32096

CONFÉRENCE
DU
CODE CIVIL.

TOME HUITIEME.

FACULTÉ DE DROIT
DE
PARIS
BIBLIOTHÈQUE

BIU Cujas

BIU Cujas

CONFÉRENCE
DU
CODE CIVIL,

AVEC

LA DISCUSSION PARTICULIERE DU CONSEIL D'ÉTAT et DU TRIBUNAT, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi.

PAR UN JURISCONSULTE
QUI A CONCOURU A LA CONFECTION DU CODE.

TOME HUITIEME,

Contenant la TABLE alphabétique et raisonnée des matieres.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT, LIBRAIRE,
ET FONDEUR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE,
RUE DE THIONVILLE, Nos 116 ET 1850.
AN XIII. = 1805.

BIU Cujas

BIU Cujas

AVERTISSEMENT.

Cette Table est commune à la Conférence du Code civil, et au Recueil des discours prononcés au Corps législatif et au Tribunat.

On trouve, 1° toutes les dispositions du Code, analysées dans un ordre alphabétique;

2° Le numéro de l'article analysé;

3° Le volume et la page de la Conférence du Code où cet article a été discuté, tant par le Conseil d'État que par la Section de législation du Tribunat;

4° Enfin le volume du Recueil des discours, et la page où l'on voit ce qui a été dit sur chaque article par les différents Orateurs.

Ces indications feront connaître sur-le-champ, et sans le moindre embarras, tout ce qui a été proposé, et fait adopter chaque disposition du Code.

On a pensé qu'il serait également agréable de trouver, dans leur ordre alphabétique, les intitulés des différents titres, chapitres et sections du Code civil; mais

BIU Cujas

pour éviter une trop longue suite de chiffres, fatigante pour le Lecteur, on a indiqué seulement le numéro des titres et des chapitres, ainsi que ceux des articles, sans indiquer celui des sections.

Il est encore bon de placer ici le Tableau des Orateurs qui ont parlé au Corps législatif et au Tribunat, lors de la présentation officielle de chaque projet de loi : on verra en même temps le volume et la page du Recueil où l'on trouve chacun des discours.

BIU Cujas

TABLEAU

Des Orateurs du Gouvernement et du Tribunat, qui ont prononcé des discours dans la discussion législative du code civil, des lois transitoires, des lois sur le notariat et les écoles de droit, etc.

ORATEURS DU GOUVERNEMENT.

MM. les Conseillers d'état.	Ont exposé les motifs des lois suivantes :	Leurs discours se trouvent N°	Tome
Berlier.	De l'adoption et de la tutele officieuse	28	III.
	De la minorité, de la tutele, et de l'émancipation	34	*ibid.*
	Des servitudes ou services fonciers	49	IV.
	Du contrat de mariage	65	V.
	Du mandat	89	VI.
	Du nantissement	103	VII.
	Des adoptions (loi transitoire) .	114	*ibid.*
Bigot-Préameneu.	Des absents	12	II.
	Des actes respectueux, insérés au titre du mariage	18	*ibid.*
	De la paternité et de la filiation .	25	III.
	Des donations entre vifs et des testaments	55	IV.
	Des contrats, et des obligations conventionnelles en général .	59	V.
	De l'échange	73	VI.
	Des transactions	97	*ibid.*
	De la contrainte par corps en matiere civile	100	VII.
	De la prescription	109	*ibid.*
Emmery.	Du domicile.	9	II.
	De la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire. . . .	37	III.
Fourcroy.	Des écoles de droit (Supplément).	127	VII.
Galli.	De l'usufruit, de l'usage, et de l'habitation	46	IV.
	Du contrat de louage	75	VI.
	Du prêt.	81	*ibid.*

BIU Cujas

Miot.	Des prénoms et changements de noms (Supplém.)	122	VII.
Portalis.	De la publication des lois, etc.	1	II.
	Du mariage.	15	*ibid.*
	De la propriété.	43	IV.
	De la vente	70	VI.
	Des contrats aléatoires. . . .	86	*ibid.*
	De la réunion des lois civiles, où se trouve discuté l'article sur la rente fonciere, reporté au titre de la distinction des biens, art. 530	112	VII.
Réal.	De la puissance paternelle. . .	31	III.
	Du dépôt et du séquestre. . .	84	VI.
	Des divorces (loi transitoire) .	117	VII.
	De l'organisation du notariat (Sup.)	124	*ibid.*
Thibaudeau.	Des actes de l'état civil . . .	6	II.
Treilhard.	De la jouissance et de la privation des droits civils.	4	*ibid.*
	Du divorce	20, 24	*ibid.*
	De la distinction des biens. . .	40	IV.
	Des successions.	52	*ibid.*
	Des engagements qui se forment sans convention.	62	V.
	Du contrat de société. . . .	78	VI.
	Du cautionnement.	92	*ibid.*
	Des privileges et des hypotheques.	105	VII.
	De l'expropriation forcée, etc. .	107	*ibid.*
	Des enfants naturels (loi transit.)	119	*ibid.*

ORATEURS DU TRIBUNAT.

MM. les Tribuns	Ont prononcé des discours sur les lois suivantes :	Leurs discours se trouvent N°	Tome
Albisson.	De la puissance paternelle . . .	33	III.
	Des servitudes ou services fonciers.	50	IV.
	Du contrat de mariage. . . .	68	V.
	Du prêt	83	VI.
	Des transactions	98	*ibid.*

BIU Cujas

Bertrand de Greuille.	De la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire. . . .	38	III.
	Des engagements qui se forment sans convention.	63	V.
	Du mandat.	91	VI.
Boutteville.	Du mariage.	17	II.
	Du contrat de société. . . .	79	VI.
	Du prêt.	82	*ibid.*
	Des adoptions (loi transitoire.)	115	VII.
Carion-Nisas.	Du divorce.	22	II.
	Du contrat de mariage. . . .	67	V.
Carret.	Des écoles de droit (Supplém.)	130	VII.
Chabot.	Des actes de l'état civil. . . .	8	II.
	Des successions.	53	IV.
	Du cautionnement	93,95	VI.
Challan.	Des prénoms et changements de noms (Supplément.) . . .	123	VII.
Duveyrier.	De la paternité et de la filiation .	27	III.
	Du contrat de mariage. . . .	66	V.
	Des contrats aléatoires. . . .	88	VI.
Faure.	De la publication des lois, etc. .	3	II.
	De la propriété.	44	IV.
	De la vente.	71	VI.
	De l'échange.	74	*ibid.*
Favard.	Des donations entre-vifs et des testaments	58	IV.
	Des contrats et des obligations .	60	V.
	Du dépôt et du séquestre. . .	85	VI.
	De l'organisation du notariat (S.)	125	VII.
Gary.	De la jouissance et de la privation des droits civils.	5	II.
	De l'adoption, et de la tutele officieuse.	30	III.
	De l'usufruit, de l'usage, et de l'habitation	48	IV.

BIU Cujas

	De la contrainte par corps en matiere civile	101	VII.
	Du nantissement	104	*ibid.*
GILLET.	Du mariage	16	II.
	Des actes respectueux. . . .	19	*ibid.*
	Du divorce.	23	*ibid.*
	Des servitudes ou services fonciers.	51	IV.
	Du contrat de société. . . .	80	VI.
	Des transactions	99	*ibid.*
	Des adoptions (loi transitoire.) .	116	VII.
GOUPIL-PRÉFELN.	De la distinction des biens. . .	41	IV.
	Du cautionnement.	94	VI.
	De la contrainte par corps en matiere civile	102	VII.
	De la prescription.	111	*ibid.*
GRENIER.	De la publication des lois, etc. .	2	II.
	De la propriété.	45	IV.
	De la vente	72	VI.
	Des privileges et hypotheques. .	106	VII.
	Des enfants naturels (loi transitoire.)	121	*ibid.*
HUGUET.	Des absents.	14	II.
	De la minorité, de la tutele, et de l'émancipation	35	III.
	Des enfants naturels (loi transitoire.)	120	VII.
JAUBERT.	Des donations entre-vifs et des testaments	56	IV.
	Des contrats et des obligations .	60	V.
	Du contrat de louage. . . .	77	VI.
	De la réunion des lois civiles, où se trouve la discussion de l'article sur la rente fonciere reporté au titre de la distinction des biens, art. 530	113	VII.
	De l'organisation du notariat (S.)	126	*ibid.*
LAHARY.	De la paternité et de la filiation.	26	III.
	Du cautionnement.	96	VI.
	De l'expropriation forcée. . . .	108	VII.

BIU Cujas

LEROI.	Des absents.	13	II.
	De la minorité, de la tutele, et de l'émancipation	36	III.
MALHERBE.	Du domicile.	11	II.
MALLARMÉ.	Des écoles de droit (Supplément.)	128	VII.
MOURRICAULT.	Du domicile.	10	II.
	Des contrats et obligations . .	61	V.
	Du contrat de louage	76	VI.
PERREAU.	De l'adoption, et de la tutele officieuse	29	III.
	De l'usufruit, de l'usage, et de l'habitation	47	IV.
PERRIN.	Des écoles de droit (Supplément.)	131	VII.
SAVOIE-ROLLIN.	Du divorce	21	II.
	De la distinction des biens . .	42	IV.
	De la prescription	110	VII.
	Des divorces (loi transitoire.) .	118	*ibid.*
SEDILLEZ.	Des donations entre vifs, et des testaments	57	IV.
	Des écoles de droit (Supplément.)	129	VII.
SIMÉON.	Des actes de l'état civil. . . .	7	II.
	Des successions	54	IV.
	Du contrat de mariage	69	V.
	Des contrats aléatoires. . . .	87	VI.
TARRIBLE.	De la majorité, de l'interdiction, du conseil judiciaire. . . .	39	III.
	Des engagements qui se forment sans convention.	64	V.
	Du mandat	90	VI.
VEZIN.	De la puissance paternelle. . .	32	III.

BIU Cujas

BIU Cujas

CONFÉRENCE
DU
CODE CIVIL.

TABLE
ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE
DES MATIERES.

A

ABANDON de la jouissance fait aux appelés avant l'ouverture de leurs droits, ne peut nuire aux créanciers du grevé de restitution, antérieurs à cet abandon, 1053.
Confér. IV, 344. Motifs IV, 312, 363.

ABANDON qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, pour éviter la contrainte par corps, 1265. *Voyez* CESSION DE BIENS.
Confér. V, 106. Mot. V, 64, 147, 232.

ABEILLES (ruches d') sont immeubles quand le propriétaire d'un fonds les y a placées pour l'exploitation de ce fonds, 524.
Confér. III, 133. M. IV, 4, 5, 13, 22, 23.

BIU Cujas

ABRÉVIATIONS. Elles ne peuvent avoir lieu dans les actes de l'état civil, 42.
Confér. I,204. Motifs II,114,133.

ABSENCE. Quand et comment l'on doit pourvoir à l'administration des biens des présumés absents, 112.
Confér. I,291. Motifs II,170,191,203.

Par qui ils doivent être représentés dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, 113.
Confér. I,291. Motifs II,170,192,203.

Ministere public chargé de veiller à leurs intérêts, 114.
Confér. I,291. Motifs II,170,192,204.

Délai après lequel la déclaration d'absence peut être poursuivie, 115.
Confér. I,296. M. II,167,172,190,192,204.

Enquête pour y parvenir, 116.
Confér. I,299. Motifs II,173,193,205.

Ce que doit considérer le tribunal en statuant, 117.
Confér. I,299. Motifs II,174,193,205.

Publicité des jugements, soit préparatoires, soit définitifs, 118.
Confér. I,302. Motifs II,175,193,205.

Intervalle qui doit séparer la déclaration d'absence du jugement d'enquête, 119.
Confér. I,302. M. II,169,175,190,193.

Cas où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, immédiatement après la déclaration d'absence, 120.
Confér. I,309. M. II,177,179,194,206.

Cas où ils ne peuvent le demander qu'après dix ans révolus depuis sa disparition ou depuis ses dernieres nouvelles, 121, 122.
Confér. I,316. M. II,176,177,194,197,207.

BIU Cujas

Effets de la déclaration d'absence à l'égard des légataires et donataires, de l'époux, et généralement de tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, 123, 124.
Confér. I,316,330. M. II,179,180,194,197,207,208.

Mesures conservatoires à prendre de la part de ceux qui ont obtenu la possession provisoire, 126.
Confér. I,332. Motifs II,178,197,209.

Cette possession n'est qu'un dépôt, à la charge de donner caution, 125.
Confér. I,331. Motifs II,178,197,209.

Portion des revenus dont l'absent peut demander la restitution lorsqu'il reparaît avant les trente ans depuis sa disparition, 127.
Confér. I,334. Motifs II,183,197,209.

Les possesseurs provisoires ne peuvent aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent, 128.
Confér. I,336. Motifs II,197,210.

Délai après lequel les ayant-droit peuvent demander partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif, 129.
Confér. I,336. M. II,185,186,198,210.

Jour auquel s'ouvre la succession de l'absent, 130.
Confér. I,337. Motifs II,212.

Cas où cessent les effets du jugement de déclaration d'absence, 131.
Confér. I,337. Motifs II,211.

Cas où l'absent recouvre ses biens, même après l'envoi définitif, 132.
Confér. I,337. M. II,186,198,211,212.

Cas où ils doivent être restitués à ses enfants et descendants directs, 133.
Confér. I,337. Motifs II,186,199,211.

BIU Cujas

Contre qui doivent être dirigées les poursuites des créanciers de l'absent, 134.
Confér. I,338. Motifs II,213.

Fin de non-recevoir contre ceux qui réclament un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, 135.
Confér. I,339. Motifs II,182,199,213.

A qui est dévolue la succession à laquelle ce dernier est appelé, 136.
Confér. I,339. Motifs II,183,213.

Droits et actions qui lui competent ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription, 137.
Confér. I,340. Motifs II,214.

Mais le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, 138.
Confér. I,340. Motifs II,214.

Le mariage contracté par l'un des époux pendant l'absence de son conjoint, ne peut être attaqué que par ce dernier, 139.
Confér. I,341. Motifs II,186,199,215.

Cas ou l'époux peut demander la possession provisoire des biens de son conjoint absent, 140.
Confér. I,341. Motifs II,216.

A qui doit être confiée la surveillance des enfants mineurs dont le pere a disparu, 141, 142.
Confér. I,341. Motifs II,172,200,217.

Cas où elle ne doit jamais être confiée à l'époux resté, quel que soit celui qui ait disparu, 143.
Confér. I,342. Motifs II,172,200,217.

Quand il y a des absents parmi les héritiers, le scellé est apposé sur les effets de la succession, 819.
Confér. IV,76. Motifs IV, 169,251.

Le partage dans le même cas doit être fait en justice, 838.
Confér. IV,84. Motifs IV,224.

BIU Cujas

ABSENTS (des). Liv. I, titre IV, art. 112 à 143.
Confér. I, 291 à 342. Motifs II, 166 à 219.

ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ (de l') et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives. Liv. III, titre V, chap. II, art. 1453 à 1466. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
Confér. V, 300 à 307. Motifs V, 292, 356, 448.

ACCEPTATION DE DONATIONS, 932. *Voyez* DONATIONS ENTRE-VIFS.
Confér. IV, 249. Motifs IV, 291, 342, 383.

ACCEPTATION (de l') et de la répudiation des successions. Liv. III, titre I, chap. V, art. 774 à 783. *Voyez* SUCCESSIONS.
Confér. IV, 49 à 58. Motifs IV, 166, 212, 246.

ACCESSION. Son droit s'étend à tout ce qui est produit par la chose, 547. *Voyez* FRUITS.
Confér. III, 166. Motifs IV, 51, 75.

Son droit relativement aux choses immobilieres, 552. *Voyez* CONSTRUCTIONS, PLANTATIONS, ALLUVION.
Confér. III, 169. Motifs IV, 38, 53, 76.

Quand le droit d'accession a pour objet deux choses mobilieres appartenant à différents maîtres, il se regle par les principes de l'équité naturelle, 565.
Confér. III, 181. Motifs IV, 45, 46, 61, 79.

Divers exemples donnés au juge pour lui servir de regle dans les cas non prévus, 566 à 577.
Confér. III, 182 à 186. Mot. IV, 45, 46, 61 à 66.

ACCESSOIRE. Quelle est parmi les choses mobilieres unies ensemble, la partie réputée accessoire. — L'accessoire suit-il toujours le principal, 566, 567.
Confér. III, 182. Motifs IV, 45, 61, 65.

ACCESSOIRES nécessaires à la chose léguée se délivrent avec la chose même, 1018.
Confér. IV, 327.

BIU Cujas

ACCOUCHEMENT. Les déclarations de naissance doivent être faites dans les trois jours de l'accouchement, 55.
Confér. I,216. Motifs II,97,116,135.

Ces déclarations doivent être faites par ceux qui ont assisté à l'accouchement, et par la personne chez laquelle il a eu lieu, 56.
Confér. I,218. Motifs II,97,135.

ACCROISSEMENT DE LEGS. Quand a-t-il lieu au profit des légataires, 1044 et 1045.
Confér. IV,340. Motifs IV,359,390.

ACCUSATEUR calomnieux est indigne de succéder à l'accusé, 727.
Confér. IV,13. M. IV,154,183,234.

ACHETEUR (l') contracte l'obligation de payer aux jour et lieu réglés par la vente, 1650. *Voyez* VENTE.
Confér. VI,35. Motifs VI,16,56.

ACQUÉRIR. La femme ne peut acquérir sans le concours de son mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. 217.
Confér. II,107. M. II,263,278,298.

ACQUETS. Dans le doute, tout immeuble est réputé acquêt de communauté, 1402.
Confér. V,257. Motifs V,340.

On peut stipuler que la communauté ne comprendra que les acquêts, 1497.
Confér. V,318. Motifs V,298,364.

Effet de cette clause, 1498.
Confér. V,319. Motifs V,365,450.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581.
Confér. V,364. M. V,305,388,393,460.

BIU Cujas

ACTE. Il doit être passé acte de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante fr. 1341.
Confér. V, 183. Motifs V, 92, 190, 244.

ACTE. Ce qui le rend authentique, 1317.
Confér. V, 160. Motifs V, 81, 172, 239.

L'acte à qui il manque quelque chose pour être authentique, vaut-il comme écriture privée, 1318.
Confér. V, 160. Motifs V, 81, 239.

Foi que fait l'acte authentique. — Ce que le tribunal doit faire en cas de plaintes en faux principal, ou d'inscription en faux incident, 1319.
Confér. V, 161. Motifs V, 81, 173.

Foi que fait la simple énonciation dans un acte authentique ou sous seing-privé, 1320.
Confér. V, 162. Motifs V, 82, 174.

Quelle foi a l'acte sous seing-privé, 1322.
Confér. V, 165. Motifs V, 83, 176, 239.

Ce que doit faire celui à qui on oppose un acte sous seing-privé. — Ce que doivent faire ses héritiers ou ayant-cause, 1323.
Confér. V, 165. Motifs V, 176, 239.

Cas où cet acte doit être vérifié, 1324.
Confér. V, 165. Motifs V, 83, 176, 239.

Formalités relatives aux actes sous seing-privé contenant des conventions synallagmatiques. — Cas où le défaut de mention ne peut être opposé, 1325.
Confér. V, 165. Motifs V, 83, 177, 239.

Formalités relatives aux Billets et promesses sous signature privée, 1326.
Confér. V, 166. Motifs V, 84, 118, 240.

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, de quelle somme est présumée être l'obligation, 1327.
Confér. V, 168. Motifs V, 85, 180.

BIU Cujas

De quel jour l'acte sous seing-privé a date contre les tiers, 1328.
Confér. V, 171. Motifs V, 85, 180, 240.

Quand l'acte de confirmation ou de ratification d'un premier acte, valide-t-il celui-ci, 1338.
Confér. V, 179. Motifs V, 91, 188, 243.

L'exécution volontaire d'un acte emporte-t-elle la renonciation aux moyens qu'on pouvait lui opposer, 1338, 1340.
Confér. V, 179, 182. M. V, 91, 92, 188, 190, 243.

Peut-on réparer, par un acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, 1339.
Confér. V, 182. Motifs V, 91, 190.

Les actes récognitifs peuvent-ils dispenser de représenter le titre primordial, 1337.
Confér. V, 179. M. V, 90, 186, 243; VI, 55.

ACTE DE NOTORIÉTÉ peut suppléer l'acte de naissance que les époux ne peuvent se procurer, 70, 71, 72.
Confér. I, 237, 238, 239. Mot. II, 101, 120, 141.

ACTES CONSERVATOIRES. Le créancier conditionnel peut exercer tous les actes conservatoires, 1180.
Confér. V, 51. Motifs V, 29, 221.

La femme, en exerçant de pareils actes, n'est point censée s'immiscer dans les biens de la communauté, 1454.
Confér. V, 301. Motifs V, 357, 448.

Les actes purement conservatoires ou d'administration, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, 779.
Confér. IV, 51. Motifs IV, 212, 248.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (des), livre I, tit. II, art. 34 à 101.
Confér. I, 190 à 269. Motifs II, 113 à 145.

Dispositions générales. Même tit. chap. I, 34 à 54.
Confér. I, 190 à 216. Motifs I, 113, 129.

BIU Cujas

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (les) doivent énoncer l'année, le jour, l'heure où ils ont été reçus, les noms, prénoms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés, 34. *Voyez* ÉTAT CIVIL, NAISSANCE, MARIAGE, DÉCÈS.
Confér. I,190. Motifs II,113,129,132.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL (des) concernant les militaires hors du territoire de la République. Liv. I. titre II, chap. V, art. 88 à 98.
Confér. I,261 à 265. Motifs II,103,122,142.

ACTES DE DÉCÈS (des). Liv. I, tit. II, chap. IV, art. 77 à 87.
Confér. I,247 à 260. Motifs II,102,120,142.

ACTES DE DÉCÈS (les) sont reçus par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de témoins, 78. *Voyez* DÉCÈS.
Confér. I,249. Motifs II,102,142.

ACTES DE DÉCÈS aux armées, 96.
Confér. I,263.

ACTES DE DÉCÈS dans les hôpitaux et autres maisons publiques, 80.
Confér. I,250. Motifs II,102,121.

ACTES DE DÉCÈS dans les prisons, 84.
Confér. I,256. Motifs II,103.

ACTES DE DÉCÈS sur mer, 86, 87. *Voyez* DÉCÈS.
Confér. I,258. Motifs II,103,142.

ACTES DE MARIAGE (des). Livre I, titre II, chap. III, art. 63 à 76. *Voyez* MARIAGE.
Confér. I,227 à 247. Motifs II,100,119,140.

ACTES DE MARIAGE aux armées, 95.
Confér. I,262.

ACTES DE NAISSANCE (des). Livre I, titre II, chap. II, art. 55 à 62. *Voyez* NAISSANCE.
Confér. I,216 à 227. Motifs I,97,116,135.

BIU Cujas

ACTES D'OPPOSITION AU MARIAGE doivent être signés par les opposants, et énoncer la qualité qui leur donne le droit de former opposition, 66, 176.
Confér. I,232; II,59. Motifs II,101,120,140.

ACTES (des) RÉCOGNITIFS ET CONFIRMATIFS. Liv. III, tit. II, chap. VI, art. 1337 à 1340. *Voyez* ACTES.
Confér. V,179 à 183. Motifs V,90,186,243.

ACTES RESPECTUEUX doivent être énoncés dans l'acte de mariage, 76.
Confér. I,241.

Quand doivent-ils avoir lieu, 151.
Confér. II,18. M. II,229,271,287; III,277.

Cas où l'acte respectueux doit être renouvelé, 152.
Confér. II,20. Motifs II,304.

Cas où il peut ne pas l'être, 153.
Confér. II,20. Motifs II,305.

Il doit être notifié par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, 154.
Confer. II,20. Motifs II,306.

Ce que l'on doit faire en cas d'absence de l'ascendant auquel il aurait dû être notifié, 155.
Confér. II,20. Motifs II,307.

ACTIF (de l') de la communauté. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1401 à 1408.
Confér. V,250 à 268. Motifs V,286,340,440.

ACTIF de la communauté; de quoi il se compose, 1401. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
Confér. V,250. Motifs V,286,340,440.

ACTION EN DIVORCE est éteinte par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits qui auraient pu donner lieu à cette action, soit depuis la demande en divorce, 272. *Voyez* DIVORCE.
Confér. II,227. Motifs II,335,359.

BIU Cujas

ACTION (de l') en nullité ou en rescision des conventions. Liv. III, tit. III, Chap. V, art. 1304 à 1314. *Voyez* RESCISION, CONTRATS, NULLITÉ.
Confér. V, 134 à 159. Motifs V, 77, 163, 238.

ACTION (de l') en partage et de sa forme. Liv. III, tit. I, chap. VI, art. 815 à 842.
Confér. IV, 73 à 85. Mot. V, 169, 222, 251.

ACTIONS sont immeubles, quand elles tendent à revendiquer un immeuble, 526.
Confér. III, 135. Motifs IV, 5, 14, 23.

Elles sont meubles, lorsqu'elles ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers. — Les actions dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, sont réputées meubles à l'égard de chaque associé, tant que dure la société, 529.
Confér. III, 136. Motifs IV, 6, 7, 15, 23.

Toutes actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, 2262.
Confer. VII, 267. M. VII, 151, 152, 167.

ADJUDICATION ne peut avoir lieu en matiere d'expropriation forcée, qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, 2215.
Confer. VII, 253. Motifs VII, 130.

Cas où le jugement d'adjudication n'a pas besoin d'être transcrit, 2189.
Confér. VII, 237.

L'adjudication publique ne peut être empêchée par le désistement du créancier qui a requis la mise aux encheres, 2190.
Confér. VII, 237.

Nullité des adjudications faites au profit de ceux qui étaient chargés de vendre ou d'administrer les biens adjugés, 1596.
Confer. VI, 11 Motifs VI, 10, 51, 90.

BIU Cujas

ADMINISTRATEURS ne peuvent se rendre adjudicataires des biens confiés à leurs soins, 1596.
Confér. VI, 11. Motifs VI, 10, 51, 90.

ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ (de l') et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale. Liv. III, titre V, chap. II, art. 1421 à 1440.
Confér. V, 274 a 286. Motifs V, 288, 342, 443.

Administration des biens paraphernaux reste à la femme, 1576.
Confer. V, 363. M. V, 304, 374, 386, 387, 428, 457.

ADMINISTRATION DES DOMAINES. Ce qu'elle doit faire, lorsque la nation succede, 769, 770.
Confér. IV, 48. Mot. IV, 164, 210, 246.

Dommages et intérêts auxquels elle s'expose, si elle ne remplit pas les formalités prescrites à cet égard, 772.
Confér. IV, 48.

ADMINISTRATION DU TUTEUR (de l'). Liv. I, titre X, chap. II, art. 450 à 468.
Confér. III, 71 à 85. Mot. III, 245, 248, 260.

ADOPTION (de l'), et de la tutele officieuse. Liv. I, titre VIII, art. 343 à 370.
Confér. II, 301, 339 à 360. Motifs III, 125 à 182.

De l'adoption; même titre, ch. I, art. 343 à 360.
Confér. II, 339 à 355. Motifs III, 125, 146, 169, 173.

De l'adoption et de ses effets, même ch. art. 343 à 352.
Confér. II, 339 à 352. Motifs III, 125, 146, 169, 173.

ADOPTION. A qui, et envers qui est-elle permise, 343, 345.
Confér. II, 301, 339, 344. M. III, 125, 129, 146, 169, 170.

Ne peut être faite par plusieurs, si ce n'est par deux époux. — Seul cas où l'un d'eux peut adopter sans le consentement de l'autre, 344.
Confér. II 342. Mot. III, 128, 149, 170.

BIU Cujas

Ne peut avoir lieu qu'envers un majeur, lequel est tenu de rapporter le consentement de ses pere et mere, s'il n'a pas vingt-cinq ans, ou de requérir leur conseil, s'il est majeur de vingt-cinq ans, 346.
Confér. II,346. M. III,146,150,171,173.

Ajoute le nom de l'adoptant à celui de l'adopté, 347.
Confér. II,348. Motifs III,132,151,176.

Ses effets par rapport,
1° Aux prohibitions de mariage qu'elle opere entre certaines personnes, 348.
Confér. II,349. M. III,132,152,176,178.

2° Aux aliments que se doivent réciproquement l'adoptant et l'adopté, 349.
Confér. II,349. Motifs III,152,176.

3° Aux droits de l'adopté sur la succession de l'adoptant, 350.
Confér. II,349. Motifs III,133,152,176.

Cas où le droit de retour a lieu en faveur de l'adoptant ou de ses descendants, 351.
Confér. II,350. Mot. III,133,152,177.

Cas où il n'a lieu qu'au profit de l'adoptant, 352.
Confér. II,352. Motifs III,152,177.

Les formes de l'adoption se réduisent,
1° Au consentement respectif des parties, exprimé devant le juge de paix, 353.
Confér. II,352. Motifs III,133,153,178.

2° A son homologation par le tribunal de premiere instance, qui prononce en la chambre du conseil : *Il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*, 354, 355, 356.
Confér. II,352,354. Motifs III,134.

3° Au jugement du tribunal d'appel, qui prononce : *Le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé ; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*, 357.
Confér. II,354.

BIU Cujas

Tout jugement du tribunal d'appel qui admet l'adoption, doit être prononcé à l'audience et affiché, 358.
Confér. II,355.

Délai dans lequel ce jugement doit être inscrit sur le registre de l'état civil, 359.
Confér. II,355.

Cas où la mort de l'adoptant n'interrompt point l'instruction. — Ses héritiers peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au commissaire des observations à ce sujet, 360.
Confér. II,355. Motifs III,180.

Comment le tuteur officieux peut adopter son pupille, 366, 368.
Confér. II,357,358. Motifs III,137,156,182.

ADOPTIONS. Loi relative aux adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil. (*Supplément.*)
Confér. VII,291 M. VII,199,207,214 à 217.

ADULTERE de la femme est une cause de divorce, 229.
Confér. II,118,171,179. Motifs II,327,401.

Cas où celui du mari peut y donner lieu, 230.
Confér. II,118,171,181. Motifs II,327,353,401.

Le mari peut-il désavouer l'enfant pour cause d'adultere de la femme, 313.
Confér. II,268. Motifs III,3,30,42,85.

ADULTÉRINS ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs pere et mere, 331.
Confér. II,289. Motifs III,15,62,104.

Ils ne peuvent demander que des aliments, 762, 763, 764.
Confér. IV,38,39,40. Motifs IV,164,208,244.

Ils ne sont admis ni à la recherche de la paternité, ni à la recherche de la maternité, 342.
Confér. II,300. Motifs III,24,70,116.

BIU Cujas

Ils ne peuvent être reconnus, 335.
Confér. II,290. Motifs III,24,66.

AFFILIATION à toute corporation étrangere qui exige des distinctions de naissance, fait perdre la qualité de Français, 17.
Confér. I,60. Motifs II,58,75.

AFFIRMATION. On s'en rapporte à celle du maître sur la quotité et le paiement des gages ou salaires, 1781.
Confér. VI,152. Motifs VI,146.

AGE auquel on peut adopter, 343.
Confér. II,301,319,339. M. III,125,146,169,173.

Age auquel on peut être adopté, 346.
Confér. II,346,302,317. M. III,146,150,171,173.

Age avant lequel le divorce par consentement mutuel n'est pas admis, 275.
Confér. II,231. Motifs II,328,358,407.

Age après lequel il ne l'est plus, 277.
Confér. II,232. Motifs II,331,358.

A quel âge le mineur peut être émancipé, 477, 478.
Confér. III,90,91. M. III,226,227,250,262.

Age requis pour le mariage, 144.
Confér. II,3. M. II,223,269,285,287.

Age auquel on peut devenir tuteur officieux, 361.
Confér. II,355. Motifs III,135,155,181.

La tutele officieuse ne peut avoir lieu qu'au profit des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, 364.
Confér. II,357. Motifs III,136,155,181.

AGENT DIPLOMATIQUE peut, chez l'étranger, recevoir les actes de l'état civil des Français, 48.
Confér. I,210. Motifs II,97,115,134.

BIU Cujas

AINESSE, n'établit aucune distinction entre cohéritiers, 745.
Confér. IV, 27. Motifs IV, 194, 204, 239.

ALAMBICS sont-ils immeubles, 524.
Confér. III, 133. Motifs IV, 4, 5, 13, 22, 23.

ALÉATOIRE (contrat). Sa définition, 1104, 1964. *Voyez* JEU, RENTE VIAGERE, PARI.
Confér. V, 2; VI, 259. Mot. V, 8; VI, 249, 263.

ALLÉGATION d'un aveu extra-judiciaire est inutile, quand la preuve testimoniale est inadmissible, 1355.
Confér. V, 189. Motifs V, 98, 199, 246.

ALIMENTS. Quand, à qui et par qui ils sont dus, 205, 206, 207, 349.
Confér. II, 98, 99, 349. M. II, 260, 278; III, 152, 176.

Dans quelle proportion ils doivent être accordés, 208.
Confér. II, 102. Motifs II, 260.

Circonstances qui font cesser l'obligation de les fournir, ou qui peuvent donner lieu à une réduction, 209.
Confér. II, 102. Motifs II, 261.

Cas où le tribunal peut ordonner que celui qui ne peut payer la pension alimentaire, recevra, nourrira et entretiendra chez lui la personne à qui il doit des aliments, 210, 211.
Confér. II, 103, 105. Motifs II, 261.

La compensation n'a point lieu en matiere d'aliments déclarés insaisissables, 1293.
Confér. V, 127. Motifs V, 72, 157.

Le tribunal peut accorder une pension alimentaire à celui qui a obtenu le divorce, 301.
Confér. II, 250.

Celui qui est mort civilement, peut recevoir des

BIU Cujas

aliments à titre de donation entre-vifs ou de testament, 25.
Confér. I,83,167,178. Mot. II,61,79,84.

ALLIÉS au degré de frere et sœur ne peuvent se marier ensemble, 162. *Voyez* MARIAGE.
Confér. II,36. Motifs II,232,288.

ALLUVION profite au propriétaire riverain, ainsi que le relais, à la charge de laisser le marche-pied, 556, 557.
Confér. III,174,175. M. IV,42,43,57,58,78.

N'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, 558.
Confér. III,175. Motifs IV,44,59.

ALTÉRATION dans les registres de l'état civil. Comment les dépositaires en sont responsables, 51, 52.
Confér. I,214. Motifs II,96,115,133.

ALTERNATIVE (obligation). Comment se libere le débiteur, 1189, 1191.
Confér. V,58. Motifs V,33,120,222.

A qui appartient le choix, 1190.
Confér. V,58. Motifs V,33,120,222.

Quand l'obligation contractée d'une maniere alternative, est-elle pure et simple. — Comment le devient-elle, 1192, 1193.
Confér. V,59. Motifs V,33,120,222.

Aux risques de qui sont les choses promises d'une maniere alternative, 1193, 1194, 1195, 1196.
Confér. V,59 à 61. M. V,33,35,120,121,222.

AMBIGU (ce qui est) s'interprete par l'usage, 1159.
Confér. V,45. Motifs V,24,117.

En matiere de vente, ce qui est ambigu ou obscur s'interprete contre le vendeur, 1602.
Confér. VI,18. Motifs VI,18,56,92.

BIU Cujas

AMÉLIORATIONS (les) utiles doivent être remboursées à l'acquéreur évincé, 1634.
Confér. VI,31. Motifs VI,63.

Les créanciers hypothécaires sont-ils tenus de rembourser au tiers détenteur les améliorations qu'il a faites sur l'immeuble délaissé par hypotheque, 2175.
Confér. VII,218.

Comment doivent être imputées les améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose sujette à rapport, 861, 864.
Confér. IV,95,96.

AMENDES. Celles encourues par le mari ou par la femme se poursuivent-elles sur les biens de la communauté, 1424.
Confér. V, 276.

AMEUBLISSEMENT. Ce que c'est, 1505.
Confér. V,321. Motifs V,365,451.

Définition de l'ameublissement déterminé ou indéterminé, 1506.
Confér. V,321.

Effet de l'ameublissement déterminé. — Droits du mari sur l'immeuble ameubli d'une maniere déterminée, 1507.
Confér. V,322. Motifs V,365.

Effet de l'ameublissement indéterminé. — Droits du mari sur l'immeuble ainsi ameubli, 1508.
Confér. V,322.

Faculté que l'époux et ses héritiers ont de retenir, lors du partage, l'héritage ameubli, 1509.
Confér. V,323. Motifs V,366.

ANIMAL qui cause du dommage rend son maître responsable, 1385.
Confér. V,206. Motifs V,263,275.

BIU Cujas

Ne peut être donné à titre de prêt de consommation, 1894.
Confér. VI,221. Motifs VI,223.

ANIMAUX donnés par le propriétaire du fonds au fermier pour la culture, sont immeubles par destination. — Ceux donnés à cheptel à d'autres qu'au fermier, sont meubles, 522, 524.
Confér. III,130,133. M. IV,4,5,13,22,23.

ANTICHRESE, (de l') Liv. III, tit. XVII, ch. II, art. 2085 à 2091.
Confér. VII,34,35. Motifs VII,42,52.

ANTICHRESE. Ce que c'est, 2072.
Confér. VII,28. Motifs VII,37,47.

Elle ne s'établit que par écrit. — Droit qu'elle confere au créancier, 2085.
Confér. VII,34. Mot. VII,42,43,52,53.

Contributions et charges annuelles, entretiens et réparations utiles ou nécessaires dont est tenu le créancier, sauf à prélever sur les fruits les dépenses relatives à ces divers objets, 2086.
Confér. VII,34. Motifs VII,44,55.

Le débiteur ne peut, avant l'acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble. — Le créancier peut forcer le débiteur à la reprendre, 2087.
Confér. VII,34.

Le créancier ne peut avoir, nonobstant toute clause contraire, que le droit de poursuivre l'expropriation, faute de paiement, 2088.
Confér. VII,35.

Les parties peuvent convenir que les fruits se compenseront avec les intérêts, 2089.
Confér. VII,35. Motifs VII,44,53.

L'antichrese peut être donnée par un tiers pour le débiteur. — Elle est indivisible, 2090.
Confér. VII,35.

Cas où des tiers ont des droits, et où le créan-

BIU Cujas

cier lui-même a d'ailleurs des priviléges et hypotheques sur le fonds remis à titre d'antichrese, 2091.
Confér. VII,35. Motifs VII,42,52.

APOTHICAIRES. Leur action, pour le paiement de leurs opérations et fournitures, se prescrit par un an, 2272.
Confér. VII,271. M. VII,154,155,158,169.

APPARTEMENT MEUBLÉ. Pour combien de temps le bail est-il censé fait, 1758.
Confér. VI,136. Motifs VI,140.

APPEL ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire, en donnant caution, 2068.
Confér. VII,23. Motifs VII,13,28.

Delai après lequel l'appel, en matiere de divorce, n'est plus recevable, 263.
Confer. II,214.

Conditions requises pour que l'appel du jugement qui a rejeté le divorce par consentement mutuel, soit recevable, 291.
Confér. II,240.

A qui, dans ce cas, les actes d'appel doivent être signifiés, 292.
Confér. II,240.

Comment se justifie l'apport du mobilier que les époux ont promis de faire entrer en communauté, 1502.
Confer. V,320.

APPORT. Raison que les époux doivent se faire des dettes qui diminuent l'apport promis, 1511.
Confér. V,326.

Effet de la clause portant que la femme, en cas de renonciation à la communauté, reprendra son apport franc et quitte. Cette clause ne peut s'étendre d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre, 1514.
Confér. V,327. Motifs V,366,452.

BIU Cujas

APPOSITION DE SCELLÉS. *Voyez* SCELLÉS.

APPRENTISSAGE. Les frais d'apprentissage ne sont point sujets à rapport, 852.
Confér. IV, 92. Motifs IV, 171, 218.

L'action pour prix d'apprentissage se prescrit par un an, 2272.
Confér. VII, 271. M. VII, 154, 157, 158, 169.

ARBRES. A quelle distance ils doivent être plantés, 671.
Confér. III, 246. Motifs IV, 118, 133.

Le voisin peut exiger que ceux plantés à une distance moindre que celle requise par la loi, soient arrachés. — Il peut contraindre le propriétaire de ceux dont les branches avancent sur son terrain, à les couper, et couper lui-même les racines qui s'avancent sur son héritage, 672.
Confér. III, 247. Motifs IV, 133.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus, 673.
Confér. III, 248.

L'usufruitier peut employer aux réparations les arbres arrachés ou brisés par accident. — Peut-il, pour ce sujet, en faire abattre, 592.
Confér. III, 197. Motifs IV, 89, 102.

Les arbres fruitiers qui meurent ou qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer, 594.
Confér. III, 199.

ARCHITECTES ne sont tenus de garantir leurs ouvrages que pendant dix ans, 1792, 2270.
Confér. VI, 165; VII, 270. M. VI, 123, 148; VII, 154.

Cas où ils ont un privilége, à raison de leurs créances, 2103.
Confér. VII, 154. Motifs VII, 82, 101.

BIU Cujas

Comment ils conservent ce privilége, 2110.
Confér. VII,161.

ARMÉE. Comment doivent être faits les actes de l'état civil concernant les individus hors de France et attachés à l'armée, 88 et suiv.
Confér. I,261. M. II,103,104,122,142.

Formalités relatives aux testaments des militaires et des individus employés dans les armées, 981, 982, 983, 998.
Confér. IV,296 à 299,305. M. IV,302,352,388.

ARRÉRAGES. De quel jour les arrérages de rentes produisent intérêt, 1155.
Confér. V,36. Motifs V,24,116.

Les arrérages, soit de rentes, soit de pensions alimentaires, se prescrivent par cinq ans, 2277.
Confér. VII,274. Motifs VII,159,170.

ARRETÉ contenant le tableau de Paris au chef-lieu des départements. (*Supplément.*)
Confér. VII,286.

ARRETÉ sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. (*Supplément.*)
Confér. VII,309.

ARRHES. Comment on peut se départir de la promesse de vendre, faite avec des arrhes, 1590.
Confér. VI,7. Motifs VI,49,54,89.

ARTISANS. Quand sont-ils responsables du dommage causé par leurs apprentifs, 1384.
Confér. V,205. Motifs V,253,261,275.

ASCENDANTS. Cas où les plus proches d'entre eux ont la surveillance des enfants d'un absent, 142.
Confér. I,341. Motifs II,172,200,217.

Ils doivent à leurs descendants, et il leur est dû par ceux-ci des aliments, 205, 207.
Confér. II,98,99. Motifs II,260,278.

Comment ils héritent. *Voyez* SUCCESSIONS.

BIU Cujas

Partages qu'ils peuvent faire entre leurs descendants. *Voyez* PARTAGE.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants, 741.
Confér. IV,21. Motifs IV,186,239.

Dans quel cas et comment la tutele passe aux ascendants, 402, 403, 404.
Confér. III,41,42. Mot. III,222,237,257.

ASSASSIN d'un défunt, et celui qui, instruit du meurtre, ne l'a pas dénoncé, sont indignes de lui succéder, 727.
Confér. IV,13. M. IV,154,183,234.

ASSISTANCE que se doivent les époux, 212.
Confér. II,105. Motifs II,261.

ASSOCIÉS. Leurs engagements entre eux et à l'égard des tiers. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ATRES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,138.

Ce que doit faire celui qui veut faire construire un âtre près d'un mur mitoyen ou non mitoyen, 674.
Confér. III,249. Motifs IV,118,133.

AUBERGISTES. Leur responsabilité à l'égard des effets du voyageur, 1952, 1953, 1954.
Confér. VI,247,248. Motifs VI,234,245.

Leur action à raison du logement et de la nourriture, se prescrit par six mois, 2271.
Confér. VII,271. Motifs VII,157,169.

Ils ont un privilége sur les effets du voyageur, pour leurs fournitures, 2102.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

AUDITOIRE. Les jugements portant interdiction ou nomination de conseil, doivent y être affichés dans les dix jours, 501.
Confér. III,115. Mot. III,268,282,302.

BIU Cujas

AUGMENT DE DOT ne peut avoir lieu pendant le mariage, 1395, 1583.
Confér. V, 243; VI, 1. M. V, 285; VI, 3, 5, 47, 81, 88.

AUTEUR. On peut, en matiere de prescription, joindre à sa possession celle de son auteur, 2235.
Confér. VII, 258.

AUTHENTIQUE (acte). *Voyez* ACTE.

AUTORISATION du mari ou de justice est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter, 215, 217, 218, 219.
Confér. II, 107, 110. Motifs II, 263, 278, 298.

La femme peut, sans cette autorisation, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et disposer par testament, 220, 226.
Confér. II, 111, 114. Motifs II, 263, 264.

Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, 223.
Confér. II, 114.

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers, 225.
Confér. II, 114. Motifs II, 264.

AUTORITÉ MARITALE. *Voyez* PUISSANCE MARITALE.

AUTORITÉ PATERNELLE. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

AVANTAGES. Celui contre lequel le divorce est admis perd tous ses avantages, 299.
Confér. II, 248. Motifs II, 338, 360.

Celui qui a obtenu le divorce, conserve les siens, 300.
Confér. II, 249. Motifs II, 338, 360.

BIU Cujas

Les enfants des divorcés conservent leurs avantages, comme s'il n'y avait pas eu de divorce, 304.
Confér. II,252. Motifs II,337,360.

L'avantage indirect, déguisé sous la forme de vente, ne peut nuire aux droits des héritiers de l'époux, 1595.
Confér. VI,8. Motifs VI,9,51,91.

AVARIES. Les voituriers par eau en répondent, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles sont arrivées par cas fortuit ou force majeure, 1784.
Confér. VI,156. Motifs VI,146.

AVEU (de l') de la partie. Liv. III, titre III, chapitre VI, 1354 à 1356.
Confér. V,188,189. M. V,98,199,200,246.

AVEU. Cas où l'aveu extrajudiciaire est inutilement allégué, 1355.
Confér. V,189. Motifs V,98,199,246.

Définition de l'aveu judiciaire. — Contre qui fait-il foi. — Il ne peut être divisé. — Peut-il être révoqué, 1356.
Confér. V,189. Motifs V,98,200.

AVOUÉS sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions, 2060.
Confér. VII,10. Motifs VII,5,22,32.

Ils ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

Par combien d'années se prescrit leur action pour leurs frais et salaires, 2273.
Confér. VII,272. Motifs VII,157,170.

Ils sont déchargés des pieces cinq ans après le jugement des procès, 2276.
Confér. VII,273. Motifs VII,159,170.

BIU Cujas

B

BACS, bateaux, navires, moulins et bains sur bateaux, sont meubles, 531.
Confér. III,154. Motifs IV,16.

BAIL EN GÉNÉRAL. Comment le mari doit louer ou affermer les biens de sa femme, 1429.
Confér. V,278. Motifs V,289.

Le vendeur qui use de la faculté de rachat, est-il tenu d'exécuter les baux faits par l'acquéreur, 1673.
Confér. VI,42. Motifs VI,68,70.

Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des réglements particuliers, 1712.
Confér. VI,103.

Définition des différentes sortes de baux, 1708, 1711.
Confér. VI,101. Motifs VI,126.

Quelles choses peuvent être données à bail, 1713.
Confér. VI,103. Motifs VI,127.

Comment on peut louer, 1714.
Confér. VI,103. Mot. VI,116,128,158.

Le bail ne peut être prouvé par témoins. — Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail, 1715.
Confér. VI,103. Mot. VI,116,128,159.

Cas où il y a contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, 1716.
Confér. VI,104. Motifs VI,128.

Si le preneur a le droit de sous-louer ou de céder son bail à un autre, 1717.
Confér. VI,104. M. VI,117,128,141.

Comment sont loués les biens des mineurs, 1718.
Confér. VI, 106. Motifs VI,129.

Obligations du bailleur, 1719, 1720, 1721.
Confér. VI,106,107. Motifs VI,117,130.

BIU Cujas

Cas où le bail est résilié de plein droit. — Cas où le preneur peut demander ou une diminution du prix, ou la résiliation, 1722, 1724.
Confér. VI,107,108. M. VI,117,131,132,136.

Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée, 1723.
Confér. VI,108. Motifs VI,131.

Cas où, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, 1724.
Confér. VI,108. Motifs VI,117,131.

Garantie que le bailleur doit au locataire ou au fermier, 1725, 1726.
Confér. VI,109,110. Motifs VI,117,132.

Le preneur qui a appelé en garantie son bailleur, peut-il se faire mettre hors d'instance, 1727.
Confér. VI,111. Motifs VI,132.

Obligations principales du preneur, 1728.
Confér. VI,112. Motifs VI,133.

Le bailleur peut-il faire résilier le bail, lorsque le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, 1729.
Confér. VI,113. Motifs VI,133.

En quel état le preneur doit-il rendre la chose, 1730, 1731.
Confér. VI,113,114. M. VI,133,134,160.

Responsabilité du preneur,
1° Relativement aux pertes et dégradations, 1732, 1735.
Confér. VI,114,115. Motifs VI,133,134.

2° Relativement à l'incendie, 1733, 1734.
Confér. VI,115. Mot. VI,134,135,159.

Les délais pour donner congé sont fixés par l'usage des lieux, 1736.
Confér. VI,116. Motifs VI,135,139.

Cas où il n'est pas besoin de donner congé, 1737.
Confér. VI,118. Motifs VI,136.

BIU Cujas

S'opere-t-il un nouveau bail par la jouissance continuée du preneur, 1738.
Confér. VI,118. Motifs VI,136,139.

La tacite réconduction ne peut être invoquée, lorsqu'il y a un congé signifié, 1739.
Confér. VI,124. Motifs VI,136.

Cas où la caution donnée par le bail ne s'étend point aux obligations résultant de la prolongation, 1740.
Confér. VI,124. Motifs VI,118,136.

Comment se résout le bail, 1741, 1742.
Confér. VI,124,125. Motifs VI,136.

L'acquéreur de la chose louée ou affermée peut-il expulser le locataire ou le fermier, 1743.
Confér. VI,126. Motifs VI,118,136,160.

Mode d'après lequel on doit régler l'indemnité due au preneur, dans le cas où l'acquéreur peut l'expulser, en vertu d'une clause du contrat de louage, 1744, à 1747.
Confér. VI,128,129. Motifs VI,138.

Avertissement que l'acquéreur, qui veut user de cette faculté, est tenu de faire donner au fermier ou locataire, 1748.
Confér. VI,129. Motifs VI,138.

Le fermier ou locataire ne peut être expulsé qu'il n'ait reçu son indemnité, 1749.
Confér. VI,129. Motifs VI,119,138.

Il n'est point dû d'indemnité, si le bail n'a pas de date certaine, 1750.
Confér. VI,130. Motifs VI,136,138.

L'acquéreur à pacte de rachat peut-il user de la faculté d'expulser le preneur, 1751.
Confer. VI,130. Motifs VI,136138.

Comment les biens de la femme peuvent être loués et affermés par le mari, 1429, 1430.
Confér. V,278,279. Motifs V,289.

BIU Cujas

Le mineur émancipé peut passer des baux de neuf ans, 481.
Confér. III,92. Motifs III,228,250.

Regles à suivre pour la durée et le renouvellement des baux que passe l'usufruitier, 595.
Confér. III,199. Motifs IV,90,104.

BAIL A CHEPTEL (du). Liv. III, tit. VIII, chap. IV, art. 1800 à 1831. *Voyez* CHEPTEL.
Confér. VI,174 à 184. Motifs VI,150,154.

BAIL A FERME. A quoi s'expose celui qui, ayant affermé sous la condition de partager avec le bailleur, cede ou sous-loue, 1763, 1764.
Confér. VI,141. Motifs VI,121,141.

Disposition concernant la contenance des fonds affermés, 1765.
Confér. VI,142. Motifs VI,142.

Cas où le bailleur peut faire résilier le bail et obtenir des dommages et intérêts, 1766.
Confér. VI,142. Motifs VI,142.

Lieux où le preneur doit engranger, 1767.
Confér. VI,144. Motifs VI,142.

Délai dans lequel il doit avertir le propriétaire des usurpations faites sur le fonds affermé, 1768.
Confér. VI,145. Motifs VI,143,162.

Cas où le fermier peut et ne peut pas demander une remise du prix, pour perte de fruits, 1769, 1770, 1771.
Confér. VI,145 à 147. Motifs VI,144,162,163.

La clause qui charge le preneur des cas fortuits, ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, à moins qu'il n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus, 1773.
Confér. VI,148. Motifs VI,143,163.

BIU Cujas

Pour quel temps est censé fait le bail, sans écrit, d'un fonds rural, 1774.
Confér. VI,148. Motifs VI,122,144.

Il cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, 1775.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Si le preneur d'un bail rural écrit est laissé en possession, à l'expiration de son bail, il s'en opere un nouveau assimilé au bail sans écrit, 1776.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Logements que doivent se procurer mutuellement le fermier sortant et le fermier entrant, 1777.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Pailles et engrais que doit laisser le fermier sortant, 1778.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

BAIL A LOYER. A quoi s'expose le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, 1752.
Confér. VI,132. Motifs VI,138.

De quoi est tenu le sous-locataire envers le propriétaire saisissant, 1753.
Confér. VI,132. Motifs VI,138.

Enumération de quelques-unes des réparations locatives qui sont à la charge du locataire, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

Les réparations locatives ne sont pas à la charge du preneur, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure, 1755.
Confér. VI,136. Motifs VI,120,138.

Le Curement des puits et des fosses d'aisance est à la charge du bailleur, 1756.
Confér. VI,136. Motifs VI,138.

Quelle est la durée présumée du bail des meubles, 1757.
Confér. VI,136. Motifs VI, 139.

BIU Cujas

Pour combien de temps le bail d'un appartement meublé est-il censé fait, 1758.
Confér. VI,136. Motifs VI,140.

Effet de la jouissance continuée sans opposition après l'expiration du bail par écrit, 1759.
Confér. VI,138. Motifs VI,139.

Obligations du locataire par la faute duquel le bail a été résilié, 1760.
Confér. VI,139. Motifs VI,140.

Le bailleur peut-il résoudre le bail, pour occuper lui-même la maison louée, 1761.
Confér. VI,139. Motifs VI,120,140,162.

Congé que le bailleur est tenu de signifier dans le cas où il aurait été convenu qu'il pourrait venir occuper la maison, 1762.
Confér. VI,140. Motifs VI,140.

BAILLEUR. Ses obligations, 1719, 1720, 1721. *Voyez* BAIL EN GÉNÉRAL.
Confér. VI,106,107. Motifs VI,117,139.

BAINS SUR BATEAUX sont meubles, 531.
Confér. III,154. Motifs IV,16.

BALCONS. Distance nécessaire pour quel'on puisse avoir des balcons sur l'héritage du voisin, 678.
Confér. III,253.

BATEAUX sont meubles, 531.
Confér. III,154. Motifs IV,16.

BATIMENT. Cas où le dommage qu'il a causé par sa ruine, doit être réparé par le propriétaire, 1386.
Confér. V,207. Motifs V,263,275.

Les bâtiments sont immeubles par leur nature, 518.
Confér. III,127. Motifs IV,4,13,22.

BELLES-FILLES. Quand doivent-elles des aliments à leur beau-pere et belle-mere. 206.
Confér. II,99. Motifs II,260.

BIU Cujas

BÉNÉFICE DE DISCUSSION, 2021, 2022, 2042, 2043. *Voyez* CAUTIONNEMENT.
Confér. VI,297,315. M. VI,320,332,364,372.

BÉNÉFICE DE DIVISION ne peut être oppose par le débiteur solidaire, 1203. *Voyez* CAUTIONNEMENT.
Confér. V,65. Motifs V,39,123.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE (du), de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire. Liv. III, titre I, chap. V, art. 793 à 810.
Confér. IV,64 à 72. Motifs IV,168,250.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Où l'héritier qui ne veut prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit-il faire sa déclaration, 793.
Confér. IV,64. Motifs IV,168,250.

Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire exact, 794.
Confér. IV,64. Motifs IV,168,250.

Délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, 795.
Confér. IV,64. M. IV,166,168,211,250.

Cas où il peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de certains effets de la succession. — Formalités relatives à cette vente, 796.
Confér. IV,64. Motifs IV,168.

Pendant la durée des délais ci-dessus, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés, ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque, sont à la charge de la succession, 797.
Confér. IV,65. Motifs, IV,211.

BIU Cujas

L'héritier, en cas de poursuites dirigées contre lui, peut-il demander un nouveau délai, 798.
Confér. IV, 65.

Les frais de poursuites, dans ce cas, sont-ils à la charge de la succession, 799.
Confér. IV, 65.

Cas où l'héritier conserve, même après les délais précités, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, 800.
Confér. IV, 65.

Cas où l'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, 801.
Confér. IV, 67. Motifs IV, 168, 250.

Effets de ce bénéfice, 802.
Confér. IV, 67. Motifs IV, 212.

Obligations de l'héritier bénéficiaire relativement,
1° Aux comptes qu'il est obligé de rendre, 803.
Confér. IV, 68. Motifs IV, 168, 212, 250.

2° Aux fautes dont il est tenu, 804.
Confér. IV, 68.

3° A la vente, soit des meubles, soit des immeubles, 805, 806.
Confér. IV, 68, 70. Motifs IV, 168.

4° A la caution que l'on peut exiger de lui, 807.
Confér. IV, 70.

5° Enfin, aux créanciers opposants ou non opposants, 808, 809.
Confér. IV, 71.

Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession, 810.
Confér. IV, 72.

Si les héritiers de celui qui est mort sans avoir accepté ou répudié la succession ne sont pas d'accord,

BIU Cujas

elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, 782.
Confér. IV,57.

L'acceptation des successions échues aux mineurs, n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire, 461.
Confér. III,80. Motifs III,247.

BÉNÉFICE en matiere de société. *Voyez* SOCIÉTÉ.

BESTIAUX. A quoi s'expose le fermier qui ne garnit pas l'héritage de bestiaux nécessaires à son exploitation, 1766.
Confér. VI,142. Motifs VI,142.

BIENFAISANCE (contrat de). Ce que c'est, 1105.
Confér. V,3. Motifs V,8.

BIENS (des) et des différentes modifications de la propriété. Liv. II, art. 516 à 710.
Confér. III,125 à 262. Motifs III,1 à 150.

BIENS (des) dans leur rapport avec ceux qui les possedent. Liv. II, titre I, chap. III, art. 537 à 543.
Confér. III,158 à 161. Motifs IV,10,17,24.

BIENS qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et vendus d'après des regles particulieres, 537, 1712.
Confér. III,158; VI,103. Motifs IV,10,17,24.

Vacants et sans maître appartiennent à la nation, ainsi que ceux des personnes décédées sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, 539.
Confér. III,161. Motifs IV,9,25.

Biens qui font partie du domaine public, 538, 540, 541.
Confér. III,159 à 161. Motifs IV,9,18,24.

BIENS COMMUNAUX. Leur définition, 542.
Confér. III,161. Motifs IV,18,25.

Les droits que l'on peut avoir sur les biens, se divisent en droits de propriété, de jouissance, de servitude, 543.
Confér. III,161. Motifs IV,11,19,25.

BIU Cujas

Les biens nationaux ne peuvent être adjugés au profit des officiers publics chargés de les vendre, 1596.
Confér. VI,11. Motifs VI,10,51,90.

BIENS PARAPHERNAUX (des). Liv. III, titre V, chap. III, art. 1574 à 1580. *Voyez* PARAPHERNAUX.
Confér. V,361 à 364. Motifs V,304,386,457.

BILATÉRAL (contrat). Sa définition, 1102.
Confér. V,1. Motifs V,8.

BILLET sous seing-privé doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou contenir un *bon* ou un *approuvé*. — Exception, 1326.
Confér. V,166. Motifs V,84,178,240.

BLANC. Le conservateur des hypotheques ne peut en laisser sur ses registres, 2203.
Confér. VII,248.

Il en est de même de l'officier de l'état civil, 42.
Confér. I,204. Motifs II,114,133.

BLOC. Effet de la vente faite en bloc, 1586.
Confér. VI,2. Motifs VI,48,82.

BOIS TAILLIS doivent être coupés par l'usufruitier conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, 590. *Voy.* COUPES DE BOIS.
Confér. III,195. Motifs IV,82,89,102.

BON doit être écrit de la main du débiteur, sur le billet ou la promesse qu'il n'a fait que signer, 1326.
Confér. V,166. Motifs V,84,178,240.

Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, de quelle somme est présumée être l'obligation, 1327.
Confér. V,168. Motifs V,85,180.

BON PERE DE FAMILLE. Le preneur à bail doit user de la chose louée en bon pere de famille, 1728, 1766.
Confér. VI,112,142. Motifs VI,133,142.

BIU Cujas

Il doit les mêmes soins à la conservation du cheptel, 1806.
Confér. VI,177. Motifs VI,152,153.

Le gardien judiciaire doit apporter pour la conservation des effets saisis, les soins d'un bon pere de famille, 1962.
Confér. VI,257.

L'emprunteur doit les mêmes soins à la chose prêtée, 1880.
Confér. VI,216. Motifs VI,210.

Le tuteur doit gérer en *bon pere de famille*, 450.
Confér. III,71. Motifs III,245.

BONNE FOI doit présider à l'exécution des conventions, 1134.
Confér. V,21. Motifs V,15,110,216.

Le mariage déclaré nul, mais contracté de *bonne foi* de la part de l'un des époux, produit les effets civils tant à son égard, qu'à celui des enfants, 201, 202.
Confér. II,79. M. II,257,258,275,296.

Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, 549.
Confér. III,167. Motifs IV,37,52,76.

Quand la bonne foi est-elle présumée dans le possesseur, 550.
Confér. III,168. Motifs IV,37,53,76.

Pour que la prescription de dix et vingt ans ait lieu, il faut que l'acquéreur ait été de bonne foi au moment de l'acquisition. — La bonne foi, en ce cas, est toujours présumée, 2268, 2269.
Confér. VII,270. Motifs VII,154,169.

BORNAGE a lieu dès que l'un des voisins l'exige. — Il se fait à frais communs, 646.
Confér. III,236. Motifs IV,115,130.

BIU Cujas

BOUCHERS ont un privilege pour la fourniture des six derniers mois, 2101.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,100.

BOULANGERS ont un privilege pour la fourniture des six derniers mois, 2101.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,100.

BRANCHES D'ARBRES. Cas où le voisin peut exiger qu'elles soient coupées, 672.
Confér. III,247. Motifs IV,133.

C

CADUCITÉ des donations, des legs et des testaments. *Voyez* DONATIONS ET TESTAMENTS.

CALCUL (erreur de) dans une transaction, doit être réparée, 2058.
Confér. VI,324. Motifs VI,384,393,400.

CAPACITÉ (de la) de disposer ou de recevoir par donation entrevifs, ou par testament. Liv. III, tit. II, chap. II, art. 901 à 912.
Confér. IV,150 à 160. Motifs IV,266,326, etc.

CAPACITÉ de donner et recevoir est inhérente à toute personne qui n'en est pas déclarée incapable par la loi, 902.
Confér. IV,152. Motifs IV,266,328.

Les incapables de disposer sont,
1° Ceux qui ne sont pas sains d'esprit, 901.
Confér. IV,150. Motifs IV,266,326.

2° Le mineur, qui peut seulement, lorsqu'il a seize ans, disposer par testament de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer, 904.
Confér. IV,153. Motifs IV,328,377.

3° La femme mariée, qui ne peut que tester sans autorisation, 905.
Confér. IV,155. Motifs IV,329.

BIU Cujas

Les incapables de recevoir sont,

1° L'enfant non conçu au moment de la donation, ou à l'époque du décès du testateur, et celui qui n'est pas né viable, 906.

Confér. IV, 156. Motifs IV, 329.

2° Le tuteur, excepté l'ascendant, 907.

Confér. IV, 157. Motifs IV, 267, 329.

3° L'enfant naturel, qui ne peut recevoir au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, 908.

Confér. IV, 157. Motifs IV, 330.

4° Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les pharmaciens, et le ministre du culte. — Exceptions à cette regle, 909.

Confér. IV, 158. Motifs IV, 268, 330, 377.

Les dispositions au profit des hospices des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, doivent être autorisées par le gouvernement, pour avoir leur effet, 910.

Confér. IV, 159. Motifs IV, 269, 331, 337.

Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. — Quelles sont les personnes qui sont réputées telles, 911.

Confér. IV, 159. Motifs IV, 268, 331.

Comment on peut disposer au profit d'un étranger, 912.

Confér. IV, 160. Motifs IV, 270, 331, 377.

CAPACITÉ de contracter. *Voyez* CONTRATS.

Quelles sont les personnes capables de contracter une société universelle, 1840.

Confér. VI, 196. Motifs VI, 170, 182.

Les individus morts civilement ne peuvent disposer par donation entre-vifs ou par testament, ni recevoir, à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments, 25.

Confér. I, 83, 167, 178. Motifs II, 61, 79, 84.

BIU Cujas

CAPACITÉ (de la) des parties contractantes. Liv. III, tit. III, chap. II, art. 1123 à 1125.
Confér. V, 12 à 16. Mot. V, 11, 215; VI, 55.

CAPITAINE COMMANDANT. Cas où il remplit à l'armée les fonctions d'officier de l'état civil, 89.
Confér. I, 261. Motifs II, 105, 143.

CAPITAL de la rente constituée en perpétuel est exigible en certains cas, 1912, 1913,
Confér. VI, 233. Motifs VI, 207, 216.

CARRIERES. Comment leurs produits tombent en communauté, 1403.
Confér. V, 257. Motifs V, 348.

L'usufruitier n'a aucun droit aux carrieres non encore ouvertes, 598.
Confér. III, 200. Motifs IV, 90, 103.

CAS FORTUITS. La clause qui en charge le fermier ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, 1773.
Confér. VI, 148. Motifs VI, 143, 163.

Le preneur à cheptel est-il tenu du cas fortuit. — il doit le prouver, 1807, 1808.
Confér. VI, 177. Motifs VI, 152.

Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts pour l'inexécution d'un engagement, lorsqu'elle provient d'un cas fortuit, 1148.
Confér. V, 28. Motifs V, 114, 217.

Le débiteur qui allegue un cas fortuit, doit le prouver, 1302.
Confér. V, 132. Motifs V, 75, 161, 236.

Cas où l'emprunteur est tenu des cas fortuits, 1881, 1882, 1883.
Confér. VI, 217. Motifs VI, 210, 221.

Ni l'usufruitier, ni le propriétaire, ne sont tenus de rebâtir ce qui a été détruit par cas fortuit, 607.
Confér. III, 208. Motifs IV, 92.

BIU Cujas

CASSATION. Délai aprés lequel le pourvoi en cassation, en matiere de divorce, n'est plus admis. — Ce pourvoi est suspensif, 263.
Confér. II,214.

CAUSE (de la) des obligations, Liv. III, tit. III, chap. II, art. 1131 à 1133.
Confer.,V,19,20. M. V,15,109,110,216.

CAUSE. Point d'obligation sans cause licite et vraie, 1108, 1131.
Confér. V,3,19. M. V,8,15,105,109,216.

Quand la cause est-elle illicite, 1133.
Confér. V,20. Motifs V,15,109.

L'obligation n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée, 1132.
Confér. V,19. Motifs V,15,109,110.

CAUSES (des) du divorce. Liv. I, tit. VI, chap. I, art. 229 à 233.
Confér. II,118 à 197. Motifs II,327,409.

CAUSES (des) qui dispensent de la tutele. Liv. I, tit. X, chap. II, art. 427 à 441.
Confér. III,60 à 68. Motifs III,241,259.

CAUSES (des) qui empêchent la prescription. Liv. III, tit. XX, chap. III, art. 2236 à 2241.
Confér. VII,258 à 259. Motifs VII,141,167.

CAUSES (des) qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription. Liv. III, tit. XX, chap. IV, art. 2242 à 2259.
Confér. VII,260 à 266. Motifs VII,141,167.

Des causes qui interrompent la prescription. Même chap., art. 2242 à 2250.
Confér. VII,260 à 263. Motifs. VII,143,145.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription. Même chap., art 2251 à 2259.
Confér. VII,264 à 266. Motifs VII,145,147.

BIU Cujas

CAUTION (de la) légale et de la caution judiciaire. Liv. III, tit. XIV, chap. IV, art. 2040 à 2043.
Confér. VI,314,315. Motifs VI,326,331.

CAUTION. Ce qui est donné pour sa décharge s'impute sur la dette, 1288.
Confér. V,121. Motifs V,70,156,233.

Cas où un étranger demandeur doit donner caution, 16.
Confér. I,59. Motifs II,74.

Cas où la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation, 1740.
Confér. VI,124. Motifs VI,118,136.

L'héritier bénéficiaire est-il tenu de donner caution, 807.
Confér. IV,70.

BIBLIOTHÈQUE DE PARIS

La caution peut opposer la compensation de ce qui est dû au débiteur principal, 1294.
Confér. V,128. Motifs V,73,158,235.

La confusion qui s'opere dans la personne du principal débiteur, profite à ses cautions, 1301.
Conf. V,131. Motifs V,75,160,236.

La confusion qui s'opere par la mort du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre la caution de la caution, 2035.
Confér. VI,313. Motifs VI,371.

La caution judiciaire doit être susceptible de contrainte par corps, 2040.
Confér. VI,314. Motifs VI,326,331.

L'époux qui succede à son conjoint est tenu de donner caution pour assurer, durant trois ans, la restitution aux héritiers qui pourraient se présenter, 771.
Confér. IV,48. Motifs IV,165.

BIU Cujas

Le créancier inscrit qui requiert la mise aux encheres de l'immeuble aliéné, doit offrir de donner caution, 2185. *Voyez* CAUTIONNEMENT.
Confér. VII, 234. Motifs VII, 80.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour recevoir la dot, 1550.
Confér. V, 345. Motifs V, 378.

La caution est libérée par la novation, 1281.
Confér. V, 114. Motifs V, 67, 154, 233.

L'époux contre lequel le divorce a été admis, ne peut conserver la somme ou la chose qui constitue le préciput conventionnel, qu'à la charge de donner caution, 1518.
Confér. V, 328. Motifs V, 367.

L'usufruitier et l'usager doivent donner caution de jouir en bons peres de famille. — Exception, 601, 626.
Confér. III, 204, 218. Motifs IV, 91, 105, 111.

Ce qui doit être fait, à défaut par eux de donner caution, 603.
Confér. III, 205. Motifs IV, 83, 91.

CAUTIONNEMENT (du). Liv. III, tit. XIV, art. 2011 à 2043.
Confér. VI, 285 à 315. Motifs VI, 335 à 342.

CAUTIONNEMENT. A quoi se soumet la personne qui se rend caution d'une obligation, 2011.
Confér. VI, 285. Motifs VI, 328, 360.

Le cautionnement, qui ne peut exister que sur une obligation valable, peut cependant avoir pour objet une obligation annullable par une exception purement personnelle à l'obligé, 2012.
Confér. VI, 286. M. VI, 318, 329, 361, 362.

L'engagement de la caution qui s'est obligée à plus que le débiteur principal, n'est point nul; il est seulement réductible, 2013.
Confér. VI, 286. Motifs VI, 330, 361.

BIU Cujas

On peut se rendre caution sans l'ordre et même à l'insu de celui pour lequel on s'oblige. — On peut se rendre caution de la caution, 2014.
Confér. VI,287. Motifs VI,363.

Le cautionnement ne se présume point, et il ne peut s'étendre au-delà de ses limites, 2015.
Confér. VI,287. Motifs VI,330,331,363.

Jusqu'où s'étend le cautionnement indéfini d'une obligation principale, 2016.
Confér. VI,287. Motifs VI,319,330,363.

Les engagements de la caution passent à ses héritiers, hormis la contrainte par corps, si la caution y était soumise, 2017.
Confér. VI,288. Motifs VI,331.

Conditions requises pour que la caution que le débiteur est tenu de fournir, soit recevable, 2018.
Confér. VI,289. Motifs VI,319,363.

Comment s'estime la solvabilité d'une caution, 2019.
Confér. VI,290. Motifs VI,320.

Si la caution devient insolvable, il doit en être donné une autre. — Exception, 2020.
Confér. VI,290. Motifs VI,320,332,364.

Quand le créancier est-il obligé de discuter préalablement les biens du débiteur, 2021, 2022.
Confér. VI,297. M. VI,320,333,334,364.

Quels sont les biens que la caution doit indiquer au créancier. — Doit-elle avancer les deniers suffisants pour faire la discussion, 2023.
Confér. VI,298. M. VI,321,334,342,351,365.

Cas où le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur survenue par le défaut de poursuites, 2024.
Confér. VI,299. Motifs VI,322,335.

BIU Cujas

S'il y a plusieurs cautions, chacune d'elles peut opposer le bénéfice de division, à moins qu'elle n'y ait renoncé. — Ce qui arrive lorsqu'il y en a d'insolvables, 2025, 2026, 2027.

Confér. VI,306 à 308. M. VI,322,336,359,368.

Étendue du recours que la caution qui a payé doit avoir contre le débiteur principal, 2028.

Confér VI,309. Motifs VI,323,337,368.

Elle est subrogée aux droits du créancier, 2029.

Confér. VI,310. Motifs VI,323,337.

La caution de plusieurs débiteurs solidaires a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé, 2030.

Confér. VI,310. Motifs VI,323,370.

Cas où la caution qui a payé n'a point de recours contre le débiteur, mais seulement une action en répétition contre le créancier, 2031.

Confér. VI,310. Motifs VI,323,337,369.

Cas où elle peut même, avant d'avoir payé, agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée, 2032,

Confér. VI,312. Motifs VI,324,337,369.

Recours que la caution qui a payé peut avoir contre ses co-fidéjusseurs, 2033.

Confér. VI,312. Motifs VI,325,338,370.

Le cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations, 2034.

Confér. VI,313. Motifs VI,325,339,371.

La confusion qui s'opere par la mort du débiteur principal ou de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre le certificateur de la caution, 2035.

Confér. VI,313. Motifs VI,371.

La caution peut opposer toutes les exceptions inhérentes à la dette, mais non celles purement personnelles au débiteur, 2036.

Confér. VI,314. Motifs VI,325,339,371.

BIU Cujas

La caution est déchargée, lorsqu'elle ne peut plus, par le fait du créancier, être subrogée à ses droits, 2037.

Confér. VI,314. Motifs VI,325,340,371.

L'acceptation que le créancier a faite d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé, 2038.

Confér. VI,314. Motifs VI,326,340,371.

La caution n'est point déchargée par la prorogation de terme accordée au débiteur, 2039.

Confér. VI,314. Motifs VI,341,372.

Conditions que doit remplir la caution légale ou judiciaire. — La caution judiciaire doit de plus être susceptible de la contrainte par corps, 2040.

Confér. VI,314. Motifs VI,326,331.

La caution peut être remplacée par un gage en nantissement suffisant, 2041.

Confér. VI,315. Motifs VI,332,372.

Le bénéfice de discussion ne peut être opposé ni par la caution judiciaire, ni par la caution de cette caution, 2042, 2043.

Confér. VI,315. Motifs VI,336,373.

CAUTIONNEMENT des fonctionnaires publics est affecté aux créances résultant des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions, 2102.

Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

CESSION. *Voyez* TRANSPORT.

CESSION DE BIENS (de la). Liv. III, tit. III, chap. V, art. 1265 à 1270.

Confér. V,106 à 110. Motifs V,64,147,232.

CESSION DE BIENS. Ce que c'est, 1265.

Confér. V,106. Motifs V,64,147,232.

Elle est volontaire ou judiciaire, 1266.

Confér. V,107. Motifs V,148,232.

BIU Cujas

La cession volontaire n'a point d'autre effet que celui résultant du contrat passé entre les créanciers et le débiteur, 1267.
Confér. V, 107. Motifs V, 64, 148, 232.

Définition de la cession judiciaire. — En faveur de qui a-t-elle lieu, 1268.
Confér. V, 107. Motifs V, 64, 148, 232.

Droits qu'elle donne aux créanciers sur les biens cédés, 1269.
Confér. V, 108. Motifs V, 64, 150, 232.

Les créanciers peuvent-ils la refuser. — Elle met à l'abri du par-corps. — Libere-t-elle les débiteurs, 1270.
Confér. V, 109. Motifs V, 64, 150, 232.

Le dépositaire infidele n'est pas reçu au bénéfice de cession, 1945.
Confér. VI, 245. Motifs VI, 243.

CHAMBRANLES DE CHEMINÉES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI, 133. Motifs VI, 120, 139.

CHAMBRE DU CONSEIL. Le tribunal de premiere instance y prononce sur l'adoption, 355.
Confér. II, 354.

Les référés relatifs au divorce par consentement mutuel, se font à la chambre du conseil, 288, 293.
Confér. II, 238, 240.

Le mari cité par la femme pour l'autoriser à passer un acte, doit être entendu en la chambre du conseil, 219.
Confér. II, 110. Motifs II, 263.

Le tribunal de premiere instance y statue sur l'homologation des délibérations du conseil de famille, tendant à autoriser le tuteur à emprunter pour le mineur, ou à aliéner ses immeubles, 458.
Confér. III, 77. Motifs III, 247.

BIU Cujas

CHANGEMENTS. Les conventions matrimoniales en sont-elles susceptibles. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE.

CHANGEMENT de domicile s'opere par le fait joint à l'intention, 103.
Confér. I,279,289. Motifs II,147,152.

CHAPERON marque la non-mitoyenneté du mur, 654.
Confér. III,239. Motifs IV,131.

CHARGES du mariage sont une dette de communauté, 1409.
Confér. V,269. Motifs V,287,341,442.

La femme dont tous les biens sont paraphernaux, y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, 1575.
Confér. V,361.

CHARPENTIERS qui traitent à forfait, sont assimilés aux entrepreneurs, 1799.
Confér. VI,174. Motifs VI,150.

CHAUDIERES. Cas où elles sont immeubles, 524.
Confér. III,133. Mot. IV,4,5,13,22,23.

CHEMINÉE. Distance à laisser et ouvrage à faire, lorsqu'on en construit une près d'un mur, 674.
Confér. III,249. Motifs IV,118,133.

CHEMINS à la charge de la nation font partie du domaine public, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

CHEPTEL. Sa définition, 1800.
Confér. VI,174. Motifs VI,123,150,165.

Differentes sortes de cheptel, 1801.
Confér. VI,174. Motifs VI,151.

Quels animaux peuvent être donnés à cheptel, 1802.
Confér. VI,174. Motifs VI,150.

Définition du cheptel simple, 1804.
Confér. VI,176. Motifs VI,151.

BIU Cujas

Objet de l'estimation donnée au cheptel, 1805.
Confér. VI,176.

Soin que le preneur doit donner à la conservation du cheptel, 1806.
Confér. VI,177. Motifs VI,152,153.

Comment la perte se supporte lorsqu'elle arrive sans la faute du preneur, 1807.
Confér. VI,177. Motifs VI,152.

Stipulations prohibées à l'égard de la perte et du profit, 1811.
Confér. VI,179. Motifs VI,123,151,152.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.—La laine et le croît se partagent, 1811.
Confér. VI,179. Motifs VI,123,151,152.

Le preneur et le bailleur ne peuvent disposer des bêtes, sans leur consentement réciproque, 1812.
Confér. VI,179. Motifs VI,153.

Cas où le propriétaire peut faire saisir et vendre les animaux donnés à cheptel par un tiers à son fermier, 1813.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

Le preneur ne peut tondre sans en prévenir le bailleur, 1814.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

Combien dure le bail, si le temps n'en a pas été fixé par la convention, 1815.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

Cas où le bailleur peut en demander la résolution, 1816.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

Mode du partage, 1817.
Confér. VI,181. Motifs VI,153.

BIU Cujas

Définition du cheptel à moitié, 1818.
Confér. VI,181. Motifs VI,154.

Il est soumis aux mêmes regles que le cheptel simple, 1819, 1820.
Confér. VI,181. Motifs VI,154.

Définition du cheptel donné par le propriétaire à son fermier, 1821.
Confér. VI,182. Motifs VI,154.

Effet de l'estimation du cheptel donné au fermier, 1822, 1826.
Confér. VI,182,183. Motifs VI,155.

Dans cette espece de cheptel, les profits et la perte sont pour le fermier, 1823, 1825.
Confér. VI,182,183. Motifs VI,155.

Le fumier appartient à la métairie, 1824.
Confér. VI,182. Motifs VI,155.

Nature et effet du cheptel donné au colon partiaire, 1827, 1828, 1829, 1830.
Confér. VI,183,184. Motifs VI,124,155,156.

Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et nourrir, le bailleur a seulement le profit des veaux, 1831.
Confér. VI,184. Motifs VI,154.

Le fermier partiaire peut être contraint par corps à représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, 2062.
Confér. VII,16. Motifs VII,8,20,33.

CHEPTEL A MOITIÉ (du). Liv. III, tit. VIII, chap. IV, art. 1818 à 1820.
Confér. VI,181. Motifs VI,154.

CHEPTEL (du) donné au colon partiaire. Liv. III, tit. VIII, chap. IV, art. 1827 à 1830.
Confér. VI,183,184. Motifs VI,124,155,156.

BIU Cujas

CHEPTEL (du) donné au fermier. Liv. III, tit. VIII, chap. IV, art. 1821 à 1826.
Confér. VI,182,183. Motifs, VI,154,155.

CHEPTEL (du) donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire. Liv. III, tit. VIII, chap. IV, art. 1821 à 1830.
Confér. VI,182 à 184. Mot. VI,154,156.

CHEPTEL (du) simple. Liv. III, tit. VIII, chap. IV, art. 1804 à 1817.
Confér. VI,176 à 181. Motifs VI,123,151,153.

CHIFFRES. Aucune date ne peut être mise en chiffres dans les actes de l'état civil, 42.
Confér. I,204. Motifs II,114,133.

CHIRURGIENS ne peuvent profiter que des dispositions rémunératoires, 909.
Confér. IV,158. Motifs IV,268,330,377.

Ils doivent, à défaut du pere, déclarer la naissance de l'enfant, 56.
Confér. I,218. Motifs II,97,135.

Leur action, pour le paiement de leurs honoraires, se prescrit par un an, 2272.
Confér. VII,271. M. VII,154,157,158,169.

CHOIX appartient au débiteur en matiere d'obligation alternative, 1190.
Confér. V,58. Motifs V,33,120,222.

La veuve a le choix ou d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant le même délai, aux dépens de la succession du mari, 1570.
Confér. V,360. Motifs V,459.

Le co-permutant évincé à le choix de répéter sa chose, ou de demander des dommages et intérêts, 1705.
Confér. VI,100. Motifs VI,112.

BIU Cujas

CHOSE JUGÉE. Quand l'autorité de la chose jugée a-t-elle lieu, 1351.
Confér. V, 187. Motifs V, 96, 196.

La transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, 2052.
Confér. VI, 318. M. VI, 379, 391, 401, 402.

CITATION en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription, 2244, 2246.
Confér. VII, 260. Motifs VII, 144.

La citation en conciliation interrompt la prescription du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, 2245.
Confér. VII, 260.

CITOYEN. Comment s'acquiert et se conserve en France la qualité de citoyen, 7.
Confér. I, 35. Motifs II, 49, 66.

CLAUSE, susceptible de deux sens, doit être prise dans le sens qui lui donne quelque effet, 1157.
Confér. V, 45. Motifs V, 24, 117.

Elle doit s'entendre dans le sens qui convient le plus à la matiere du contrat, 1158.
Confér. V, 45. Motifs V, 24, 117.

Clause d'usage se supplée dans le contrat, 1160.
Confér. V, 45. Motifs V, 24, 117.

Toutes les clauses des conventions s'interpretent les unes par les autres, 1161.
Confér. V, 45. Motifs V, 24, 117.

CLAUSE (de la) d'ameublissement. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1505 à 1509.
Confér. V, 321 à 323. Motifs V, 365, 366, 451.

CLAUSE (de la) de séparation de biens. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1536 à 1539.
Confér. V, 340, 341. Motifs V, 369, 454.

BIU Cujas

CLAUSE (de la) de séparation de dettes. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1510 à 1513.
Confér. V, 324 à 326. Motifs V, 366, 452.

CLAUSE PÉNALE. Ce que c'est, 1226.
Confér. V, 80. Motifs V, 49, 128.

Sa nullité n'entraîne pas celle de l'obligation principale, 1227.
Confér. V, 81. Motifs V, 49, 128, 228.

Le créancier ne peut demander en même temps le principal et la peine, excepté quand elle a été stipulée pour le simple retard, 1228, 1229.
Confér. V, 81, 82. Motifs V, 49, 50, 227.

La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure, 1230.
Confér. V, 82. Motifs V, 50.

Cas où elle peut être modifiée par le juge, 1231.
Confér. V, 82. Motifs V, 50, 128, 228.

De quelle maniere elle peut être exigée contre les héritiers du débiteur, 1232, 1233.
Confér. V, 82. Motifs V, 51, 129, 228.

CLAUSE (de la) portant que les époux se marient sans communauté. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1530 à 1535.
Confér. V, 334 à 337. Motifs V, 368, 376, 454.

CLAUSE (de la) qui exclut de la communauté le mobilier en toute ou en partie. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1500 à 1504.
Confér. V, 320, 321. Motifs V, 365, 450.

CLAUSES (des) par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1520 à 1525.
Confér. V, 329 à 333. Motifs V, 367, 453.

CLEFS. Leur remise opere la délivrance du bâtiment vendu, 1605.
Confér. VI, 19. Motifs VI, 56.

BIU Cujas

La délivrance des effets mobiliers s'opere aussi par la remise des *clefs* des bâtiments qui les contiennent, 1606.
Confér. VI,19. Motifs VI,56.

CLERC ne peut être témoin du testament par acte public reçu par le notaire chez lequel il travaille, 975.
Confér. IV,294. Motifs IV,351.

CLOISONS. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

CLOTURE a lieu à la volonté du propriétaire, sauf l'exception relative au droit de passage, 647.
Confér. III,236. Motifs IV,130,145.

Celui qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrein qu'il y soustrait, 648.
Confér. III,236. Motifs IV,130,145.

Dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations des clôtures qui les séparent, 663.
Confér. III,242. Motifs IV,132.

CO-FIDÉJUSSEURS. Recours que la caution qui a payé peut exercer contre ses co-fidéjusseurs, 2033.
Confér. VI,312. Motifs VI,325,338,370.

COLLATÉRAUX. Comment ils succedent. *Voyez* SUCCESSION, REPRÉSENTATION.

COLON PARTIAIRE. Nature et effet du cheptel qui lui est donné par le propriétaire du fonds, 1827 à 1830.
Confér. VI,183,184. Motifs VI,124,155,156.

Le colon partiaire peut être contraint par corps à représenter, à la fin du bail, le cheptel du bétail, les semences et les instruments aratoires qui lui ont été confiés, 2062.
Confér. VII,16. Motifs VII,8,20,33.

BIU Cujas

Il ne peut souffrir ni de l'ouverture, ni de la cessation de l'usufruit, 585.
Confér. III,190. Motifs IV,88,100.

COLONIES. Quand le mineur, domicilié en France, possede des biens dans les colonies, et réciproquement, on lui donne un pro-tuteur, 417.
Confér. III,55. Motifs III,239.

COMMANDEMENT doit précéder toute expropriation d'immeuble, 2217.
Confér. VII,253. Motifs VII,131.

Il interrompt la prescription, 2244.
Confér. VII,260. Motifs VII,144.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT fait admettre la preuve testimoniale dans les cas où elle est proscrite. — Définition du commencement de preuve par écrit, 1347.
Confér. V,185. Motifs V,95,193,245.

Cas où la transaction d'un acte sur les registres publics peut en servir, 1336.
Confér. V,178. Motifs V,90,185,243.

Les énonciations étrangeres à un acte peuvent-elles servir de commencement de preuve, 1320.
Confér. V,162. Motifs V,82,174.

De quels écrits émane le commencement de preuve propre à faire admettre, en matiere de filiation, la preuve testimoniale, 323.
Confér. II,282. Motifs III,11,55,97.

COMMENT LES SERVITUDES s'éteignent. Liv. II, tit. IV, chap. II, art. 703 à 710.
Confér. III,261 à 263. Motifs IV,122,139,149.

COMMENT L'USUFRUIT prend fin. Livre II, tit. III, chap. I, art. 617 à 624.
Confér. III,212 à 217. Motifs IV,94,108,110.

BIU Cujas

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES. Liv. III, tit. XVIII, chap. II, art. 2106 à 2113.
Confér. VII,158 à 162. Motifs VII,82,102.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES. Liv. II, tit. IV, chap. III, art. 690 à 696.
Confér. III,258,259. Motifs IV,121,135,149.

COMMERCE. Les conventions ne peuvent avoir pour objet que des choses qui sont dans le commerce, 1128.
Confér. V,16. Motifs V,14,108.

Le commerce séparé que fait une femme, la rend capable de s'obliger pour ce qui le concerne, sans l'autorisation de son mari, 220.
Confér. II,111. Motifs II,263.

Le mineur émancipé est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce, 487.
Confér. III,95. Motifs III,251,263.

Les choses qui ne sont point dans le commerce, sont imprescriptibles, 2226.
Confér. VII,256. Motifs VII,139.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. En matiere de divorce par consentement mutuel, il conclut en ces termes : *La loi permet*, ou *la loi empêche*, 289.
Confér. II,238.

Délai dans lequel le commissaire du gouvernement près le tribunal de premiere instance doit faire passer au commissaire près le tribunal d'appel le jugement qui a rejeté le divorce par consentement mutuel, et les pieces y relatives, 293.
Confér. II,240.

Le commissaire près du tribunal d'appel donne ses conclusions par écrit dans les dix jours qui suivent la réception des pieces, 293.
Confér. II,240.

Les commissaires du gouvernement et leurs substi-

BIU Cujas

tuts ne peuvent acheter des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal auprès duquel ils exercent leurs fonctions, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

Cas où le commissaire du gouvernement est tenu de faire inscrire les hypotheques dont les biens des tuteurs et ceux des maris sont grevés au profit des mineurs, ou interdits, et des femmes, 2138.
Confér. VII,184. Motifs VII,111.

Il est entendu sur les demandes des maris et tuteurs en réduction d'hypotheques, 2145.
Confér. VII,198.

Cas où il doit provoquer l'interdiction pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité, 491.
Confér. III,108. Motifs III,266,278,300.

Il est présent à l'interrogatoire que l'on fait subir à l'individu dont l'interdiction est provoquée, 496.
Confér. III,111. Motifs III,267,281.

L'enquête tendant à constater l'absence doit être faite contradictoirement avec lui, 116.
Confér. I,299. Motifs II,173,193,205.

Il doit envoyer les jugements, soit préparatoires, soit définitifs, relatifs à l'absence, au grand-juge ministre de la justice, 118.
Confér. I,302. Motifs II,175,193,205.

Cas où le testament de l'absent doit être ouvert à la requisition du commissaire du gouvernement, 123.
Confér. I,316. M. II,179,195,197,207.

L'inventaire du mobilier et des titres des absents doit être fait en sa présence, ou celle d'un juge de paix par lui requis, 126.
Confér. I,332. Motifs II,178,197,209.

Il doit être entendu en matiere d'adoption, 356.
Confér. II,354. Motifs III,134.

BIU Cujas

Cas où les héritiers de l'adoptant peuvent remettre au commissaire du gouvernement, des observations sur l'adoption non encore admise, 360.
Confér. II,355. Motifs III,180.

Le commissaire du gouvernement est entendu en matiere de divorce, 240, 246.
Confér. II,201,203. Motifs II,334,359.

Il doit veiller à ce que la mention de tout acte relatif à l'état civil, qui doit être fait en marge d'un autre acte déjà inscrit, soit faite d'une maniere uniforme sur les deux registres, 49.
Confér. I,211.

Vérifications qu'il doit faire de l'état de ces registres lors de leur dépôt au greffe, 53.
Confér. I,215. M. II,96,115,130,133,144.

Cas où le commissaire du gouvernement doit faire nommer un tuteur pour l'exécution des dispositions à charge de restitution. — Cas où il doit faire faire inventaire après la mort de celui qui a disposé à cette charge, 1057, 1061.
Confér. IV,347,349. Motifs IV,313,362.

Divers cas où il doit demander la nullité du mariage, 190.
Confér. II,72. Motifs II,254,293,294.

Il doit faire apposer le scellé sur les effets de la succession à laquelle se trouvent appelés des mineurs, des interdits, des absents, 819.
Confér. IV,76. Motifs IV,169,251.

Aucun jugement ne peut être rendu en matiere d'interdiction ou de nomination de conseil, sans qu'il ait été entendu, 515.
Confér. III,123.

Il confere avec le président du tribunal sur la

BIU Cujas

détention des enfants, requise par leur pere ou mere, ou par le conseil de famille, 377.
Confér. III,11,16. Motifs III,192,216.

Il peut requérir la nomination d'un curateur à toute succession vacante, 812.
Confér. IV,72. Motifs IV,167.

On ne peut homologuer les délibérations du conseil de famille relatives aux biens des mineurs, sans l'avoir entendu, 458.
Confér. III,77. Motifs III,247.

Il désigne les trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur ne peut transiger au nom du mineur, 467.
Confér. III,85. M. III,224,248,260; VI,375.

COMMISSAIRES DES RELATIONS COMMERCIALES peuvent recevoir les actes de l'état civil des Français en pays étranger, 48.
Confér. I,210. Motifs II,97,115,134.

COMMODAT, ou PRÊT A USAGE, est essentiellement gratuit, 1876. *Voyez* PRÊT A USAGE.
Confér. VI,215. Motifs VI,201,210.

COMMUNAUTÉ. De quel jour elle commence nécessairement, 1399.
Confér. V,249. Motifs V,337.

Quand la communauté légale a-t-elle lieu, 1400.
Confér. V,250. Motifs V,286,393,439.

COMMUNAUTÉ (de ce qui compose la) activement et passivement. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1401 à 1420.
Confér. V,250 à 273. Motifs V,286,340,440.

De quels biens se compose l'actif de la communauté, 1401.
Confér. V,250. Motifs V,286,340,440.

BIU Cujas

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, jusqu'à la preuve du contraire, 1402.
Confér. V, 257. Motifs V, 340.

Comment les coupes de bois et les produits des carrieres et mines tombent dans la communauté, 1403.
Confér. V, 257. Motifs V, 348.

L'immeuble acquis par l'un des époux entre le contrat de mariage et la célébration, entre-t-il dans la communauté, 1404.
Confér. V, 259. Motifs V, 340, 441.

L'immeuble donné à l'un des époux n'y entre pas, à moins qu'il ne soit dit qu'il appartiendra à la communauté, 1405.
Confér. V, 263.

L'immeuble abandonné ou cédé par pere, mere, ou autre ascendant, y entre-t-il, 1406.
Confér. V, 263.

L'immeuble reçu en échange d'un autre appartenant à l'un des époux, ne tombe pas en communauté, 1407.
Confér. V, 264. Motifs V, 348.

En est-il de même à l'égard de l'immeuble acquis pendant le mariage, et dont l'un des époux était propriétaire par indivis, 1408.
Confér. V, 264. Motifs V, 349, 441.

De quelles dettes se compose le passif de la communauté, 1409.
Confér. V, 269. Motifs V, 287, 341, 442.

La communauté n'est pas tenue des dettes de la femme, établies par un acte qui n'a pas de date certaine avant le mariage, 1410.
Confér. V, 269. Motifs V, 341, 346, 442.

Le mari qui aurait payé une dette de cette nature, ne pourrait pas en demander récompense ni à sa femme ni à ses héritiers, *idem*.

BIU Cujas

Les dettes d'une succession ou d'une donation purement mobiliere échue durant le mariage, sont à la charge de la communauté, 1411.
Confér. V,271. Motifs V,342.

Celles d'une succession ou d'une donation purement immobiliere, n'y sont point, 1412.
Confér. V,271. Motifs V,342.

Les dettes d'une succession ou d'une donation, en partie mobiliere, et en partie immobiliere, sont à la charge de la communauté, jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes. — Comment se regle cette portion contributoire, 1414, 1415.
Confér. V,272. Motifs V,443.

De quelle maniere les créanciers peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, soit que les dettes soient ou non à la charge de la communauté, 1412 à 1420.
Confér. V,271 à 274. Mot. V,342,345,346,347,443.

COMMUNAUTÉ (de l'administration de la) et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux, relativement à la société conjugale. Liv. III, tit. V, ch. II, art. 1421 à 1440.
Confér. V,274 à 289. Motifs V,288,342,443.

Les biens de la communauté sont administrés par le mari, qui peut les aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme, 1421.
Confér. V,274. Motifs V,288,342,443.

Peut-il en disposer entre-vifs à titre gratuit, 1422.
Confér. V,274. Motifs V,288,342,443.

De quelle quotité peut-il disposer par testament, 1423.
Confér. V,275. Motifs V,288,342.

Les amendes encourues par le mari ou par la

BIU Cujas

femme peuvent-elles se poursuivre sur les biens de la communauté, 1424.
Confér. V, 276.

La condamnation emportant mort civile ne frappe que la part du condamné, 1425.
Confér. V, 276.

La femme n'engage les biens de la communauté que lorsqu'elle contracte comme marchande publique, 1426.
Confér. V, 277.

Cas où elle peut les engager avec l'autorisation de la justice, 1427.
Confér. V, 277. Motifs V, 288, 343.

Droits et devoirs du mari par rapport aux biens de sa femme, 1428.
Confér. V, 277. M. V, 288, 344, 401, 445.

Comment il doit les louer ou affermer, 1429, 1430.
Confér. V, 278, 279. Motifs V, 289.

Effet de l'acte par lequel la femme s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté, ou du mari, 1431.
Confér. V, 279.

Recours du mari contre la femme dont il a garanti la vente qu'elle a faite d'un immeuble personnel, 1432.
Confér. V, 279.

Cas où les époux doivent prélever sur la communauté, ce dont il n'y a pas eu de remploi, 1433.
Confér. V, 279.

Quand le remploi est-il censé fait à l'égard du mari, 1434.
Confér. V, 280.

Récompense due à la femme, quand elle n'a point accepté le remploi que son mari a fait pour elle, 1435.
Confér. V, 280.

BIU Cujas

Comment s'exerce la récompense due à la femme. — Comment s'exerce celle due au mari, 1436.
Confér. V, 283. Motifs V, 445.

Quand y a-t-il lieu à récompense, 1437.
Confér. V, 284. Motifs V, 317.

Effets de la stipulation par laquelle les pere et mere ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, 1438.
Confér. V, 284. Motifs V, 351, 446.

Effet de la clause par laquelle la dot a été constituée par le mari seul, en biens de la communauté, 1439.
Confér. V, 285. Motifs V, 350.

Par qui est due la garantie de la dot. — De quel jour courent ses intérêts, 1440.
Confér. V, 286.

COMMUNAUTÉ (de la dissolution de la) et de quelques-unes de ses suites. Liv. III, tit. V, ch. II, art. 1441 à 1452.
Confér. V, 286 à 300. Motifs V, 289, 351, 447.

Comment se dissout la communauté, 1441.
Confér. V, 286. Motifs V, 289, 351, 447.

Se constitue-t-elle à défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux. — Effet du non-inventaire en pareil cas, 1442.
Confér. V, 286. Motifs V, 289, 351, 447.

Comment la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, peut être rétablie, 1451.
Confér. V, 298. Motifs V, 355, 448.

Cas où la dissolution de la communauté ne donne pas ouverture aux droits de survie, 1452.
Confér. V, 300. Motifs V, 356.

COMMUNAUTÉ (de l'acceptation de la) et de la

BIU Cujas

renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1453 à 1466.

Confér. V, 300 à 307. Motifs V, 292, 356, 448.

Faculté accordée à la femme et à ses héritiers ou ayant-cause, d'accepter la communauté ou d'y renoncer, 1453.

Confér. V, 300. Motifs V, 292, 356.

Cas où la femme ne peut plus y renoncer, 1454, 1455.

Confér. V, 301. Motifs V, 357, 448.

Formalités relatives à l'inventaire qu'elle est obligée de faire faire, pour conserver la faculté de renoncer, 1456.

Confér. V, 301. Motifs V, 358, 448.

Où et dans quel délai elle doit faire sa renonciation, 1457.

Confér. V, 302.

Elle peut, suivant les circonstances, demander un nouveau délai, 1458.

Confér. V, 302.

Elle conserve, même après les délais ci-dessus prescrits, la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait faire inventaire; seulement elle est tenue des frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation, 1459.

Confér. V, 303. Motifs V, 293, 358.

Cas où elle est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, 1460.

Confér. V, 303. Motifs V, 358, 448.

Nouveau délai accordé aux héritiers de la veuve décédée avant l'expiration des trois mois pour faire inventaire, ou des quarante jours pour délibérer, 1461.

Confér. V, 303.

BIU Cujas

Les dispositions ci-dessus sont-elles applicables aux femmes des individus morts civilement, 1462.
Confér. V,305.

La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les délais prescrits, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, 1463.
Confér. V,305. Motifs V,358.

Cas où les créanciers de la femme peuvent attaquer sa renonciation et accepter de leur chef, 1464.
Confér. V,305. Motifs V,357.

La veuve est, pendant les délais précités, nourrie et logée, ainsi que ses domestiques, aux frais de la communauté, 1465.
Confér. V,305. Motifs V,359.

Comment les héritiers de la femme, dans le cas de son prédécès, peuvent renoncer à la communauté, 1466.
Confér. V,307.

COMMUNAUTÉ (du partage de la) après l'acceptation. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1467 à 1491,
Confér. V,307 à 316. M. V,294,349,359,449.

Rapport que les époux ou leurs héritiers doivent faire, lors du partage de la communauté, 1468, 1469.
Confér. V,308. Motifs V,359,449.

Leurs prélévements, 1470.
Confér. V,308. M. V,294,349,359,449.

Comment s'exercent ces prélévements, 1471.
Confér. V,309. Motifs V,360,449.

Sur quels biens doivent s'exercer leurs reprises, 1472.
Confér. V,309. Motifs V,349,360,449.

De quel jour les remplois, les récompenses et indemnités emportent les intérêts, 1473.
Confér. V,309.

BIU Cujas

De quelle maniere le partage se fait, après que les prélévements ont été exécutés, 1474, 1476.
Confér. V,309,310. Motifs V,294,359,360.

Ce qui arrive lorsqu'un ou plusieurs des héritiers de la femme renoncent à la communauté que les autres ont acceptée, 1475.
Confér. V,309. Motifs V,294,360,361.

Cas où l'un des époux est privé de sa part dans les effets de la communauté, 1477.
Confér. V,310. Motifs V,294,361.

Comment, après le partage consommé, s'exercent les créances personnelles que les époux ont l'un contre l'autre, 1478.
Confér. V,310. Motifs V,362.

De quel jour ces créances portent intérêt, 1479.
Confér. V,311.

Les donations que l'un des époux a faites à l'autre ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels, 1480.
Confér. V,311.

Mode d'après lequel les époux ou leurs héritiers doivent supporter les dettes de la communauté, 1482, 1483, 1484.
Confér. V,311,312,313. M. V,295,344,362,449,450.

Recours que les époux ont l'un contre l'autre, toutes les fois qu'ils ont payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont ils étaient tenus, 1484, 1485, 1489, 1490.
Confér. V,313,314,315,316. Motifs V,344,363.

Pour quelle portion de dettes la femme peut être poursuivie, 1486, 1487.
Confér. V,315. Motifs V,362,363,450.

Celle qui a payé plus que sa moitié peut-elle répéter l'excédent contre le créancier, 1488.
Confér. V,315. Motifs V,363.

BIU Cujas

COMMUNAUTÉ (de la renonciation à la) et de ses effets. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1492 à 1495.
Confér. V, 316, 317. Motifs V, 295, 358, 448.

La femme ne peut retirer de la communauté à laquelle elle renonce, que les linges et hardes à son usage, 1492.
Confér. V, 316. Motifs V, 295, 358, 448.

Ce droit lui est personnel, 1495.
Confér. V, 317.

Quelles sont les reprises de la femme renonçante, 1493.
Confér. V, 317. Motifs V, 295, 358.

Est-elle déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers, 1494.
Confér. V, 317. Motifs V, 295.

Elle peut, ainsi que ses héritiers, exercer toutes ses actions et reprises, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari, 1495.
Confér. V, 317.

COMMUNAUTÉ (disposition relative à la) légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1496.
Confér. V, 318. Motifs V, 296.

Les règles de la communauté légale sont-elles observées lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages, 1496.
Confér. V, 318. Motifs V, 296.

COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL (de la). Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1526.
Confér. V, 333. Motifs V, 367, 453.

COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE (de la) et des conventions qui peuvent modifier ou même

BIU Cujas

exclure la communauté légale. Livre III, titre V, chap. IV, art. 1497 à 1539.

Confér. V, 318 à 341. Motifs V, 298, 366, 454.

Principales modifications qu'on peut apporter à la communauté légale, 1497.

Confér. V, 318. Motifs V, 298, 364.

1° On peut stipuler qu'elle ne comprendra que les acquêts. — Effet de cette clause, 1498.

Confér. V, 319. Motifs V, 365, 450.

Le mobilier non constaté par inventaire ou état en bonne forme, est réputé acquêt, 1499.

Confér. V, 319. Motifs V, 365, 450.

2° Les époux peuvent exclure de la communauté le mobilier en tout ou en partie, 1500.

Confér. V, 320. Motifs V, 365, 450.

Comment se justifie l'apport du mobilier qu'ils ont promis d'y faire entrer, 1502.

Confér. V, 320.

Leur reprise et prélèvement, lors de la dissolution de la communauté, de ce qui excédait leur mise, 1503.

Confér. V, 320. Motifs V, 365.

Cas où le mari ne peut exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage, 1504.

Confér. V, 321.

3° Les époux peuvent faire entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles, 1505. *Voyez* AMEUBLISSEMENT.

Confér. V, 321. Motifs V, 365, 451.

4° Ils peuvent stipuler qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles. — Effets de cette clause relativement aux conjoints et à leurs créanciers. Ces derniers peuvent poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, 1510.

Confér. V, 324. Motifs V, 366, 452.

BIU Cujas

La clause de séparation des dettes n'empêche pas que les intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage, ne soient à la charge de la communauté, 1512.
Confér. V, 326. Motifs V, 452.

Effets de la clause par laquelle l'un des époux a été déclaré franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, 1513.
Confér. V, 326. Motifs V, 366.

Effets de la clause par laquelle la femme stipule qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra son apport franc et quitte. — Cette clause ne peut s'étendre d'un cas à un autre, ni d'une personne à une autre, 1514.
Confér. V, 327. Motifs V, 366, 452.

Les époux peuvent convenir que le survivant d'eux prélevera, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers, 1515. *Voyez* PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.
Confér. V, 327. Motifs V, 306, 366, 452.

Ils peuvent stipuler qu'ils auront des parts inégales dans la communauté, 1520.
Confér. V, 329. Motifs V, 367, 453.

Les dettes, dans ce cas, sont supportées proportionnellement à la part que chacun des époux ou ses héritiers prennent dans l'actif. — Toute convention contraire est nulle, 1521.
Confér. V, 330. Motifs V, 367.

Effets de la clause portant que l'un des époux ou ses héritiers, ou que ses héritiers seulement, ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, 1522, 1523.
Confér. V, 331. Motifs V, 367.

Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, avec ou sans condition. — Effet de cette clause, 1520, 1524, 1525.
Confér. V, 329, 331, 332. Motifs V, 367, 453.

BIU Cujas

Il leur est permis également d'établir une communauté à titre universel, 1526.

Confér. V, 333. Motifs V, 367, 453.

Enfin, les époux peuvent déroger, comme bon leur semble, à la communauté légale, pourvu qu'ils ne fassent rien de contraire aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. — Modification relative au cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, 1527, 1528.

Confér. V, 333, 334. Motifs V, 344, 453.

Effet de la clause portant que les époux se marient sans communauté. — Droits et devoirs du mari, dans le cas de cette stipulation, 1530, 1531, 1532, 1533.

Confér. V, 334, 335, 336. Motifs V, 368, 376, 454.

Cette clause ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement certaine portion de ses revenus, 1534.

Confér. V, 337. Motifs V, 369.

Elle ne rend point non plus les immeubles dotaux inaliénables. Seulement ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice, 1535.

Confér. V, 337. Motifs V, 369.

Effet de la clause portant que les époux seront séparés de biens, 1536 à 1539. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

Confér. V, 340, 341. Motifs V, 369, 454.

Contre qui se poursuit l'expropriation des immeubles de la communauté, 2208.

Confér. VII, 251. Motifs VII, 127.

COMMUNAUTÉ LÉGALE (de la). Liv III, tit. V, chap. II, art. 1400 à 1496.

Confér. V, 250 à 318. Motifs V, 286, 393, 439.

BIU Cujas

COMMUNAUTÉ (de la) RÉDUITE AUX ACQUÊTS. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1498, 1499.
Confér. V,319. Motifs V,365,450.

COMMUNE RENOMMÉE. Cas où, à défaut d'inventaire, elle est consultée, 1415, 1442, 1504.
Confér. V,272,286,321. Motifs V,289,351,447.

COMMUNES. Elles ont une hypothèque légale sur les biens des receveurs et des administrateurs comptables, 2121.
Confér. VII,165. Motifs VII,63,108,113.

Les regles de la prescription auxquelles sont soumis les particuliers, sont applicables aux communes, 2227.
Confér. VII,256.

Les communes ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du gouvernement, 2045.
Confér. VI,316. Motifs VI,375,388,399.

COMMUTATIF (contrat). Quand a-t-il lieu, 1104.
Confér. V,2. Motifs V,8.

COMPENSATION (de la). Liv. III, tit. III, ch. V, art. 1289 à 1299.
Confér. V,124 à 131. Motifs VI,71,156,234.

COMPENSATION. Quand et comment elle s'opere, 1289, 1290.
Confér. V,124. Motifs V,71,156,234.

Dettes et prestations pour lesquelles elle a lieu, 1291.
Confér. V,124. Motifs V,71,156,235.

Le terme de grace ne peut l'empêcher, 1292.
Confér. V,127. Motifs V,71,157.

Cas dans lesquels elle n'a point lieu, 1293.
Confér. V,127. Motifs V,72,157.

Peut-elle être opposée par la caution ou par les co-débiteurs solidaires, 1294.
Confér. V,128. Motifs V,73,158,235.

BIU Cujas

Cas où l'on ne peut plus opposer au cessionnaire celle qu'on eût pu opposer au cédant, 1295.
Confér. V,129. Motifs V,73,158,235.

Peut-elle être opposée, lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, 1296.
Confér. V,130. Motifs V,72,157,235.

Sur laquelle des dettes compensables se fait l'imputation, 1297.
Confér. V,130. Motifs V,74,235,

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers, 1298.
Confér. V,131. Motifs V,74,159,235.

Celui qui a payé une dette éteinte par la compensation, peut-il se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypotheques qui étaient attachés à sa créance, 1299.
Confér. V,131. Motifs V,74,159,235.

Cas où le plus et le moins de contenance de deux fonds vendus se compensent, 1623.
Confér. VI,28. Motifs VI,61.

L'emprunteur à usage ne peut retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit, 1885, 1293.
Confér. VI,218; V,127. M. VI,202,221; V,72,157.

COMPTE. Effet de la vente faite au compte, 1585.
Confér. VI,2. Motifs VI,8,82.

COMPTES DE LA TUTELE (des). Liv. I, tit. X, chap. II, art. 469 à 475.
Confér. III,86,87. M. III,225,229,260; VI,375.

CONCEPTION. Le mariage ne peut plus être attaqué pour cause d'incompétence d'âge, lorsque la femme a conçu avant l'échéance de six mois, 185.
Confér. II,71. Motifs II,252,293.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour pere le mari, 312.
Confér II,267. Motifs III,1,7,29,75.

BIU Cujas

Il suffit d'être conçu au moment de la donation pour être capable de recevoir entre-vifs, et de l'être au moment du décès du testateur pour être capable de recevoir par testament, 906.
Confér. IV, 156. Motifs IV, 329.

Celui qui n'est pas conçu au moment de l'ouverture de la succession ne peut succéder, 725.
Confér. IV, 11. Motifs IV, 154, 182, 234.

CONCIERGES. Ils doivent, en cas de décès dans les prisons, en donner sur-le-champ avis à l'officier de l'état civil, 84.
Confér. I, 256. Motifs II, 103.

CONCUBINE. La femme peut demander le divorce pour cause d'adultere de son mari, lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison commune, 230.
Confér. II, 118, 171, 181. Motifs II, 327, 353, 401.

CONDAMNATION, emportant mort civile, prononcée contre l'un des deux époux, ne frappe que la part du condamné dans la communauté, et ses biens personnels, 1425.
Confér. V, 276.

La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, est une cause de divorce, 232.
Confér. II, 118. Motifs II, 327, 354, 401.

La condamnation à une peine afflictive on infamante, emporte l'exclusion ou la destitution de la tutele, 443.
Confér. III, 68. Motifs III, 244.

CONDITION. Quand l'obligation est-elle conditionnelle, 1168.
Confér. V, 47. Motifs V, 27.

Différentes especes de conditions, 1169, 1170, 1171.
Confér. V, 47, 48. Motifs V, 27, 117.

Effet de la condition impossible, ou illicite, ou contraire aux bonnes mœurs, 1172.
Confér. V, 48. Motifs V, 28, 118, 220.

BIU Cujas

Effet de la condition potestative de la part de celui qui s'oblige, 1174.
Confér. V, 49. Motifs V, 27, 117, 220.

La condition de ne pas faire une chose impossible, n'annulle pas l'obligation, 1173.
Confér. V, 48. Motifs V, 28, 220.

De quelle maniere doit être accomplie la condition, 1175.
Confér. V, 49. Motifs V, 29.

Quand est-elle censée défaillie, 1176.
Confér. V, 49. Motifs V, 28, 220.

Quand est-elle censée accomplie, 1177.
Confér. V, 50. Motifs V, 28, 221.

Elle est réputée accomplie, quand c'est le débiteur qui en empêche l'accomplissement, 1178.
Confér. V, 51. Motifs V, 29, 118, 221.

La condition accomplie a un effet rétroactif, 1179.
Confér. V, 51. Motifs V, 118.

Le créancier conditionnel peut exercer tous les actes conservatoires, 1180.
Confér. V, 51. Motifs V, 29, 221.

CONDITION RÉSOLUTOIRE (de la). Liv. III, tit. III, chap. IV, art. 1183, 1184.
Confér. V, 54, 55. Motifs V, 31, 118, 221.

CONDITION RÉSOLUTOIRE. Sa définition et ses effets, 1183.
Confér. V, 54. Motifs V, 31, 118, 221.

Elle est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, 1184.
Confér. V, 54. Motifs V, 31, 119, 221.

En quoi la condition differe du terme, 1185. *Voyez* TERME.
Confér. V, 55. Motifs V, 32, 119, 222.

BIU Cujas

CONDITION SUSPENSIVE (de la). Livre III, tit. III, chap. IV, art. 1181, 1182.
Confér. V, 52, 54. Motifs V, 30, 118.

CONDITION SUSPENSIVE. Ce que c'est. — Ses effets, 1181, 1040.
Confér. V, 52; IV, 339. M. V, 30, 118; IV, 358.

Aux risques de qui est la chose promise sous une condition suspensive, 1182.
Confér. V, 53. Motifs V, 30, 118.

CONDITIONS ESSENTIELLES (des) pour la validité des conventions. Liv. III, tit. III, chap. II, art. 1108 à 1133.
Confér. V, 3 à 21. Motifs V, 8, 105, 213.

CONDITIONS impossibles et celles contraires aux lois ou aux mœurs, insérées dans les dispositions entre-vifs et testamentaires, sont réputées non écrites, 900.
Confér. IV, 150. Motifs IV, 326.

CONDITIONS (des) requises pour la validité du contrat de rente viagere. Liv. III, tit. XII, chap. II, art. 1968 à 1976.
Confér. VI, 262 à 264. Motifs VI, 256, 267, 281.

CONFIRMATIFS (actes). Quand l'acte de confirmation d'un premier acte valide-t-il celui-ci, 1338, 1340.
Confér. V, 179, 182. M. V, 91, 188, 243, 92, 190.

Peut-on réparer, par un acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, 1339.
Confér. V, 182. Motifs V, 91, 190.

CONFUSION (de la). Liv. III, tit. III, chap. V, art. 1300, 1311.
Confér. V, 68, 131. Motifs V, 75, 160, 236.

CONFUSION. Pour quelle portion elle éteint la créance solidaire, 1209, 1301.
Confér. V, 131. Mot. V, 40, 75, 160, 236.

Celle qui s'opere dans la personne du débiteur

BIU Cujas

principal, profite-t-elle à ses cautions; et *vice versâ*, 1301.
Confér. V, 131. Motifs V, 75, 160, 236.

La confusion qui s'opere par la mort du débiteur principal ou de sa caution, héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre la caution de la caution, 2035.
Confér. VI, 313. Motifs VI, 371.

CONGÉ. Les délais pour le donner sont fixés par l'usage des lieux, 1736.
Confér. VI, 116. Motifs VI, 135, 139.

Il n'est pas nécessaire lorsque le bail a été fait par écrit, 1737.
Confér. VI, 118. Motifs VI, 136.

L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire, est tenu de lui donner congé, 1748.
Confér. VI, 129. Motifs VI, 138.

Congé que le bailleur est tenu de signifier dans le cas où il aurait été convenu qu'il pourrait venir occuper la maison, 1762.
Confér. VI, 140. Motifs VI, 140.

CONJOINTS. *Voyez* ÉPOUX.

CONSANGUINS (les parents) prennent part dans leur ligne, 733, 752.
Confér. IV, 19, 32. Motifs IV, 157, 160, 192. 203, 205, 236, 241.

CONSEIL DE FAMILLE peut émanciper le mineur resté sans pere ni mere, lorsqu'il a dix-huit ans accomplis, 478.
Confér. III, 91. Motifs III, 227, 250.

Il nomme le curateur qui doit assister l'émancipé lors du compte de tutele, 480.
Confér. III, 92. Motifs III, 250, 262.

Il donne son avis en matiere d'interdiction, 494.
Confér. III, 110. Motifs III, 266.

BIU Cujas

Ceux qui ont provoqué l'interdiction ne peuvent faire partie du conseil de famille. — Exception en faveur de l'époux et des enfants, 495.
Confér. III,110. Motifs III,266,280.

Le conseil de famille regle les conventions matrimoniales des enfants de l'interdit, 511.
Confer. III,120. Motifs III,270,285,305.

Il autorise le tuteur à former l'action en partage qui compete au mineur ou à l'interdit, 817.
Confér. IV,75. Motifs IV,251.

Il nomme le subrogé tuteur, 420, 421, 422.
Confér. III,57,58. Motifs III,223,240,258.

Il nomme un curateur au ventre, si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, 393.
Confér. III,32. Motifs III,236.

Il confirme le choix que la mere remariée a fait d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, 400.
Confér. III,40. Motifs III,237.

Quand le conseil de famille doit-il déférer la tutele, 405.
Confér. III,44. Motifs III,222,237,257.

Convocation de ce conseil devant le juge de paix, 406.
Confér. III,44. Motifs III,238.

Sa composition, 407, 408.
Confér. III,47,48. Motifs III,222,238.

Il délibere sur les excuses de celui qui est nommé tuteur, 438, 439.
Confér. III,66. Motifs III,242.

Individus qui ne peuvent être membres du conseil de famille, 442, 445.
Confér. III,68,69. Motifs III,243,244.

Le conseil de famille prononce les exclusions et les destitutions de tutele, 446,447.
Confér. III,69,70. Motifs III,244.

BIU Cujas

Il autorise l'aliénation des biens immeubles du mineur, ainsi que les emprunts à faire pour lui. — Formalités à cet égard, 457, 458.
Confér. III,76,77. Motifs III,247.

Il autorise le tuteur à accepter ou a répudier les successions échues au mineur, 461.
Confér. III,80. Motifs III,247.

Il l'autorise aussi, soit à accepter les donations faites au mineur, 463.
Confér. III,83. Motifs III,248.

Soit à former ou à acquiescer à une demande de droits immobiliers, 464.
Confér. III,83. Motifs III,248.

Soit à provoquer un partage, 465.
Confér. III,83.

Soit à transiger au nom d'un mineur d'après l'avis de trois jurisconsultes, 467.
Confér. III,85. M. III,224,248,260; VI,375.

Soit à provoquer la réclusion du mineur, 468.
Confér. III,85. Motifs III,248.

Il peut obliger le tuteur à donner chaque année un état de situation de sa gestion, 470.
Confér. III,86. Motifs III,249.

CONSEIL JUDICIAIRE (du). Liv. I, tit. XI, chap. III, art. 513 à 515.
Confér. III,121 à 123. Motifs III,271,286,305.

CONSEIL JUDICIAIRE peut être donné par le jugement qui rejette la demande en interdiction, 499.
Confér. III,113. Motifs III,267,281,299.

Il peut être donné un conseil au prodigue, 513.
Confér. III,121. Motifs III,271,286,305.

La demande en doit être instruite et jugée comme celle en interdiction, 514.
Confér. III,122. Motifs III,273,288,306.

BIU Cujas

CONSEIL DE TUTELE peut être nommé par le pere à la mere survivante et tutrice, 391.
Confér. III,31. Motifs III,221,236,256.

De quelle maniere cette nomination doit être faite, 392.
Confér. III,32.

CONSENTEMENT (du). Liv. III, tit. III, chap. II, art. 1109 à 1122.
Confér. V,4 à 12. Motifs V,9,105,213.

CONSENTEMENT. Point d'obligation sans consentement, 1108.
Confér. V,3. Motifs V,8,105.

Il n'est point valable s'il est l'effet de l'erreur, de la violence ou du dol, 1109.
Confér. V,4. Motifs V,9,105,213.

Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement, 146. *Voyez* CONTRAT, MARIAGE.
Confér. II,6. Motifs II,230,269,286.

CONSENTEMENT DES PARENTS. L'adopté est tenu de rapporter le consentement de ses pere et mere, s'il n'a pas vingt-cinq ans; ou de requérir leur conseil s'il est majeur de vingt-cinq ans, 346.
Confér. II,302,317,346. M. III,146,150,171,173.

Cas où les enfants ne peuvent se marier sans le consentement de leur pere et mere, 148, 149.
Confér. II,15. M. II,225,227,271,287; III,277.

Ou, à leur défaut, sans celui de leurs aïeuls et aïeules, 150.
Confér. II,15. Motifs II,227,288.

Ou, à défaut de ces derniers, sans le consentement du conseil de famille, 160.
Confér. II,35. Motifs II,228,272,288.

On ne peut devenir tuteur officieux qu'en obtenant le *consentement* des pere et mere du pupille, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, 362.
Confér. II,357.

BIU Cujas

CONSENTEMENT MUTUEL des époux peut donner lieu au divorce, 233.
Confér. II,118. M. II,327,355,406,409.

Il ne peut faire admettre la séparation de corps, 307.
Confér. II,263. Motifs II,402,410.

Du divorce par *consentement mutuel*. Voy. DIVORCE.

CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES sont tenus de délivrer à tous requérants copie des actes transcrits sur les registres et celles des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune, 2196.
Confér. VII,244.

Leur responsabilité à l'égard,
1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions et inscriptions;
2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'inscriptions existantes, 2197, 2108.
Confér. VII,244,158.

L'immeuble demeure-t-il affranchi des charges omises dans le certificat du conservateur; et les créanciers peuvent-ils, dans ce cas, se faire colloquer suivant leur ordre, 2198.
Confér. VII,244.

A quoi s'expose le conservateur qui refuse ou retarde la transcription, l'inscription, ou la délivrance des certificats. — A la diligence de qui et par qui sont dressés les procès-verbaux de refus ou de retardement, 2199.
Confér. VII,245.

Registre sur lequel les conservateurs sont tenus d'inscrire jour par jour, les remises d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits, et reconnaissance qu'ils doivent en donner au requérant, 2200.
Confér. VII,245. Motifs VII,117.

BIU Cujas

Tous les registres des conservateurs sont sur papier timbré, cotés et paraphés par le juge. — Ils sont arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes, 2201.
Confér. VII,245.

Peine qu'encourent les conservateurs qui ne se conforment pas aux dispositions du chapitre X du Code civil, 2202.
Confér. VII,246.

A quoi s'exposent ceux qui laissent des blancs, ou se permettent des interlignes, 2203.
Confér. VII,248.

Ce que doit faire le conservateur des hypotheques lors de l'inscription, 2150.
Confér. VII,201.

Il est tenu de donner aux tiers détenteurs reconnaissance des transcriptions qu'ils font faire sur ses registres, 2181.
Confér. VII,221. Motifs VII,79,114.

CONSIGNATION. Quand est-elle valable, 1259.
Confér. V,103. Motifs V,62,145.

Qui doit en supporter les frais, 1260.
Confér. V,105.

Quand le débiteur peut-il la retirer, 1261.
Confér. V,105. Motifs V,63,146,231.

Quand ne peut-il plus la retirer au préjudice de ses co-débiteurs ou de ses cautions, 1262.
Confér. V,105. Motifs V,63,147,231.

Cas où le créancier, qui consent que le débiteur retire sa consignation, perd ses priviléges et hypotheques, 1263. *Voyez* OFFRES RÉELLES.
Confér. V,105. Motifs V,63,147,231.

CONSOMMATION (prêt de). *Voyez* PRÊT.

BIU Cujas

CONSTITUTION DE DOT (de la). Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1542 à 1548. *Voyez* DOT.
Confér. V, 342 à 344. Motifs V, 374, 457.

CONSTITUTION DE RENTE. *Voyez* RENTES.

CONSTRUCTIONS. Le propriétaire d'un fonds peut-il faire au-dessus et au-dessous toutes celles qu'il juge à propos, 552.
Confér. III, 169. Motifs IV, 38, 53, 76.

Sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais et lui appartenir, jusqu'à la preuve du contraire, 553.
Confér. III, 170. Motifs IV, 39, 54, 76.

Dispositions relatives aux deux cas suivants :
1° Si elles ont été faites par le propriétaire avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, 554.
Confér. III, 171. Motifs IV, 41, 54.

2° Si elles l'ont été par un tiers avec ses matériaux, 555.
Confér. III, 171. Motifs IV, 40, 55, 77.

Constructions dont se chargent les architectes. *Voyez* DEVIS et MARCHÉ.

CONTENANCE. *Voyez* VENTE.

Disposition concernant la contenance des fonds affermés, 1765.
Confér. VI, 142. Motifs VI, 142.

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ ne peut plus avoir lieu après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, 1442.
Confér. V, 286. Motifs V, 289, 351, 447.

CONTRAINTE PAR CORPS (de la) en matiere civile. Liv. III, tit. XVI, art. 2059 à 2070.
Confér. VII, 1 à 27. Motifs VII, 4 à 35.

BIU Cujas

CONTRAINTE PAR CORPS a lieu pour le stellionat. — Quand y a-t-il stellionat, 2059.
Confér. VII,1. Motifs VII,4,20,31.

Différents cas où la contrainte par corps s'exerce, 2060, 2061.
Confér. VII,10,16. Mot. VII,5,7,22,32,33.

La contrainte par corps peut être stipulée pour le paiement des fermages des biens ruraux. — Cas où elle a lieu contre les fermiers et colons partiaires, sans qu'elle ait été convenue, 2062.
Confér. VII,16. Motifs VII,8,20,33.

Défense faite aux juges d'ordonner la contrainte par corps, aux notaires et greffiers de recevoir des actes qui la renferment, et à tous Français de la consentir, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, 2063.
Confér. VII,18. Motifs VII,24,35.

Elle ne peut être prononcée contre les mineurs, — ni dans aucun cas, pour une somme moindre de trois cents francs, 2064, 2065.
Confér. VII,19,21. M. VII,10,11,24,25,34,35.

Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que pour stellionat. —Les femmes mariées ne sont réputées stellionataires qu'à raison des engagements qui concernent les biens dont elles ont la libre administration. — On est réputé septuagénaire dès que la soixante-dixieme année est commencée, 2066.
Confér. VII,21. Motifs VII,11,24,25,35.

La contrainte par corps ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement, 2067.
Confér. VII,23. Motifs VII,13,27,35.

L'appel suspend-il la contrainte par corps, 2068.
Confér. VII,23. Motifs V,13,28.

L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni

BIU Cujas

ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens, 2069.
Confér. VII,27. Motifs VII,29.

Il n'est point dérogé par le Code civil aux lois qui autorisent le par-corps en matiere de commerce, de police et de finances, 2070.
Confér. VII,27. Motifs VII,14,31.

La contrainte par corps ne passe point aux héritiers de la caution, 2017.
Confér. VI,288. Motifs VI,331.

Elle a lieu contre la caution judiciaire, 2040.
Confér. VI,314. Motifs VII,326,331.

La cession judiciaire en opere la décharge, 1270.
Confér. V,109. Motifs V,64,150,232.

CONTRAT. Sa définition générale, 1101.
Confér. V,1. Motifs V,5,212.

Définition particuliere,

1° Du contrat *synallagmatique* ou *bilatéral*, 1102.
Confér. V,1. Motifs V,8.

2° Du contrat *unilatéral*, 1103.
Confér. V,1. Motifs V,8.

3° Du contrat *commutatif* et du contrat *aléatoire*, 1104.
Confér. V,2. Motifs V,8.

4° Du contrat *de bienfaisance*, 1105.
Confér. V,3. Motifs V,8.

5° Du contrat *à titre onéreux*, 1106.
Confér. V,3. Motifs V,8.

Choses essentielles pour la validité d'un contrat, 1108.
Confér. V,3. Motifs V,8,105.

Quand l'erreur est-elle une cause de nullité du contrat, 1110.
Confér. V,4. Motifs V,9,105.213.

BIU Cujas

Quelle espece de violence peut le faire annuller, 1112.
Confér. V, 5. Motifs V, 10, 105.

Contre qui faut-il qu'elle ait été exercée, 1111, 1113.
Confér. V, 5, 7. Motifs V, 9, 10, 105.

La seule crainte révérentielle envers les ascendants ne suffit point pour l'annuller, 1114.
Confér. V, 7. Motifs V, 10.

Cas où le contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, 1115.
Confér. V, 8. Motifs V, 106.

Quand le dol est-il une cause de nullité. — Il ne se présume pas, 1116.
Confér. V, 8. Motifs V, 10, 106.

Le contrat, dans le cas de dol, violence ou erreur, est-il nul de plein droit, 1117.
Confér. V, 8. Motifs V, 10, 106.

On ne peut contracter que pour soi-même, 1119.
Confér. V, 10. Motifs V, 11, 107, 213.

Indemnité à laquelle on s'expose en se portant fort pour un tiers, 1120.
Conférence V, 10. Motifs V, 11, 107, 213.

Cas où l'on peut stipuler au profit d'un autre, 1121.
Confér. V, 11. Motifs V, 11, 107, 213.

Qui stipule pour soi, stipule pour ses héritiers et ayant-cause, si le contraire n'est exprimé ou ne résulte de la nature de la convention, 1122.
Confér. V, 12.

Quelles sont les personnes incapables de contracter, 1123, 1124.
Confér. V, 12. Motifs V, 11, 107, 214.

Cas où le mineur, l'interdit et la femme mariée peuvent attaquer leurs engagements. — Peut-on leur opposer leur incapacité, 1125.
Confér. V, 13. M. V, 14, 107, 215; VI, 55.

BIU Cujas

Le contrat ne peut avoir pour objet qu'une chose, ou l'usage ou la possession d'une chose qui soit dans le commerce, et déterminée du moins quant à son espece. — La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée, 1127, 1128, 1129.

Confér. V, 16, 17. Motifs V, 14, 108.

Les choses futures, excepté les successions non ouvertes, peuvent être l'objet d'une convention, 1130.

Confér. V, 18. Motifs V, 14, 108, 215.

L'obligation sans cause, ou sur une cause fausse ou illicite, n'a point d'effet, 1131.

Confér. V, 19. Motifs V, 15, 109, 216.

Quand la cause est-elle illicite, 1133.

Confér. V, 20. Motifs V, 15, 109.

La convention n'est pas moins valable, quoique la cause ne soit point exprimée, 1132.

Confér. V, 19. Motifs V, 15, 109, 110.

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — Elles doivent être exécutées de bonne foi. — Comment elles peuvent être révoquées, 1134. Ce à quoi elles obligent, 1135.

Confér. V, 21. Motifs V, 15, 110, 216.

Conséquences de l'obligation de donner, 1136.

Confér. V, 23. Motifs V, 16, 111, 217.

Cas où la chose promise à deux successivement, appartient au dernier, 1141.

Confér. V, 25. Motifs V, 18.

Suites de l'inexécution de l'obligation de faire ou de ne pas faire, 1142, 1143, 1144, 1145.

Confér. V, 26. Motifs V, 19, 114, 217.

Regles pour l'interprétation des conventions, 1156 à 1164.

Confér. V, 43 à 46. Motifs V, 24, 25, 116, 219.

BIU Cujas

Conditions sous lesquelles on peut contracter. *Voyez* CONDITIONS.

Des obligations à terme. *Voyez* TERME.

Des obligations alternatives. *Voyez* ALTERNATIVE.

Des obligations solidaires. *Voyez* SOLIDARITÉ.

Des obligations divisibles et indivisibles. *Voyez* DIVISIBLES.

Des obligations avec clauses pénales. *Voy.* CLAUSES PÉNALES.

Manieres dont s'éteignent les obligations, 1234.
Confér. V, 83. Motifs V, 51.

CONTRATS ALÉATOIRES. Liv. III, tit. XII, art. 1964 à 1983.
Confér. VI, 259 à 269. Motifs VI, 249 à 282.

CONTRAT ALÉATOIRE, 1104, 1964. *Voy.* JEU, PARI, RENTE VIAGERE, PRÊT A GROSSE AVANTURE.
Confér. V, 2; VI, 259. Motifs V, 8; VI, 249, 263.

CONTRAT D'ASSURANCE est aléatoire, 1964.
Confér. VI, 259. Motifs VI, 249, 263.

CONTRAT DE LOUAGE (du). Liv. III, tit. VIII, art. 1708 à 1831. *Voyez* LOUAGE, BAIL, DEVIS et MARCHÉS, VOITURIERS, DOMESTIQUES.
Confér. VI, 101 à 184. Motifs VI, 126 à 165.

CONTRAT DE MARIAGE (du) et des droits respectifs des époux. Liv. III, tit. V, art. 1387 à 1581.
Confér. V, 209 à 364. Motifs V, 281 à 439.

CONTRAT DE MARIAGE admet toutes sortes de clauses, excepté,
1° Celles contraires aux bonnes mœurs, 1387.
Confér. V, 209, M. V, 281, 314, 417, 433, 437.

2° Celles qui portent atteinte, soit aux dispositions prohibitives du Code civil, soit aux droits ré-

BIU Cujas

sultant de la puissance maritale ou de la puissance paternelle, 1388.
Confér. V, 209. Motifs V, 281, 437.

3° Celles dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, 1389.
Confér. V, 209. Motifs V, 282, 438.

4° Celles par lesquelles les époux soumettraient d'une maniere générale leur association à l'une des lois abrogées par le Code civil, 1390.
Confér. V, 210. M. V, 282, 313, 417, 438.

Ils peuvent déclarer, d'une maniere générale, qu'ils se marient, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. — Comment leurs droits et ceux de leurs héritiers seront-ils réglés dans le premier cas. — Comment le seront-ils dans le second cas, 1391.
Confér. V, 224. Motifs V, 282, 393, 438.

Le régime dotal n'a lieu qu'autant qu'il y a une déclaration expresse à cet égard, 1392.
Confér. V, 226.

Le régime de communauté est de droit commun, 1393.
Confér. V, 226. M. V, 283, 313, 320, 397, 416, 435, 438.

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire, 1394.
Confér. V, 242. Motifs V, 285, 438.

Elles ne peuvent être changées après le mariage, 1395.
Confér. V, 243. Motifs V, 285.

Comment peuvent-elles l'être avant la célébration, 1396.
Confér. V, 244. Motifs V, 285.

Les changements doivent toujours être transcrits par le notaire à la suite de la minute et des grosses ou expéditions du contrat de mariage, 1397.
Confér. V, 246. Motifs V, 439.

Le mineur peut-il consentir toutes les conventions

BIU Cujas

matrimoniales dont le contrat de mariage est susceptible, 1398.
Confér. V,248. Motifs V,439.

Différentes clauses du contrat de mariage. *Voyez* COMMUNAUTÉ, AMEUBLISSEMENT, PRÉCIPUT CONVENTIONNEL, SÉPARATION DE BIENS.

CONTRAT DE RENTE VIAGERE (du). Liv. III, tit. XII, chap. II, art. 1968 à 1983. *Voyez* RENTE VIAGERE.
Confér. VI,262 à 269. Motifs VI,256,277,280.

CONTRAT DE SOCIÉTÉ (du). Liv. III, tit. IX, art. 1832 à 1873. *Voyez* SOCIÉTÉ.
Confér. VI,185 à 214. Motifs VI,168 à 199.

CONTRAT (du) improprement appelé cheptel. Liv. III, tit. VIII, ch. IV, art. 1831. *Voyez* CHEPTEL.
Confér. VI,184. Motifs VI,154.

CONTRE-COEURS. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

CONTRE-LETTRES n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, 1321.
Confér. V,162. Motifs V,82.

Cas où celles qui apportent quelque changement aux conventions matrimoniales, peuvent avoir effet, même à l'égard des tiers, 1397.
Confér. V,246. Motifs V,439.

CONTRIBUTION aux dettes de la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

CONTRIBUTIONS doivent être payées pas l'usufruitier, 608.
Confér. III,208. Motifs IV,92,106.

CONTUMACE. Cas où les condamnés par contumace sont privés de l'exercice des droits civils. — Comment sont administrés leurs biens, 28.
Confér. I,137,168,179. Motifs II,89.

BIU Cujas

Leur représentation volontaire ou forcée anéantit le jugement, même pour le passé, lorsqu'ils reparaissent dans les cinq années de grace, 29, 30.
Conf. I,137,138,168,179,186. Motifs II,65,89.

Ils sont réputés morts dans l'intégrité de leurs droits, s'ils meurent dans le même délai, 31.
Confér. I,138,169,179. Motifs II,89.

CONVENTIONS ne peuvent blesser l'ordre public ni les bonnes mœurs, 6.
Confér. I,34. Motifs II,19,34,48.

Dispositions qui leur sont relatives. *Voy.* CONTRATS ET OBLIGATIONS.

CONVENTIONS (des) exclusives de la communauté. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1529 à 1539.
Confér. V,334 à 341. Motifs V,299,368,454.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. *V.* CONTRAT DE MARIAGE.

COPERMUTANTS. *Voyez* ÉCHANGE.

COPIES DE TITRES (des). Liv. III, titre III, chap. VI, art. 1334 à 1336.
Confér. V,175 à 179. Motifs V,87,184,242.

COPIES DES TITRES font foi lorsque le titre original n'existe plus. — Distinctions, 1335. *Voyez* TITRES.
Confér. V,175. Motifs V,88,184,242.

COPIES DE COPIES peuvent, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements, 1335.
Confér. V,175. Motifs V,88,184,242.

CORBEAUX désignent la non-mitoyenneté du mur, 654.
Confér. III,239. Motifs IV, 131.

COTUTEUR. La femme, à qui la tutele de ses

BIU Cujas

enfants est conservée lorsqu'elle se remarie, a son second mari pour cotuteur, 396.
Confér. III,38. Motifs III,221,236,257.

COUPES DE BOIS. Comment elles tombent dans la communauté, 1403.
Confér. V,257. Motifs V,348.

Les coupes ordinaires de bois taillis et des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'à mesure que les arbres sont abattus, 521.
Confér. III,130. Motifs IV,4.

L'usufruitier ne peut être indemnisé des coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'a pas faites pendant sa jouissance, 590.
Confér. III,195. Motifs IV,82,89,102.

COURSE A PIED, A CHEVAL, ET DE CHARIOT. Les dettes qui en proviennent donnent lieu à une action que le tribunal peut rejeter, quand la somme lui paraît excessive, 1966.
Confér. VI,261. M. VI,251,265,273,277.

COUSINS-GERMAINS sont au quatrième degré de la ligne collatérale, 738.
Confér. IV,20.

Le mariage n'est point prohibé entre cousins-germains, 161 à 164.
Confér. II,36. M. II,231,232,234,270,288.

CRAINTE révérentielle ne suffit pas pour annuller la convention, 1114.
Confér. V,7. Motifs V,10.

CRÉANCES. Comment, après le partage de la communauté, s'exercent les créances personnelles que les époux ont l'un contre l'autre, 1478.
Confér. V,310. Motifs V,342.

De quel jour ces créances portent intérêt, 1479.
Confér. V,311.

BIU Cujas

Transport et délivrance de créances. *Voy.* TRANSPORT.

CRÉANCIERS peuvent exercer tous les droits réels de leur débiteur, 1166.
Confér. V,46. Motifs V,26,117,219.

Ils peuvent attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, 1167.
Confér. V,46. Motifs V,26,219.

Ils ne sont pas tenus de la perte de la chose promise sous une condition suspensive, 1182.
Confér. V,53. Motifs V,30,118.

Ils ne sont pas tenus de recevoir une autre chose que celle qui leur est due, 1243.
Confér. V,90. Motifs V,55,137,230.

Ils ne peuvent être forcés à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, 1244.
Confér. V,90. Motifs V,55,138,230.

Ce que peuvent faire les créanciers de la femme, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, 1446.
Confér. V,292.

Ceux du mari peuvent contester et se pourvoir contre la séparation de biens, prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits, 1447.
Confér. V,292. Motifs V,355.

Les créanciers de la femme peuvent-ils attaquer sa renonciation à la communauté, et accepter de leur chef, 1464.
Confér. V,305. Motifs V,357.

Les créanciers de la communauté peuvent faire vendre les effets compris dans le préciput conventionnel, 1519.
Confér. V,328. Motifs V,452.

Droits et obligations du créancier à qui a été remis un immeuble en nantissement. *Voy.* ANTICHRESE.

BIU Cujas

Comment les créanciers sont payés par l'héritier bénéficiaire, 808, 809.
Confér. IV, 71.

Droits que leur donne la cession judiciaire sur les biens du débiteur.—Peuvent-ils la refuser, 1269, 1270.
Confér. V, 108, 109. Motifs V, 64, 150, 232.

De quelle maniere les créanciers peuvent poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, soit que les dettes soient ou non à la charge de la communauté, 1412 à 1420.
Confér. V, 271, 272, 273. Motifs V, 342, 345, 443.

Ils peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles et de l'usufruit des immeubles appartenant au débiteur, 2204.
Confér. VII, 249. Motifs VII, 121, 122.

Ce qu'ils doivent faire quand l'immeuble est indivis avec un ou plusieurs des héritiers, 2205.
Confér. VII, 250. Motifs VII, 83, 124.

Ils ne peuvent poursuivre la vente des biens non hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance des biens hypothéqués, 2209.
Confér. VII, 252. Motifs VII, 83, 129.

Le créancier hypothécaire peut, dès que l'immeuble hypothéqué est devenu insuffisant, poursuivre son remboursement ou demander un supplément d'hypotheque, 2131.
Confér. VII, 171. Motifs VII, 106.

Les créanciers du défunt ont le droit de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier, à moins qu'ils n'aient accepté celui-ci pour débiteur, 878, 879.
Confér. IV, 107.

Comment ils conservent, dans ce cas, leur privilége sur les immeubles de la succession, 2111.
Confér. VII, 162.

BIU Cujas

Contre qui les créanciers de l'absent doivent-ils diriger leurs poursuites, 134.
Confér. I,338. Motifs II,213.

Les créanciers du défunt peuvent-ils requérir l'apposition des scellés, 820.
Confér. IV,76.

Ils peuvent y former opposition, 821.
Confér. IV,76.

Quand et comment les créanciers de l'héritier renonçant peuvent se faire autoriser à accepter de leur chef, 788.
Confér. IV,62. Motifs IV,167,213.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuller la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice, 622.
Confér. III,217. Motifs IV,95.

CRÉANCIERS SOLIDAIRES. *Voyez* SOLIDARITÉ.

CROISÉES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

CROIT des animaux donnés à cheptel se partage entre le preneur et le bailleur, 1811, 1819. *Voyez* CHEPTEL.
Confér. VI,179,181. M. VI,123,151,152,154.

CRUE. L'estimation du mobilier, dans un partage, doit être faite à juste prix et sans crue, lorsqu'il n'y a pas eu de prisée dans l'inventaire, 825.
Confér. IV,81.

Il en est de même pour le rapport du mobilier, 868.
Confér. IV,100.

CUIRS. *Voyez* PEAUX.

CURATEUR donné à l'enfant durant la grossesse de la mere, est de droit subrogé tuteur à la naissance de cet enfant, 393.
Confér. III,32. Motifs III,236.

BIU Cujas

Il doit être donné un curateur au mineur émancipé. *Voyez* ÉMANCIPÉ.

On doit donner à l'immeuble délaissé par hypotheque un curateur sur lequel la vente est poursuivie, 2174.
Confér. VII,218.

CURATEUR aux successions vacantes. *Voyez* SUCCESSIONS VACANTES.

CURATEUR AU VENTRE, 393.
Confér. III,32. Motifs III,236.

CUREMENT des puits et des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, 1756.
Confér. VI,136. Motifs VI,138.

CUVES. Quand sont-elles immeubles, 524.
Confér. III,133. Motifs IV, 4,5,13,22.

D.

DATE. De quel jour l'acte sous seing-privé a-t-il date contre des tiers, 1328.
Confér. V,171. Motifs V,85,180,240.

Point de date en chiffres dans les actes de l'état civil, 42.
Confér. I,204. Motifs II,114,133.

DÉBITEUR. Comment est-il constitué en demeure de livrer la chose, 1139.
Confér. V,24. Motifs V,18,217.

Est-il tenu de la perte de la chose promise sous une condition suspensive, 1182.
Confér. V,53. Motifs V,30,118.

Il ne peut répéter ce qu'il a payé en vertu d'une obligation naturelle, 1235.
Confér. V,84. Motifs V,52,131.

Il ne peut payer au préjudice d'une saisie ou d'une

BIU Cujas

opposition, sans s'exposer à payer de nouveau, 1242.
Confér. V,89. Motifs V,54,137.

Il ne peut forcer le créancier à recevoir une chose pour une autre, 1243.
Confér. V,90. Motifs V,55,137,230.

Il ne peut l'obliger à recevoir en partie le paiement de la dette. — Cas où il peut obtenir du juge des délais modérés, 1244.
Confér. V,90. Motifs V,55,138,230.

En quel état le débiteur d'un corps certain doit-il le livrer, 1245.
Confér. V,92. Motifs V,56,138.

De quelle qualité doit être la chose, si elle n'est déterminée que par son espece, 1246.
Confér. V,93. Motifs V.56,138.

Sur quelles dettes le débiteur peut-il imputer ce qu'il paie. *Voyez* IMPUTATION.

Quand est-il reçu au bénéfice de cession. *Voyez* CESSION DE BIENS.

Est-il tenu de la perte de la chose due, 1302.
Confér. V,132. Motifs V,75,161,236.

S'il a quelque action en indemnité par rapport à la chose périe, il doit la céder au créancier, 1303.
Confér. V,134. Motifs V,76,162,236.

Il est tenu des frais du paiement, 1248.
Confér. V,94. Motifs V,56,140,231.

Ses biens sont le gage commun des créanciers. — Comment le prix s'en distribue entre eux, 2093.
Confér. VII,142.

Cas où le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint à la racheter, 1912, 1913.
Confér. VI,233. Motifs VI,207,216.

BIU Cujas

DÉBITEUR PRINCIPAL. *Voy.* CAUTIONNEMENT.

DÉBITEURS SOLIDAIRES. *Voyez* SOLIDARITÉ.

DÉCÈS. Toute inhumation doit être autorisée par écrit par l'officier de l'état civil, 77.
Confér. I, 247. Motifs II,102,120,142.

Le même officier dresse l'acte de décès en présence de deux témoins, 78.
Confér. I,249. Motifs II,102,142.

Ce que doit contenir cet acte, 79.
Confér. I,249. Motifs II,121.

Ce que l'on doit faire, 1° en cas de décès dans les hôpitaux ou autres maisons publiques, 80.
Confér. I,250. Motifs II,102,121.

2° En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, 84.
Confér. I, 256. Motifs II,103.

3° En cas de décès pendant un voyage de mer, 86 et 87.
Confér. I,258. Motifs II,103,142.

Devoir de l'officier de police et de l'officier de l'état civil, lorsqu'il s'éleve des soupçons de mort violente, 81 et 82.
Confér. I,251,253. Motifs II,103,121,142.

Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil, les renseignements dont il a besoin pour dresser l'acte de décès, 83.
Confér. I,256. Motifs II,103.

En cas de mort violente ou dans les prisons, il n'en est pas fait mention dans les actes de décès, 85.
Confér. I,256. Motifs II,103,121,142.

Cas où le décès peut être prouvé tant par les pa-

BIU Cujas

piers émanés des pere et mere décédés, que par témoins, 46.
Confér. I,208. M. II,97,115,134; III,95.

Disposition concernant les décès des individus attachés à l'armée hors de France, 96, 97.
Confér. II,263.

DÉCÈS (des actes de). Liv. I, tit. II, chap. IV, art. 77 à 87.
Confér. I,247 à 260. Motifs II,102,120,142.

DÉCHARGE. Ce qui est donné pour la décharge d'un cautionnement s'impute sur la dette, 1288.
Confér. V,121. Motifs V,70,156,233.

DÉCHÉANCE. L'héritier coupable de recélé est déchu du bénéfice d'inventaire, 801.
Confér. IV,67. Motifs IV,168,250.

DÉCISION ARBITRALE n'emporte hypotheque qu'autant qu'elle est revêtue de l'ordonnance judiciaire d'exécution, 2123.
Confér. VII,166. Motifs VII,62,107.

DÉCLARATION faite en justice par une des parties, ne peut être divisée ni révoquée, 1356.
Confer. V,189. Motifs V,98,200.

DÉCLARATION D'ABSENCE (de la). Liv. I, tit. IV, chap. II, art. 115 à 119.
Confér. I,296 à 308. M. II,67,172,190,192,204.

DÉCONFITURE du débiteur d'une rente en rend le capital exigible, 1913.
Confér. VI,233. Motifs VI,207.

Ce que peuvent faire les créanciers de la femme en cas de déconfiture du mari, 1446.
Confér. V,292.

La déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire, fait finir le mandat, 2003.
Confér. VI,282. Motifs VI,303,314.

BIU Cujas

La société finit par la déconfiture de l'un des associés, 1865.
Confér. VI,210. M. VI,175,177,189,199.

DÉFAUTS. Cas où le prêteur est responsable des défauts de la chose prêtée, 1891, 1898.
Confér. VI,219,222. Motifs VI,211,222,223.

Le vendeur est tenu des défauts cachés de la chose vendue. — Il n'est pas tenu des défauts apparents, 1641 à 1647.
Confér. VI,33. Motifs VI,65,66.

DÉFENSEURS OFFICIEUX ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597.
Confér. VI, 12. Motifs VI, 10,52,90.

DÉGRADATIONS dont est tenu le locataire ou fermier, 1732, 1735.
Confér. VI,114,115. Motifs VI,133,134.

Les dégradations faites par l'acquéreur évincé, et dont il a tiré profit, donnent lieu à une retenue proportionnelle sur le prix que le vendeur doit lui restituer, 1632.
Confér. VI,31. Motifs VI,63.

Comment doivent être imputées les dégradations de la chose sujette à rapport, 863, 864.
Confér. IV,96.

Les dégradations commises par l'usufruitier peuvent-elles faire cesser l'usufruit, 618.
Confér. III,212. Motifs IV,94,109.

DEGRÉS, comment ils se comptent;
1° En ligne directe, 737.
Confér. IV,20.

2° En ligne collatérale, 738.
Confér. IV,20.

BIU Cujas

Chaque génération fait un degré, 735.
Confér. IV, 20. Motifs IV, 237.

Jusqu'à quel degré on succede, 755.
Confér. IV, 34. M. IV, 162, 180, 206, 242.

DÉLAIS. Les juges peuvent-ils en accorder au débiteur pour le paiement, 1244.
Confér. V, 90. Motifs V, 55, 138, 230.

DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHEQUE. Où, quand et par qui peut-il être fait, 2172, 2173, 2174. *Voyez* HYPOTHEQUES.
Confér. VII, 217, 218.

DELÉGATION. Opere-t-elle novation, 1275.
Confér. V, 112. Motifs V, 66, 153.

Cas où le créancier n'a point de recours contre le déléguant, si le délégué devient insolvable, 1276.
Confér. V, 113. Motifs V, 66.

DÉLIBÉRER. Délai accordé, 1° à l'héritier; 2° à la veuve et à ses héritiers pour délibérer, 795, 1461.
Confér. IV, 64; V, 303. M. IV, 166, 168, 211, 250.

DÉLITS (des) ET DES QUASI-DÉLITS. Liv. III, tit. IV, chap. II, art. 1382 à 1386.
Confér. V, 204 à 208. M. V, 252, 260, 274.

DÉLITS ET QUASI-DÉLITS obligent à la réparation du dommage auquel ils donnent lieu, ceux à qui, ou à la négligence et à l'imprudence de qui l'on peut les imputer, 1382, 1386.
Confér. V, 204, 207. M. V, 252, 260, 263, 274, 275.

On peut transiger sur l'intérêt civil d'un délit, sauf la poursuite du ministere public, 2046.
Confér. VI, 317. Motifs VI, 376, 388, 399.

Les délits graves de la part du donataire envers le donateur, peuvent donner lieu à la révocation de la donation entre-vifs, 955.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 298, 384.

BIU Cujas

La preuve testimoniale est toujours admissible en matiere de délits ou quasi-délits, 1348.
Confér. V, 185. Motifs V, 94, 193, 245.

DÉLIVRANCE DE LEGS. Cas où le légataire universel est tenu et cas où il n'est pas tenu de la demander, 1004, 1006.
Confér. IV, 310. M. IV, 303, 305, 355, 356, 389.

A qui le légataire à titre universel ou particulier doit la demander, 1011, 1014.
Confér. IV, 313, 314. Motifs IV, 307, 355.

DÉLIVRANCE en matiere de vente. *Voyez* VENTE.

DÉLIVRANCE (de la). Liv. III, tit. VI, ch. IV, art. 1604 à 1624.
Confér. VI, 19 à 29. Motifs VI, 14, 56, 60, 95.

Comment se fait la délivrance des créances et autres droits incorporels. *Voyez* TRANSPORT.

DEMANDES (des) en nullité de mariage. Liv. I, tit. V, chap. IV, art. 180 à 202.
Confér. II, 61 à 90. M. II, 249, 273, 286, 291.

DEMEURE. La peine stipulée dans un contrat n'est encourue que lorsque l'obligé est en demeure, 1230.
Confér. V, 82. Motifs V, 50.

Comment le débiteur est constitué en demeure, 1139.
Confér. V, 24. Motifs V, 18, 217.

DÉMENCE peut donner lieu à l'interdiction, 489.
Confér. III, 98. M. III, 265, 278, 294, 298.

Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent-ils être attaqués pour cause de démence, 503, 504.
Confér. III, 117. M. III, 270, 282, 302, 303.

Les collatéraux au degré d'oncle et de cousin-germain peuvent former opposition au mariage pour cause de démence du futur époux, mais à la charge par eux de provoquer l'interdiction, 174.
Confér. II, 55. Motifs II, 241, 273, 291.

BIU Cujas

DÉMISSION. *Voyez* PARTAGE.

DÉNI DE JUSTICE. Cas où les juges peuvent être poursuivis comme coupables de déni de justice, 4.
Confér. I,26. Motifs II,16,33,45.

DENRÉES PRÊTÉES doivent être rendues en même quantité et qualité, 1896, 1897.
Confér. VI,221. Motifs VI,212.

Celles dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles, 1291.
Confér. V,124. Motifs V,71,156,235.

On peut stipuler des intérêts pour simple prêt de denrées, 1905.
Confér. VI,224. Motifs VI,204,213,224.

DÉPENSES faites pour la conservation du gage, sont à la charge du débiteur, 2080.
Confér. VII,31. Motifs VII,39,50,51.

Cas où les dépenses voluptuaires doivent être remboursées à l'acquéreur évincé, 1635.
Confér. VI,31. Motifs VI,64.

L'emprunteur peut-il répéter la dépense qu'il a faite pour l'usage ou la conservation de la chose prêtée, 1886, 1890.
Confér. VI,218. Motifs VI,211.

Les dépenses utiles et nécessaires à la conservation de la chose, sont dues même au possesseur de mauvaise foi, 1381.
Confér. V, 204. Motifs V, 259,274.

Toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet est utile, doivent être allouées au tuteur, 471.
Confér. III, 86. Motifs III, 249.

DÉPOSITAIRE infidele n'est pas admis au bénéfice de cession, 1945.
Confér. VI,245. Motifs VI,243.

BIU Cujas

Le dépositaire ni ses héritiers ne peuvent prescrire, à moins que le titre de la possession ne se trouve interverti, 2238.
Confér. VII,259. Motifs VII,141.

DÉPOSITIONS sont reçues à huis clos, en matiere de divorce, 251.
Confér. II,206.

DÉPOT (du) ET DU SÉQUESTRE. Livre III, tit. XI, art. 1915 à 1963.
Confér. VI,235 à 257. Motifs VI,230 à 248.

DÉPOT (du) en général et de ses diverses especes. Même titre, chap. I, art. 1915, 1916.
Confér. VI,235.

DÉPOT. Sa définition en général, 1915.
Confer. VI,235.

Il y a deux especes de dépôt. Le dépôt proprement dit, et le séquestre, 1916. *Voyez* SÉQUESTRE.
Confér. VI,235.

Le dépôt proprement dit est essentiellement gratuit, 1917.
Confér. VI,235.

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilieres, 1918.
Confér. VI,235.

Il n'est parfait que par la tradition. — Quand la tradition feinte suffit, 1919.
Confér. VI,236. Motifs VI,237.

Il est volontaire ou nécessaire, 1920.
Confér. VI,236.

Comment se forme le dépôt volontaire, 1921.
Confér. VI,236.

Par qui il doit être fait, 1922.
Confér. VI,236.

La preuve testimoniale n'en est point reçue pour

BIU Cujas

chose excédant 150 fr. — Le dépositaire, en ce cas, est cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt, soit pour ce qui en fait l'objet, soit pour la restitution, 1923, 1924.
Confér. VI,236. Motifs VI,237,238.

Cas où une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par un incapable, 1925.
Confér. VI,237. Motifs VI,239.

Cas où le dépôt est fait par une personne capable, à une personne qui ne l'est pas, 1926.
Confér. VI,237. Motifs VI,238.

Soin dont est tenu le dépositaire, 1927, 1928.
Confér. VI,238,239. Motifs VI,231,239.

Est-il tenu des accidents de force majeure, 1929.
Confér. VI,239. Motifs VI,231.

Il ne peut se servir de la chose déposée, 1930.
Confér. VI,239. Motifs VI,231.

Il ne peut chercher à connaître ce qui lui a été déposé dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée, 1931.
Confer. VI,239.

Il doit rendre identiquement la chose qui lui a été déposée, 1932.
Confér. VI,239. Motifs VI,231,240,241.

Il n'est tenu que des détériorations de son fait, 1933.
Confér. VI,239. Motifs VI,241.

Cas où il a reçu quelque chose à la place de ce qui lui a été enlevé par force, 1934.
Confér. VI,240.

A quoi est tenu l'héritier qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, 1935.
Confér. VI,240. Motifs VI,232.

Le dépositaire doit restituer les fruits produits

BIU Cujas

par la chose déposée. — Quand doit-il l'intérêt de l'argent déposé, 1936.
Confér. VI,240. Motifs VI,231.

A qui la chose déposée doit être restituée, 1937.
Confér. VI,240.

Le dépositaire ne peut exiger que le déposant prouve qu'il est propriétaire de la chose déposée. — Ce que doit faire le dépositaire, s'il découvre que la chose a été volée, 1938.
Confér. VI,241. Motifs VI,233,241.

Ce qui arrive lorsque le déposant meurt naturellement ou civilement, 1939.
Confér. VI, 243. Motifs VI,241.

A qui le dépôt doit-il être restitué, lorsque le déposant a changé d'état, 1940.
Confér. VI,243. Motifs VI,242.

Cas où le dépôt a été fait par un tuteur, un mari, un administrateur, 1941.
Confér. VI,243.

Lieu où le dépôt doit être restitué, 1942, 1943.
Confér. VI,244.

Quand le dépôt doit être remis au déposant, 1944.
Confér. VI,244. Motifs VI,232,242.

Le dépositaire infidele n'est point admis au bénéfice de cession, 1945.
Confér. VI,245. Motifs VI,243.

Cas où cessent toutes les obligations du dépositaire, 1946.
Confér. VI,245.

Dépenses et indemnités de pertes dont le déposant doit tenir compte au dépositaire, 1947.
Confér. VI, 245. Motifs VI,233,243.

BIU Cujas

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui est dû à raison du dépôt, 1948.
Confér. VI,246. Motifs VI,233,243.

La compensation n'a pas lieu en matiere de dépôt, 1293.
Confér. V,127. Motifs V,72,157.

DÉPOT JUDICIAIRE. *Voyez* SÉQUESTRE.

DÉPOT NÉCESSAIRE (du). Livre III, tit. XI, chap. II, art. 1949 à 1954.
Confér. VI,246 à 248. Motifs VI,234,244.

Définition du dépôt nécessaire, 1949.
Confér. VI,246. Motifs VI,233,244.

La preuve testimoniale est reçue pour le dépôt nécessaire, à quelque somme que la chose puisse monter, 1950.
Confér. VI,246. Motifs VI,234,244.

Le dépôt chez les aubergistes est réputé dépôt nécessaire, 1952.
Confér. VI,247. Motifs VI,245.

Les aubergistes sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, excepté les vols faits par force majeure, 1953, 1954.
Confér. VI,247,248. Motifs VI,234.

La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire, 2060.
Confér. VII,10. Motifs VII,5,22,32.

Le dépôt nécessaire est d'ailleurs soumis aux regles du dépôt volontaire, 1952.
Confér. VI,247. Motifs VI,245.

DÉPOT (du) PROPREMENT DIT. Livre III, tit. XI, chap. II, art. 1917 à 1920.
Confér. VI,235,236. Motifs VI,237.

BIU Cujas

DÉPOT VOLONTAIRE (du). Liv. III, titre XI, chap. II, art. 1921 à 1926.
Confér. VI,236,237. Motifs VI,237,238,239.

DÉSAVEU DE L'ENFANT. *Voyez* ENFANTS.

DESCENDANTS. Comment ils succedent. *Voyez* SUCCESSION.

Les descendants de l'enfant naturel, en cas de son prédécès, peuvent réclamer les droits qu'il aurait eus, 759.
Confér. IV,37. Motifs IV,207.

DÉSHÉRENCE. Biens appartenant à ce titre à la nation, 33, 539, 723 et 768.
Conf. II,166; III,161; IV,8,48. M. II, 83; III,9,10, 25,210,246; IV,234.

Elle doit, en ce cas, se faire envoyer en possession des biens de la succession, 724, 770.
Confér. IV,9,48. M. IV,210,233,234,246.

Formalités à remplir par l'administration des domaines, 769.
Confér. IV,48. Motifs IV,164,210.

Dommages et intérêts auxquels elle s'expose en négligeant de les remplir, 772.
Confér. IV,48.

DESTINATION DU PERE DE FAMILLE, vaut titre en matiere de servitude, 692.
Confér. III,258. Motifs IV,121,136,237.

Quand y a-t-il destination du pere de famille, 693.
Confér. III,258. Motifs IV,121,137,149.

DÉTENTION. Quand et comment les peres et les meres peuvent ordonner ou requérir la détention de leurs enfants, 375 à 383.
Confér. III,11 à 21. M. III,191,192,193,201, 202,203,215,216.

DÉTÉRIORATIONS dont est tenu l'héritier bénéficiaire, 805.
Confér. IV,68. Motifs IV,168.

BIU Cujas

Les détériorations qui ne sont pas survenues par le fait du dépositaire sont à la charge du déposant, 1933.

Confér. VI,240. Motifs VI,241.

Le tiers détenteur est tenu envers les créanciers hypothécaires ou privilégiés de celles qui procedent de son fait ou de sa négligence, 2175.

Confér. VII,218.

Le mari est responsable des détériorations survenues par sa négligence aux biens dotaux, 1562.

Confér. V,356. Motifs V,303,379,456.

DETTES. Effet de la divisibilité et de l'indivisibilité de la dette. *Voyez* DIVISIBLES.

Remise de la dette. *Voyez* REMISE.

La division de la dette à l'égard d'un des débiteurs solidaires ne libere pas les autres de la solidarité pour ce qui reste, 1210.

Confér. V,69. Motifs V,40,123,225.

Pour quelle dette l'expropriation des immeubles peut-elle avoir lieu, 2213.

Confér. VII,253. Motifs VII,130.

DETTES qui sont ou non à la charge de la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

DETTES DE SUCCESSION, comment elles se paient. *Voyez* PARTAGE.

Comment en est tenu, 1° le légataire universel, 1009.

Confér. IV,313. Motifs IV,305,357.

2° Le légataire à titre universel, 1012.

Confér. IV,313. Motifs IV,307,357.

Le légataire particulier n'en est point tenu, 1024.

Confér. IV,331. Motifs IV,357.

Effet du bénéfice d'inventaire par rapport aux dettes de succession, 802.

Confér. IV,67. Motifs IV,212.

BIU Cujas

Comment l'usufruitier universel ou à titre universel est tenu de contribuer aux dettes, 612.
Confér. III,210. Motifs IV,92,108.

DEUIL est dû même à la femme qui renonce à la communauté, 1481.
Confér. V,311. Motifs V,450.

Les habits de deuil lui sont fournis aux dépends de la succession du mari, 1570.
Confér. V,366. Motifs V,459.

DEVIS (des) ET DES MARCHÉS. Livre III, tit. VIII, chap. III, art. 1787 à 1799.
Confér. VI,163 à 174. Motifs VI,147,150,164.

DEVIS ET MARCHÉ. Sur qui tombe la perte de la chose, lorsque l'ouvrier s'est chargé de fournir la matiere, 1788.
Confér. VI,163. Motifs VI,147.

Sur qui tombe-t-elle lorsqu'il fournit seulement son travail, 1789.
Confér. VI,164. Motifs VI,148.

L'ouvrier, dans ce dernier cas, peut-il réclamer un salaire, 1790.
Confér. VI,164. Motifs VI,148.

Comment se fait la vérification des ouvrages à la mesure ou à plusieurs pieces, 1791.
Confér. VI,164. Motifs VI,148.

Les architectes et entrepreneurs sont tenus de garantir leurs ouvrages pendant dix ans, 1792.
Confér. VI,165. Motifs VI,123,148.

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, demander une augmentation de prix lorsqu'ils se sont chargés à forfait de la construction d'un bâtiment, 1793.
Confér. VI,170. Motifs VI,149,164.

Le maître peut-il résilier le marché à forfait, quand l'ouvrage est commencé, 1794.
Confér. VI,170. Motifs VI,149.

BIU Cujas

Le contrat de louage d'ouvrage se dissout par la mort de l'ouvrier, 1795.
Confér. VI,171. Motifs VI,149.

De quoi est tenu alors le propriétaire envers la succession de l'ouvrier, 1796.
Confér. VI,171. Motifs VI,149.

L'entrepreneur répond des personnes qu'il emploie, 1797.
Confér. VI,174. Motifs VI,148.

Action que les ouvriers employés par l'entrepreneur peuvent avoir contre le propriétaire, 1798.
Confér. VI,174. Motifs VI,150.

Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers qui traitent à forfait sont assimilés aux entrepreneurs, 1799.
Confér. VI,174. Motifs VI,150.

DÉVOLUTION. Cas où elle a lieu d'une ligne à l'autre, 733, 755.
Confér. IV,19,34. M. IV,157,160,203,236, 141; 180,206,242.

DIFFÉRENTES MANIERES (des) dont on acquiert la propriété. Liv. III, art. 711 à 2281.
Dispositions générales, même liv., art. 711 à 717.
Confér IV,1,2. Motifs IV,175,229.

DISCUSSION (bénéfice de). *Voy.* CAUTIONNEMENT.

L'exception de discussion ne peut être opposée par le tiers détenteur au créancier privilégié ou ayant hypotheque spéciale, 2171.
Confér. VII,216. Motifs VII,106.

L'acquéreur à faculté de rachat peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur, 1666.
Confér. VI,40. Motifs VI,67.

DISPENSES. Le gouvernement peut, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge aux époux, 145.
Confér. II,3. Motifs II,224,270.

BIU Cujas

Il peut aussi accorder des dispenses pour la seconde publication, 169.
Confér. II,45. Motifs II,239,270.

DISPENSES. Arrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. (*Supplément*).
Confér. VII,309.

DISPENSE DE TUTELE. Individus en faveur de qui la loi l'a établie, 427 à 431.
Confér. III,60,63. Motifs III,241,242,259.

Différentes causes de dispenses, 433 à 437.
Confér III,65,66. Motifs III,242,359.

DISPOSITION PARTICULIERE au régime dotal. Livre III, titre V, chap. III, art. 1581. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
Confér. V,364. M. V, 305,388,393,460.

DISPOSITION relative à la communauté légale, lorsqu'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages. Livre III, tit. V, chap. II, art. 1496. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
Confér. V,318. Motifs V,296.

DISPOSITION relative aux sociétés de commerce. Liv. III, tit. IX, chap. IV, art. 1873. *Voy.* SOCIÉTÉ, CONTRAT DE MARIAGE.
Confér VI,214. Motifs VI,193.

DISPOSITIONS communes aux huit sections modificatives de la communauté légale. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1527, 1528. *Voy.* COMMUNAUTÉ.
Confér. V,333,334. Motifs V,364,453.

DISPOSITIONS (des) ENTRE ÉPOUX, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage. Liv. III, tit. II, chap. IX, art. 1091 à 1100. *Voy.* DONATIONS ENTRE ÉPOUX.
Confér. IV,361 à 368. Motifs IV,319,368,393.

DISPOSITIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENTAIRES. *Voy.* DONATIONS ENTRE-VIFS ET TESTAMENT.

BIU Cujas

DISPOSITIONS PERMISES (des) en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses freres et sœurs. Liv. III, tit. II, chap. IV, art. 1048 à 1074.
Confér. IV, 342 à 352. Motifs IV, 307, 360, 390.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES (des). Liv. III, tit. II, chap. V, art. 967 à 1047.
Confér. IV, 288 à 342. Motifs IV, 299, 350, 388.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ (de la) et de quelques-unes de ses suites. Livre III, tit. V, chap. II, art. 1441 à 1452. *Voy.* COMMUNAUTÉ.
Confér. V, 286 à 300. Motifs V, 289, 351, 447.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. *Voyez* SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION DE MARIAGE (de la). Livre I, tit. V, chap. VII, art. 227.
Confér. II, 115. Motifs II, 264, 298.

DISTANCE. Arrêté contenant le Tableau des distances de Paris aux chefs-lieux des départements. (*Supplément*).
Confér. VII, 286.

Tableau des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départements, évalués en kilometres, en myriametres, et lieues anciennes. (*Supplément*).
Confér. VII, 287.

DISTANCE (de la) et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions. Liv. II, tit. IV, chap. II, art. 674.
Confér. III, 249. Motifs IV, 118, 133.

DISTANCE. A quelle distance les arbres et haies vives doivent être plantés, 671.
Confér. III, 246. Motifs IV, 118, 133.

Distances à observer pour avoir des vues droites, fenêtres d'aspect, balcons ou autres saillies sur l'héritage du voisin, 678.
Confér. III, 253.

BIU Cujas

Distance à garder par celui qui établit près d'un mur une cheminée, un âtre, forge, four ou fourneau, un puits ou fosse d'aisance, une étable ou un magasin de matieres corrosives, 674.
Confér. III, 249. Motifs IV, 118, 133.

DISTINCTION DES BIENS (de la). Liv. II, tit. I, art. 516 à 543.
Confér. III, 125 à 161. Motifs IV, 1, 11, 19 à 25.

DIVERSES ESPECES DE SÉQUESTRE (des). livre III, tit. XI, chap. III, art. 1955.
Confér. VI, 248. Motifs VI, 246.

DIVERSES (des) ESPECES DE SERVITUDES qui peuvent être établies sur les biens. Liv. II, tit. IV, chap. III, art. 686 à 689.
Confér. III, 256, 257. M. IV, 121, 123, 134, 147.

DIVERSES (des) ESPECES DE SOCIÉTÉS. Livre III, tit. IX, chap. II, art. 1835 à 1842.
Confér. VI, 187 à 196. Motifs VI, 170, 181, 196.

DIVERSES (des) ESPECES D'OBLIGATIONS. Livre III, tit. III, chap. IV, art. 1168 à 1233.
Confér. V, 47 à 83. Motifs V, 27, 117, 220.

DIVERTISSEMENT. *Voyez* RECÉLÉ.

DIVISIBLES ET INDIVISIBLES (obligations). Ce que c'est, 1217, 1218.
Confér. V, 76, 77. Motifs V, 45, 46, 125, 126.

La solidarité ne donne point à l'obligation le caractere d'indivisibilité, 1219.
Confér. V, 77.

La divisibilité n'a lieu qu'à l'égard des héritiers du créancier ou du débiteur, 1220.
Confér. V, 77. Motifs V, 46, 126, 227.

Différents cas où le principe de la divisibilité ne s'applique pas aux héritiers du débiteur, 1221.
Confér. V, 77. Motifs V, 46, 126.

BIU Cujas

Effets de l'obligation indivisible. — Cas où l'héritier du débiteur d'une pareille obligation peut demander un délai pour mettre en cause ses co-héritiers, 1222 à 1225.
Confér. V,78,79. Motifs V,48,49,127,226.

Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette, 2083.
Confér. VII,33. Motifs VII,41,46.

DIVISION de la dette à l'égard de l'un des débiteurs solidaires, ne libere pas les autres de la solidarité pour ce qui reste, 1210.
Confér. V,69. Motifs V,40,123,225.

DIVISION (bénéfice de). *Voyez* CAUTIONNEMENT.

DIVORCE (du). Liv. I, titre VI, art. 229 à 311.
Confér. II,118 à 266. Motifs II,317 à 422.

DIVORCE. Les causes qui peuvent y donner lieu sont, 1° les excès, sévices ou injures graves, 231.
Confér. II,118. Motifs II,327,353,401.

2° La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, 232.
Confér. II,118. Motifs II,327,354,401.

3° Le consentement mutuel, 233.
Confér. II,118. M. II,327,355,406,409.

4° L'adultere de la femme, 229.
Confér. II,118. Motifs II,327,401.

5° L'adultere du mari lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison commune, 230.
Confér. II,118. Motifs II,327,353,401.

Tribunal devant lequel doit être formée la demande en divorce, 234.
Confér. II,197. Motifs II,333.

Ce qui arrive lorsqu'elle contient des faits qui donnent lieu à une poursuite criminelle, 235.
Confér. II,197.

BIU Cujas

A qui et par qui doit être remise cette demande, 236.
Confér. II,199. Motifs II,334,358.

Ce que doit faire le juge qui l'a reçue, 237 et 238.
Confér. II,200. Motifs II,334,358,359.

Représentations qu'il doit faire aux comparants pour opérer un rapprochement., 239.
Confér. II,200.

Délai après lequel le tribunal accorde ou suspend la permission de citer. — Terme que ne peut excéder la suspension, 240.
Confér. II,201. Motifs II,334,359.

Comparution des parties à l'audience à huis clos, 241.
Confér. II,201. Motifs II,334,359.

Exposé de leurs demande et défense, 242 et 243.
Confér. II,201.

Procès-verbal que dresse le juge de leurs dires et observations, 244.
Confér. II,202.

Leur renvoi à l'audience publique, 245.
Confér. II,202. Motifs II,359.

Jugement qui rejette ou admet la demande en divorce, 246.
Confér. II,203.

Jugement au fond, ou jugement d'enquête si le fond n'est pas en état d'être jugé, 247.
Confér. II,204.

Désignation des témoins par les parties, 249.
Confér. II,205.

Leurs reproches, 250.
Confér. II,205.

Témoins nécessaires, 251.
Confér. II,206.

Les dépositions sont reçues à huis clos, 253.
Confér. II,206.

BIU Cujas

Elles sont rédigées par écrit, 255.
Confér. II,206.

Clôture des enquêtes, et renvoi des parties à l'audience publique, 256.
Confér. II,207.

Jugement définitif prononcé publiquement, 258.
Confér. II, 207.

Ce que doit faire le demandeur lorsque le divorce est admis, 258.
Confér. II,207.

Cas où le tribunal peut, avant faire droit, autoriser la femme à quitter la compagnie de son mari, 259.
Confér. II,207. Motifs II,335.

Délai d'épreuve après lequel le demandeur peut faire prononcer le divorce, 260.
Confér II,210. Motifs II,335.

Formalités à observer pour obtenir le divorce pour cause de condamnation à une peine infamante, 261.
Confér. II,210.

Cause d'appel, relative au divorce, doit être jugée comme affaire urgente, 262.
Confér. II,212. Motifs II,335,359.

Délai après lequel l'appel et le pourvoi en cassation ne sont plus recevables — Ce pourvoi est-il suspensif, 263.
Confér. II,214.

Délai dans lequel l'époux qui a obtenu le divorce doit se présenter devant l'officier civil pour le faire prononcer, 264.
Confér. II,215. Motifs II,335,359.

De quel jour ce délai commence à courir, 265.
Confér. II,216.

Déchéance qu'encourt l'époux demandeur qui ne se présente pas dans le même délai devant l'officier pu-

BIU Cujas

public.—Peut-on, en reprenant l'action en divorce pour cause nouvelle, faire valoir les anciennes causes, 266.
Confér. II,217. Motifs II,335,359.

A qui sont confiés les enfants pendant la poursuite du divorce, 267.
Confér. II,217. Motifs II,336,360.

Faculté donnée à la femme de se retirer durant ce temps dans une maison que lui indique le tribunal, 268.
Confér. II,218. Motifs II,336,359.

Fin de non-recevoir contre elle, tant qu'elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée, 269.
Confér. II,219. Motifs II,336.

Droit qu'elle a de faire mettre les scellés sur les effets de la communauté, 270.
Confér. II,221. Motifs II,336,359.

Nullité des actes faits par le mari en fraude des droits de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, 271,
Confér. II,221. Motifs II,359.

Fin de non-recevoir résultant de la réconciliation des époux, 272.
Confér. II,227. Motifs II,335,359.

Comment se prouve cette réconciliation, 274.
Confér. II,227.

Action intentée depuis pour cause nouvelle, fait-elle revivre les anciennes causes, 273.
Confér. II,227. Motifs II,335,359.

Age et délai avant lesquels le divorce par consentement mutuel n'est pas admis, 275, 276.
Confér. II,231,232. M. II,328,331,358,407.

Age et délai après lesquels il ne l'est plus, 277.
Confér. II,232. Motifs II,331,358.

Nécessité de l'autorisation des peres et meres, ou autres ascendants, 278.
Confér. II,232. Motifs II,331,358,407.

BIU Cujas

Formalités prescrites à observer par les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, 279, 280.
Confér. II,233.

Leur déclaration au juge en présence de deux notaires, 281.
Confér. II,234. Motifs II,332,358.

Ce qui se passe alors, 282, 283, 284.
Confér. II,234,236. Motifs II,332,358.

Renouvellement de la déclaration dans la premiere quinzaine de chacun des quatrieme, septieme et dixieme mois qui suivent, 285.
Confér. II,236. Motifs II,332,358.

Délai dans lequel les parties doivent requérir l'admission du divorce, 286.
Confér. II,237. Motifs II,332.

Acte que leur donne le juge de leur requisition, et ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, 287, 288.
Confér. II,238.

Quelles doivent être les conclusions du commissaire et la décision du tribunal, lorsque les parties ont rempli les conditions et formalités prescrites par la loi, *et vice versâ*, 289, 290.
Confér. II,238,239.

Conditions requises pour que l'appel du jugement qui a rejeté le divorce soit recevable, 291.
Confér. II,240.

A qui les actes d'appel doivent être signifiés, 292.
Confér. II,240.

Précautions prises pour que le jugement du tribunal d'appel soit rendu dans un bref délai, 293.
Confér. II,240.

Terme après lequel le jugement demeure comme non-avenu, faute par les parties de s'être présentées

BIU Cujas

devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, 294.
Confér. II,242.

Divorcés ne peuvent plus se réunir, 295.
Confér. II,242. Motifs II,339,358,360.

Cas où la femme ne peut se remarier que dix mois après le divorce, 296.
Confér. II,247. Motifs II,339,360.

Cas où les époux ne peuvent passer à un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce, 297.
Confér. II,247. Motifs II,331,358.

Femme contre laquelle le divorce est admis pour cause d'adultere, est condamnée à une réclusion temporaire, et ne peut se marier avec son complice, 298.
Confér. II,247. Motifs II,339,360.

Défendeur en divorce perd tous ses avantages, 299.
Confér. II,248. Motifs II,338,360.

Le demandeur conserve les siens, 300.
Confér. II,249. Motifs II,338,360.

Il peut même obtenir une pension alimentaire, mais révocable quand il n'en a plus besoin, 301.
Confér. II,250.

Les enfants sont confiés à l'époux qui obtient le divorce, si le tribunal n'en décide autrement, 302.
Confér. II,251. Motifs II,337,360.

Divorcés peuvent surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et doivent y pourvoir selon leurs facultés, 303.
Confér. II,252. Motifs II,361.

Les enfants, en cas de divorce, conservent leurs avantages comme s'il n'eût pas eu lieu, 304.
Confér. II,252. Motifs II,337,360.

La moitié des biens des divorcés par consentement

BIU Cujas

mutuel appartient à leurs enfants, qui n'en jouissent néanmoins qu'à leur majorité, 305.
Confér. II,252. Motifs II,331,358,408.

Le divorce dissout la communauté, 1441.
Confér. V,286. Motifs V,289,351,447.

DIVORCE (du) PAR CONSENTEMENT MUTUEL. Liv. I, titre VI, chap. III, art. 275 à 294.
Confér. II,230 à 242. M. II,328,331,358,407.

DIVORCE (du) POUR CAUSE DÉTERMINÉE. Liv. I, tit. VI, chap. II, art. 234 à 274.
Confér. II,197 à 230. M. II,333,336,359,360.

DIVORCES. Loi relative aux divorces prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code civil. (*Lois transitoires.*)
Confér. VII,297. Mot. VII,217,224 à 229.

Les divorces prononcés légalement avant la promulgation du Code civil, ont leur effet conformément aux lois qui les autorisaient. (*Lois transitoires.*)
Confér. VII,297. Motifs VII,217,224.

DOL. Quand peut-il faire annuller la convention. *Voyez* CONTRAT.

Le dol du gagnant fait exception au principe général, que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, 1967.
Confér. VI,261. Mot. VI,256,266,275.

Le co-héritier qui a aliéné son lot n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol découvert avant l'aliénation, 892.
Confér. IV,113.

Le temps donné pour attaquer un acte fondé sur le dol, ne court que du jour qu'il a été découvert, 1304.
Confér. V,134. Mot. V,77,163,237,238.

Le dol peut faire rescinder une transaction, 2053.
Confér. VI,381. Motifs VI,381,400.

BIU Cujas

DOMAINE PUBLIC. Biens qui en font partie, 538, 540 et 541.
Confér. III,159,161. Motifs IV,9,18,24.

DOMESTIQUES ET OUVRIERS ne peuvent s'engager qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée, 1780.
Confér. VI,152. Motifs VI,123,146.

Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité et le payement des gages ou salaires, 1781.
Confér. VI,152. Motifs VI,146.

Les domestiques ne sont pas, en cette qualité, témoins reprochables en matière de divorce, 251.
Confér. II,206.

L'action des domestiques qui se louent à l'année, se prescrit par un an, 2272.
Confér. VII,271. M. VII,154,157,158,169.

DOMICILE (du). Liv. I, tit. III, art. 102 à 111.
Confér. I,270 à 290. Motifs II,146 à 160.

Est au lieu du principal établissement, quant à l'exercice des droits civils, 102.
Confér. I,270. Motifs II,146,156,162.

Se change par le fait joint à l'intention, 103.
Confér. I,279. Motifs II,147,152.

Comment se prouve cette intention, 104 et 105.
Confér. I,283. M. II,147,148,155,156,162.

Ne se perd que par l'acceptation de fonctions à vie, 106 et 107.
Confér. I,283. Motifs II,148,153,164.

Détermine le lieu où s'ouvre la succession, 110.
Confér. I,284. Motifs II,149,160,165.

Quel est le domicile du mineur non émancipé, du majeur interdit, de la femme mariée, 108.
Confér. I,283. M. II,146,149,152,159,165.

BIU Cujas

Cas où les majeurs sont domiciliés chez autrui, 109.
Confér. I,183. Motifs II,149,154,165.

Élection de domicile pour l'exécution d'un acte, 111.
Confér. I,284. Motifs II,149,159,165.

Celui qui a requis une inscription, ou ses représentants peuvent changer, sur les registres des hypotheques, le domicile élu, 2152.
Confér. VII,202.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois, 74.
Confér. I,240. Motifs II,102,120,141.

DOMMAGE, doit être réparé par celui à qui, ou à la négligence et à l'imprudence de qui il doit être imputé, 1382 à 1386.
Confér. V,204 à 207. Motifs V,252,260,274.

Fait aux effets du voyageur rend l'aubergiste responsable, s'il n'y a pas eu force majeure, 1954.
Confér. VI,248.

Cas où le dommage fait par le preneur à la chose louée, peut donner lieu à la résiliation du bail, 1729.
Confér. VI,113. Motifs VI,133.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS (des) résultant de l'inexécution de l'obligation. Livre III, titre III, chap. III, art. 1146 à 1155.
Confér. V,27 à 43. Motifs V, 19,114,217.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS, auxquels peut donner lieu l'obligation de faire ou de ne pas faire, 1142.
Confér. V,26. Motifs V,19,114.

Résultant de l'inexécution d'une obligation quelconque, 1146, 1639.
Confer. V,27; VI,32. Motifs V,19,217.

De quel jour sont-ils dus, 1146.
Confér. V,27. Motifs V,19,217.

BIU Cujas

Cas où ils sont dus à raison du retard dans l'exécution, 1147.
Confér. V, 27. Motifs V, 19, 217.

N'ont pas lieu, lorsque l'inexécution provient d'une force majeure ou d'un cas fortuit, 1148.
Confér. V, 28. Motifs V, 114, 217.

Sont, en général, de la perte que le créancier a faite et du gain dont il a été privé. — Exception et modification à cette derniere regle, 1149, 1150, 1151, et 1152.
Confér. V, 29. M. V, 19, 20, 114, 115, 218.

Cas où les intérêts fixés par la loi servent de dommages et intérêts. — De quel jour ils sont dus, 1153.
Confér. V, 31. Motifs V, 21, 115.

La peine stipulée pour assurer l'exécution d'une convention sert de dommages et intérêts, 1229.
Confér. V, 82. Motifs V, 50, 227.

DON. Quand est-il sujet à rapport. *Voy.* RAPPORT.

DONATION A CAUSE DE MORT. *Voyez* TESTAMENT.

DONATION. Des donations entre-vifs et des testaments. Liv. III, tit. II, art. 893 à 1100.
Confér. IV, 114 à 368. Motifs IV, 256 à 395.

Dispositions générales. Même tit. chap. I, art. 893 à 900.
Confér. IV, 114 à 150. M. IV, 256, 325, 376.

Des Donations entre-vifs, même titre, chap. IV, art. 931 à 966.
Confér. IV, 249 à 288. M. IV, 290, 342, 383.

DONATION ENTRE-VIFS. Sa définition — Elle est irrévocable, 894.
Confér. IV, 114.

On peut donner l'usufruit à l'un, et la nue propriété à l'autre, 899.
Confér. IV, 119. Motifs IV, 326, 376.

BIU Cujas

Les conditions impossibles et celles contraires aux lois ou aux mœurs, insérées dans les donations entre-vifs, sont réputées non écrites, 900.
Confér. IV, 150. Motifs IV, 326.

Quelles sont les personnes capables de donner et recevoir. *Voyez* CAPACITÉ.

De quelle quotité l'on peut disposer par donation entre-vifs. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Quand et comment les donations doivent être réduites. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Toute donation entre-vifs est nulle, si elle n'est passée devant notaires, et s'il n'en reste minute, 931.
Confér. IV, 249. Motifs IV, 290, 342.

Elle n'engage le donateur et ne produit d'effet que du jour qu'elle est acceptée en termes exprès. — L'acceptation peut-elle être faite par un acte postérieur, 932.
Confér. IV, 249. Motifs IV, 291, 342, 383.

Un majeur peut-il accepter une donation par un fondé de pouvoir, 933.
Confér. IV, 252. Motifs IV, 292, 343.

Par qui doivent être acceptées,
1° La donation faite à une femme mariée, 934.
Confér. IV, 253. Motifs IV, 293, 343.

2° Celle faite à un mineur ou à un interdit, 935.
Confér. IV, 254. Motifs IV, 293, 343.

3° Celle faite à un sourd-muet, 936.
Confér. IV, 257. Motifs IV, 293, 343.

4° Enfin les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, 937.
Confér. IV, 257. Motifs IV, 294, 343.

BIU Cujas

La Donation duement acceptée est parfaite, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, 938.
Confér. IV, 257. Motifs IV, 294, 343.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, ne sont point restitués contre le défaut d'acceptation, sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, 942.
Confér. IV, 263. Motifs IV, 296, 344.

Où doivent être transcrites les donations de biens susceptibles d'hypotheques, 939.
Confér. IV, 258. Motifs IV, 294, 344, 383.

A la diligence de qui doivent être transcrites les donations faites aux mineurs, aux interdits, aux femmes mariées, ou à des établissements publics, 940.
Confér. IV, 262. Motifs IV, 295.

Par qui peut être opposé le défaut de transcription, 941.
Confér. IV, 263. Motifs IV, 344, 383.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne sont point restitués contre le défaut de transcription, sauf leur recours contre qui de droit, 942.
Confér. IV, 263. Motifs IV, 296, 344.

La donation entre-vifs, qui comprend des biens à venir, est nulle à cet égard, 943.
Confér. IV, 273. Motifs IV, 297, 345.

Elle est pareillement nulle,
1° Si elle est faite sous des conditions dont l'exécution dépende de la seule volonté du donateur, 944.
Confér. IV, 273. Motifs IV, 297, 345.

2° Si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé, 945.
Confér. IV, 273. Motifs IV, 297, 345.

BIU Cujas

On ne peut réparer, par un acte confirmatif, les vices d'une donation entre-vifs, 1339.
Confér. V, 182. Motifs V, 91, 190.

L'effet ou la somme dont le donateur s'est réservé la disposition, appartient à ses héritiers, s'il meurt sans en avoir disposé, 946.
Confér. IV, 274.

Donations auxquelles les articles 943, 944, 945 et 946 ne sont pas applicables, 947.
Confér. IV, 274.

Nécessité d'annexer à la minute d'une donation de meubles un état estimatif des effets donnés, 948.
Confér. IV, 274. Motifs IV, 297, 345.

Faculté qu'a le donateur de réserver à son profit ou à celui de tout autre, la jouissance ou l'usufruit des biens donnés, 949.
Confér. IV, 276.

Quels sont, à l'expiration de l'usufruit, ses droits sur les meubles donnés avec réserve d'usufruit, 950.
Confér. IV, 276.

Le donateur peut stipuler le droit de retour, 951.
Confér. IV, 276. Motifs IV, 347.

Effet de ce droit, 952.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 347, 387.

Les causes qui peuvent faire révoquer la donation entre-vifs, sont l'inexécution des conditions, l'ingratitude et la survenance d'enfants, 953.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 298, 348, 384.

Effets de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, 954.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 349, 386.

Cas où la donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, 955.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 298, 384.

BIU Cujas

Elle ne l'est pas de plein droit pour cette cause, ni pour celle d'inexécution des conditions, 956.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 385.

Dans quel délai, par qui et contre qui doit être formée la révocation pour cause d'ingratitude, 957.
Confér. IV, 278. Motifs IV, 385.

Effet de la révocation pour cause d'ingratitude, dans le cas où les objets donnés auraient été aliénés ou hypothéqués, 958.
Confér. IV, 281. Motifs IV, 349, 350, 387.

Les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, 959.
Confér. IV, 282. Motifs IV, 298, 349, 384.

Cas où la donation entre-vifs est révoquée de plein droit par la survenance d'enfants, 960, 961.
Confér. IV, 282, 287. Motifs IV, 298, 384.

De quel jour, dans ce cas, le donataire est-il tenu de restituer les fruits, 962.
Confér. IV, 287.

Les biens, dans le même cas, rentrent-ils libres de toutes charges dans les mains du donateur, 963.
Confér. IV, 287. Motifs IV, 348, 385.

La donation ainsi révoquée ne peut jamais revivre, 964.
Confér. IV, 288. Motifs IV, 349, 385.

On ne peut renoncer à la révocation de la donation pour survenance d'enfants, 965.
Confér. IV, 288. Motifs IV, 387.

De quel jour commence à courir le temps nécessaire pour prescrire la révocation pour survenance d'enfants, 966.
Confér. IV, 288.

DONATIONS qu'on peut faire,

1° Au profit d'un ou plusieurs de ses enfants;

BIU Cujas

2° D'un ou plusieurs de ses freres et sœurs, à la charge de rendre aux enfants nés et à naître au premier degré. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

DONATIONS (des) faites par contrat de mariage, aux époux et aux enfants à naître du mariage. Liv. III, tit. II, chap. VIII, art. 1081 à 1090.
Confér. IV, 358 à 361. Motifs IV, 316, 366, 392.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. Celle faite entre-vifs de biens présents, est soumise aux regles prescrites pour les donations faites à ce titre, et ne peut avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans le cas d'une disposition à la charge de restitution, 1081.
Confér. IV, 358.

Celle faite de tout ou partie des biens que le donateur laissera à son décès, est toujours présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage, dans le cas où le donateur survivrait au donataire, 1082.
Confér. IV, 358. Motifs IV, 316, 392.

Cette derniere donation est irrévocable en ce sens que le donateur ne peut plus disposer des biens qu'elle comprend, si ce n'est pour sommes modiques, 1083.
Confér. IV, 359. Motifs IV, 367, 392.

Conditions sous lesquelles la donation, par contrat de mariage, peut être faite cumulativement des biens présents et à venir, 1084, 1085, 1086.
Confér. IV, 359, 360. Motifs IV, 317, 366, 392.

A qui appartient l'effet ou la somme dont le donateur par contrat de mariage s'est réservé la disposition, et dont il n'a pas disposé, 1086.
Confér. IV, 360. Motifs IV, 317, 366.

La donation par contrat de mariage ne peut être attaquée pour défaut d'acceptation, 1087.
Confér. IV, 360. Motifs IV, 367, 392.

BIU Cujas

Elle est réductible, 1090.
Confér. IV, 361. Motifs IV, 392.

Celle faite en faveur de mariage est caduque, si le mariage n'a pas lieu, 1088.
Confér. IV, 360. Motifs IV, 367.

Celle faite à l'un des époux de biens à venir ou de biens présents et à venir, devient caduque par le prédécès du donataire et de sa postérité, 1089.
Confér. IV, 360. Motifs IV, 318.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. A quelles regles sont soumises, 1° les donations entre-vifs de biens présents faites entre époux par contrat de mariage, 1092.
Confér. IV, 361. Motifs IV, 393.

2° Celles de biens à venir ou de biens présents et à venir faites également entre époux par contrat de mariage, 1093.
Confér. IV, 362. Motifs IV, 393.

Quotité dont l'époux peut disposer en faveur de son conjoint, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, 1094.
Confér. IV, 362. M. IV, 319, 320, 368, 393.

L'époux mineur peut-il, par contrat de mariage, donner à son conjoint, 1095.
Confér. IV, 363.

Toutes donations faites entre époux pendant le mariage sont toujours révocables. — Sont-elles révoquées par survenance d'enfants. — Comment la femme peut-elle révoquer, 1096.
Confér. IV, 364. M. IV, 318, 319, 367, 393.

Les époux ne peuvent, pendant le mariage, se donner réciproquement par un seul et même acte, 1097.
Confér. IV, 364. Motifs IV, 320, 368.

Quotité dont l'époux qui convole en secondes noces peut disposer en faveur de son conjoint, 1098.
Confér. IV, 364. Motifs IV, 321, 368.

BIU Cujas

Les époux ne peuvent se donner indirectement au-delà de la portion disponible. — Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, est nulle, 1099.
Confér. IV,366. Motifs IV,369,393.

Quelles sont les donations réputées faites à personnes interposées, 1100.
Confér. IV,366. Motifs IV,369,393.

Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels, 1480.
Confér. V,311.

DONATIONS au profit d'un incapable, déguisées ou faites à personnes interposées, sont nulles.—Quelles sont les personnes réputées telles, 911.
Confér. IV,159. Motifs IV,268,331.

DOT. Pere et mere ne peuvent être forcés de doter leurs enfants, 204.
Confér. II,91. Motifs II,258,276,296.

Effet de la stipulation par laquelle les pere et mere ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, 1438, 1544.
Confér. V,284,343. Motifs V,351,375,446.

Effet de la clause par laquelle la dot a été constituée par le mari seul, en biens de la communauté, 1439.
Confér. V,285. Motifs V,350.

Par qui est due la garantie de la dot. — De quel jour courent ses intérêts, 1440, 1547.
Confér. V,286,344. Motifs V,375.

Les immeubles constitués en dot ne sont point inaliénables dans le cas où, sans se soumettre au

BIU Cujas

régime dotal, les époux ont exclu la communauté, 1535.
Confér. V,337. Motifs V,369.

Définition de la dot, 1540.
Confér. V,341. Motifs V,300,372.

Ce qui est réputé dotal, 1541.
Confér. V,341.

Biens que la constitution de dot peut frapper. — Celle faite en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir, 1542.
Confér. V,342. Motifs V,457.

La dot ne peut être constituée ni augmentée pendant le mariage, 1543.
Confér. V,342. Motifs V,374,427.

La mere, quoique présente au contrat, n'est point engagée par la constitution faite par le pere seul, pour droits paternels et maternels, 1544.
Confér. V,343. Motifs V,375,376,447.

Comment s'exerce la dot constituée par le survivant des pere ou mere pour biens paternels et maternels, 1545.
Confér. V,344. Motifs V,377.

Cas où la dot doit être prise sur les biens des pere et mere constituants, quoique la fille ait des biens à elle propres dont ils jouissent, 1546.
Confér. V,344. Motifs V,377.

Les constituants sont tenus à la garantie de la dot, 1547.
Confér. V,344. Motifs V,375.

De quel jour courent les intérêts de la dot, 1548.
Confér. V,344. Motifs V,375.

Droits du mari sur les biens dotaux. — Il peut être convenu que la femme touchera annuellement une partie de ses revenus, 1549.
Confér. V,345. Motifs V,301,374,456.

BIU Cujas

Le mari est-il tenu de fournir caution pour recevoir la dot, 1550.
Confér. V,345. Motifs V,378.

Cas où le mari devient propriétaire de la dot, 1551 et 1552.
Confér. V,345. Motifs V,378,458.

L'immeuble acquis des deniers dotaux, ou donné en paiement de la dot constituée en argent, est-il dotal, 1553.
Confér. V, 346.

L'immeuble constitué en dot est inaliénable sous le régime dotal, 1554.
Confér. V,346. M. V,301,379,401,456,459.

Divers cas d'exception, 1555 à 1558.
Confér. V,346,347. Motifs V,302,380,381.

L'immeuble dotal peut-il être échangé, 1559.
Confér. V,350. Motifs V,381,428.

Action en révocation qui compete à la femme ou à ses héritiers, en cas d'aliénation de la dot. — Cas où le mari lui-même peut faire révoquer l'aliénation, 1560.
Confér. V,351. Motifs V,445,459.

Les immeubles dotaux inaliénables sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — Ils deviennent prescriptibles après la séparation de biens, 1561.
Confér. V,354. Motifs V,303,459.

Obligations et responsabilité du mari à l'égard des biens dotaux, 1562.
Confér. V,356. Motifs V,303,379,456.

Le péril de la dot donne à la femme le droit de poursuivre la séparation de biens, 1563.
Confér. V,357. Motifs V,376.

Cas où le mari ou ses héritiers peuvent être con-

BIU Cujas

traints de restituer la dot immédiatement après la dissolution du mariage, 1564.

Confér. V,358. Motifs V,303,383.

Cas où la restitution de la dot ne peut être exigée qu'un an après la dissolution, 1565.

Confér. V,358. Motifs V,303,383,459.

Si les meubles dont la propriété est restée à la femme ont dépéri, le mari n'est tenu que de les restituer dans l'état où ils se trouvent, 1566.

Confér. V,358. Motifs V,384.

Le mari est-il tenu de la perte ou du retranchement qui frappent sur des obligations ou constitutions de rentes comprises dans la dot, 1567.

Confér. V,359. Motifs V,384.

Que doit-il restituer de l'usufruit constitué en dot, 1568.

Confér. V,359. Motifs V,383.

Cas où la femme ou ses héritiers peuvent répéter la dot contre le mari, sans être obligés de prouver qu'il l'a reçue, 1569.

Confér. V,360. Motifs V,384.

De quel jour sont dus les intérêts et fruits de la dot à restituer aux héritiers de la femme. — Choix donné à celle-ci d'exiger les intérêts pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps au dépens de la succession du mari, 1570.

Confér. V,360. Motifs V,459.

Comment se partagent, à la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux, 1571.

Confér. V,360. Motifs V,383,385.

La dot n'a point de privilege sur les créances qui lui sont antérieures en hypotheque, 1572.

Confér. V,361. Motifs V,304,427,459.

Cas où la femme n'est tenue de rapporter à la succession de son pere que l'action qu'elle a contre celle

BIU Cujas

de son mari pour se faire rembourser de sa dot. — Cas où la perte de la dot tombe uniquement sur elle, 1573.
Confér. V,361. Motifs V,385,386,460.

Sous le régime dotal tous les biens non constitués en dot sont paraphernaux. *Voyez* PARAPHERNAUX.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581.
Confér. V,364. M. V,305,388,393,460.

DOUTE (dans le), contre qui s'interprete la convention, 1162.
Confér. V,45. Motifs V,25.

DROIT D'ACCESSION (du) sur ce qui est produit par la chose. Liv. II, tit. II, chap. I, art. 547 à 550.
Confér. III,167,168. Motifs IV,37,51,75.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. Même tit., chap. II, art. 551 à 577.
Confér. III,168 à 186. Motifs IV,37,53,76.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilieres. Même tit. et chap., art. 552 à 564.
Confér. III,169 à 180. Motifs IV,38,53,76.

Du droit d'accession relativement aux choses mobilieres. Mêmes tit. et chap., art. 565 à 577.
Confér. III,181 à 186. Motifs IV,45,61,79.

DROIT DE PASSAGE (du). Liv. II, tit. IV, chap. II, art. 682 à 685.
Confér. III,254,255. Motifs IV,120,125,145.

DROITS CIVILS ne se recouvrent par la prescription de la peine qui les avait fait perdre, 32.
Confér. I,163. Motifs II,89.

Leur exercice est indépendant de la qualité de citoyen, 7.
Confér. I,35. Motifs II,49,66.

BIU Cujas

Pour en jouir il suffit d'être Français, 8.
Confér. I,36. Motifs II,50,67.

Enfant né d'un Français en pays étranger, est Français, 10.
Confér. I,36. Motifs II,50,51,69.

Comment cette qualité s'acquiert par l'individu né en France d'un étranger, et par celui né, en pays étranger, d'un Français qui avait perdu la qualité de Français, 9, 10.
Confér. I,36. Motifs II,50,51,67,69.

De quels droits civils jouit l'étranger en France. *Voyez* ÉTRANGER.

En perdant la qualité de Français, on perd ses droits civils. — Comment se perd cette qualité, 17.
Confér. I,60. Motifs II,58,75.

Comment elle se recouvre, 18, 19.
Confér. I,70,72. Motifs II,58,59,76.

Conditions à remplir pour pouvoir s'en prévaloir, 20.
Confér. I,74. Motifs II,77.

Cas particulier du Français qui, sans autorisation du gouvernement, aurait fait un service militaire chez l'étranger, 21.
Confér. I,74. Motifs II,58,60,77.

Cas où les condamnés par contumace sont privés de l'exercice des droits civils, 28.
Confér. I,137. Motifs II,89.

DROITS DE L'USUFRUITIER (des). Livre II, tit. III, chap. II, art. 582 à 599.
Confér. III,190 à 202. Mot. IV,82,84,88,100.

DROITS DES ENFANTS NATURELS (des) sur les biens de leurs pere et mere, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité. Liv. III, tit. I, chap. IV, art. 756 à 766.
Confér. IV,34 à 45. M. IV,163,207,241,242,245.

BIU Cujas

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT (des), et de la République. Liv. III, tit. I, chap IV, art 767 à 773.
Confér. IV,45 à 49. Motifs IV,164,209,245.

DROITS DU MARI (des) sur les biens dotaux et de l'inaliénabilité du fonds dotal. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1549 à 1563.
Confér. V,345 à 357. Motifs V,301,374,456.

DROITS DU PROPRIÉTAIRE (des) du fonds auquel la servitude est due. Liv. II, tit. IV, chap. III, art. 690 à 696.
Confér. III,250 à 259. Motifs IV,121,135,149.

DROITS ET DES DEVOIRS (des) respectifs des époux. Liv. I, tit. V, chap. VI, art. 212 à 226.
Confér. II,105 à 114. Motifs II,261,278,298.

DROITS INCORPORELS. Leur transport et délivrance. *Voyez* TRANSPORT.

DROITS LITIGIEUX. Fonctionnaires qui ne peuvent en acheter, 1597. *Voyez* TRANSPORT.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

DROITS SUCCESSIFS. La vente qui s'en fait entre les co-héritiers ne peut être rescindée pour cause de lésion, 889.
Confér. IV,112. Motifs IV,225.

E

EAUX. Leur écoulement ne peut être empêché, ni rendu plus nuisible, 640.
Confér. III,222. Motifs IV,114,127,143.

Comment les riverains, dont les propriétés bordent des eaux courantes, peuvent s'en servir, 644.
Confér. III,232. Mot. IV,129,144.

Les contestations relatives à ces eaux, doivent être

BIU Cujas

décidées d'après les réglements particuliers et locaux, 645.
Confér. III,235. Motifs IV,129.

Personne ne peut faire évacuer les eaux pluviales sur le fonds de son voisin, 681. *Voyez* SOURCE.
Confér. III,254. Motifs IV,119.

ÉCHALAS. L'usufruitier peut en prendre dans les bois pour les vignes, 593.
Confér. III,198. Motifs IV, 82,89,103.

ÉCHANGE (de l'). Liv. III, tit. VII, art. 1702 à 1707.
Confér. VI,99,100. Motifs VI,110,111,112.

ÉCHANGE. Sa définition, 1702. — Il s'opere de la même maniere que la vente, 1703.
Confér. VI,99. Motifs VI,111,112.

Cas où l'un des copermutants ne peut être forcé à livrer la chose qu'il a promise, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue, 1704.
Confér. VI,99. Motifs VI,110,112.

Ce que peut faire le copermutant évincé, 1705.
Confér. VI,100. Motifs VI,112.

L'échange ne peut être rescindé pour cause de lésion, 1706.
Confér. VI,100. Motifs VI,110,112.

Il est soumis à toutes les autres regles prescrites pour la vente, 1707.
Confér. VI,100.

Formalités à observer pour l'échange de l'immeuble dotal, 1559.
Confér. V,350. Motifs V,381,428.

ÉCOULEMENT DES EAUX ne peut être empêché, ni rendu plus nuisible, 640.
Confér. III,222. Motifs IV,114,127,143.

ÉCRITURE PRIVÉE. L'acte auquel il manque

BIU Cujas

quelque chose pour être authentique, vaut, comme écriture privée, s'il est signé des parties, 1318.
Confér. V, 160. Motifs V, 81, 239.

ÉDIFICE. *Voyez* DEVIS ET MARCHÉ.

ÉDUCATION DES ENFANTS. Comment la femme séparée de biens doit y contribuer, 1448.
Confér. V, 296 Motifs V, 354.

Les divorcés ont le droit de la surveiller, et ils doivent y pourvoir selon leurs facultés, 303.
Confér. II, 252. Motifs III, 361.

Les frais d'éducation ne sont point sujets à rapport, 852.
Confér. IV, 92. Motifs IV, 171, 218.

EFFET DES CONVENTIONS (de l') à l'égard des tiers. Liv. III, tit. III, chap. III, art. 1165 à 1167.
Confér. V, 46. Motifs V, 25, 117, 219.

EFFET DES OBLIGATIONS (de l'). Livre III, tit. III, chap. III, art. 1134 à 1167.
Confer. V, 21 à 46. Motifs V, 15, 110, 216.

Dispositions générales, même chapitre, art. 1134.
Confér. V, 21. Motifs V, 15, 110, 216.

EFFET (de l') DES PRIVILÉGES ET HYPOTHEQUES contre les tiers détenteurs. Livre III, titre XVIII, chap. VI, art. 2166 à 2179.
Confér. VII, 213 à 219. Mot. VII, 105, 106, 114.

EFFET DU CAUTIONNEMENT (de l'). Livre III, tit. XIV, chap. II, art. 2021 à 2033.
Confér. VI, 297 à 312. Motifs VI, 320, 333, 364.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution; même chapitre, art. 2021 à 2027.
Confér. VI, 297 à 308. Motifs V, 320, 333, 364.

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution; même chapitre, art. 2028 à 2032.
Confér. VI, 309 à 312. Motifs VI, 323, 337, 368.

BIU Cujas

De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs; même chapitre, art. 2033.
Confér. VI,312. Motifs VI,325,338,370.

EFFET RÉTROACTIF. La loi n'a point d'effet rétroactif, 2.
Confér. I,22. Motifs II,10,32,43.

La condition accomplie a un effet rétroactif au jour de l'engagement, 1179.
Confér. V,51. Motifs V,118.

EFFETS DE L'ABSENCE. (des) Liv. I, tit. IV, chap. III, art. 120 à 140.
Confér. I,309 à 341. M. II,176 à 188,194 à 200, 206 à 216.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition. Livre I, tit. IV, chap. III, art. 120 à 134.
Confér. I,309 à 338. M. II,176 à 186,194 à 199, 206 à 213.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent; même chapitre, art. 135 à 138.
Confér. I,339,340. Motifs II,182,199,213.

Des effets de l'absence relativement au mariage; même chapitre, art. 139, 140.
Confér. I,341. Motifs II,186,199,215.

EFFETS DE L'OBLIGATION INDIVISIBLE (des). Liv. III, tit. III, chap. IV, art. 1220 et 1221.
Confér. V,77. Motifs V,46,126,227.

Des effets de l'obligation indivisible. Livre III, tit. III, chap. IV, art. 1222 à 1225.
Confér. V,78 à 80. Motifs V,48,127,226.

EFFETS DU CONTRAT (des) de rente viagere entre les parties contractantes. Liv. III, titre XII, chap. II, art. 1977 à 1983.
Confér. VI,264 à 269. Motifs VI,260,268,280.

BIU Cujas

EFFETS DU DIVORCE (des). Livre I, titre VI, chap. IV, art. 295 à 305.
Confér. II,242 à 253. M. II,331,337,358,361,408.

EFFETS DU PARTAGE (des), et de la garantie des lots. Liv. III, tit. I, chap. VI, art. 883 à 886.
Confér. IV,109. Motifs IV,223,253.

ÉGOUT DES TOITS (de l'). Liv. II, tit. IV, ch. II, art. 681.
Confér. III,254. Motifs IV,119.

ÉGOUT. Disposition unique à ce sujet, 681.
Confér. III,254. Motifs IV,119.

ÉLECTION DE DOMICILE. Cas où elle a lieu pour l'exécution d'un acte, 111.
Confér. I,284. Motifs II,149,159,165.

ÉMANCIPATION (de l'). Liv. I, tit. X, chap. III, art. 476 à 487.
Confér. III,90 à 98. Motifs III,226,249,261.

ÉMANCIPATION, a lieu de plein droit par le mariage, 476.
Confér. III,90. M. III,226,249,261,263.

Peut être faite, savoir : par le pere, ou, à son défaut, par la mere, à l'age de quinze ans révolus, 477.
Confér. III,90. Motifs III,226,250,262.

Et par le conseil de famille, à l'age de dix-huit ans accomplis, 478.
Confér. III,91. Motifs III,227,250.

Mode d'après lequel elle s'opere, 477, 478.
Confér. III,90,91. Motifs III,227,250.

Cas où les parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain, peuvent exiger du juge de paix de convoquer le conseil de famille, pour délibérer au sujet de l'émancipation, 479.
Confér. III,92. Motifs III,227,250.

BIU Cujas

ÉMANCIPÉ, ne peut recevoir le compte de tutele, sans être assisté d'un curateur, 480.
Confér. III,92. Motifs III,250,262.

Peut faire tous les actes administratifs, 481.
Confér. III,92. Motifs III,228,250.

Est réputé majeur pour les faits relatifs à son commerce, 487.
Confér. III,95. Motifs III,251,263.

Ne peut intenter ou défendre à une action immobiliere, ni recevoir ou donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, 482.
Confér. III,93.

Ne peut faire aucun acte, autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé, 483, 484.
Confér. III,94. Motifs III,228,250,262.

Cas où ses obligations pour achats ou autrement, sont réductibles, 484.
Confér. III,94. Motifs III,228,250,262.

Pour quelle cause et de quelle maniere peut-il être privé du bénéfice de l'émancipation, 485.
Confér. III,95. Motifs III,229,251,262.

Une fois rentré en tutele, il doit y rester jusqu'à sa majorité, 486.
Confér. III,95.

EMBELLISSEMENTS faits sur le fonds légué font partie du legs, 1019.
Confér. IV,327.

EMPLOI que doit faire le tuteur des deniers du mineur, 455, 456.
Confér. III,75,76. Motifs III,247,

EMPRUNTEUR. *Voyez* PRÊT.

ENCHERES. L'héritier bénéficiaire ne peut vendre les meubles de la succession qu'aux encheres, 805.
Confér. IV,68. Motifs IV,168.

BIU Cujas

Conditions sous lesquelles le créancier inscrit peut requérir la mise aux encheres de l'immeuble aliéné, 2185.
Confér. VII,234. Motifs VII,80.

Les meubles du mineur, que le conseil de famille n'a pas autorisé le tuteur à conserver en nature, doivent être vendus à l'enchere, 452.
Confér. III,74. Motifs III,246.

Encheres et affiches qui doivent précéder la vente des immeubles du mineur, 459,
Confér. III 78. Motifs III,247.

ENCLOS. L'augmentation faite à l'enclos légué par le testateur, fait partie du legs, 1019.
Confér. IV,327.

ENFANTS. Doivent des aliments à leur pere et mere, et autres ascendants, 205.
Confér. II,98. Motifs II,260,278.

La libéralité faite à l'enfant qui n'est pas né viable demeure sans effet, 906.
Confér. IV,156. Motifs IV,329.

A qui doit être donnée la surveillance des enfants mineurs, dont le pere a disparu, 141, 142.
Confér. I,341. Motifs II,172,200,217.

Cas où l'époux resté ne doit jamais avoir cette surveillance, 143.
Confér. I,342. Motifs II,172,200,217.

A qui sont-ils confiés pendant la poursuite du divorce, 267.
Confér. II,217. Motifs II,336,360.

Ils doivent être confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, si le tribunal n'en a décidé autrement, 302.
Confér. II,251. Motifs II,337,360.

Doivent être nourris, entretenus et élevés par leurs pere et mere, 203.
Confér. II,91. Motifs II,258,276,296.

BIU Cujas

Leur dépendance à l'égard de ces derniers. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

L'enfant, n'a pas d'action contre ses pere et mere pour un établissement par mariage ou autrement, 204.
Confér. II,91. Motifs III,258,276,296.

Conçu pendant le mariage, a pour pere le mari, 312.
Confér. II,267. Motifs III,1,7,29,75.

Cas où le mari peut le désavouer, 312 et 313.
Confér. II,267,268. Mot. III,1,3,7,30,75,85.

Cas où il n'y est plus recevable, 314.
Confér. II,271. Motifs III,4,45,89.

Cas où la légitimité peut être contestée, 315.
Confér. II,273. Motifs III,7,46,89.

Délai dans lequel le mari doit réclamer, 316.
Confér. II,274. Motifs III,8,49,92.

Délai accordé aux héritiers pour réclamer, 317.
Confér. II,275. Motifs III,8,50,93.

Désaveu extrajudiciaire est comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le mois, d'une action en justice, 318.
Confér. II,280. Motifs III,9,51,94.

Comment se prouve la filiation des enfants légitimes. *Voyez* FILIATION.

ENFANTS ADULTÉRINS ou INCESTUEUX, n'ont droit qu'à des aliments, 762.
Confér. IV,38. Motifs IV,164,208,244.

Ils ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs pere et mere, ni légalement reconnus, 331, 335.
Confér. II,289,290. Motifs III,15,62,104.

ENFANTS NATURELS (des). Liv. I. tit. VII, chap. III, art. 331 à 342.
Confér. II,289 à 301. Motifs III,15,62,104.

BIU Cujas

ENFANTS NATURELS. Quels sont ceux qui peuvent être légitimés par mariage, 331 et 332.
Confér. II,289. M. III,15,18,62,68,104,290,108.

Droits des enfants ainsi légitimés, 333.
Confér. II,290. Motifs III,18,65,108.

Comment les enfants naturels peuvent être reconnus, etc. *Voyez* RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.

Sont-ils admis à rechercher leurs pere et mere. *Voyez* PATERNITÉ ET MATERNITÉ.

Dans quel cas ils succedent. — Ils doivent se faire envoyer en possession des biens de la succession, 723, 724, 758, 770.
Confér. IV,8,9,36,48. Motifs IV,163,209,210, 233,244,246.

Leurs droits sur les biens de leurs pere et mere; ils n'en ont aucun sur les biens des parents de leurs pere et mere, 756, 757.
Confér. IV,34,35. M. IV,206,207,243,244.

En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses descendants peuvent réclamer les droits qu'il aurait eus, 759.
Confér. IV,37. Motifs IV,207.

L'enfant naturel et ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu, 760.
Confér. IV,38. Motifs IV,207.

Quand le pere ou la mere ont déclaré l'intention de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée, il ne peut réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire la moitié de ce qu'il aurait eu sans cette réduction, 761.
Confér. IV,38. Motifs IV,208,244.

Droits des enfants incestueux ou adultérins, 762, 763 et 764.
Confér. IV,38,39,40. Motifs IV,164,208,244.

BIU Cujas

A qui et comment se défere la succession de l'enfant naturel, 765 et 766.
Confér. VI,40. Motifs VI,164,208,244.

Les art. 769, 770, 771, 772, relatifs aux formalités que doit remplir l'époux qui succede à son conjoint, sont applicables à l'enfant naturel appelé à la succession de ses pere ou mere, 773.
Confér. IV,49.

L'enfant naturel ne peut recevoir par donation entre-vifs ou par testament au-delà de ce qui lui est accordé au titre des successions, 908.
Confér. IV,157. Motifs IV,330.

L'enfant naturel ne peut se marier sans le consentement de ses pere et mere, ou sans celui d'un tuteur *ad hoc*, 158, 159.
Confér. II,33. Motifs II,228,229,288.

ENFANTS NATURELS. Loi relative au mode de réglement de l'état et des droits des enfants naturels dont les peres et meres sont morts depuis la loi du 12 Brumaire an II, jusqu'à la promulgation des titres du code civil, sur la paternité et la filiation, et sur les successions. (*Lois transitoires.*)
Confér. VII,299. M. VII,229,236,245 à 253.

ENFANT qui n'est pas encore conçu, et celui qui n'est pas né viable, sont incapables de succéder, 725.
Confér. IV,11. Motifs IV,154,182,234.

ENFANTS TROUVÉS. Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil ainsi que les vêtements et effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où l'enfant a été trouvé, 58.
Confér. I,220. Motifs II,99,117,140.

ENGAGEMENTS (des) de celui qui prête à usage. Liv. III, tit. X, chap. I, art. 1888 à 1891.
Confér. VI,218,219. Motifs VI,202,211,222.

BIU Cujas

ENGAGEMENTS (des) de l'emprunteur. Liv. III, tit. X, chap. I, art. 1880 à 1887.
Confér. VI,216 à 218. Motifs VI,202,210,221.

ENGAGEMENTS (des) des associés entre eux et à l'égard des tiers. Liv. III, tit. IX, chap III, art. 1843 à 1854.
Confér. VI,197 à 209. Motifs VI,173,183,197.

Des engagements des associés entre eux. Même chap., art. 1843 à 1861.
Confér. VI,197 à 208. M. VI,173,183,197,199.

Des engagements des associés à l'égard des tiers. Même chap., art. 1862 à 1864.
Confér. VI,208,209. Motifs VI,175,188,199.

ENGAGEMENTS (des) qui se forment sans convention. Liv. III, tit. IV, art. 1370 à 1386.
Confér. V,195 à 208. Motifs V,250,254,270.

ENGAGEMENTS qui se forment sans convention. Leur source, 1370. *Voyez* QUASI-CONTRATS, DÉLITS et QUASI-DÉLITS.
Confér. V,195. M. V,250,254,264,267.

Engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers. *Voyez* SOCIÉTÉ.

ENGRAIS que doit laisser le fermier sortant, 1778.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Quand sont-ils censés immeubles, 524.
Confér. III,133. Motifs IV,4,5,13,22,23.

ENLEVEMENT dont l'époque se rapporte à celle de la conception, peut faire déclarer le ravisseur pere de l'enfant, 340.
Confér. II,296. Mot. III,23,68,109,115.

Les frais d'enlevement en matiere de vente sont à la charge de l'acheteur, 1608.
Confér. VI,20. Motifs VI,58.

ÉNONCIATIONS. Quelle foi elles font, 1320.
Confér. V,162. Motifs V,82,174.

BIU Cujas

ENQUETE est nécessaire pour constater l'absence, 116.
Confér. I,299. Motifs II,173,193,205.

ENREGISTREMENT. Chaque legs peut être enregistré séparément. — Par qui sont dus, dans ce cas, les droits d'enregistrement, 1016.
Confér. IV,326. Motifs IV,357.

ENROLEMENT VOLONTAIRE. L'enfant âgé de plus de dix-huit ans peut quitter la maison paternelle pour s'enrôler volontairement, 374.
Confér. III,9. Motifs III,215.

ENTREPRENEURS sont tenus de garantir leurs ouvrages pendant dix ans, 1792, 2270.
Confér. VI,165; VII,270. M. VI,123,148; VII,154.

Cas où ils ont un privilege sur les immeubles qu'ils ont édifiés, reconstruits ou réparés, 2103.
Confér. VII,154. Motifs VII,82,101.

Comment ils conservent ce privilege, 2110.
Confér. VII,161.

ENTRETIEN. Les divorcés peuvent surveiller celui de leurs enfants, et ils doivent y pourvoir selon leurs facultés, 303.
Confér. II,252. Motifs II,361.

Les frais d'entretien ne sont point sujets à rapport, 852.
Confér. IV,92. Motifs IV,171,218.

ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT. *Voyez* ABSENCE.

Les enfants naturels, l'époux survivant et l'administration des domaines, qui prétendent droit à une succession, doivent demander l'envoi en possession, 724, 770.
Confér. IV,9,48. M. IV,210,233,234,246.

Cas où le légataire universel doit demander l'envoi

BIU Cujas

en possession de son legs au président du tribunal de premiere instance, 1008.

Confér. IV,311. Motifs IV,305.

ÉPOUX se doivent fidélité, secours, assistance. *Voyez* MARI, FEMME.

Cas où l'un des époux succede à l'autre. — Il doit se faire envoyer en possession des biens de la succession, 723, 724, 767, 770.

Confér. IV,8,9,45,48. Motifs IV,164,209,210, 233,234,244,245,246.

Formalités à remplir avant la demande d'envoi en possession, 769.

Confér. IV,48. Motifs IV,164,210.

Il est tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution durant trois ans, 771.

Confér. IV,48. Motifs IV,165.

Dommages et intérêts auxquels il s'expose en ne remplissant pas les formalités prescrites, 772.

Confér. IV,48.

Quelles sortes de conventions ils peuvent faire entrer dans le contrat de mariage. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE.

Leurs droits respectifs et effets des actes qu'ils passent, soit par rapport aux biens de la communauté, soit par rapport à leurs propres biens.

Leurs rapports, prélevements, reprises, remplois, récompenses et indemnités lors du partage de la communauté. — Comment ils supportent les charges de la communauté. — Leurs recours l'un contre l'autre. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Droits et charges des époux séparés de biens par leur contrat de mariage. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

BIU Cujas

Cas où l'époux peut demander la possession provisoire des biens de son conjoint absent, 140.
Confér. I,341. Motifs II,216.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581.
Confér. V,364. M. V,305,388,393,460.

Les époux peuvent adopter conjointement le même individu. — Seul cas où l'un d'eux peut adopter sans le consentement de l'autre, 344.
Confér. II,342. Motifs III,128,149,170.

Les époux peuvent faire entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles. *V.* AMEUBLISSEMENT.

Ils doivent se faire raison des dettes qui diminuent l'apport promis, 1511.
Confér. V,326.

Ce que doivent faire les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, 279 *et suiv. Voyez* DIVORCE.
Confér. II,233 et suiv. Motifs II,332,358.

Donations qu'ils peuvent se faire par contrat de mariage, ou pendant le mariage. *Voyez* DONATION ENTRE ÉPOUX.

La prescription ne court point entre époux, 2253.
Confér. VII,264. Motifs VII,146.

ÉQUIPEMENT. Les frais d'équipement ne sont pas sujets à rapport, 852.
Confér. IV,92. Motifs IV,171,218.

ERREUR. Quand est-elle une cause de nullité du contrat. *Voyez* CONTRAT.

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée, 2058.
Confér. VI,324. Motifs VI,384,393,400.

Par qui le mariage peut-il être attaqué pour cause

BIU Cujas

d'erreur. — Circonstance qui rend cette action inadmissible, 181.
Confér. II,62. Motifs II,251,292.

Les dix ans durant lesquels on peut exercer l'action en nullité pour cause d'erreur, ne courent que du jour qu'elle a été découverte, 1304.
Confér. V,134. M. V,77,163,237,238.

L'erreur de droit ne vicie point la transaction. — Elle peut être rescindée lorqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation, 2052, 2053.
Confér. VI,318. M. VI,379,381,391,400,401,402.

ESCROQUERIE. Le perdant, dans le cas d'escroquerie, peut répéter contre le gagnant ce qu'il lui a volontairement payé, 1967.
Confér. VI,261. Motifs VI,256,266,275.

ESPECES DE SÉQUESTRE (des diverses). Liv. III, tit. XI, chap. III, art. 1955.
Confér. VI,248. Motifs VI,246.

ESPECES DE SERVITUDES (des diverses) qui peuvent être établies sur les biens. Liv. II, tit. IV, chap. III, art. 686 à 710.
Confér. III,256 à 262. Motifs IV,121,134,147.

ESPECES DE SOCIÉTÉS (des diverses). Liv. III, tit. IX, chap. II, art. 1835 à 1842.
Confér. VI,187 à 196. Motifs VI,170,181,196.

ESPECES D'OBLIGATIONS (des diverses). Liv. III, tit. III, chap. IV, art. 1168 à 1233.
Confér. V,47 à 82. Motifs V,27,117,220.

Des obligations conditionnelles. Même chapitre, art. 1168 à 1184.
Confér. V,47 à 54. Motifs V,27,117,220.

De la condition en général, et de ses diverses especes. Même chapitre, art. 1168 à 1180.
Confér. V,47 à 51. Motifs V,27,117,220.

BIU Cujas

ESPECES. C'est en especes ayant cours au moment du payement, que le débiteur doit rendre la somme prêtée, 1895.
Confér. VI,221. Motifs VI,212,223.

Il n'en est pas de même du dépôt; il doit être rendu dans les mêmes especes qu'il a été fait, quelque changement qui soit survenu dans leur valeur, 1932.
Confér. VI,239. Motifs VI,231,240.

ESSAI (Vente à l'), est toujours présumée faite sous une condition suspensive, 1588.
Confér. VI,6. Motifs VI,84.

ESTIMATION par experts, peut être demandée par le locataire en cas de contestation du prix du bail verbal, 1716.
Confér. VI,104. Motifs VI,128.

Quel est l'objet de l'estimation donnée au cheptel, 1805, 1822, 1826.
Confér. VI,176,182,183. Motifs VI,155.

L'estimation donnée aux biens constitués en dot en fait-elle passer la propriété au mari, 1551, 1552.
Conf. V,345. Motifs V,378,458.

L'échange de l'immeuble dotal doit être précédé d'une estimation par experts, 1559.
Confér. V,350. Motifs V,381,428.

L'estimation en matiere de lésion, doit être faite suivant la valeur de l'immeuble au temps de la vente ou du partage, 890, 1675.
Confér. IV,112; VI,75. Motifs VI,73.

Quand y a-t-il lieu à l'estimation précédente. — Comment les experts sont nommés et dressent leur procès-verbal, 1677 à 1680.
Confér. VI,84 à 86. Motifs VI,36,40,72,73.

ÉTABLE. Distance à garder, ou ouvrage à faire lorsqu'on en fait construire une près d'un mur, 674.
Confér. III,249. Motifs IV,118,133.

BIU Cujas

ÉTABLISSEMENT. Le mari peut disposer entre-vifs et à titre gratuit, des immeubles de la communauté pour l'établissement des enfants communs, 1422.
Confér. V,274. Motifs V,288,342,443.

L'enfant n'a point d'action contre ses pere et mere pour un établissement par mariage ou autrement, 204.
Confér. II,91. Motifs II,258,276,296.

La femme peut-elle, sous le régime dotal, donner ses biens dotaux pour l'établissement de ses enfants ou des enfants communs, 1555, 1556.
Confér. V,346,347. Motifs V,302,381.

Tout établissement en pays étranger, sans esprit de retour, fait perdre la qualité de français. — Les établissements de commerce sont toujours considérés comme ayant été faits avec esprit de retour, 17.
Confér. I,60. Motifs II,58,75.

Les frais d'établissement sont sujets à rapport, 851.
Confér. IV,88. Motifs IV,218.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Les donations faites à leur profit n'ont d'effet qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, 910.
Confér. IV,159. Motifs IV,269,331,377.

Les établissements publics ont une hypotheque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, 2121.
Confér. VII,165. Motifs VII,63,108,113.

Les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, 2227.
Confér. VII,256.

Ils ne peuvent transiger sans l'autorisation du gouvernement, 2045.
Confér. VI,316. Motifs VI,375,388,399.

ÉTANGS. L'alluvion n'a pas lieu à leur égard, 558.
Confér. III,175. Motifs IV,44,59.

BIU Cujas

ÉTAT. Les lois qui concernent l'état des personnes suivent les Français par-tout, 3.
Confér. I,23. Motifs I,12,32,44.

On ne peut réclamer ni contester un état contraire à celui établi par le titre et par la possession, 322.
Confér. II,281. Motifs III,11,55,94.

Les tribunaux civils sont exclusivement chargés de statuer sur les réclamations d'état, 326.
Confér. II,286. Motifs III,59.

L'enfant peut toujours réclamer son état, 328.
Confér. II,288. Motifs III,14,59,103.

ÉTAT CIVIL. Que doivent énoncer les actes de l'état civil, 34.
Confér. I,190. Motifs II,113,129,132.

Peut-on y insérer autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants, 35.
Confér. I,190. Mot. II,92,93,111,131.

Les parties intéressées sont-elles toujours obligées de comparaître en personne, 36.
Confér. I,191. Motifs II,114.

Quelles qualités doivent avoir les témoins, 37.
Confér. I,191. Mot. II,92,93,114,133.

Par qui et à qui les actes de l'état civil doivent-ils être lus, 38.
Confér. I,194. Motifs II,114.

Par qui doivent-ils être signés, 39.
Confér I,194. Motifs II,114.

Leur inscription sur un ou plusieurs registres tenus doubles, 40.
Confér, I,195. Motifs II,93,131.

Mode de cette inscription, 42.
Confér. I,204. Motifs II,114,133.

Formalités relatives aux registres, 41, 43.
Confér. I,195,205. M. II,94,114,130,133.

BIU Cujas

Leur dépôt, ainsi que celui des procurations et autres pieces, qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, 44.

Confér. I,205. Motifs II,94,114,132.

Toute personne peut se faire délivrer des extraits desdits registres, 45.

Confér. I,206. Mot. II,92,93,114,131.

Comment suppléer à leur perte et à leur non existence, 46.

Confér. I, 208. M. II,97,115,134; III,95.

Quand les actes de l'état civil passés chez l'étranger font-ils foi, 47, 48.

Confér. I,210, Motifs II,97,115,134.

Dispositions relatives à la mention qui doit être faite en marge d'un acte déjà inscrit, d'un autre acte de l'état civil, 49.

Confér. I,211.

Amende qu'encourent les fonctionnaires qui contreviennent aux articles précités, 50.

Confér. I,212. Motifs II,96,115,133.

Responsabilité des dépositaires des registres altérés, 51.

Confér. I,214. Motifs II,96,115,133.

Dommages et intérêts qu'entraîne toute altération, tout faux, toute inscription des actes de l'état civil sur une feuille volante, 52.

Confér. I,214. Motifs II,96,133.

Vérification que doit faire le commissaire du gouvernement, de l'état des registres lors de leur dépôt au greffe, 53.

Confér. I,215. M. II,96,115,130,133,144.

Jugements relatifs aux actes de l'état civil, sont sujets à appel, 54.

Confér. I,216, Motifs II,130.

BIU Cujas

Comment doivent être faits les actes de l'état civil concernant les militaires hors de France, 88.
Confér. I,261. M. II,103,104,122,142.

Individus chargés, en ce cas, de remplir les fonctions de l'officier de l'état civil, 89.
Confér. I,261. Motifs II,105,143.

Leurs devoirs ;
1° A l'égard des actes de naissance, 93.
Confér. I,262. Motifs II,105,122,144.

2° Par rapport aux publications et actes de mariage, 94, 95.
Confér. I,262. Motifs II,105,143.

3° Par rapport aux actes de décès, 96.
Confér. I,263.

Dispositions relatives aux registres, 90, 91.
Confér. I,261,262. Motifs II,104,105,143.

Délai dans lequel les déclarations de naissance, à l'armée, doivent être faites, 92.
Confér. I,262.

Ce que l'on doit faire en cas de décès dans les hôpitaux militaires, 97.
Confér. I,263.

L'acte de l'état civil envoyé de l'armée doit, à sa réception, être inscrit sur les registres du domicile des parties, 98.
Confér. I,263.

Mode de rectification des actes de l'état civil, 99.
Confér. I,265. M. II,96,105,123,144.

Cas où les jugements de rectification ne peuvent être opposés aux parties intéressées, 100.
Confér. I,266. Motifs II,96,107,146.

Ce que doit faire l'officier de l'état civil lors de la remise de ces jugements, 101.
Confér. I,268. Motifs II,107.

BIU Cujas

Questions d'état. *Voyez* MARIAGE, FILIATION.

ÉTAT DES LIEUX. En quel état la chose louée doit-elle être rendue, 1730, 1731.
Confér. VI,113,114. Motifs VI,133,134,160.

ÉTAT DE SITUATION. Le tuteur peut être forcé par le conseil de famille à donner chaque année un état de situation de sa gestion, 470.
Confér. III,86. Motifs III,249.

ÉTRANGER. De quels droits civils il jouit en France, 11.
Confér. I,52. Motifs II,53,70.

Cas où il jouit de tous les droits civils, 13.
Confér. I,54, Motifs II,52,70,72.

Cas où il peut citer un français et où un français peut le citer devant un tribunal de France, 14 et 15.
Confér. I,55,58. Motifs II,74.

Doit donner caution, s'il est demandeur, excepté en matiere de commerce, 16.
Confér. I,59. Motifs II,74.

ÉTRANGERE (l') qui épouse un français, suit la condition de son mari, 12.
Confér. I,54. Motifs II,51,74.

Comment succedent les étrangers, 726.
Confér. IV,12. Motifs IV,154,182,234.

Peut-on disposer à leur profit, 912.
Confér. IV,160. Motifs IV,270,331,377.

Quand les actes de l'état civil passés chez l'étranger font-ils foi, 47.
Confér. I,210. Motifs II,97,115,134.

Comment un français peut tester en pays étranger, 999.
Confér. IV,305. Motifs IV,352,388.

Où doivent être enregistrés les testaments faits en

BIU Cujas

pays étranger, à l'effet d'être exécutés sur les biens situés en France, 1000.
Confér. IV,305.

ÉVICTION. *Voyez* GARANTIE.

Ce que peut faire le copermutant évincé, 1705.
Confér. VI,100. Motifs VI,112.

EXCEPTIONS que le codébiteur solidaire peut et ne peut pas opposer, 1208.
Confér. V,67. Motifs V,38,123,225.

Les exceptions inhérentes à la dette peuvent être opposées par la caution, mais non celles purement personnelles au débiteur, 2036.
Confér. VI,314. Motifs VI,325,339,371.

EXCEPTIONS (des) à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs. Liv. III, tit. II, chap. IV, art. 953 à 966.
Confér. IV,278 à 288. Motifs IV,298,348,384.

EXCES peuvent donner lieu au divorce, 231.
Confér. II,118. Motifs II,327,353,401.

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES (des). Livre III, tit. II, chap. V, art. 1025 à 1034. *Voyez* TESTAMENT.
Confér. IV,331 à 335. Motifs IV,307,357,389.

EXÉCUTION volontaire d'un acte emporte-t-elle la renonciation aux moyens qu'on pouvait faire valoir contre cet acte, 1338.
Confér. V,179. Motifs V,91,188,243.

Les héritiers ou ayant cause du donateur peuvent-ils, après avoir exécuté la donation, lui opposer les exceptions qu'ils pouvaient avoir, 1340.
Confér. V,182. Motifs V,92,190.

EXHAUSSEMENT. Obligation du copropriétaire d'un mur mitoyen, qui veut lui donner de l'exhaussement, 658, 659.
Confér. III,240,241.

BIU Cujas

EXPÉDITIONS. Les premieres expéditions d'un titre font la même foi que l'original qui n'existe plus, 1335.

Confér. V,175. Motifs V,88,184,242.

EXPROPRIATION FORCÉE (de l') et des ordres entre les créanciers. Liv. III, tit. XIX, art. 2204 à 2218.

Confér. VII,249 à 254. Motifs VII,83,121,130.

De l'expropriation forcée, même titre, chap. I, art. 2204 à 2217.

Confér. VII,249,253. Motifs VII,83,121,130.

EXPROPRIATION FORCÉE. Pour quels biens elle peut avoir lieu, 2204.

Confér. VII,249. Motifs VII,121,122.

La part indivise d'un cohéritier, dans les immeubles d'une succession, peut-elle être mise en vente par ses créanciers personnels, 2205.

Confér. VII, 250. Motifs VII,83,124.

Les immeubles d'un mineur ou d'un interdit ne peuvent être vendus avant la discussion du mobilier. — Exception, lorsque les immeubles sont possédés par indivis avec un majeur, ou lorsque les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction, 2206, 2207.

Confér. VII,250. Motifs VII,83,126.

Contre qui se poursuit,

1° L'expropriation des immeubles de la communauté;

2° Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté. — Cas où il est nommé un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée, 2208.

Confér. VII,251. Motifs VII,127.

Le créancier ne peut poursuivre la vente des biens

BIU Cujas

non hypothéqués, qu'en cas d'insuffisance des biens hypothéqués, 2209.
Confér. VII,252. Motifs VII,83,129.

Cas où les biens sont situés dans différents arrondissements, 2210.
Confér. VII,252. Motifs VII,84,129.

Cas où les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, 2211.
Confér. VII,252. Motifs VII,84,129.

La poursuite, peut être suspendue par les juges, lorsque le revenu d'une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et que le débiteur en offre la délégation au créancier, 2212.
Confér. VII,252. Motifs VII,84,129.

En vertu de quel titre, et pour quelle dette la vente forcée des immeubles peut être poursuivie, 2213.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

Quand le cessionnaire d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation, 2214.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

En vertu de quels jugements la poursuite et l'adjudication peuvent avoir lieu, 2215.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

La poursuite ne peut être annullée sous prétexte qu'elle aurait été commencée pour une somme excédant celle due, 2216.
Confér. VII,253. Motifs VII,131.

Toute poursuite en expropriation d'immeubles, doit être précédée d'un commandement, 2217.
Confér. VII,253. Motifs VII,131.

EXTINCTION (de l') DES OBLIGATIONS. Liv. III, tit. III, chap. V, art. 1234 à 1314.
Confér. V,83 à 159. Motifs V,52,131,230.

BIU Cujas

EXTINCTION des obligations. Comment elle s'opere, 1234.
Confér. V,83. Motifs V,51.

EXTINCTION (de l') des Priviléges et Hypotheques. Liv. III, tit. XVIII, chap. VII, art. 2180.
Confér. VII,219. Motifs VII,81,117.

EXTINCTION (de l') du Cautionnement. Liv. III, tit. XIV, chap. III, art. 2034 à 2039.
Confér. VI,313 à 314. Motifs VI,325,339,371.

F

FACULTÉ. Les actes de pure faculté ne peuvent fonder ni possession, ni prescription, 2232.
Confér. VII,257. Motifs VII,142,166.

FACULTÉ (de la) accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1514. *Voyez* Contrat de Mariage, Communauté, Apport.
Confér. V,327. Motifs V,366,452.

FACULTÉ (de la) de rachat. Liv. III, tit. VI, chapitre VI, art. 1659 à 1673. *Voyez* Rachat.
Confér. VI,39 à 42. Motifs VI,18,67,102.

FAILLITE du débiteur d'une rente la rend exigible, 1913.
Confér. VI,233. Motifs VI,207.

Ce que peuvent les créanciers de la femme, en cas de faillite du mari, 1446.
Confér. V,292.

Cas où une inscription d'hypotheque, prise avant l'ouverture de la faillite, ne produit aucun effet, 2146.
Confér. VII,198.

Le débiteur qui a fait faillite ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, 1188.
Confér. V,55. Motifs V,32,222,

BIU Cujas

L'acheteur tombé en faillite depuis la vente, ne peut se faire délivrer la chose vendue, qu'en donnant caution de payer au terme, 1613.
Confér. VI,20. Motifs VI,14,59.

FAUTES dont est tenu l'héritier bénéficiaire, 804.
Confér. IV,68.

De quelles fautes le mandataire est responsable, 1992.
Confér. VI,275. Motifs VI,288,300,311.

FAUX. Ce que doit faire le tribunal en cas de plainte en faux principal, ou d'inscription en faux incident, 1319.
Confér. V,161. Motifs V,81,173.

Comment les dépositaires des registres de l'état civil sont responsables des faux qui s'y trouvent, 52.
Confér. I,214. Motifs II,96,133.

FEMME. Ses devoirs envers son mari, 212, 213, 214.
Confér. II,105. Motifs II,261,263.

Elle ne peut ester en jugement sans y être autorisée par son mari, ou, à son refus, par le juge, 215, 218.
Confér. II,107. Motifs II,263.

Exception à cette regle, 216.
Confér. II,107. Motifs II,263.

Elle ne peut contracter, sans le concours du mari, ou sans son consentement par écrit, 217.
Confér. II,107. Motifs II,263,278,298.

Ce qu'elle doit faire si son mari refuse de l'autoriser à passer un acte, 219.
Confér. II,110. Motifs II,263.

Ce qu'elle doit faire si son mari est, ou condamné à une peine infamante, ou interdit, ou absent, ou mineur, 221, 222, 224.
Confér. II,112 à 114. Motifs II,264.

BIU Cujas

Cas où la femme peut s'obliger sans y être autorisée, 220.
Confér. II,111. Motifs II,263.

Elle peut tester sans cette autorisation, 226, 905.
Confér. II,114; IV,155. Motifs II,264; IV,329.

Effets de l'autorisation générale qui lui a été donnée, même par contrat de mariage, 223.
Confér. II,114.

Par qui peut être opposée la nullité fondée sur le défaut d'autorisation, 225.
Confér. II,114. Motifs II,264.

Combien de temps la femme doit rester en viduité, 228.
Confér. II,116. Motifs II,265,298.

Comment doivent être acceptées les successions échues à des femmes mariées, 776.
Confér. IV,49. Motifs IV,213.

Comment doivent être acceptées les donations qui leur sont faites, 934.
Confér. IV, 253. Motifs IV,293,343.

Elle n'est point restituée contre le défaut d'acceptation ou de transcription, sauf son recours contre son mari, 942.
Confér. IV,263. Motifs IV,296,344.

Les amendes encourues par la femme ne peuvent se poursuivre que sur la nue propriété de ses biens, 1424.
Confér. V,276.

Peut-elle engager les biens de la communauté. — Quand y a-t-il lieu à son profit à remploi, à prélevement, à récompense. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Droits et charges de la femme séparée de biens par son contrat de mariage. *Voyez* SÉPARATION DE BIENS.

Comment les biens de la femme doivent être loués ou affermés par le mari, 1429.
Confér. V,278. Motifs V,289.

BIU Cujas

La femme mariée ne peut donner entre-vifs sans l'autorisation de son mari ou de la justice, 905.
Confér. IV,155. Motifs IV,329.

La communauté n'est pas tenue des dettes de la femme établies par un acte qui n'a pas de date certaine avant le mariage. — Le mari qui aurait payé une dette de cette nature, ne pourrait pas en demander récompense, ni à sa femme, ni à ses héritiers, 1410.
Confér. V,269. Motifs V,341,346,442.

La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les femmes que dans le cas de stellionat, 2066.
Confér. VII,21. Mot. VII,11,24,25,35.

Les personnes capables qui ont contracté avec une femme mariée, ne peuvent lui opposer son incapacité, 1125.
Confér. V,13. M. V,14,107,215; VI,55.

Le dépôt ne peut être restitué à la femme mariée, 1940.
Confér. VI,243. Motifs VI,242.

La femme peut révoquer la donation qu'elle a faite à son conjoint pendant le mariage, sans y être autorisée par le mari ni par justice, 1096.
Confér. IV,364. Motifs IV,318,367,393.

Comment se poursuit l'expropriation des immeubles de la femme, 2208.
Confér. VII,251. Motifs VII,127.

La femme mariée a une hypotheque légale sur les biens de son mari, 2121.
Confér. VII,165. Motifs VII,63,108,113.

Cette hypotheque existe indépendamment de toute inscription, 2135.
Confér. VII,174. M. VII,63,74,78,109.

La femme peut, à défaut du mari, en requérir l'inscription, 2139.
Confér. VII,184. Motifs VII,64,112.

BIU Cujas

La femme peut être choisie pour mandataire. — Effet de ce mandat, 1990.
Confér. VI,273. Motifs VI,286,296.

Le temps durant lequel on peut attaquer les actes passés par les femmes mariées non autorisées, ne court que du jour de la dissolution du mariage, 1304.
Confér. V,134. M. V,77,163,237,238.

Le remboursement de ce qui a été payé pendant le mariage en exécution d'un engagement pris par la femme mariée non autorisée, peut-il être exigé, 1312.
Confér. V,158. Motifs V,80,168,237.

La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari, 1029.
Confér. IV,333.

Les femmes, autres que la mere et les ascendantes, ne peuvent être tutrices, ni membres du conseil de famille, 442.
Confér. III,68. Motifs III,243.

FENETRES. Distance à observer pour avoir des fenêtres sur l'héritage du voisin, 678, 679.
Confér. III,253.

On ne peut en pratiquer dans le mur mitoyen, sans le consentemunt du voisin, 675.
Confér. III,251. M. IV,119,132,133,147.

FERMAGES. De quel jour ils produisent intérêt, 1155.
Confér. V,36. Motifs V,24,116.

On peut stipuler la contrainte par corps pour le paiement des fermages de biens ruraux, 2062.
Confér. VII,16. Motifs VII,8,20,33.

Les fermages se prescrivent par cinq ans, 2277.
Confér. VII,274. Motifs VII,159,170.

Leur privilége sur le prix de tout ce qui garnit la ferme, 2102.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101,

BIU Cujas

FERMETURES DE BOUTIQUES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.

Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

FERMIER partiaire ne peut céder ni sous-louer, 1763, 1764.

Confér. VI,141. Motifs VI,121,141.

Comment doit jouir le fermier. — Il doit garnir l'héritage de bestiaux et d'ustensiles nécessaires à l'exploitation, 1766.

Confér. VI,142. Motifs VI,142.

Cas où il peut et ne peut pas demander une baisse du prix, pour perte de fruits, 1769 à 1771.

Confér. VI,145 à 147. Motifs VI,144,162,163.

Nature et effet du cheptel donné au fermier partiaire, 1827 à 1830.

Confér. VI,183,184. Motifs VI,155,156.

Le fermier partiaire peut être contraint par corps à représenter à la fin du bail, le cheptel du bétail, les semences et les instruments aratoires qui lui ont été confiés, 2062.

Confér. VII,16. Motifs VII,8,20,33.

Le fermier sortant et le fermier entrant doivent se procurer réciproquement les logements et autres facilités dont ils ont besoin, 1777.

Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Le fermier ni ses héritiers ne peuvent prescrire, à moins que le titre de la possession ne se trouve interverti, 2238.

Confér. VII,259. Motifs VII,141.

FEUILLES VOLANTES. Peines qu'encourent les fonctionnaires qui inscrivent les actes relatifs à l'état civil sur des feuilles volantes, 52.

Confér. I,214. Motifs II,96,133.

BIU Cujas

FIDÉJUSSEURS. *Voyez* CAUTIONNEMENT.

FIDÉLITÉ. Les époux se la doivent réciproquement, 212.
Confér. II,105. Motifs II,261.

FILETS d'un côté du mur, en marquent la non-mitoyenneté, 654.
Confér. III,239. Motifs IV,131.

FILIATION (de la) des enfants légitimes ou nés dans le mariage. Liv. I, tit. VI, ch. I, art. 312 à 318.
Confér. II,267 à 280. Motifs III,17,29,75.

FILIATION se prouve par l'acte de naissance, 319.
Confér. II,280. Motifs III,9,51,94.

Ou à défaut de ce titre par la possession d'état, 320.
Confér. II,281. Motifs III,9,52,94,95.

Comment s'établit cette possession, 321.
Confér. II,281. Motifs III,10,53,96.

Fin de non-recevoir contre ceux qui réclament ou contestent un état contraire à celui établi par le titre et par la possession, 322.
Confér. II,282. Motifs III,11,55,94.

Cas où la preuve testimoniale est admise en cette matiere, 323, 324, 325.
Confér. II,282,284. M. III,11,12,13,55,58, 97,101,102.

A quel tribunal se portent les réclamations d'état, 326.
Confér. II,286. Motifs III,59.

La question civile doit être jugée avant toute action en suppression d'état, 327.
Confér. II,286. Motifs III,12,59,102.

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard des enfants, 328.
Confér. II,288. Motifs III,14,59,103.

BIU Cujas

Cas où les héritiers ne peuvent intenter cette action, 329.
Confér. II,288. Motifs III,14,60,103.

Cas où ils ne peuvent plus la suivre, 330.
Confér. II,288. Motifs III,14.

FILLES. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre elles, que dans les cas de stellionat, 2066.
Confér. VII,21. Mot. VII,11,24,25,35.

FIN DE NON-RECEVOIR, contre ceux qui réclament un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, 135.
Confér. I,339. Motifs II,182,199,213.

Contre celui qui, sous prétexte de violence, attaque un acte qu'il a approuvé depuis que la violence a cessé, 1115.
Confér. V,8. Motifs V,106.

Contre la femme demanderesse en divorce, tant qu'elle ne justifie pas de sa résidence dans la maison indiquée par le tribunal, 269.
Confér. II,219. Motifs II,336.

Fin de non-recevoir contre la demande en divorce, résultant de la réconciliation des époux, 273.
Confér. II,227. M. II,335,359.

Fin de non-recevoir contre ceux qui réclament ou contestent un état contraire à celui établi par le titre et par la possession, 322.
Confér. II,282. Motifs III,11,55,94.

Fin de non-recevoir contre celui qui, étant présent à la délibération qui lui a déféré la tutele, n'a pas sur-le-champ proposé ses excuses, 438.
Confér. III,66. Motifs III,242.

FINS DE NON-RECEVOIR (des) contre l'action

BIU Cujas

en divorce pour cause déterminée. Livre I, tit. VI, chap. VI, art. 272 à 274.
Confér. II,227. Motifs II,335,359.

FLEUVES navigables ou flottables font partie du domaine public, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

FOI que font les différents actes. *Voyez* ACTES.

Les actes de l'état civil passés chez l'étranger font-ils foi, 47.
Confér. I,210. Motifs II,97,115,134.

FONCTIONS PUBLIQUES, conférées à vie emportent translation de domicile, 107.
Confér. I,283. Motifs II,148,153,164.

Acceptées chez l'étranger, sans l'autorisation du gouvernement, font perdre la qualité de Français, 17.
Confér. I,60. Motifs II,58,75.

FONDS DE TERRE sont immeubles par leur nature, 518.
Confér. III,127. Motifs IV,4,13,22.

FONDS PERDU. Ce qui est aliéné à ce titre à l'un des successibles en ligne directe, s'impute sur la portion disponible, et l'excédent est sujet à rapport, 918.
Confér. IV,214. Motifs IV,341.

FONGIBLES (les choses) sont susceptibles de compensation, lorsque la quotité en est certaine, 1291.
Confér. V,124. Motifs. V,71,156,235.

FORCE MAJEURE. Le locataire n'est pas tenu des réparations occasionnées par force majeure, 1730, 1755.
Confér. VI,113,136. Motifs VI,133,134,160.

L'aubergiste n'est pas responsable du vol ou dommage fait par force majeure, 1954.
Confér. VI,248.

BIU Cujas

Le dépositaire n'est pas tenu des accidents de force majeure, 1929.
Confér. VI,239. Motifs IV,231.

Il n'y a pas lieu à dommages et intérêts pour l'inexécution d'un engagement, lorsqu'elle provient d'une force majeure, 1148.
Confér. V,28. Motifs V,114,217.

FORFAIT. Lorsqu'un architecte ou entrepreneur s'est chargé à *forfait* de la construction d'un bâtiment, il ne peut, sous aucun prétexte, demander une augmentation de prix, 1793.
Confér. VI,170. Motifs VI,149,164.

Le marché à forfait peut-il être résilié par le maître, quand l'ouvrage est commencé, 1794.
Confér. VI,170. Motifs VI,149.

FORGE. Ce que l'on doit faire pour éviter que celle qu'on veut construire contre un mur, ne nuise au voisin, 674.
Confér. III,249. Motifs IV,118,133.

FORMALITÉS (des) relatives à la célébration du mariage. Liv. I, tit. V, chap. II, art. 165 à 171.
Confér. II,41 à 54. Motifs II,237,270,289.

FORME (de la) des donations entre-vifs. Liv. III, tit. II, chap. IV, art. 931 à 952.
Confér. IV,249 à 278. Motifs IV,290,342,383.

FORMES (des) de l'adoption. Livre I, tit. VIII, chap. I, art. 343 à 360.
Confér. II,301 à 355. M.III, 125,146,169,173.

FORMES (des) du divorce pour cause déterminée. Liv. I, tit. VI, chap. II, art. 234 à 266.
Confér. II,197 à 217. Motifs II,333,358.

FORTERESSES. Les portes, murs, fossés et remparts des forteresses sont du domaine public, 540.
Confér. III,161.

BIU Cujas

FORTIFICATIONS. Cas où les fortifications des places qui ne sont plus places de guerre, appartiennent à la nation, 541.
Confér. III, 161.

FOSSÉ est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire, 666.
Confér. III, 245.

A quelle marque on reconnaît la non-mitoyenneté, 667.
Confér. III, 245.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs, 669.
Confér. III, 245.

FOSSÉS des places de guerre et des forteresses sont du domaine public, 540.
Confér. III, 161.

FOSSES D'AISANCE. Le curement des fosses d'aisance est à la charge du bailleur, 1756.
Confér. VI, 136. Motifs VI, 139.

Distance à garder, ou ouvrage à faire, lorsqu'on fait creuser une fosse d'aisance près d'un mur, 674.
Confér. III, 249. Motifs IV, 118, 133.

FOUILLES. Cas où les regles relatives aux constructions leur sont applicables, 552.
Confér. III, 169. Motifs IV, 38, 53, 76.

FOUR doit être construit de maniere à ne pas nuire au voisin, 674.
Confér. III, 249. Motifs IV, 118, 133.

FOURNEAU. Distance ou ouvrage à faire par celui qui veut en construire un près d'un mur mitoyen ou non, 674.
Confér. III, 249. Motifs IV, 118, 133.

FRAIS, de la demande en délivrance de legs, sont, de droit commun, à la charge de la succession, 1016.
Confér. IV, 326. Motifs IV, 357.

BIU Cujas

Du paiement sont à la charge du débiteur, 1248.
Confér. V, 94. Motifs V, 56, 140, 231.

Des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier quand elles sont valables, 1260.
Confér. V, 105.

De vente sont à la charge de l'acheteur, 1593.
Confér. VI, 8. Motifs VI, 57.

De délivrance sont à la charge du vendeur, et d'enlevement à la charge de l'acheteur, 1608.
Confér. VI, 20. Motifs VI, 58.

Les frais de poursuite dirigée contre l'héritier qui a obtenu un nouveau délai pour faire inventaire et délibérer, sont-ils à la charge de la succession, 799.
Confér. IV, 65.

Les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont-ils à la charge de la succession, 810, 1034.
Confér. IV, 72, 335.

Les frais de transport de la chose déposée, sont à la charge du déposant, 1942.
Confér. VI, 244.

A la charge de qui sont les frais d'inscription et de transcription, en matiere d'hypotheques, 2155.
Confér. VII, 207.

Les frais de justice sont les premiers privilégiés. — Les frais funéraires sont les seconds. — Les frais de la derniere maladie viennent ensuite, 2101.
Confér. VII, 145. Motifs VII, 82, 100.

Les frais faits pour la conservation de la chose sont privilégiés, 2102.
Confér. VII, 145. Motifs VII, 82, 101.

L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès, relatifs à la jouissance, 613.
Confér. III, 211. Motifs IV, 93, 107.

FRANC ET QUITTE. Effet de la clause par laquelle

BIU Cujas

l'un des époux est déclaré franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, 1513.
Confér. V,326. Motifs V,366.

FRANÇAIS. Comment se perd, se recouvre, s'acquiert cette qualité. *Voyez* DROITS CIVILS.

Il suffit d'être français pour jouir des droits civils, 8.
Confér. I,36. Motifs II,50,67.

FRUITS, appartiennent au possesseur de bonne foi, 549. *Voyez* POSSESSEUR.
Confér. III,167. Motifs IV,37,52,76.

Se divisent en fruits naturels, industriels et civils. — Définition de chacune de ces especes, 583. *Voyez* USUFRUITIER.
Confér. III,190. Motifs IV,99,100.

De quel jour leurs restitutions produisent intérêt, 1155.
Confér. V,36. Motifs V,24,116.

De quel jour sont dus les fruits de la chose vendue, 1614.
Confér. VI,21. Motifs VI,14,57,60.

De quel jour le donataire, dont la donation est révoquée par la survenance d'enfant, doit-il les fruits de la chose qui lui avait été donnée, 962.
Confér IV,287.

Comment se partagent à la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux, 1571.
Confér. V,360. Motifs V,383,385.

De quel jour les fruits de l'immeuble délaissé par hypotheque sont-ils dus par le tiers détenteur, 2176.
Confér. VII,218.

Les fruits des arbres non encore recueillis, sont immeubles, 520.
Confér. III,128. Motifs IV,4,13.

BIU Cujas

Ceux détachés quoique non enlevés, sont meubles, 520.
Confér. III,128. Motifs IV,4,13.

De quel jour sont dus les fruits de la chose léguée, 1014, 1015.
Confér. IV,314,325. Motifs IV,307.

De quel jour le donataire doit-il restituer 1° les fruits de ce qui excede la portion disponible, 928.
Confér. IV,247.

2° Ceux des choses sujettes à rapport, 856.
Confér. IV,94.

Le mari à qui la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens n'est pas comptable des fruits ainsi consommés, 1539.
Confér. V,341.

L'héritier exclu pour cause d'indignité, doit les fruits et revenus dont il a joui depuis l'ouverture de la succession, 729.
Confér. IV,14. Motifs IV,235.

FUMIER des animaux donnés à cheptel appartient au preneur, 1811, 1819.
Confér. VI,179,181. M. VI,123,151,152,154.

Dans le cheptel donné par le propriétaire à son fermier, le fumier appartient à la métairie, 1824.
Confér VI,182. Motifs VI,155.

FUREUR est une cause d'interdiction, 489.
Confér. III,98. M. III,265,278,294,298.

FUTAIES mises en coupes réglées profitent à l'usufruitier en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, 591. *Voyez* COUPES DE BOIS.
Confér. III,197. Motifs IV,89,102.

FUTURES (choses) peuvent être l'objet d'une obligation, excepté en matiere de succession, 1130.
Confér. V,18. Motifs V,14,108,215.

BIU Cujas

G

GAGE (du) Liv. III, tit. XVII, chap. I, art. 2073 à 2084.
Confér. VII,28 à 33. Motifs VII,38,47,50.

GAGE. En matiere excédant 150 francs, le gage ne confere de privilege au créancier qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé duement enregistré, 2074.
Confér. VII,29. Motifs VII,47.

Comment ce privilege s'établit sur les meubles incorporels, 2075.
Confér. VII,29. Motifs VII,48.

Il n'existe sur le gage qu'autant que ce gage est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, 2076.
Confér. VII,29. Motifs VII,36.

Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur, 2077.
Confér. VII,30. Motifs VII,38,46.

On ne peut conférer au créancier, à défaut de paiement, d'autre droit que celui de faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement jusqu'à due concurrence, ou qu'il sera vendu aux encheres, 2078.
Confér. VII,30. Motifs VII,39,49.

Le débiteur reste propriétaire du gage jusqu'à l'expropriation, 2079.
Confér. VII,31.

Responsabilité du créancier relativement à la perte, à la détérioration du gage. — Droit qu'il a d'être remboursé des dépenses utiles et nécessaires à la conservation du gage, 2080.
Confér. VII,31. Motifs VII,39,50,51.

BIU Cujas

Comment s'imputent les intérêts d'une créance donnée en gage, 2081.
Confér. VII,31. Motifs VII,38,48,51.

Le détenteur du gage, à moins qu'il n'en abuse, ne peut être tenu de s'en dessaisir avant d'être entièrement payé, même de la dette postérieure à la mise en gage, devenue exigible avant le paiement de la première dette, 2082.
Confér. VII,32. Motifs VII,40,46,51.

Le gage est indivisible. — Effet de cette indivisibilité, 2083.
Confér. VII,33. Motifs VII,41,46.

Les dispositions du Code civil, relatives au gage, ne sont applicables ni aux matieres de commerce ni aux maisons de prêt sur gage, 2084.
Confér. VII,33. Motifs VII,38,51.

Gage en nantissement suffisant peut remplacer la caution légale ou judiciaire, 2041.
Confér. VI,315. Motifs VI,332,372.

GAGES. Quand il y a du doute sur leur quotité ou leur paiement, on prend l'affirmation du maître, 1781.
Confér. VI,152. Motifs VI,146.

GAINS. Société universelle de gains. *V.* Société.

GARANTIE (de la) Liv. III, tit. VI, chap. IV, art. 1625 à 1649.
Confér. VI,29 à 35. Motifs VI,16,62,98.

De la garantie en cas d'éviction, même chapitre, art. 1626 à 1640.
Confér. VI,29 à 33. Motifs VI,16,62,98.

De la garantie des défauts de la chose vendue, même chap., art. 1641 à 1649.
Confér. VI,33 à 35. Motifs VI, 65,99.

GARANTIE de la dot est due par les constituants, 1440, 1547.
Confér. V,286,344. Motifs V,375.

BIU Cujas

GARANTIE de l'éviction est de droit, ainsi que celle des charges non déclarées lors de la vente, 1626, 2178.
Confér. VI,29; VII,219. Motifs VI,16,98.

On peut stipuler que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie, excepté de celle de ses faits, 1627, 1628.
Confér. VI,29,30. Motifs VI,16,62,99.

Effet de la stipulation de non garantie, 1629.
Confér. VI,30. Motifs VI,64,99.

Ce que peut demander l'acquéreur évincé lorsque la non garantie n'a point été stipulée, 1630.
Confér. VI,30. Motifs VI,63.

Ce qui arrive, lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée ou augmentée de valeur, 1631, 1632, 1633.
Confér. VI,31. Motifs VI,63.

Les réparations et améliorations utiles doivent être remboursées à l'acquéreur évincé, 1634.
Confér. VI,31. Motifs VI,63.

Cas où le vendeur lui doit les dépenses même voluptuaires, 1635.
Confér. VI,31. Motifs VI,64.

Cas où l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, 1636, 1637.
Confér. VI,32. Motifs VI,64.

Cas où l'héritage vendu se trouve grevé de servitudes non apparentes, 1638.
Confér. VI,32. Motifs VI,64.

Cas où cesse la garantie pour cause d'éviction, 1640.
Confér. VI,33. Motifs VI,65.

Comment le vendeur est tenu de la garantie des défauts cachés de la chose vendue, 1641, 1644.
Confér. VI,33. Motifs VI,65,66.

BIU Cujas

Il n'est pas tenu des vices apparents, 1642.
Confér. VI,33. Motifs VI,65.

Cas où il n'est pas tenu des vices cachés, 1643.
Confér. VI,33. Motifs VI,66.

Obligations du vendeur qui connaissait les vices de la chose vendue, 1645.
Confér. VI,34. Motifs VI,66.

Obligations du vendeur qui les ignorait, 1646.
Confér. VI,34.

Cas où la chose périt par suite de sa mauvaise qualité. — Cas où elle périt par cas fortuit, 1647.
Confér. VI,34. Motifs VI,66.

L'action pour vices rédhibitoires doit être intentée dans le délai reçu par l'usage, 1648.
Confér. VI,34. Motifs VI,66,99.

Elle n'a pas lieu dans les ventes faites en justice, 1649.
Confér. VI,35. Motifs VI,66.

De quelle garantie est tenu celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, 1693, 1694, 1695.
Confér. VI,96. Motifs VI,76.

Celui qui vend une hérédité n'est-il tenu de garantir que sa qualité d'héritier, 1696, 1697.
Confér. VI,96. Motifs VI,76.

Obligations de celui qui a acquis une hérédité, 1698.
Confér. VI,97. Motifs VI,76.

GARANTIE en matiere de bail. *Voyez* BAIL.

GARANTIE des lots. *Voyez* LOTS.

GARANTIE de chaque associé envers la société, relativement au corps certain qu'il y a apporté, 1845.
Confér. VI,198. Motifs VI,173,183.

GARDIEN JUDICIAIRE. Ses obligations, 1962.
Confér. VI,257.

BIU Cujas

GENDRES. Quand doivent-ils des aliments à leurs beau-pere et belle-mere, 206.
Confér. II,99. Motifs II,260.

GERMAINS prennent part dans les deux lignes, 733, 752.
Confér. IV,19,32. Motifs IV,157,160,192, 203,205,236,241.

GESTION DE L'AFFAIRE D'AUTRUI. Quelles obligations elle fait naître quand elle a lieu sans mandat, 1372 à 1375.
Confér. V,197,202. M. V,251,252,256,257, 258,269,270.

GLACES. Quand sont-elles immeubles par destination, 525.
Confér. III,134. Motifs IV,6,14,22.

L'usufruitier peut, ou ses héritiers, enlever les glaces qu'il a fait placer, en rétablissant les lieux dans leur premier état, 599.
Confér. III,202. Motifs IV,90,101,104.

GONDS. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

GRACE (le terme de) n'empêche pas la compensation, 1292.
Confér. V,127. Motifs V,71,157.

GRAINS peuvent-ils se compenser avec des sommes liquides et exigibles, 1291.
Confér. V,124. Motifs V,71,156,235.

Les grains coupés, quoique non enlevés, sont meubles, 520.
Confér. III,128. Motifs IV,4,13.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE, sont chargés d'inscrire, 1° les renonciations à succession, 784.
Confér. IV,59. Motifs IV,166,210,248.

BIU Cujas

2° La déclaration de l'héritier par bénéfice d'inventaire, 793.
Confér. IV, 64. Motifs IV, 168, 250.

3° Les renonciations à communauté, 1457.
Confér. V, 302.

Les greffiers ne peuvent, excepté dans les cas déterminés par la loi, recevoir d'actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée, 2063.
Confér. VII, 18. Motifs VII, 24, 35.

Les greffiers ne peuvent être cessionnaires de droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597.
Confér. VI, 12. Motifs VI, 10, 52, 90.

Leur responsabilité à l'égard des registres de l'état civil dont ils sont dépositaires, 49 à 52.
Confér. I, 211 à 214. Motifs II, 96, 115, 133.

GREFFIERS CRIMINELS sont tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil, les renseignements dont ce dernier a besoin pour dresser l'acte de décès, 83.
Confér. I, 256. Motifs II, 103.

GREVÉS DE RESTITUTION. Du moment que leur jouissance cesse, les droits des appelés sont ouverts, 103.
Confér. I, 279. Motifs II, 147, 152.

La femme du grevé peut-elle, pour le capital des deniers dotaux, avoir un recours subsidiaire sur les biens à rendre, 1054.
Confér. IV, 345. Motifs IV, 313.

Délai dans lequel le grevé doit faire nommer un tuteur chargé d'exécuter la disposition à charge de restitution, 1056.
Confér. IV, 346. Motifs IV, 313, 362.

BIU Cujas

Déchéance qu'il encourt quand il n'en fait point nommer, 1057.
Confér. IV, 347. Motifs IV, 313, 362.

Formalités relatives à l'inventaire qu'il est tenu de faire faire après le décès de celui qui a disposé à la charge de restitution, 1058 à 1061.
Confér. IV, 348, 349. Motifs IV, 314.

Comment il doit faire procéder à la vente des meubles et effets compris dans la disposition, 1062.
Confér. IV, 349.

Il n'est tenu que de faire estimer les bestiaux et les ustenciles aratoires, pour en rendre la valeur lors de la restitution, 1064.
Confér. IV, 350.

Délai dans lequel il est tenu de faire emploi tant des deniers comptants que de ceux provenant de la vente des meubles, des effets actifs et remboursements, 1065, 1066.
Confér. IV, 350.

Il doit faire transcrire les dispositions à charge de restitution, 1069.
Confér. IV, 351. Motifs IV, 362.

GROSSE DU TITRE. Sa remise fait présumer le paiement, 1283.
Confér. V, 114. Motifs V, 69, 154, 234.

Les grosses font la même foi que le titre original qui n'existe plus, 1335.
Confér. V, 175. Motifs V, 88, 184, 242.

GROSSESSE connue du mari avant le mariage, le rend non-recevable à désavouer l'enfant, 314.
Confér. II, 271. Motifs III, 4, 45, 89.

BIU Cujas

H

HABITATION. Les droits d'habitation sont soumis aux lois relatives à l'usufruit, sauf les modifications suivantes, 625, 626, 627.
Confér. III,217,218. Motifs IV,95,111.

Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, 634.
Confér. III,219. Motifs IV,95,111.

S'ils ne sont réglés par le titre, ils se restreignent à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille, 633.
Confér. III,219.

L'habitation doit être fournie à la femme, pendant l'an du deuil, aux dépends de la succession du mari, 1570.
Confér. V,360. Motifs V,459.

HAIE qui sépare les héritages, est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire, 670.
Confér. III,245.

HAIES VIVES. A quelle distance elles doivent être plantées, 671.
Confér. III,246. Motifs IV,118,133.

Le voisin peut exiger que celles plantées à une moindre distance, soient arrachées, 672.
Confér. III,247. Motifs IV,133.

HARDES. *Voyez* LINGES ET HARDES.

HAVRES font partie du domaine public, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

HÉRÉDITÉ (vente d') *Voyez* TRANSPORT.

HÉRITIERS sont saisis de plein droit des biens du défunt, 724.
Confér. IV,9. Motifs IV,233,234.

BIU Cujas

L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est assimilé au possesseur de mauvaise foi, quant à la restitution des fruits, 729.
Confér. IV, 14. Motifs IV, 235.

L'héritier a trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation. — De quel jour commencent ces délais, 795. *Voyez* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.
Confér. IV, 64. M. IV, 166, 168, 211, 250.

Comment les héritiers de la femme peuvent renoncer à la communauté, 1466.
Confér. V, 307.

Cas où l'héritier du débiteur peut demander un délai pour mettre en cause ses co-héritiers, 1222 à 1225.
Confér. V, 78, 79. Mot. V, 48, 49, 127, 226.

L'héritier bénéficiaire est à l'abri de la prescription, à l'égard des créances qu'il a contre la succession, 2258.
Confér. VII, 266. Motifs VII, 147.

HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS. Cas où les héritiers présomptifs de l'absent peuvent demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, immédiatement après la déclaration d'absence, 120.
Confér. I, 309. M. II, 177, 179, 194, 206.

Cas où ils ne peuvent la demander qu'après dix ans révolus depuis sa disparition ou depuis ses dernieres nouvelles, 121, 122.
Confér. I, 316. M. II, 176, 177, 194, 197, 207.

HOSPICES. Les dispositions faites à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le gouvernement, 910.
Confér. IV, 159. Motifs IV, 269, 331, 377.

Les donations qui leur sont faites sont acceptées par leurs administrateurs, 937.
Confér. IV, 257. Motifs IV, 294, 343.

BIU Cujas

HOTELIERS. Leur responsabilité, 1952, 1953, 1954.
Confér. VI,247,248. Motifs VI,234,245.

Leur action, à raison du logement et de la nourriture, se prescrit par six mois, 2271.
Confér. VII,271. Motifs VII,157,169.

HUILE n'est censée vendue qu'après avoir été goûtée et agréée, 1587.
Confér. VI,5. Motifs VI,8,84.

HUISSIER. Lorsque le conservateur refuse ou retarde la transcription, l'inscription ou la délivrance des certificats de non-inscription, l'huissier peut être requis de dresser procès-verbal du refus ou retardement, 2199.
Confér. VII,245.

Les huissiers sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions, 2060.
Confér. VII,10. Motifs VII,5,22,32.

Ils ne peuvent devenir cessionaires de droits litigieux qui sont du ressort du tribunal dans lequel ils exercent leurs fonctions, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

Leur action pour le paiement de leurs salaires, se prescrit par un an, 2272.
Confér. VII,271. M. VII,155,157,158,169.

Délai après lequel ils sont déchargés des pieces, 2276.
Confér. VII,273. Motifs VII,159,170.

HUIS CLOS. En matiere de divorce, la premiere comparution des parties à l'audience se fait à huis clos, 241.
Confér. II,201. Motifs II,334,359.

Les dépositions se font aussi à huis clos, 253.
Confér. II,206.

BIU Cujas

HYPOTHEQUES (des). Livre III, titre XVIII, chap. III, art. 2114 à 2145.
Confér. VII,164 à 198. Motifs VII,62,94,104.

HYPOTHEQUES LÉGALES (des). Même chapit. art. 2121, 2122.
Confér. VII,165,166. Motifs VII,63,108,113.

HYPOTHEQUES JUDICIAIRES (des). Même chapitre, art. 2123.
Confér. VII,166. Motifs VII,62,107.

HYPOTHEQUES CONVENTIONNELLES (des). Même chap. art. 2124 à 2133.
Confér. VII,168 à 171. Mot. VII,62,70,94,104.

HYPOTHEQUE. Sa définition. — Elle est indivisible, et elle suit l'immeuble affecté, dans quelques mains qu'il passe, 2114.
Confér. VII,164.

Elle n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi, 2115.
Confér. VII,164.

Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. — Définition de chacune de ces hypotheques, 2116, 2117.
Confér. VII,164. Motifs VII,62.

Quels sont les biens susceptibles d'hypotheque, 2118.
Confér. VII,164.

Les meubles n'ont pas de suite par hypotheque, sauf ce qui est réglé par rapport aux navires et bâtiments de mer, 2119, 2120.
Confér. VII,165.

Droits et créances auxquels l'hypotheque légale est attribuée, 2121.
Confér. VII,165. Motifs VII,63,108,113.

L'hypotheque légale s'exerce sur tous les immeubles présents et à venir, 2122.
Confér. VII,166. Motifs VII,63.

BIU Cujas

Actes desquels résulte l'hypotheque judiciaire. — Sur quels immeubles elle peut s'exercer. — Les décisions arbitrales et les jugements rendus en pays étranger, emportent-ils hypotheque, 2123.
Confér. VII,166. Motifs VII,62,107.

Par qui l'hypotheque conventionnelle peut être consentie, 2124.
Confér. VII,168.

L'hypotheque est soumise aux mêmes conditions que le droit à raison duquel elle a été établie, 2125.
Confér. VII,168.

Comment les biens des mineurs, des absents et des interdits, peuvent être hypothéqués, 2126.
Confér. VII,169.

L'hypotheque conventionnelle ne peut être consentie que par acte notarié, 2127.
Confér. VII,169.

Les contrats passés en pays étranger donnent-ils hypotheque sur les biens situés en France, 2128.
Confér. VII,170.

L'hypotheque, pour être valable, doit déclarer spécialement la nature et la situation des immeubles sur lesquels elle est consentie, 2129.
Confér. VII,170. Mot. VII,62,70,94,104.

Les biens à venir peuvent-ils être hypothéqués, 2129, 2130.
Confér. VII,170,171. M. VII,62,70,94,104,106.

Cas où le créancier hypothécaire peut, dès à présent, poursuivre son remboursement, ou demander un supplément d'hypotheque, 2131.
Confér. VII,171. Motifs VII,106.

Pour que l'hypotheque conventionnelle soit valable, il faut que la somme pour laquelle elle est consentie, soit certaine et déterminée par l'acte. — Cas où la créance résultant de l'obligation, est condi-

BIU Cujas

tionnelle dans son existence, ou indéterminée dans sa valeur, 2132.

Confér. VII,171. Motifs VII,105.

L'hypotheque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble, 2133.

Confér. VII,171.

Entre les créanciers, l'hypotheque n'a de rang que du jour de l'inscription. — Exception en faveur des mineurs, des interdits et des femmes, dont l'hypotheque existe, indépendamment de toute inscription, à compter du jour de l'acceptation de la tutele pour les uns, et du jour du mariage pour les autres, 2134, 2135.

Confér. VII,172,174. Motifs VII,61,62,63,74, 78,91,93,109.

De quel jour la femme a-t-elle hypotheque, 1° pour les sommes dotales provenant de donations ou de successions faites ou échues pendant le mariage; 2° pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, 2135.

Confér. VII,174. Mot. VII,63,74,78,109.

L'article 2135 ne peut préjudicier aux droits acquis à des tiers avant sa publication, *idem*.

Les maris et les tuteurs sont tenus de faire inscrire les hypotheques dont leurs biens sont grevés, sous peine de passer pour stellionataires dans le cas où ils auraient laissé prendre des priviléges ou hypotheques sur leurs immeubles, sans déclarer qu'ils étaient affectés à l'hypotheque légale des femmes et des mineurs, 2136, 2142.

Confér. VII,180,197. Motifs VII,64,111.

A quoi s'expose le subrogé tuteur qui, à défaut du tuteur, ne fait pas faire les inscriptions, 2137, 2142.

Confér. VII,183,197. Motifs VII,111.

BIU Cujas

A défaut par le mari, le tuteur ou subrogé-tuteur, de les faire faire, elles seront requises par le commissaire du gouvernement, 2138.
Confér. VII,184. Motifs VII,111.

Elles peuvent être requises par les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents ou amis du mineur; elles peuvent l'être même par la femme et par les mineurs, 2139.
Confér. VII,184. Motifs VII,64,112.

Les majeurs peuvent convenir, par leur contrat de mariage, qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari; mais il ne peut pas être convenu qu'il n'en sera pris aucune, 2140.
Confér. VII,184. Motifs VII,76,109.

Il pourra en être de même pour les immeubles du tuteur, avec l'avis du conseil de famille, 2141.
Confér. VII,196. Motifs VII,77,110.

Cas où le tuteur peut demander que l'hypotheque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. — La demande doit être formée contre le subrogé tuteur, et précédée d'un avis de famille, 2143.
Confér. VII,197. Motifs VII,77,110.

Le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, peut aussi demander que l'hypotheque soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entiere des droits de la femme, 2144.
Confér. VII,197. Motifs VII,77,110.

Les demandes en réduction ne sont jugées qu'après avoir entendu le commissaire du gouvernement. — Effet du jugement qui réduit l'hypotheque, 2145.
Confér. VII,198.

Où se font les inscriptions. — Cas où elles ne produisent aucun effet, 2146.
Confér. VII,198.

BIU Cujas

Les créanciers inscrits le même jour concourent tous, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, 2147.
Confér. VII,199.

Formalités à remplir par le créancier, pour opérer l'inscription, 2148.
Confér. VII,200.

Comment se font les inscriptions sur les biens d'une personne décédée, 2149.
Confér. VII,201.

Ce que doit faire le conservateur des hypotheques lors de l'inscription, 2150.
Confér. VII,201.

Pour combien d'années d'arrérages ou d'intérêt, le créancier a-t-il droit de se faire colloquer au même rang d'hypotheque que pour son capital, 2151.
Confér. VII,201.

Celui qui a requis une inscription, ou ses représentants, peuvent changer sur les registres des hypotheques, le domicile élu, 2152.
Confér. VII,202.

Formalités requises pour opérer l'inscription d'une hypotheque légale, 2153.
Confér. VII,203.

Pendant combien de temps l'inscription conserve-t-elle l'hypotheque et le privilege, 2154.
Confér. VII,204.

A la charge de qui sont les frais de l'inscription, et de la transcription, 2155.
Confér. VII,207.

Où doivent se porter les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu, 2156.
Confér. VII,208.

Quand les inscriptions peuvent-elles être rayées, 2157.
Confér. VII,208. Motifs VII,107,116.

BIU Cujas

Que doit faire celui qui requiert la radiation, 2158.
Confér. VII,209. Motifs VII,107.

La radiation non consentie doit être demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite. — Exception, 2159.
Confér. VII,209.

Quand la radiation doit-elle être ordonnée par les tribunaux, 2160.
Confér. VII,211.

Divers cas où l'action en réduction des inscriptions est ouverte au débiteur, 2161, 2162, 2163.
Confér. VII,211,212. Motifs VII,69,105,108.

Comment, dans ces cas, l'excès des inscriptions est-il arbitré, 2164, 2165.
Confér. VII,212,213. Motifs VII,105,108.

Les créanciers inscrits suivent l'immeuble en quelques mains qu'il passe, pour être payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions, 2166.
Confér. VII, 213. Motifs VII,105.

A quoi s'expose le tiers détenteur qui ne remplit pas les formalités prescrites pour purger les hypotheques, 2167, 2168.
Confér. VII,214,215. Motifs VII,114.

Droit qu'a chaque créancier hypothécaire de faire vendre l'immeuble sur le tiers détenteur qui ne paie pas la dette exigible ou ne délaisse pas l'héritage, 2169.
Confér. VII,215. Motifs VII,114.

Cas où le tiers détenteur peut requérir la discussion préalable du principal obligé. — Cette discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypotheque spéciale, 2170, 2171.
Confér. VII,215,216. Motifs VII,106.

Par qui et quand peut être fait le délaissement par hypotheque. — Ce délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse

BIU Cujas

reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais, 2172, 2173.
Confér. VII,217.

Où se fait le délaissement par hypotheque. — Nomination d'un curateur sur lequel l'immeuble délaissé est vendu, 2174.
Confér. VII,218.

Détérioration dont est tenu le tiers détenteur. — Impenses et améliorations qu'il peut répéter. — De quel jour il doit les fruits de l'immeuble délaissé, 2175, 2176.
Confér. VII,218.

Les servitudes et droits réels qu'avait le tiers détenteur, renaissent sur le bien délaissé ou adjugé. — Comment ses créanciers personnels exercent leur hypotheque sur le même bien, 2177.
Confér. VII,218.

Garantie du tiers détenteur contre le débiteur principal, 2178.
Confér. VII,219.

Comment s'éteignent et se prescrivent les priviléges et hypotheques, 2180.
Confér. VII,219. Motifs VII,81,117.

Formalités à observer par le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, 2179.
Confér. VII,219.

Il doit faire transcrire son titre par le conservateur des hypotheques, qui est tenu de lui en donner reconnaissance, 2181.
Confér. VII,221. Motifs VII,79,114.

La simple transcription ne purge pas les hypotheques et priviléges. Le vendeur ne transmet la propriété que sous l'affectation des mêmes priviléges et hypotheques dont il était chargé, 2182.
Confér. VII,222. Motifs VII,114.

BIU Cujas

Notification et déclaration que le nouveau propriétaire qui veut purger, est tenu de faire aux créanciers, 2183, 2184.

Confér. VII,228,229. Motifs VII,79,115.

Conditions sous lesquelles tout créancier inscrit peut requérir la mise de l'immeuble aux encheres et adjudications publiques, 2185.

Confér. VII,234. Motifs VII,80.

A défaut de cette mise aux encheres, le nouveau propriétaire est libéré de tout privilége et hypotheque, en payant le prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant, 2186.

Confér. VII,235. Motifs VII,80,115.

Formalités relatives à la revente sur enchere, 2187.

Confér. VII,236. Motifs VII,80,115.

Ce que l'adjudicataire est tenu de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé, au-delà du prix de son adjudication, 2188.

Confér. VII,236.

L'acquéreur ou le donataire qui se rend adjudicataire, est exempt de faire transcrire le jugement d'adjudication, 2189.

Confér. VII,237.

Le créancier qui a requis la mise aux encheres, peut-il, en se désistant, empêcher l'adjudication publique, 2190.

Confér. VII,237.

Recours que l'acquéreur qui s'est rendu adjudicataire, a contre son vendeur, 2191.

Confér. VII,237.

Cas où le titre du nouveau propriétaire comprend des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, 2192.

Confér. VII,237.

BIU Cujas

Cas où les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, peuvent purger les hypotheques des femmes, des mineurs ou interdits. — Formalités à observer à cet égard, 2193, 2194, 2195. *Voyez* CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.
Confér. VII, 238, 239. Motifs VII, 80, 81, 112.

Les hypotheques de la créance éteinte par la novation, ne passent point à la nouvelle créance, ou sur les biens du nouveau débiteur, 1278, 1279.
Confér. V, 113. Motifs V, 67, 154, 233.

Le créancier qui consent que le débiteur retire sa consignation déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus exercer ses hypotheques, 1263.
Confér. V, 105. Motifs V, 63, 147, 231.

I.

IMBÉCILLITÉ est une cause d'interdiction, 489.
Confér. III, 98. M. III, 265, 278, 294, 298.

IMMEUBLES (des). Livre II, titre I, chap. I, art. 517 à 526.
Confér. III, 127 à 135. Motifs IV, 4, 13, 22.

IMMEUBLES sont tous régis par la loi française, 3.
Confér. I, 23. Motifs II, 12, 32, 44.

Sont tels ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent, 517.
Confér. III, 127. Motifs IV, 4, 22.

Quels sont ceux qui le sont par leur nature, 518, 519, 520, 521, 523.
Confér. III, 127, 128, 130, 133. Motifs IV, 4, 13, 22.

Quand les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou métayer pour la culture, sont-ils censés immeubles, 522.
Confér. III, 130.

Quels sont les immeubles par destination. — Sont

BIU Cujas

censés tels, 1° les objets que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds. —2° Les meubles que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure, 524.
Confér. III,133. Motifs IV,4,5,13,22,23.

Comment connaître s'il les a attachés à perpétuelle demeure. — Quand les glaces, les tableaux et les statues sont-ils immeubles par destination, 525.
Confér. III,134. Motifs IV,6,14,22.

Quels biens sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, 526.
Confér. III,135. Motifs IV,5,14,23.

Cas où les immeubles peuvent être ameublis. *Voyez* AMEUBLISSEMENT.

Un immeuble peut être donné en nantissement, 2072.
Confér. VII,28. Motifs VII,37,47.

Tout immeuble est réputé acquêt de communauté jusqu'à la preuve contraire, 1402.
Confér. V,257. Motifs V,340.

Quels sont les immeubles qui tombent en communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Les immeubles et leurs accessoires sont seuls susceptibles d'hypotheque, 2118.
Confér. VII,164.

IMMIXTION de la femme dans les biens de la communauté, lui ôte la faculté d'y renoncer, 1454, 1459.
Confér. V,301,303. M. V,293,357,358,448.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion, 1454.
Confér. V,301. Motifs V,357,448.

IMPENSES dont sont tenus les créanciers hypothécaires envers le tiers détenteur de l'immeuble délaissé, 2175.
Confér. V,218.

BIU Cujas

IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE de co-habiter avec sa femme, donne au mari le droit de désavouer l'enfant, 312.
Confér. II,267. Motifs III,1,7,29,75.

IMPUISSANCE ne peut être alléguée pour désavouer l'enfant, 313.
Confér. II,268. Motifs III,3,30,42,85.

IMPUTATION DES PAIEMENTS (de l'). Liv. III, tit. III, chap. V, art. 1253 à 1256.
Confér. V,98 à 100. Motifs V,60,142,231.

IMPUTATION DES PAIEMENTS. Le débiteur de plusieurs dettes peut imputer le paiement qu'il fait sur celle qu'il lui plaît d'acquitter, 1253.
Confér. V,98. Mot. V,60,142,143,231.

Il ne peut l'imputer sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts, 1254.
Confér. V,98. Motifs V,60,143,231.

Cas où le créancier a fait l'imputation par sa quittance, 1255.
Confér. V,99. Motifs V,60,143.

Cas où la quittance ne porte aucune imputation, 1256, 1297.
Confér. V,99,130. Motifs V,60,74,143,231,235.

Ce qui est donné pour la décharge de la caution s'impute sur la dette, 1288.
Confér. V,121. Motifs V,70,156,233.

Comment s'imputent les intérêts d'une créance donnée en gage, 2081.
Confér. VII,31. Motifs VII,38,48,51.

Comment se fait l'imputation de la somme payée à l'un des associés, par une personne débitrice en même temps de la société et de l'associé qui a reçu la somme, 1848.
Confér. VI,199. Motifs VI,173,184,197.

INCAPACITÉ (de l'), des exclusions et destitutions

BIU Cujas

de la tutele. Liv. III, tit. X, ch. II, art. 442 à 449.
Confér. III,68 à 71. Motifs III,243.

INCAPACITÉ. Celui qui a contracté avec un mineur, un interdit ou une femme mariée, ne peut lui opposer son incapacité, 1125.
Confér. V,13. Motifs V,14,107,215; VI,55.

INCENDIE. Comment le preneur à bail en est responsable, 1733, 1734.
Confér. VI,115. Motifs VI,134,135,159.

INCESTUEUX (l'enfant) ne peut être légitimé par le mariage subséquent, 331.
Confér. II,289. Motifs III,15,62,104.

Il ne lui est dû que des aliments, 762, 763, 764.
Confér. IV,38,39,40. Motifs IV,164,208,244.

Il ne doit pas être admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, 342.
Confér. II,300. Motifs III,24,70,116.

Il ne peut être reconnu, 335.
Confér. II,290. Motifs III,24,66.

INDEMNITÉ due au preneur dans le cas où l'acquéreur peut l'expulser en vertu d'une clause du contrat de louage, 1744, 1747.
Confér. VI,128,129. Motifs VI,138.

Le fermier ou locataire ne peut être expulsé qu'il n'ait reçu son indemnité, 1749.
Confér. VI,129. Motifs VI,119,138.

Il n'en est point dû si le bail n'a pas de date certaine 1750.
Confér. VI,130. Motifs VI,136,138.

INDICATION (la simple) n'opere pas novation, 1277.
Confér. V,113. Motifs V,67.

INDIGNES de succéder. Quels sont-ils, 727, 728.
Confér. IV,13. M. IV,154,183,234,235.

BIU Cujas

INDIGNITÉ. Celui qui est exclu d'une succession pour cause d'indignité, doit restituer les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession, 729.
Confér. IV, 14. Motifs IV, 235.

INDUSTRIE (louage d'). *Voyez* DOMESTIQUES, DEVIS ET MARCHÉ, VOITURIERS.

Industrie en matiere de société. *Voyez* SOCIÉTÉ.

INGRATITUDE peut faire révoquer la donation entre-vifs. *Voyez* DONATION ENTRE-VIFS.

INHUMATION. Elle doit être autorisée par écrit par l'officier de l'état civil, 77.
Confér. I, 247. Motifs II, 102, 120, 142.

Elle ne peut être faite en cas de soupçon de mort violente, qu'après qu'un officier de police, assisté d'un médecin ou d'un chirurgien, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, 81.
Confér. I, 251. Motifs II, 103, 121, 142.

INJURES graves sont une cause de divorce, 231.
Confér. II, 118. Motifs II, 327, 353, 401.

Peuvent faire révoquer les donations entre-vifs, et testamentaires, 955, 1046.
Confér. IV, 278, 340. Motifs IV, 298, 359, 384.

INNOVATION. L'un des associés ne peut en faire sur les immeubles de la société, sans le consentement des associés, 1859.
Confér. VI, 206. Motifs VI, 174, 188.

INSCRIPTIONS en matiere d'hypotheque. *Voyez* PRIVILÉGES, HYPOTHEQUES, CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.

INSOLVABILITÉ. Si la caution devient insolvable, il doit en être donné une autre. — Exception, 2020.
Confér. VI, 290. Motifs VI, 320, 332, 364.

BIU Cujas

Les co-fidéjusseurs sont-ils tenus de l'insolvabilité les uns des autres, 2026, 2027.
Confér. VI,306,308. M. VI,322,323,336,368.

Sur qui tombe la perte de la dot en cas d'insolvabilité du mari, 1573.
Confér. V,361. Motifs V,385,460.

Cas où l'insolvabilité du débiteur d'une rente donne lieu à garantie contre les co-héritiers de celui à qui la rente est échue en partage, 886.
Confér. IV, 109.

En cas d'insolvabilité d'un des co-héritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc, 876.
Confér. IV, 105. Motifs IV, 220.

En cas d'insolvabilité d'un des débiteurs solidaires, comment se répartit sa portion, 1214.
Confér. V,75.

INSTITUTEURS. Quand ils sont responsables du dommage causé par leurs élèves, 1384.
Confér. V,205. Motifs V,253,261,275.

Leur action pour les leçons qu'ils donnent au mois, se prescrit par six mois, 2271.
Confér. VII,271. Motifs VII,157,169.

INSTITUTIONS D'HÉRITIER (des), et des legs en général. Liv. III, tit. II, chap. V, art. 1002. *Voy.* LEGS.
Confér. IV,309. Motifs IV,353,388.

INSTRUMENTS ARATOIRES. Le colon partiaire doit, sous la contrainte par corps, les représenter à la fin du bail à cheptel, 2062.
Confér. VII,16. Motifs VII,8,20,33.

INTENTION des parties doit être consultée, plutôt que le sens littéral des termes, 1156.
Confér. V,43. Motifs V,24,116,219.

BIU Cujas

INTERDICTION (de l'). Liv. I, tit. XI, chap. II, art. 489 à 512.
Confér. III,98 à 121. Motifs III,265,278,294.

INTERDICTION peut avoir lieu pour imbécillité, démence ou fureur, 489.
Confér. III,98. M. III,265,278,294,298.

Par qui et devant quel tribunal doit-elle être provoquée, 490, 491, 492.
Confér. III,108,109. M. III,265,266,278,280,300.

Ceux qui poursuivent l'interdiction articulent les faits par écrit, présentent les témoins et les pieces, 493.
Confér. III,109. Motifs III,301.

Formalités relatives, soit à l'avis du conseil de famille, 494.
Confér. III,110. Motifs III,266.

Soit aux interrogatoires que doit subir le défendeur, 496.
Confér. III,111. Motifs III,267,281.

Si ceux qui provoquent l'interdiction, peuvent faire partie du conseil de famille, 495.
Confér. III,110. Motifs III,266,280.

Si, après le premier interrogatoire, le tribunal peut commettre un administrateur provisoire, 497.
Confér. III,112. Motifs III,267,281.

Si le jugement définitif doit être rendu à l'audience publique, 498.
Confér. III,113. Motifs III,268,302.

Si le tribunal, en rejetant la demande en interdiction, peut donner un conseil au défendeur, 499.
Confér. III,113. Motifs III,267,281,299.

En cas d'appel, le tribunal supérieur peut-il interroger ou faire interroger de nouveau, 500.
Confér. III,114. Motifs III,267,280,302.

BIU Cujas

Délai dans lequel le jugement portant interdiction, ou nomination de conseil, doit être inscrit dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement, 501.

Confér. III,115. Motifs III,268,282,302.

Nullité des actes passés postérieurement au jugement, 502.

Confér. III,116. Motifs III,270,282,302.

Les actes antérieurs sont-ils attaquables, 503, 504.

Confér. III,117. M. III,270,282,302,303.

Les regles relatives au mineur sont applicables à l'interdit; ainsi l'on doit nommer à celui-ci un tuteur et un curateur, 505, 509.

Confér. III,118,120. M. III,268,269,283,304.

La femme interdite a pour tuteur son mari, 506.

Confér. III,120. Motifs III,269,284,304.

Le mari interdit peut-il avoir sa femme pour tutrice, 507.

Confér. III,120. Motifs III,284,304.

Combien dure la tutele de l'interdit, 508.

Confér. III,120. Motifs III,269,304.

Où l'interdit doit-il être traité, 510.

Confér. III,120. Motifs III,269,284,305.

Comment sont réglées les conventions matrimoniales des enfants de l'interdit, 511.

Confér. III,120. Motifs III,270,285,305.

L'interdiction peut être levée par les mêmes voies et par la cessation des mêmes causes qui l'ont fait prononcer, 512.

Confér. III,121. Motifs III,271,286,305.

L'interdiction de l'un des associés fait finir la société, 1865.

Confér. VI,210. M. VI,175,177,189,199.

BIU Cujas

INTERDITS sont incapables de contracter, 1124.
Confér. V, 12. Motifs V, 11, 107, 214.

Les personnes capables qui ont contracté avec un interdit, ne peuvent lui opposer son incapacité, 1125.
Confér. V, 13. M. V, 14, 107, 215; VI, 55.

Le dépôt ne peut être restitué à l'interdit, 1940.
Confér. VI, 243. Motifs VI, 242.

Comment doivent être acceptées les successions échues à l'interdit, 736.
Confér. IV, 20. Motifs IV, 238.

Comment doivent être acceptées les donations qui lui sont faites, 935.
Confér. IV, 254. Motifs IV, 293, 343.

Il n'est point restitué contre le défaut d'acceptation, ni de transcription, sauf son recours contre son tuteur, 942, 1070.
Confér. IV, 263, 351. Motifs IV, 296, 344.

Les immeubles d'un interdit ne peuvent être vendus par les créanciers, avant la discussion du mobilier. — Exception, 2206, 2207.
Confér. VII, 250. Motifs VII, 83, 126.

L'interdit a une hypotheque légale sur les biens de son tuteur, 2121.
Confér. VII, 165. Motifs VII, 63, 108, 113.

Cette hypotheque existe indépendamment de toute inscription, du jour de l'acceptation de la tutele, 2135.
Confér. VII, 174. Mot. VII, 63, 74, 78, 109.

Quand il y a des interdits parmi les héritiers, le scellé est apposé sur les effets de la succession, 819.
Confér. IV, 76. Motifs IV, 169, 251.

Le partage doit être fait en justice, lorsqu'il y a des interdits parmi les co-héritiers, 838.
Confér. IV, 84. Motifs IV, 224.

BIU Cujas

La prescription ne court point contre les interdits. — Exception, 2252, 2278.
Confér. VII,264,274. Motifs VII,145,160.

Les dix ans accordés pour se pourvoir en rescision, ne courent, à leur égard, que du jour où l'interdiction est levée, 1304.
Confér. V,134. Mot. V,77,163,237,238.

Lorsque l'interdit est admis à se faire restituer, doit-il le remboursement de ce qui a été payé pendant l'interdiction, 1312.
Confér. V,158. Motifs V,80,168,237.

Les interdits ne sont pas restituables lorsque les actes faits en leur nom sont revêtus des formalités requises par la loi, 1314.
Confér. V,159. Motifs V,80,168,237.

Ils ne peuvent être tuteurs ni membres du conseil de famille, 442.
Confér. III,68. Motifs III,243.

INTÉRETS fixés par la loi servent de dommages-intérêts pour le retard dans l'exécution des obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, 1153.
Confér. V,31. Motifs V,21,115.

Quand et comment les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, 1154.
Confér. V,36. Motifs V,23,115.

De quel jour les revenus échus, les restitutions de fruits et les intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur, produisent intérêt, 1155.
Confér. V,36. Motifs V,24,116.

De quel jour courent les intérêts de la dot, 1440, 1548.
Confér. V,286,344. Motifs V,375.

Cas auxquels est dû l'intérêt du prix de la vente, 1652.
Confér. VI,35. Motifs VI,57,60,100.

BIU Cujas

De quel jour l'emprunteur qui ne rend pas la chose prêtée, en doit-il l'intérêt, 1904.
Confér. VI, 224. Motifs VI, 224.

INTÉRET (Prêt à). *Voyez* PRÊT.

De quel jour courent, 1° les intérêts des remplois, récompenses et indemnités que se doivent les époux, 1473.
Confér. V, 309.

2° Ceux des créances personnelles qu'ils ont à exercer l'un contre l'autre, 1479.
Confér. V, 311.

Comment s'imputent les intérêts d'une créance donnée en gage, 2081.
Confér. VII, 31. Motifs VII, 38, 48, 51.

De quel jour le mandataire doit l'intérêt des sommes dont il s'est servi ou dont il est reliquataire, 1996.
Confér. VI, 279. Motifs VI, 301, 312.

L'intérêt des avances qu'il a faites pour le mandant lui est dû, à dater du jour des avances constatées, 2001.
Confér. VI, 281. Motifs VI, 288, 302, 313.

Les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans, 2277.
Confér. VII, 274. Motifs VII, 159, 170.

Les intérêts des choses sujettes à rapport sont dus du jour de l'ouverture de la succession, 856.
Confér. IV, 94.

De quel jour l'associé doit l'intérêt des sommes qu'il n'a point apportées dans la société, ou qu'il a tirées de la caisse sociale, 1846.
Confér. VI, 198. Motifs VI, 173, 184, 197.

Délai après lequel le tuteur doit au mineur les intérêts des sommes non employées, 455, 456.
Confér. III, 75, 76. Motifs III, 247.

BIU Cujas

De quel jour le tuteur doit l'intérêt des sommes dont il est reliquataire, et *vice versâ*, 474.
Confér. III,87. Motifs III,249.

De quel jour courent les intérêts de la chose léguée, 1014, 1015.
Confér. IV,314,325. Motifs IV,307.

INTERLIGNES. Peines qu'encourent le conservateur des hypotheques dont les registres présentent des interlignes, 2203.
Confér. VII,248.

INTERPOSÉES (Personnes). Les donations qui leur sont faites sont nulles. — Quelles sont les personnes réputées telles, 911, 1099, 1100.
Confér. IV,159,366. M. IV,268,331,369,393.

INTERPRÉTATION (de l') des conventions. Liv. III, tit. III, chap. III, art. 1156 à 1164.
Confér. V,43 à 46. Motifs V,24,116,219.

INVENTAIRE. Cas où, à défaut d'inventaire, la commune renommée est consultée, 1415, 1442, 1504.
Confér. V,272,286,321. Motifs V,289,351,447.

Le défaut d'inventaire ne fait point continuer la communauté après la mort naturelle ou civile d'un des conjoints. — Effet du non-inventaire en pareil cas, 1442.
Confér. V,286. Motifs V,289,351,447.

Formalités relatives à l'inventaire que la femme est obligée de faire faire pour conserver la faculté de renoncer à la communauté, 1456 *et suiv.*
Confér. V,301 *et suiv.* Motifs V,358,448.

Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, sont tenus de faire inventaire préalable de tous leurs biens, 279.
Confér. II,233.

Délai accordé à l'héritier pour faire inventaire, 795.
Confér. IV,64. M. IV,166,168,211,250.

BIU Cujas

Délai dans lequel le tuteur doit faire procéder à l'inventaire des biens du mineur, 451.
Confér. III,72. Motifs III,246.

Inventaire que l'usufruitier et l'usager doivent faire dresser, avant d'entrer en jouissance, 600, 626.
Confér. III,203,218. Motifs IV,91,105,111.

INVENTAIRE. Bénéfice d'inventaire. *Voyez* ce mot.

IRRÉVOCABILITÉ. La donation entre-vifs est irrévocable, excepté pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants, 953. *Voyez* DONATIONS ENTRE-VIFS.
Confér. IV,278. Motifs IV,298,348,384.

Les donations faites entre époux, pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, sont toujours révocables. — Elles ne peuvent être révoquées par la survenance d'enfants, 1096.
Confér. IV,364. M. IV,318,319,367,393.

IRRIGATION. Comment chaque riverain peut se servir des eaux courantes pour l'irrigation de ses propriétés, 644.
Confér. III,232. Motifs IV,129,144.

ILES appartiennent à la nation, quand elles se forment dans les fleuves et rivieres navigables ou flottables, 560.
Confér. III,176. Motifs IV,44,60,78.

A qui appartiennent celles qui se forment dans les rivieres non navigables et non flottables, 561.
Confér. III,178. Motifs IV,44,60.

L'île formée d'un champ appartient au propriétaire de ce champ, lorsqu'elle a lieu par l'effet d'un bras nouveau que la riviere s'est fait, 562.
Confér. III,179. Motifs IV,44,60,78.

BIU Cujas

J.

JEU (du) et du pari. Liv. III, titre XII, chap. I, art. 1965 à 1967.
Confér. VI,261. Motifs VI,251,264,274.

JEU. On n'a point d'action pour une dette de jeu. — exception, 1965, 1966.
Confér. VI,261. M. VI,251,264,265,273,274,277.

Le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, s'il n'y a eu dol, supercherie ou escroquerie de la part du gagnant, 1967.
Confér. VI,261. Motifs VI,256,266,275.

JOUISSANCE (de la) et de la privation des droits civils. Liv. I, tit. I, art. 7 à 33.
Confér. I,35 à 189. Motifs II,49,66,89.

De la jouissance des droits civils, même tit., chap. I, art. 7 à 16.
Confér. I,35 à 60. Motifs II,49,66.

JOUISSANCE continuée du preneur opere-t-elle un nouveau bail, 1738, 1759.
Confér. VI,118,138. Motifs VI,136,139.

Le pere ou le survivant des pere et mere a la jouissance des biens des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à leur émancipation, 384.
Confér. III,21. M. III,100,194,205,206,217.

Quelles sont les charges de cette jouissance, 385.
Confér. III,24.

Cas où elle n'a pas lieu, et où elle cesse, 386, 730.
Confér. III,24; IV,14. M. III,195,206,217; IV,235.

Elle ne s'étend ni au pécule des enfants, ni aux biens donnés sous la condition que les pere et mere n'en jouiront pas, 387.
Confér. III,24. Motifs III,205,217.

BIU Cujas

JOURS. *Voyez* VUES.

JOURS COMPLÉMENTAIRES. Comment ils se comptent en matiere de prescription, 2261.
Confér. VII,267. Motifs VII,148.

JUGEMENT rendu en pays étranger, emporte-t-il hypotheque, 2123.
Confér. VII,166. Motifs VII,62,107.

JUGE DE PAIX peut être requis par le commissaire du gouvernement d'être présent à l'inventaire des meubles et titres de l'absent, 126.
Confér. I,332. Motifs II,178,197,209.

C'est devant lui que l'adoptant et l'adopté expriment leur consentement respectif, 353.
Confér. II,352. Motifs III,133,153,178.

Lorsque le conservateur refuse ou retarde la transcription, l'inscription ou la délivrance des certificats de non inscription, le juge de paix peut être requis de dresser procès verbal du refus ou retardement, 2199.
Confér. VII,245.

Le Juge de paix reçoit la déclaration par laquelle les pere et mere émancipent leurs enfants, 477.
Confér. III,90. Motifs III,226,250,262.

Il préside le conseil de famille délibérant sur l'émancipation du mineur resté sans pere ni mere, 478.
Confér. III,91. Motifs III,227,250.

Il doit déférer à la requisition qui lui est faite par un des parents du mineur orphelin, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, et convoquer le conseil de famille pour délibérer sur l'émancipation, 479.
Confér. III,92. Motifs III,227,250.

Le juge de paix délivre les actes de notoriété destinés à suppléer les actes de naissance que les époux ne peuvent se procurer, 70.
Confér. I,237. Motifs II,101,141.

BIU Cujas

Il délivre ceux constatant l'absence de l'ascendant, auquel eût dû être notifié l'acte respectueux, 155.
Confér. II,20. Motifs II,307.

Cas où il doit d'office apposer le scellé sur les effets de la succession, 819.
Confér. IV,76. Motifs IV,169,251.

Il peut recevoir les testaments lorsque toute communication est interceptée par une maladie contagieuse, 985.
Confér. IV,299. Motifs IV,352,388.

Il reçoit, concurremment avec les notaires, 1° la déclaration par laquelle un pere nomme un conseil à la mere survivante et tutrice, 392.
Confér. III,32.

2° Celle par laquelle le survivant des pere et mere choisit un tuteur à ses enfants, 398.
Confér. III,40. Motifs III,237.

Cas où il doit convoquer d'office le conseil de famille pour la nomination du tuteur, 406.
Confér. III,44. Motifs III,238.

Ce qu'il doit faire lorsque les parents se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux ou dans la distance de deux myriametres, 409.
Confér. III,49. Motifs III,238.

Il peut permettre de citer des parents ou alliés au-delà des deux myriametres, de préférence à d'autres sur les lieux, 410.
Confér. III,50. Motifs III,238.

Comment il doit régler le délai de la citation, 411.
Confér. III,51. Motifs III,238.

Il prononce sans appel l'amende qu'encourent ceux qui ne comparaissent pas, 413.
Confér. III,51. Motifs III,239.

Cas où il peut ajourner ou proroger l'assemblée, 414.
Confér. III,52. Motifs III,239.

BIU Cujas

Il la préside et y a voix prépondérante, 416.
Confér. III,53. Motifs III, 239.

Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal des demandes et consentements respectifs de la tutele officieuse, 363.
Confér. II,357. Motifs III,181.

Ce que doit faire le juge de paix quand il y a lieu à une destitution ou exclusion de tuteur, 446, 447, 448.
Confér. III,69,70,71. Motifs III,244,245.

JUGES ne peuvent généraliser leurs décisions, 5.
Confér. I,26. Motifs II,18,33,47.

Cas où ils peuvent être poursuivis comme coupables de déni de justice, 4.
Confér. I,26. Motifs II,16,33,45.

Peuvent-ils accorder au débiteur des délais pour le paiement, 1244, 1900, 1901.
Confér. V,90; VI,222. Motifs V,55,138,230; VI,204,213,223.

Le juge peut-il modifier la peine stipulée pour assurer l'exécution d'une obligation, 1231.
Confér. V,82. Motifs V,50,128,228.

Les juges ne peuvent prononcer la contrainte par corps, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, 2063.
Confér. VII,18. Motifs VII,24,35.

Ce que doit faire le juge qui a reçu la demande en divorce. — Ses représentations pour opérer un rapprochement, 237, 238, 239.
Confér. II,200. Motifs II,334,358,359.

Les juges, ainsi que leurs suppléants, ne peuvent devenir cessionnaires de procès ou droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dont ils sont membres, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

BIU Cujas

Cas où les juges peuvent suspendre la poursuite d'une expropriation forcée, 2212.
Confér. VII,252. Motifs VII,84,129.

Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription, 2223.
Confér. VII,256. Motifs VII,138.

Ils sont déchargés des pieces cinq ans après le jugement des procès, 2276.
Confér. VII,273. Motifs VII,159,170.

Cas où le juge ne peut pas déférer le serment, 1367.
Confér. V,193. Motifs V,102,205,248.

L

LACS. L'alluvion n'a pas lieu à leur égard, 558.
Confér. III,175. Motifs IV,44,59.

LAINE des animaux donnés à cheptel, se partage entre le preneur et le bailleur, 1811, 1819.
Confér. VI,179,181. M. VI,123,151,152,154.

LAIS ET RELAIS de la mer font partie du domaine public, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

LAITAGE appartient exclusivement au preneur à cheptel, 1811, 1819.
Confér. VI,179,181. M. VI,123,151,152,154.

On peut stipuler dans le cheptel donné au colon partiaire, que le bailleur aura la moitié des laitages, 1828.
Confér. VI,183. Motifs VI,124,155.

LAPINS, quand sont-ils censés immeubles, 524.
Confér. III,133. Motifs IV,4,5,13,22,23.

Appartiennent-ils au propriétaire de la garenne dans laquelle ils passent, 564.
Confér. III,180. Motifs IV,44,61.

LÉGATAIRES. *Voyez* LEGS.

BIU Cujas

LÉGITIMATION (de la) des enfants naturels. Liv. I, tit. VII, chap. III, art. 331 à 333. *Voyez* ENFANTS NATURELS.
Confér II,289,290. M. III,15,18,62,65,104,108.

LÉGITIMATION d'un enfant naturel né depuis la donation, la révoque de plein droit, 960.
Confér. IV, 283. Motifs IV,298,384.

Quand les enfants naturels peuvent-ils être légitimés par mariage, 331, 332.
Confér. II,289,290. M. III,15,18,62,64,104,108.

Droits des enfants ainsi légitimés, 333.
Confér. II,290. Motifs III,18,65,108.

LÉGITIMITÉ de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, peut être contestée, 315.
Confér. II,273. Motifs III,7,46,89.

Délai dans lequel le mari peut contester, 316.
Confér. II,274. Motifs III,8,49,92.

Délai accordé aux héritiers pour contester, 317.
Confér. II,275. Motifs III,8,50,93.

LEGS. De la réduction des donations et legs. Liv. III, tit. II, chap. III, art. 920 à 930.
Confér. IV,221 à 249. Motifs IV,285,338,382.

Des institutions d'héritier et des legs en général. Liv. III, tit. II, chap. V, art. 1002.
Confér. IV,309. Motifs IV,353,388.

Des legs universels. Même chap. art. 1003 à 1009.
Confér. IV,309 à 313. Motifs IV,301,355,389.

Des legs à titre universel. Même chap., art. 1010 à 1013.
Confér. IV,313,314. Motifs IV,307,355.

Des legs particuliers. Même chap., art. 1014 à 1024.
Confér. IV,314 à 331. Motifs IV,307,357,389.

LEGS. Qnand est-il sujet à rapport. *Voyez* RAPPORTS.

BIU Cujas

Quand et comment doit-il être réduit. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Les legs sont, ou universels, ou à titre universel, ou à titre particulier, 1002.
Confér. IV, 309. Motifs IV, 353, 388.

Définition du legs universel, 1003.
Confér. IV, 309.

Cas où le légataire universel doit demander la délivrance de son legs, 1004.
Confér. IV, 310. M. IV, 303, 355, 356, 389.

De quel jour il en a la jouissance, 1005.
Confér. IV, 310.

Cas où il est saisi de plein droit, 1006.
Confér. IV, 310. Motifs IV, 305, 356, 389.

Cas où il est tenu de se faire envoyer en possession par une ordonnance du président du tribunal de première instance, 1008.
Confér. IV, 311. Motifs IV, 305.

Comment il est tenu des dettes et charges de la succession, 1009, 610.
Confér. IV, 313; III, 208. Motifs IV, 305, 357; 92.

Définition du legs à titre universel, 1010.
Confér. IV, 313. Motifs IV, 307.

A qui le légataire à titre universel doit-il demander la délivrance de son legs, 1011.
Confér. IV, 313. Motifs IV, 307, 355.

Comment il est tenu des dettes et charges de la succession, 1012, 610.
Confér. IV, 313; III, 208. Motifs IV, 307, 357; 92.

Le légataire à titre universel d'une quotité de la portion disponible, est tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels, 1013.
Confér. IV, 314. Motifs IV, 307.

BIU Cujas

De quel jour le légataire particulier peut prétendre les fruits ou intérêts de la chose léguée, 1014, 1015.
Confér. IV, 314, 325. Motifs IV, 307.

Cas où ils courent du jour même du décès du testateur, 1015.
Confér. IV, 325.

Par qui sont dus 1° les frais de la demande en délivrance de legs; 2° Les droits d'enregistrement. — Chaque legs peut être enregistré séparément, 1016.
Confér. IV, 326. Motifs IV, 357.

Par qui et comment les legs doivent être acquittés, 1017.
Confér. IV, 327.

En quel état la chose léguée doit être délivrée, 1018.
Confér. IV, 327.

Les nouvelles acquisitions jointes à l'immeuble légué ne font point partie du legs. — Les embellissements, les constructions et l'augmentation d'un enclos en font partie, 1019.
Confér. IV, 327.

Celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de le dégager des charges créées avant ou depuis le testament, 1020.
Confér. IV, 328.

On ne peut léguer la chose d'autrui, 1021.
Confér. IV, 329. Motifs IV, 389.

De quelle qualité doit être le legs d'une chose indéterminée, 1022.
Confér. IV, 330.

Le legs fait à un créancier ne s'impute point sur sa créance, ni celui fait à un domestique sur ses gages, 1023.
Confér. IV, 331.

BIU Cujas

Le légataire particulier n'est point tenu des dettes, 1024.
Confér. IV, 331. Motifs IV, 357.

Quand l'accroissement de legs a-t-il lieu au profit des légataires, 1044, 1045.
Confér. IV, 340. Motifs IV, 359, 390.

LÉSION, de plus du quart, peut faire rescinder un partage, 887. *Voyez* PARTAGE.
Confér. IV, 110. Motifs IV, 225, 253.

Ne peut faire rescinder une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers, par ses autres co-héritiers ou par l'un d'eux, 889.
Confér. IV, 112. Motifs IV, 225.

LÉSION, en matiere de vente, donne lieu à rescision, nonobstant toute clause contraire, lorsque le vendeur a été lésé de plus de sept douziemes dans le prix de l'immeuble, 1674.
Confér. VI, 43, 73. Mot. VI, 21, 70, 72, 103.

Mode de constater s'il y a lésion de plus de sept douziemes, 1675.
Confér. VI, 75. Motifs VI, 73.

Délai après lequel la demande n'est plus recevable. — Ce délai court-il contre toutes personnes, 1676.
Confér. VI, 75. Motifs VI, 36, 72.

Quand et comment la preuve de lésion est admise, 1677.
Confér. VI, 84. Motifs VI, 72.

Mode après lequel les experts sont nommés et dressent leur procès-verbal, 1678, 1679, 1680.
Confér. VI, 85, 86. Motifs VI, 37, 40, 72, 73.

Faculté qu'a l'acquéreur ou le tiers-possesseur de retenir la chose en suppléant le juste prix, ou de la rendre en retirant le prix, 1681.
Confér. VI, 86. Motifs VI, 41, 73.

Raison que se font le vendeur et l'acquéreur des

BIU Cujas

fruits et intérêts, dans l'un ou l'autre cas, 1682.
Confér. VI,89. Motifs VI,74.

La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur, 1683.
Confér. VI,89. Motifs VI,40,74.

Elle n'a pas lieu non plus pour ventes qui ne peuvent se faire qu'en justice, 1684.
Confér. VI,93. Motifs VI,41,74,105.

Comment l'action doit être exercée lorsque plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, ou lorsque le vendeur ou l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, 1685.
Confér. VI,94.

La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange, 1706.
Confér. VI,100. Motifs VI,110,113.

Elle n'a pas lieu dans les transactions, 2052.
Confér. VI,319. M. VI,379,391,401,402.

Peut-on, sous prétexte de lésion, réclamer contre l'acceptation de succession, 783.
Confér. IV,58. Motifs IV,213.

LETTRE. Le mandat peut être donné par lettre, 1985. *Voyez* MANDAT.
Confér. VI,270. Motifs VI,292,308.

LIBÉRALITÉS ont lieu de deux manieres : par donation entre-vifs, et par testament, 893. *Voyez* ces mots.
Confér. IV,114. Motifs IV,256,325,376.

Quotité disponible, 1° lorsque le disposant laisse des enfants, 913, 914.
Confér. IV,178,161. Motifs IV,270,332,377.

2° Lorsqu'à défaut d'enfants il laisse des ascendants, 915.
Confér. IV,207. Motifs IV,274,333,377.

BIU Cujas

3° Lorsqu'il ne laisse que des collatéraux, 916.
Confér. IV, 212. Motifs IV, 276, 334, 378.

Option laissée aux héritiers lorsque la disposition est d'un usufruit ou d'une rente viagere dont la valeur excede la quotité disponible, 917.
Confér. IV, 212. Motifs IV, 3 o.

Cas où la valeur en pleine propriété des biens aliénés à l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la portion disponible, et où l'excédent, s'il y en a, est rapporté à la masse, 918.
Confér. IV, 214. Motifs IV, 341.

La quotité disponible peut être donnée aux successibles du donateur, avec dispense de rapport, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. — Comment cette déclaration doit être faite, 919.
Confér. IV, 216. Motifs IV, 282, 338, 380.

Dans quel cas et à quelle époque les libéralités doivent être réduites, 920.
Confér. IV, 221. Motifs IV, 285, 338, 382.

Par qui peut être demandée la réduction des dispositions entre-vifs, 921.
Confér. IV, 223. M. IV, 286, 289, 339, 382.

Comment la réduction se détermine, 922.
Confér. IV, 243. Motifs IV, 285, 338.

Quand et comment s'opere celle des donations entre-vifs, 923.
Confér. IV, 244. Motifs IV, 287, 338, 383.

Cas où l'héritier donataire peut retenir, sur les biens donnés, la valeur de sa portion héréditaire, 924.
Confér. IV, 244. Motifs IV, 288, 339.

Les dispositions testamentaires sont caduques lorsque la valeur des donations entre-vifs absorbe la quotité disponible, 925.
Confér. IV, 245. Motifs IV, 383.

BIU Cujas

La réduction des legs se fait au marc le franc, à moins que le testament ne porte expressément que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, 926, 927.
Confér. IV, 245, 247. Motifs IV, 287, 338, 383.

De quel jour le donataire doit restituer les fruits de ce qui excede la portion disponible, 928.
Confér. IV, 247.

L'excédent se recouvre sans charge de dettes ou hypotheques créées par le donataire, 929.
Confér. IV, 248.

Comment et dans quel ordre l'action en réduction doit-elle être exercée contre les tiers-détenteurs, 930.
Confér. IV, 248. Motifs IV, 290, 339.

Dispositions entre-vifs ou testamentaires que l'on peut faire,
1° Au profit d'un ou plusieurs de ses enfants;
2° Au profit d'un ou plusieurs de ses freres et sœurs, à la charge de restituer aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, 1048, 1049.
Confér. IV, 342, 343. M. IV, 307, 312, 360, 361, 390.

La charge de restitution doit être en faveur de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans aucune inégalité, 1050.
Confér. IV, 343. Motifs IV, 361, 391.

Si le grevé de restitution meurt laissant des enfants et des descendants d'un enfant prédécédé, ceux-ci viennent par représentation de leur pere, 1051.
Confér. IV, 343. Motifs IV, 391.

Cas où une donation entre-vifs, sans charge de restitution, peut être grevée de cette charge, 1052.
Confér. IV, 344. Motifs IV, 312.

A quelle époque sont ouverts les droits des appelés, 1053.
Confér. IV, 344. Motifs IV, 312, 363.

L'abandon anticipé de la jouissance fait à leur pro-

BIU Cujas

fit ne peut nuire aux créanciers du grevé antérieurs à cet abandon, 1053.
Confér. IV, 344. Motifs IV, 312, 363.

Cas où la femme du grevé peut, pour le capital de sa dot, avoir son recours subsidiaire sur les biens à rendre, 1054.
Confér. IV, 345. Motifs IV, 313.

Par quels actes le disposant peut nommer un tuteur chargé de l'exécution de la disposition. — Pour quelles causes le tuteur peut être dispensé, 1055.
Confér. IV, 345. Motifs IV, 313, 362.

Dans quel délai, à défaut de ce tuteur, le grevé doit-il en faire nommer un, 1056.
Confér. IV, 346. Motifs IV, 313, 362.

Déchéance encourue par le grevé qui n'en fait point nommer, 1057.
Confér. IV, 347. Motifs IV, 313, 362.

Formalités relatives à l'inventaire qui doit être fait après le décès du donateur ou testateur, à la charge de restitution, 1058 à 1061.
Confér. IV, 348, 349. Motifs IV, 314.

Comment le grevé doit faire vendre les meubles et effets compris dans la disposition, 1062.
Confér. IV, 349.

Dans quel état doivent être rendus les meubles compris dans la disposition, à la condition de les conserver en nature, 1063.
Confér. IV, 350.

Le grevé n'est tenu que de faire estimer les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, et d'en rendre la valeur, 1064.
Confér. IV, 350.

Délai dans lequel le grevé est tenu de faire emploi tant des deniers comptants que de ceux provenant

BIU Cujas

de la vente des meubles, des effets actifs et remboursements des rentes, 1065, 1066.
Confér. IV,350.

Comment cet emploi doit être fait, 1067.
Confér. IV,351.

En présence et à la diligence de qui il doit l'être, 1068.
Confér. IV,351.

Où doit être faite la transcription des dispositions à charge de restitution, 1069.
Confér. IV,351. Motifs IV,362.

Par qui le défaut de transcription peut-il être opposé. — Les mineurs ou interdits peuvent-ils se faire restituer contre le défaut de transcription, 1070.
Confér. IV,351.

Le défaut de transcription peut-il être suppléé ou couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers-acquéreurs auraient eue de la disposition, 1071.
Confér. IV,352.

Individus qui ne peuvent opposer le défaut de transcription, 1072.
Confér. IV,352.

Responsabilité du tuteur chargé de l'exécution de la disposition, 1073.
Confér. IV,352.

La minorité du grevé ne peut jamais le faire restituer contre l'exécution des regles qui lui sont prescrites, 1074.
Confér. IV,352.

LIBÉRATION est prouvée par la remise du titre original sous signature privée, 1282.
Confér. V,114. M. V,68,154,233,234.

LICITATION (de la). Liv. III, tit. VI, chap. VII, art. 1686 à 1688.
Confér. VI,94,95. Motifs VI,43,75.

BIU Cujas

LICITATION. Cas où la vente doit se faire par licitation, 1686.
Confér. VI,94. Motifs VI,43,75.

Les étrangers y sont appelés, 1687.
Confér. VI,95. Motifs VI,44,75.

Devant quel tribunal il est procédé à la licitation, 822.
Confér. IV,77. Motifs IV, 251.

Elle peut avoir lieu devant un notaire, quand toutes les parties sont majeures, 827.
Confér. IV,81. Motifs IV,224.

Elle doit être faite en justice quand il y a des interdits, des mineurs ou des absents. — Les étrangers y sont nécessairement admis, 460, 839.
Confér. III,78; IV,84. Motifs III,247; IV,224.

LIEU, où le dépôt doit être restitué, 1942, 1943.
Confér. VI,244.

Où s'ouvre la succession, est déterminé par le domicile, 110.
Confér. I,284. Motifs II,149,160,165.

Lieu où doit être payé le prix de la vente, 1650, 1651.
Confér. VI,35. Motifs VI,16,56,58.

LIGNE. A défaut de parents dans une ligne, la succession est dévolue à l'autre ligne, 755.
Confér. IV,34. M, IV,162,181,206,242.

LINGE. L'usufruitier peut se servir du linge compris dans l'usufruit, à la charge de le rendre dans l'état où il se trouve, non détérioré par son dol ou par sa faute, 589. *Voyez* USUFRUITIER.
Confér. III,194. Motifs IV,103.

LINGE DE CORPS n'est point compris dans la signification du mot *meuble*, 533.
Confér. III,155. Motifs IV,8,17.

Il est compris dans celle des mots *biens-meubles*, *mobilier* ou *effets-mobiliers*, 535. *Voyez* MEUBLES.
Confér. III,158.

BIU Cujas

LINGES ET HARDES. Le droit qu'a la femme renonçante de retirer ceux à son usage, lui est personnel, 1492, 1495.
Confér. V, 316, 317. Motifs V, 295, 358, 448.

Peut-elle retirer ceux mis à prix par le contrat de mariage, 1566.
Confér. V, 358. Motifs V, 384.

LINGOTS doivent être rendus au prêteur en même quantité et qualité, 1896, 1897.
Confér. VI, 221. Motifs VI, 212.

LIQUIDATIONS. Les absents y sont représentés par un notaire commis à cet effet, 113. *Voyez* Absents, Partage.
Confér. I, 291. Motifs II, 170, 192, 203.

LITIGIEUX (droits). 1699, 1701. *Voyez* Transport.
Confér. VI, 97, 98. Motifs VI, 45, 52, 77, 106.

LIVRAISON en matiere de vente, 1608. *Voyez* Vente.
Confér. VI, 20. Motifs VI, 58.

LIVRES ne sont pas compris dans le mot *meuble* employé seul, 533. *Voyez* Meubles.
Confér. III, 155. Motifs IV, 8, 17.

Les livres des marchands font preuve contre eux, mais celui qui veut en tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention, 1330.
Confér. V, 172. Motifs V, 86, 241.

Ils ne font point preuve contre les personnes non marchandes, 1329.
Confér. V, 172. Motifs V, 85, 182, 240.

LOCATAIRE peut sous-louer ou céder son bail, si cette faculté ne lui a pas été interdite, 1717.
Confér. VI, 104. Motifs VI, 117, 128, 141.

BIU Cujas

Il doit souffrir les réparations urgentes, sans diminution de son bail, si elles ne durent pas plus de quarante jours, 1724.
Confér. VI,108. Motifs VI,117,131.

Il a droit à une diminution du prix de son bail s'il a été troublé dans sa jouissance par une action concernant la propriété du fonds, 1726.
Confér. VI,110. Motifs VI,117,132.

Il doit les réparations locatives, 1731.
Confér. VI,114. Motifs VI,133.

Il répond des dégradations qui arrivent pendant sa jouissance, et de l'incendie, à moins qu'il ne prouve qu'il a eu lieu par cas fortuit ou force majeure, 1732, 1733.
Confér. VI,114,115. Motifs VI,133,134,159.

Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants peut être expulsé, 1752. *Voyez* BAIL, CONTRAT DE LOUAGE, RÉPARATIONS LOCATIVES.
Confér. VI,130. Motifs VI,138.

LOCATIONS, 1753, 1760, 1761. *Voyez* BAIL.
Confér. VI,132,139. Motifs VI,120,138,140,162.

LOCATIVES (réparations) sont à la charge du locataire, excepté celles occasionnées par vétusté ou force majeure, 1754, 1755. *Voyez* BAIL A LOYER, RÉPARATIONS LOCATIVES.
Confér. VI,133,136. Motifs VI,120,139.

LOGEMENTS que doivent se procurer réciproquement le fermier sortant et le fermier entrant, 1777.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Le logement est dû à la femme pendant le délai pour faire inventaire et délibérer, 1495.
Confér. V,317.

Cas où le logement doit lui être fourni pendant l'an du deuil, sur la succession, 1570.
Confér. V,360. Motifs V,459.

BIU Cujas

LOI SUR LA RÉUNION des lois civiles en un seul corps, sous le titre de *Code civil des Français*.
Confér. VII,278. M. VII,173,186 à 198.

LOIS. Ce qui les rend exécutoires. — De quel moment elles sont exécutées, 1.
Confér. I,3. Motifs II,2,22,38.

N'ont point d'effet rétroactif, 2.
Confér. I,22. Motifs II,10,32,43.

De police et de sûreté, obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3.
Confér. I,23. Motifs II,12,32,44.

Les lois personnelles suivent les Français par-tout, 3.
Confér. I,23. Motifs II,14,32,44.

Toute condition contraire aux lois est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend, 1172.
Confér. V,48. Motifs V,28,118,220.

Les conditions illicites ou impossibles, insérées dans les dispositions à titre gratuit, sont réputées non écrites, 900.
Confér. IV,150. Motifs IV,326.

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, 1134.
Confér. V,21. Motifs V,15,110,216.

LOIS TRANSITOIRES. *Supplément.*
Confér. VII,291. Motifs VII,199 à 253.

Loi relative aux adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil. *Supplément.*
Confér. VII,291. Motifs VII,199,207,214.

Loi relative aux divorces prononcés ou démandés avant la publication du titre VI du Code civil. *Suppl.*
Confér. VII,297. Motifs VII,217,224.

Loi relative au mode de réglement des droits des enfants naturels dont les pere et mere sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la pro-

BIU Cujas

mulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation, et sur les successions. *Supplément.*
Confér. VII,299. Motifs VII,229,236,245.

LOTS. Quand et comment les co-héritiers en sont garants les uns envers les autres, 884, 885, 2103.
Confér. IV,109; VII,154. Motifs IV,223,253; VII,82,101.

Cas où il y a lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur d'une rente. — Délai après lequel elle ne peut plus être exercée, 886.
Confér. IV,109.

Comment les co-héritiers conservent leur privilége sur les biens de chaque lot, 2109.
Confér. VII,161.

LOUAGE, est de deux sortes; celui des choses, et celui d'ouvrage, 1708.
Confér. VI,101. Motifs VI,126.

Définition du louage des choses, 1709.
Confér. VI,101. Motifs VI,126.

Définition du louage d'ouvrage, 1710.
Confér. VI,101. Motifs VI,126.

Subdivision de ces deux especes de louage, 1711. *Voyez* BAIL, DEVIS ET MARCHÉ, VOITURIERS, DOMESTIQUES.
Confér. VI,101. Motifs VI,127.

Le droit d'usage et celui d'habitation ne peuvent être ni cédés ni loués, 631, 634.
Confér. III,219. Motifs IV,95,121.

LOUAGE DES CHOSES (du). Liv. III, tit. VIII, chap. II, art. 1713 à 1778.
Confér. VI,103 à 150. Motifs VI,116,128,158.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE (du). Liv. III, tit. VIII, chap. III, art. 1779 à 1799.
Confér. VI,151 à 174. Motifs VI,123,146,163.

BIU Cujas

Du louage des domestiques et ouvriers. Liv. III, tit. VIII, chap. III, art. 1780, 1781.
Confér. VI,152. Motifs VI,123,146.

LOYAUX-COUTS doivent être restitués à l'acquéreur évincé, 1630, 2188.
Confér. VI,30; VII,236. Motifs VI,63.

Le vendeur qui use de la faculté de rachat est tenu de les rembourser, 1673.
Confér. VI,42. Motifs VI,68,70.

LOYER. *Voyez* DOMESTIQUES, VOITURIERS, DEVIS ET MARCHÉ.

LOYERS. De quel jour ils produisent intérêt, 1155.
Confér. V,36. Motifs V,24,116.

Ils se prescrivent par cinq ans, 2277.
Confér. VII,274. Motifs VII,159,170.

Leur privilege sur le prix de tout ce qui garint la maison louée, 2102.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

M.

MAÇONS qui traitent à forfait, sont assimilés aux entrepreneurs, 1799.
Confér. VI,174. Motifs VI,150.

Leur privilége sur les immeubles auxquels ils ont travaillé, 2103.
Confér. VII,154. Motifs VII,82,101.

Comment ils conservent ce privilége, 2110.
Confér. VII,161.

MAGASIN DE SEL ne peut être établi contre un mur de séparation, qu'à la distance prescrite par les réglements, 674.
Confér. III,249. Motifs IV,118,133.

MAIN-LEVÉE de l'interdiction n'a lieu que par

BIU Cujas

les mêmes voies et par la cessation des mêmes causes qui l'ont fait prononcer, 512.

Confér. III,121. Motifs III,271,286,305.

Le tribunal de premiere instance doit prononcer, dans les dix jours, sur la demande en main-levée des oppositions au mariage, 177.

Confér. II,60.

Il peut prononcer la main-levée pure et simple des oppositions formées par des collatéraux au mariage de leur parent, 174.

Confér. II,55. Motifs II,241,273,291.

MAIRE doit viser et certifier les affiches relatives à la vente des biens des mineurs, 459.

Confér. III,78. Motifs III,247.

MAISON COMMUNE. Les publications de mariage se font à la porte de la maison commune; et elles y sont affichées pendant huit jours, 63, 64.

Confér. I,227,228. Motifs II,100,119,140.

MAISON DE CORRECTION. La femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps sont prononcés, est condamnée à une réclusion temporaire dans une maison de correction, 298, 308.

Confér. II,247,264. Motifs II,339,360.

MAISON DE PRET SUR GAGE. Les articles du Code civil, relatifs aux gages, ne sont pas applicables à ces maisons, 2084.

Confér. VII,33. Motifs VII,38,51.

MAISON MEUBLÉE. Pour combien de temps est censé fait le bail d'une maison meublée, 1758.

Confér. VI,136. Motifs VI,140.

MAISON PATERNELLE. L'enfant ne peut la quitter, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans, 374.

Confér. III,9. Motifs III,215.

BIU Cujas

MAITRE. Quand est-il responsable du dommage causé par ses domestiques, 1384.
Confér. V, 205. Motifs V, 253, 261, 275.

Il est cru sur son affirmation, pour la quotité et le paiement des gages ou salaires, 1781.
Confér. VI, 152. Motifs VI, 146.

MAITRES DE PENSION. Leur action, pour le prix de la pension de leurs éleves, et celle des autres maitres, pour le prix de l'apprentissage, se prescrivent par un an, 2272.
Confér. VII, 271. M. VII, 155, 157, 158, 169.

Les maitres de pension ont un privilége pour le paiement de la derniere année, 2101.
Confér. VII, 145. Motifs VII, 82, 100.

MAITRES DE SCIENCES ET D'ARTS. Leur action, pour les leçons qu'ils donnent au mois, se prescrit par six mois, 2271.
Confér. VII, 271. Motifs VII, 157, 169.

MAJEUR est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction relative au mariage, 488.
Confér. III, 98. M. III, 264, 273, 291, 298.

MAJORITÉ (de la), de l'interdiction, et du conseil judiciaire. Liv. I, tit. XI, art. 488 à 515.
Confér. III, 98 à 124. M. III, 264, 273, 289 à 306.

De la majorité, même titre, chap. I, art. 488.
Confér. III, 98. M. III, 264, 273, 291, 298.

MAJORITÉ a lieu à vingt-un ans accomplis, 488.
Confér. III, 98. M. III, 264, 273, 291, 298.

La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution, 1307.
Confér. V, 158. Motifs V, 79, 167.

MALADIE CONTAGIEUSE. Comment se font les testaments dans les lieux où elle a intercepté toute communication, 985, 986.
Confér. IV, 299, 300. Motifs IV, 352, 388.

BIU Cujas

MANDANT (des obligations du). Liv. III, tit. XIII, chap. III, art. 1998 à 2002.
Confér. VI,280,281. M. VI,288,295,302,313.

MANDAT (du). Liv. III, tit. XIII, art. 1984 à 2010.
Confér. VI,270 à 284. M. VI,284,291,307 à 317.

De la nature et de la forme du mandat. Même tit. chap. I, art. 1984 à 1990.
Confér. VI,270 à 273. Motifs VI,285,292,308.

MANDAT, ce que c'est, 1984.
Confér. VI,270. Motifs VI,285,292,308.

Le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation, qui peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution, 1984, 1985.
Confér. VI,270. Motifs VI,285,292,308.

De quelle maniere le mandat peut être donné, 1985.
Confér. VI,270. Motifs VI,292,308.

Il est gratuit, s'il n'y a convention contraire, 1986.
Confér. VI,271. M. VI,285,291,293,308.

Il est ou spécial ou général, 1987.
Confér. VI,271.

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. — S'il s'agit de quelque acte de propriété, il doit être exprès, 1988.
Confér. VI,271. Motifs VI,286,294,309.

Le mandataire ne peut excéder son mandat. — Le pouvoir de compromettre n'emporte pas celui de transiger, 1989.
Confér. VI,273. M. VI,285,294,309,310.

Effet du mandat donné aux femmes et aux mineurs émancipés, 1990.
Confér. VI,273. Motifs VI,286,296.

Le mandataire doit, sous peine de dommages et intérêts, accomplir le mandat tant qu'il en demeure

BIU Cujas

chargé, et achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure, 1991.
Confér. VI,274. Motifs VI,287,299,311.

Responsabilité du mandataire, relativement au dol, et aux fautes qu'il commet dans sa gestion, 1992.
Confér. VI,275. Motifs VI,288,300,311.

Tout mandataire est comptable, et doit faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu pour lui, 1993.
Confér. VI,275. Motifs VI,300,311.

Cas où le mandataire est responsable de celui qu'il s'est substitué dans sa gestion. — Le mandant peut toujours agir directement contre ce dernier, 1994.
Confér. VI,275. Motifs VI,288,300,312.

Y a-t-il solidarité entre les mandataires établis par le même acte, 1995.
Confér. VI,278. Motifs VI,301,313.

De quel jour le mandataire doit-il l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, ou dont il est reliquataire, 1996.
Confér. VI,279. Motifs VI,301,312.

Cas où le mandataire n'est point garant envers la partie avec laquelle il a contracté, de ce qui a été fait au-delà du mandat, 1997.
Confér. VI,279. Motifs VI,288,313.

Le mandant n'est tenu de ce qui a été fait au-delà du mandat, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement, 1998.
Confér. VI,280. Motifs VI,288,302.

Frais, avances, salaires et indemnités dont le mandant est tenu envers le mandataire, 1999, 2000.
Confér. VI,280,281. Motifs VI,288,303,313.

De quel jour est dû l'intérêt des avances, 2001.
Confér. VI,281. Motifs VI,288,302,313.

S'il y a plusieurs mandants pour une affaire com-

BIU Cujas

mune, il sont obligés solidairement envers le mandataire, 2002.
Confér. VI,281. Motifs VI,289,301,314.

Maniere dont finit le mandat, 2003.
Confér. VI,282. Motifs VI,303,314.

Le mandat est révocable à la volonté du mandant, qui peut contraindre le mandataire à lui rendre l'acte contenant la procuration, 2004.
Confér. VI,282. Motifs VI,289,303,314.

Cas où la révocation du mandat ne peut être opposée à des tiers, 2005.
Confér. VI,282. Motifs VI,290,304,315.

De quel jour la constitution d'un nouveau mandataire vaut révocation du premier, 2006.
Confér. VI,282.

Comment le mandataire peut renoncer au mandat — Effet de cette renonciation, 2007.
Confér. VI,283. M. VI,290,300,304,315.

Tout ce que fait le mandataire est valide tant qu'il ignore la cause qui fait cesser le mandat, 2008.
Confér. VI,284. Motifs VI,289,306,316.

Les engagements du mandataire dont le pouvoir a cessé, sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi, 2009.
Confér. VI,284. Motifs VI,289,306,316.

Ce que doivent faire les héritiers du mandataire qui vient à décéder, 2010.
Confér. VI,284. Motifs VI,305,316.

MANDATAIRE (des obligations du). Liv. III, tit. XIII, chap. II, art. 1991 à 1997.
Confér. VI,274 à 279. M. VI,287,299,300,311.

MANDATAIRE. *Voyez* MANDAT.

Le mandataire ne peut se rendre adjudicataire des biens qu'il est chargé de vendre, 1596.
Confér. VI,11. Motifs VI,10,51,90.

BIU Cujas

MANIERES (des différentes) dont finit la société. Liv. III, tit. XI, chap. IV, art. 1865 à 1873.
Confér. VI,210 à 214. Motifs VI,175,189,199.

MANIERES (des différentes) dont le mandat finit. Liv. III, tit. XIII, chap. IV, art. 2003 à 2010.
Confér. VI,282 à 284. Motifs VI, 289,303,314.

MARCHANDS. Quelle preuve font leurs registres, 1329, 1330.
Confér. V,172. M. V,85,86,182,240,241.

Leur action, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par un an, 2272.
Confér. VII,271. M. VII,155,157,158,169.

Les marchands de subsistances ont un privilége, savoir, les marchands en détail pour les six derniers mois, et les marchands en gros pour la derniere année, 2101.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,100.

MARCHÉ, ce que c'est, 1711, 1787. *Voyez* DEVIS ET MARCHÉS.
Confér. VI,101,163. Motifs VI,127,147.

MARI. Ses devoirs envers sa femme, 212, 213 et 214.
Confér. II,105. Motifs II,261,263.

Ses droits par rapport aux biens de la communauté, et à ceux de sa femme. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

Comment il doit louer ou affermer les biens de sa femme, 1429.
Confér. V,278. Motifs V,289.

Comment s'exerce la récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari, 1436.
Confér. V,283. Motifs V,445.

Quand y a-t-il lieu à récompense au profit du mari, 1437.
Confér. V,284. Motifs V,347.

BIU Cujas

Droits et devoirs du mari, lorsque les époux se sont mariés sans communauté, 1530, 1531, 1532, 1533.
Confér. V,334,335,336. Motifs V,368,376,454.

Ses droits sur les biens dotaux sous le régime dotal, 1549.
Confér. V,345. Motifs V,301,374,456.

Il n'est pas tenu de fournir caution pour recevoir la dot, 1550.
Confér. V,345. Motifs V,378.

Cas où le mari devient propriétaire de la dot, 1551, 1552.
Confér. V,345. Motifs V,378,458.

Sa responsabilité à l'égard des biens dotaux, 1562.
Confér. V,356. Motifs V,303,379,456.

Le mari est tenu de faire inscrire les hypotheques dont ses biens sont grevés au profit de sa femme, 2136.
Confér. VII,180. Motifs VII,64,111.

Le second mari est solidairement responsable de la gestion de la tutele confiée à sa femme, 396.
Confér. III,38. Motifs III,236.

MARIAGE (du). Liv. I, tit. V, art. 144 à 228.
Confér. II,1 à 117. M. II,219,266,281 à 299.

Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Liv. I, tit. V, chap. I, art. 144 à 164.
Confér. II,1 à 41. Motifs II,223,269,285.

Des formalités relatives à la célébration du mariage. Même tit., chap. II, art. 165 à 171.
Confér. II,41 à 54. Motifs II,237,270,289.

Des oppositions au mariage. Liv. III, tit. V, chap. III, art. 172 à 179.
Confér. II,54 à 61. Motifs II,240,273,290.

BIU Cujas

Des demandes en nullité de mariage. Même titre, chap. IV, art. 180 à 202.
Confér. II,61 à 90. Motifs II,243,273,286.

Des obligations qui naissent du mariage. Même titre, chap. V, art. 203 à 211.
Confér. II,91 à 105. Motifs II,258,276,296.

De la dissolution du mariage. Même tit. chap. VII, art. 227.
Confér. II,115. Motifs II,264,298.

Des seconds mariages. Liv. I, tit. V, chap. VIII, art. 228.
Confér. II,116. Motifs II,265,298.

Arrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. *Supplément.*
Confér. VII,309.

MARIAGE (du contrat de), et des droits respectifs des époux. Liv. III, tit. V, art. 1387 à 1581.
Confér. V,209 à 366. M. V,278,308,391 à 461.

MARIAGE, doit être précédé de deux publications. — Ce qu'elles énoncent, 63.
Confér. I,227. Motifs II,100,119,140.

Ne peut être célébré que trois jours après la publication, 64.
Confér. I,228. Motifs II,140.

Les publications ne durent qu'un an, 65.
Confér. I,232. Motifs II,101,120.

Oppositions au mariage. Par qui elles sont signées, et à qui elles sont signifiées, 66.
Confér. I,232. Motifs II,101,120,140.

Elles doivent être mentionnées sur le registre des publications, 67.
Confér. I,234. Motifs II,101,120.

Amende qu'encourt l'officier qui célebre le ma-

BIU Cujas

riage avant qu'on lui ait remis main-levée des oppositions, 68.
Confér. I,236. Motifs II,101,120,141.

S'il n'y a point d'opposition, il en est fait mention dans l'acte de mariage, 69.
Confér. I,237. Motifs II,101,120.

Comment on supplée au défaut de l'acte de naissance que les époux, ou l'un d'eux, ne peuvent se procurer, 70, 71, 72.
Confér. I,237,238,239. Motifs II,101,120,141.

Ce que doit contenir l'acte authentique du consentement des parents, 73.
Confér. I,240. Motifs II,120,141.

Où doit être célébré le mariage. — Temps requis pour établir le domicile, quant au mariage, 74.
Confér. I,240. Motifs II,102,120,141.

Que doit faire l'officier civil lors de la célébration, 75.
Confér. I,240. Motifs II,102,141.

Que doit énoncer l'acte de mariage, 76.
Confér. I,241.

Age requis pour le mariage, 144.
Confér. II,1. M. II,223,269,285,287.

Dispenses d'âge, 145.
Confér II,3. Motifs II,224,270.

Point de mariage sans consentement, 146.
Confér. II,6. Motifs II,230,269,286.

Polygamie proscrite, 147.
Confér. II,15. Motifs II,230,269,285.

Age avant lequel les enfants ne peuvent se marier sans le consentement de leurs pere et mere, 148, 149.
Confér. II,15. M. II,225,227,271,287, 288; III,277.

Ou, à leur défaut, sans celui des aïeuls et aïeules, 150.
Confér, II,15. Motifs II,227,288.

BIU Cujas

Ou, à défaut de ces derniers, sans le consentement du conseil de famille, 160.
Confér. II,35. Motifs II,228,272,288.

Age auquel les enfants ne sont tenus, pour se marier, que de demander, par un acte respectueux, le conseil de leurs parents, 151.
Confér. II,18. Motifs II,229,271,287; III,277.

Cas où l'acte respectueux doit être renouvelé, 152.
Confér. II,20. Motifs II,304.

Cas où il peut ne pas l'être, 153.
Confér. II,20. Motifs II,305.

Par qui il doit être notifié, 154.
Confér. II,20. Motifs II,306.

Ce que l'on doit faire en cas d'absence de l'ascendant auquel il eût dû être signifié, 155.
Confér. II,20. Motifs II,307.

Peine qu'encourt l'officier qui procede à la célébration sans que le consentement des pere et mere, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, 156.
Confér. II,21. Motifs II,307,314.

Peine à laquelle s'expose l'officier qui célebre le mariage, lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux, dans le cas où ils sont requis, 157.
Confér. II,21. Motifs II,308,314.

Ce qui est relatif au consentement des pere et mere, et à l'acte respectueux qui doit leur être fait, est applicable à l'enfant naturel légalement reconnu, 158.
Confér. II,33. Motifs II,228,288.

Cas où l'enfant naturel ne peut se marier sans avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*, 159.
Confér. II,33. Motifs II,229,288.

BIU Cujas

Parents et alliés entre lesquels le mariage est prohibé, 161, 162, 163.
Confér. II,36. M. II,231,232,270,288.

Cas où le gouvernement peut lever les prohibitions, 164.
Confér. II,36. Motifs II,234,270,288.

Lieu où doit être célébré le mariage, 165.
Confér. II,41. Motifs II,237,270,289.

Lieu des publications, 166, 167, 168.
Confér. II,44,45. Motifs II,239,290.

Dispense de la seconde publication, 169.
Confér. II,45. Motifs II,239,270.

Conditions requises pour la validité d'un mariage contracté chez l'étranger, 170, 171.
Confér. II,50,53. Motifs II,239,240,290.

Qualité requise pour pouvoir former opposition au mariage, 172, 173.
Confér. II,54,55. Motifs II,240,290.

Dans quel cas le frere ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, peuvent former opposition, 174.
Confér. II,55. Motifs II,241,273,291.

Dans quel cas le tuteur ou curateur ne peut s'opposer au mariage, sans y être autorisé par un conseil de famille, 175.
Confér. II,59.

Ce que doit énoncer et contenir l'acte d'opposition, 176.
Confér. II,59.

Délai dans lequel le tribunal de premiere instance doit prononcer sur la demande en main-levée, 177.
Confér. II,60.

Délai dans lequel on doit statuer sur l'appel, 178.
Confér. II,60.

BIU Cujas

Dommages et intérêts auxquels peut donner lieu le rejet de l'opposition, 179.
Confér. II,60. Motifs II,241.

Par qui le mariage peut être attaqué, pour cause d'erreur ou défaut de liberté dans le consentement, 180.
Confér. II,61. M. II,249,273,286,291.

Circonstances qui rendent cette demande en nullité irrévocable, 181.
Confér. II,62. Motifs II,251,292.

A qui compete l'action en nullité résultant du défaut de consentement des parents, 182.
Confér. II,68. Motifs II,251,292.

Circonstances qui rendent cette action inadmissible, 183.
Confér. II,69. Motifs II,252,292.

Cas où le mariage peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministere public, 184.
Confér. II,71. Motifs II,247,252,293.

Cas où le commissaire du gouvernement doit nécessairement en demander la nullité, 190.
Confér. II,72. Motifs II,254,293,294.

Quand le mariage contracté avant l'âge requis, ne peut plus être attaqué, 185.
Confér. II,71. Motifs II,252,293.

Fin de non-recevoir qui s'éleve, en ce cas, contre les parents qui ont consenti au mariage, 186.
Confér. II,72. Motifs II,253,293.

Désignation des individus qui ne peuvent, dans aucun cas, attaquer le mariage du vivant des deux époux, 187.
Confér. II,72. Motifs II,253,294.

Cas où le premier mariage à qui on oppose la nullité, requiert une décision préalable, 188.
Confér. II,72. Motifs II,254,294.

BIU Cujas

A qui appartient l'action résultant de ce que le mariage n'a pas été contracté publiquement, et de ce qu'il n'a point été célébré devant l'officier compétent, 191.
Confér. II,75. M. II,243,255,270,275,295.

Peines encourues pour contravention à l'article précédent, et aux dispositions relatives aux publications, 192, 193.
Confér. II,76,77. Motifs II,255,295.

La qualité d'époux ne s'établit que par l'acte de célébration, sauf les cas prévus par l'article 46, 194.
Confér. II,77. Motifs II,256,295.

La possession d'état ne peut dispenser de représenter cet acte, 195.
Confér. II,77. Motifs II,256,295.

Elle rend les époux non recevables à attaquer celui qui est représenté, 196.
Confér. II,78. Motifs II,256.

Cas où la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, 197.
Confér. II,78. Motifs II,256,295.

Par qui, et contre qui doit être intentée l'action tendant à faire déclarer le mariage valable, 199, 200.
Confér. II,78,79. Motifs II,295.

De quel jour et comment sont assurés les effets civils du mariage dont la célébration légale est prouvée par la voie criminelle, 198.
Confér. II,78. Motifs II,256,295.

Le mariage contracté de bonne foi de la part de l'un des époux, produit les effets civils, tant à son égard, qu'à celui des enfants, 201, 202.
Confér. II,79. M. II,257,258,275,296.

Obligations qui naissent du mariage. *Voyez* Enfants, Dot et Aliments.

BIU Cujas

Droits et devoirs respectifs des époux. *Voyez* MARI et FEMME.

Comment se dissout le mariage, 227.
Confér. II,115. Motifs II,264,298.

Temps que doit durer le veuvage de la femme, 228.
Confér. II,116. Motifs II,265,298.

Les divorcés ne peuvent plus se réunir, 295.
Confér. II,242. Motifs II,339,358,360.

Cas où la femme ne peut se remarier que dix mois après le divorce, 296.
Confér. II,247. Motifs II,339,360.

Cas où les époux ne peuvent passer à un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce, 297.
Confér. II,247. Motifs II,331,358.

La femme contre laquelle le divorce est admis pour cause d'adultere, ne peut se marier avec son complice, 298.
Confér. II,247. Motifs II,339,360.

Le mariage émancipe, 476.
Confér. III,90. M. III,226,249,261,263.

Cas où le mariage peut être prouvé, tant par les papiers émanés des pere et mere décédés, que par témoins, 46.
Confér. I,208. M. II,97,115,134; III,95.

Dispositions concernant le mariage des individus attachés à l'armée hors de France, 94, 95.
Confér. I,262. Motifs II,105,143.

Celui qui est mort civilement est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil, 25.
Confér. I,83. Motifs II,61,79,84.

Le mariage contracté par l'un des époux pendant l'absence de son conjoint, ne peut être attaqué que par ce dernier, 139.
Confér. I,341. Motifs II,186,199,215.

BIU Cujas

Prohibition de mariage que l'adoption opere entre l'adoptant et l'adopté, et autres individus, 348.
Confér. II,349. M. III,132,152,176,178.

MARIAGE. Arrêté sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage. *Supplément.*
Confér. VII,309.

MATÉRIAUX sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient emploiés, 532.
Confér. III,155. Motifs IV,17.

MATERNITÉ peut être recherchée, même par témoins, avec un commencement de preuve par écrit, 341.
Confér. II,299. Motifs III,23,69,114.

Ne peut jamais l'être par l'enfant incestueux ou adultérin, 342.
Confér. II,300. Motifs III,24,70,116.

MÉDAILLES ne sont pas comprises dans le mot *Meuble* employé seul, 533. *Voyez* MEUBLES.
Confér. III,155. Motifs IV,8,17.

MÉDECINS ne peuvent recevoir de leurs malades, si ce n'est à titre de récompense, et eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus, 909.
Confér. IV,158. Motifs IV,268,330,377.

Cas où ils doivent, à défaut du pere, déclarer la naissance de l'enfant, 56.
Confér. I,218. Motifs II,97,135.

Leur action, pour le paiement de leurs honoraires, se prescrit par un an, 2272.
Confér. VII,271. M. VII,155,157,158,169.

MÉNAGE. De quelle maniere la femme séparée de biens doit contribuer aux frais du ménage, 1448.
Confér. V,296. Motifs V,354.

MER. Des lois particulieres reglent les droits sur

BIU Cujas

les effets jetés à la mer, sur les effets que la mer rejette, sur la production de ses rivages, 717.
Confér. IV, 2. Motifs IV, 230.

Forme des actes de naissance et de ceux de décès pendant un voyage de mer, 59, 86. *Voyez* ACTES DE NAISSANCE, ACTES DE DÉCÈS.
Confér. I, 223, 258. M. II, 100, 103, 118, 142.

Formes et effets des testaments faits sur mer, 988. *Voyez* TESTAMENT.
Confér. IV, 301. Motifs IV, 388.

MERE doit des aliments à ses enfants, 207.
Confér. II, 99.

Quand est-elle responsable du dommage causé par eux, 1384.
Confér. V, 205. Motifs V, 253, 261, 275.

Elle ne peut réclamer la jouissance des biens échus à ses enfants et provenant d'une succession dont elle a été exclue pour cause d'indignité, 730.
Confér. IV, 14. Motifs IV, 235.

MESURE. Effet de la vente faite à la mesure, 1585, 1616 *et suiv. Voyez* VENTE.
Confér. VI, 2, 22. Motifs VI, 8, 14, 82.

MESURES PROVISOIRES (des) auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée. Liv. I, tit. VI, chap. VI, art. 267 à 271.
Confér. II, 217 à 227. Motifs II, 336, 359.

MEUBLES (des). Liv. II, tit. I, chap. II, art. 527 à 536.
Confér. III, 135 à 158. Motifs IV, 6, 15, 23.

MEUBLES sont tels par leur nature ou par la détermination de la loi, 527.
Confér. III, 135. Motifs IV, 23.

Tout corps qui peut se transporter d'un lieu à un autre, est meuble par sa nature, 528.
Confér. III, 135. Motifs IV, 6, 15, 23.

BIU Cujas

Quand les grains, les fruits et les arbres sont-ils censés meubles, 520, 521.
Confér. III,128,130. Motifs IV,4,13.

Quand les bateaux, bacs, navires, bains, moulins et autres usines sont-ils réputés meubles, 531.
Confér. III,154. Motifs IV,16.

Les matériaux sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés, 532.
Confér. III,155. Motifs IV,17.

Quels sont les meubles par la détermination de la loi, 529.
Confér. III,136. Motifs IV,6,15,23.

Que comprend le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, 533.
Confér. III,155. Motifs IV,8,17.

Que comprennent les mots *meubles-meublants*, *biens-meubles*, *mobilier* ou *effets-mobiliers*, 534, 535.
Confér. III,156,158.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants, 535.
Confér. III,158.

Que comprend la vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, 536.
Confér. III,158.

Quelle est la durée présumée du bail de meubles, 1757.
Confér. VI,136. Motifs VI,139.

A quoi s'expose le locataire qui ne garnit pas la maison louée de meubles suffisants, 1752.
Confér. VI,130. Motifs VI,138.

Les meubles n'ont pas de suite par hypotheque, 2119.
Confér. VII,165.

On peut stipuler des intérêts pour prêt de choses mobilieres, 1905.
Confér. VI,224. Motifs VI,204,213,224.

BIU Cujas

MILITAIRES en activité de service, sont dispensés de la tutele, 428.
Confér. III,60. Motifs III,241.

Leurs capitaines ou quartiers-maîtres remplissent, à leur égard, les fonctions d'officiers de l'état civil 89. *Voyez* ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.
Confér. I,261. Motifs II,105,143.

Leurs actes de mariage, et ceux de décès doivent être envoyés à leur dernier domicile, 95, 97.
Confér. I,262,263.

Leurs testaments doivent être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par un officier d'un grade supérieur, 981.
Confér. IV,296. Motifs IV,302,352,388.

Ces testaments sont nuls six mois après le retour du testateur dans un lieu où les formes ordinaires peuvent être employées, 984.
Confér. IV,299.

MINES. Leurs produits tombent en communauté pour tout ce qui est considéré comme usufruit, 1403.
Confér. V,257. Motifs V,348.

L'usufruitier n'a aucun droit aux mines non encore ouvertes, 598.
Confér. III,200. Motifs IV,90,103.

MINEUR. A quel âge cesse-t-on de l'être, 388.
Confér. III,25. Motifs III,218,231,254.

Son émancipation, 476 à 487. *Voyez* ÉMANCIPATION.
Confér. III,90 à 98. Motifs III,226,249,261.

Comment sont loués les biens des mineurs, 1718.
Confér. VI,106. Motifs VI,129.

On peut cautionner un mineur, 2012.
Confér. VI,286. M. VI,318,329,361,362.

Le mineur ne peut être contraint par corps, 2064.
Confér. VII,19. Motifs VII,10,25,34.

BIU Cujas

Il ne peut contracter, 1124.
Confér. V,12. Motifs V,11,107,214.

Il ne peut attaquer ses engagements que dans les cas prévus par la loi. — On ne peut lui opposer son incapacité, 1125.
Confér. V,13. M. V,14,107,215; VI,55.

Le mineur peut-il consentir toutes les conventions matrimoniales dont le contrat de mariage est susceptible, 1398.
Confér. V,248. Motifs V,439.

Comment doivent être acceptées les successions échues aux mineurs, 776.
Confér. IV,49. Motifs IV,213.

Comment doivent être acceptées les donations qui lui sont faites, 935.
Confér. IV,254. Motifs IV,293,343.

Il n'est point restitué contre le défaut d'acceptation ou de transcription, sauf son recours contre son tuteur, 942, 1070.
Confér. IV,263,351. Motifs IV,296,344.

Le mineur est émancipé par le mariage, 476.
Confér. III,90. M. III,226,249,261,263.

Le mineur émancipé n'est point restitué contre les actes de pure administration, 481. *Voyez* ÉMANCIPÉ.
Confér. III,92. Motifs III,228,250.

Les immeubles d'un mineur ne peuvent être vendus par les créanciers avant la discussion du mobilier. — Exception, 2206, 2207.
Confér. VII,250. Motifs VII,83,126.

A qui doit être confiée la surveillance des enfants mineurs dont le pere a disparu, 141, 142.
Confér. I,341. Motifs II,172,200,217.

Cas où elle ne doit jamais être confiée à l'époux resté, quel que soit celui qui ait disparu, 143.
Confér. I,342. Motifs II,172,200,217.

BIU Cujas

Le mineur âgé de seize ans peut disposer par testament de la moitié des biens dont le majeur pourrait disposer, 904.

Confér. IV,153. Motifs IV,328,377.

Le mineur a une hypotheque légale sur les biens de son tuteur, 2121.

Confér. VII,165. Motifs VII,63,108,113.

Cette hypotheque existe, indépendamment de toute inscription, du jour de l'acceptation de la tutele, 2135.

Confér. VII,174. Mot. VII,63,74,78,109.

Le mineur peut, à défaut du tuteur, requérir l'inscription, 2139.

Confér. VII,184. Motifs VII,64,112.

Le mineur émancipé peut être choisi pour mandataire. — Effet d'un pareil mandat, 1990.

Confér. VI,273. Motifs VI,286,296.

Quand il y a des mineurs parmi les héritiers, le scellé est apposé sur les effets de la succession, 819.

Confér. IV,76. Motifs IV,169,251.

Le partage doit être fait en justice, lorsqu'il y a des mineurs parmi les co-héritiers, 838.

Confér. IV,84. Motifs IV,224.

Les dix ans accordés pour se pourvoir en rescision, ne courent, à l'egard des mineurs, qu'à compter du jour de la majorité, 1304.

Confér. V,134. Mot. V,77,163,237,238.

La rescision a lieu pour simple lésion en faveur du mineur, excepté lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu, 1305, 1306.

Confér. V,135,157. Motifs V,78,166,237.

La déclaration de majorité faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution, 1307.

Confér. V,158. Motifs V,79,167.

BIU Cujas

Cas où le mineur n'est point restituable, 1308, 1309, 1310.
Confér. V,158. Mot. V,78,79,168,237.

Il ne peut revenir contre les engagements qu'il a ratifiés en majorité, 1311.
Confér. V,158. Motifs V,79,168,238.

Le remboursement de ce qui a été payé au mineur en exécution d'un engagement sujet à rescision, peut-il être exigé, 1312.
Confér. V,158. Motifs V,80,168,237.

Les mineurs sont considérés comme majeurs à l'égard des actes revêtus des formalités requises par la loi, 1314.
Confér. V,159. Motifs V,80,168,237.

Le mineur ne peut être exécuteur testamentaire, 1030.
Confér. IV,333.

La prescription ne court point contre les mineurs. — Exception, 2252, 2278.
Confér. VII,264,274. Motifs VII,145,160.

Les mineurs, excepté le pere ou la mere, ne peuvent être tuteurs, ni membres du conseil de famille, 442. *Voyez* TUTEUR.
Confér. III,68. Motifs III,243.

Cas où la réclusion du mineur peut être provoquée par le tuteur, 468.
Confér. III, 85. Motifs III,248.

MINISTERE PUBLIC est chargé de veiller aux intérêts des absents, 114.
Confér. I,291. M. II,170,171,192,204.

Il doit requérir la réclusion de la femme contre laquelle le divorce est admis pour cause d'adultere, 298. *Voyez* COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.
Confér. II,247. Motifs II,339,360.

MINISTRE DU CULTE ne peut profiter que des dispositions rémunératoires, 909.
Confér. IV,158. Motifs IV,168,330,377.

BIU Cujas

MINORITÉ (de la), de la tutele, et de l'émancipation. Liv. I, tit. X, art. 388 à 487.
Confér. III,25 à 98. M. III,218,230,252 à 263.

De la minorité. Même tit., chap. I, art. 388.
Confér. III,25. Motifs III,218,231,254.

MINUTE. La transcription de l'acte dont la minute se trouve perdue, peut-elle servir de commencement de preuve par écrit, 1336.
Confér. V,178. Mot. V,90,133,185,243.

Il doit rester minute de tous actes portant donation entre-vifs, sous peine de nullité, 931.
Confér. IV,249. Motifs IV,290,342.

Tous changements au contrat de mariage doivent être rédigés à la suite de la minute, 1397.
Confér. V,246. Motifs V,439.

Les officiers publics sont contraignables par corps pour la représentation de leurs minutes, lorsqu'elle est ordonnée, 2060.
Confér. VII,10. Motifs VII,5,22,32.

MITOYENS (du mur et du fossé). Liv. II, tit. IV, chap. II, art. 653 à 673.
Confér. III,238 à 248. Motifs IV,116,131,147.

MITOYENNETÉ. A quoi se reconnait la non-mitoyenneté d'un mur, 654.
Confér. III,239. Motifs IV,131.

A quelle marque on reconnaît celle d'un fossé, 667.
Confér. III,245.

MODE DE L'INSCRIPTION (du) des priviléges et hypotheques. Liv. III, titre XVIII, chapitre IV, art. 2146 à 2156.
Confér. VII,198 à 208.

MODE DE PURGER (du) les propriétés, des priviléges et hypotheques. Liv. III, tit. XVIII, art. 2181 à 2192.
Confér. VII,221 à 238. Motifs VII,79,114.

BIU Cujas

Du mode de purger les hypotheques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs. Liv. III, tit. XVIII, chap. IX, art. 2093 à 2195.
Confér. VII,238,339. Motifs VII,80,81,112.

MOEURS ne peuvent être blessées par des conventions particulieres, 6.
Confér. I,34. Motifs II,19,34,48.

Toute condition contraire aux bonnes mœurs est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend, 1172.
Confér. V,48. Motifs V,28,118,220.

Néanmoins les conditions immorales insérées dans les dispositions à titre gratuit, sont réputées non écrites, 900.
Confér. IV,150. Motifs IV,326.

MONNAIE. Le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, en monnaie ayant cours au moment du paiement, 1895.
Confér. VI,221. Motifs VI,212,223.

MORT CIVILE. Peines auxquelles elle est attachée, 22, 23, 24.
Confér. I,76. Motifs II,60,78,79.

Ses effets, 25, 33, 1441.
Confér. I,83,166; V,286. Motifs II,61,79,83,84; V,289,351,447.

De quel jour elle est encourue, 1° lorsque la condamnation est contradictoire, 26.
Confér. I,135. Motifs II,62,87.

2° Lorsqu'elle est par contumace, 27.
Confér. I,137. Motifs II,62,87.

Les condamnations emportant mort civile ne frappent que les biens de l'époux condamné, 1425.
Confér. V,276.

La mort civile donne ouverture au préciput conventionnel, 1517.
Confér. V,328.

BIU Cujas

La rente viagere ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, 1982.
Confér. VI,269. Motifs VI,262,270,281.

La mort civile de l'un des associés, dissout la société, 1865.
Confér. VI,210. M. VI,175,177,189,199.

De quel moment la succession est ouverte par la mort civile, 719.
Confér. IV,3. Motifs IV,153.

La mort civile de l'usufruitier éteint l'usufruit, 617.
Confér. III,212. Motifs IV,94,108.

MOULINS à vent ou à eau, fixés sur piliers, et faisant partie du bâtiment, sont immeubles par leur nature, 519.
Confér. III,127. Motifs IV,4,13.

Les moulins sur bateaux, et non fixés sur des piliers, sont meubles, 531.
Confér. III,154. Motifs IV,16.

MUR MITOYEN. Tout mur de séparation est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire, 653.
Confér. III,238. Motifs IV,116,131.

A quoi la non-mitoyenneté se reconnaît, 654.
Confér. III,239. Motifs IV,131.

Les réparations et reconstructions du mur mitoyen se font à frais communs, 655.
Confér. III,240. Motifs IV,131.

Tout co-propriétaire peut se dispenser d'y contribuer en renonçant à son droit, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne, 656.
Confér. III,240. Motifs IV,131.

Droit du co-propriétaire relativement,
1° Aux bâtisses qu'il peut faire faire contre le mur;
2° Aux poutres ou solives qu'il peut y faire placer;

BIU Cujas

3° A l'exhaussement et aux enfoncements ou tous autres ouvrages qu'il voudrait faire faire, 657, 658, 659, 662.

Confér. III,240,241. Motifs IV,131,132,147.

Comment le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement du mur, peut en acquérir la mitoyenneté, 660.

Confér. III,241.

Conditions à remplir par le propriétaire joignant un mur, qui veut le rendre mitoyen, 661.

Confér. III,241. Motifs IV,117.

Dans les villes et faubourgs, chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations des clôtures qui les séparent. — De quelle hauteur doivent être ces clôtures, 663.

Confér. III,242. Motifs IV,132.

Mode de contribution aux réparations et reconstructions des maisons dont les différents étages appartiennent à divers propriétaires, 664.

Confér. III,244. Motifs IV,132.

La reconstruction d'un mur mitoyen ou d'une maison, ne fait point cesser les servitudes, qui se continuent de la même maniere qu'auparavant, 665.

Confér. III,245.

Distance à laisser ou ouvrages à faire pour certaines constructions près d'un mur, 674.

Confér. III,249. Motifs IV,118,133.

MURS des places de guerre et des forteresses sont du domaine public, 540.

Confér. III,161.

MYSTIQUE (testament). *Voyez* TESTAMENT.

N.

NAISSANCE, doit être déclarée dans les trois jours de l'accouchement, 55.

Confér. I,216. Motifs II,97,116,135.

BIU Cujas

Par qui elle doit l'être. — L'acte en est dressé de suite en présence de deux témoins, 56.
Confér. I,218. Motifs II,97,135.

Que doit énoncer cet acte, 57.
Confér. I,220. Motifs II,116,135,136.

Que doit faire une personne qui trouve un enfant nouveau-né. — Procès-verbal que l'on doit dresser à ce sujet, 58.
Confér. I,220. Motifs II,99,117,140.

Maniere de constater la naissance d'un enfant né pendant un voyage de mer, 59, 60, 61.
Confér. I,223,225,226. Motifs II,100,118.

L'acte de reconnaissance d'un enfant doit être inscrit sur les registres et mentionné en marge de l'acte de naissance, 62.
Confér. I,227. Motifs II,100,118.

A défaut de registre de l'état civil, la naissance peut être prouvée tant par les papiers des pere et mere décédés, que par témoins, 46.
Confér. I,208. M. II,97,115,134; III,95.

Dispositions relatives à la naissance des enfants nés à l'armée hors de France, 92, 93.
Confér. I,262. Motifs II,105,122,144.

Comment on supplée au défaut de l'acte de naissance que les époux ou l'un des deux ne peuvent se procurer, 70, 71, 72.
Confér. I,237,238,239. Motifs II,101,120,141.

NANTISSEMENT (du). Liv. III, tit. XVII, art. 2071 à 2091.
Confér. VII,28 à 35. Motifs VII,36,45,55.

NANTISSEMENT. Ce que c'est, 2071.
Confér. VII,28. Motifs VII,36,46.

Le nantissement d'une chose mobiliere s'appelle

BIU Cujas

gage. — Celui d'une chose immobiliere s'appelle antichrese, 2072. *Voyez* GAGE, ANTICHRESE.
Confér. VII,28. Motifs VII,37,47.

NATION. Cas où la nation succede. — Elle doit se faire envoyer en possession des biens de la succession, 723, 724, 768, 770.
Confér. IV,8,9,48. M. IV,210,233,234,246.

Formalités à remplir avant la demande d'envoi en possession, 769.
Confér. IV,48. Motifs IV,164,210.

La nation a une hypotheque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, 2121.
Confér. VII,165. Motifs VII,63,108,113.

On peut prescrire contre elle, 2227.
Confér. VII,256.

NATURALISATION en pays étranger, fait perdre la qualité de Français, 17.
Confér. I,60. Motifs II,58,75.

NATURE (de la) du prêt à usage. Liv. III, tit. X, chap. I, art. 1875 à 1879.
Confér. VI,215,216. Motifs VI, 201,210,219.

NATURE (de la) du prêt de consommation. Liv. III, tit. X, chap. II, art. 1892 à 1897.
Confér. VI,220,221. Motifs VI,203,212,222.

NATURE (de la) et de la forme de la vente. Livre III, tit. VI, chap. I, art. 1582 à 1593.
Confér. VI,1 à 8. Mot. VI, 3,47,50,81,85.

NATURE (de la) et de l'essence du contrat de dépôt. Liv. III, tit. XI, chap. I, art. 1917 à 1920.
Confér. VI,235,236. Motifs VI,237.

NATURE (de la) et de l'étendue du cautionnement. Liv. III, tit. XIV, chap. I, art. 2011 à 2020.
Confér VI,285 à 290. Motifs VI,318,328,361.

NAVIRES sont meubles, 531.
Confér. III,154. Motifs IV,16.

BIU Cujas

NÉCESSAIRE. Du dépôt nécessaire. Livre III tit. XI, chap. II, art. 1949 à 1954.
Confér. VI,246 à 248. Motifs VI,233,244.

NÉGLIGENCE. Chacun est responsable du dommage causé par sa négligence, 1383. *Voyez* DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.
Confér. V,205. Motifs V,260,274.

Le mari est à l'égard des biens dotaux de sa femme, responsable des prescriptions acquises et des détériorations survenues par sa négligence, 1562, 1567. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE, BIENS PARAPHERNAUX.
Confér. V,356,359. M. V,303,379,384,456.

Effets de la négligence de celui qui gere volontairement l'affaire d'autrui, 1374. *Voy.* QUASI-CONTRATS.
Confér. V,201. Motifs V,257,270.

L'héritier bénéficiaire répond des détériorations survenues dans les biens de la succession, par sa négligence, 805. *Voyez* HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.
Confér. IV,68. Motifs IV,168.

Le donataire est, en cas de rapport, tenu de la même responsabilité, 863. *Voyez* DONATIONS, RAPPORT, SUCCESSIONS.
Confér. VI,96.

NEVEU. Le mariage est prohibé entre l'oncle et la niece, entre la tante et le neveu, 163.
Confér. II,36. Motifs II,232,288.

Le gouvernement peut accorder des dispenses, 164. *Voyez* MARIAGE, DISPENSES.
Confér. II,36. Motifs II,234,270,288.

NICHE. Les statues placées dans une niche sont immeubles, 525.
Confér. III,134. Motifs IV,6,14,22.

NOCES. Quotité disponible par l'époux qui convole en secondes noces ayant des enfants d'un premier lit, 1098.
Confér. IV,364. Motifs IV,321,368.

BIU Cujas

NOM. L'adopté ajoute à son nom celui de l'adoptant, 347.
Confér. II,348. Motifs III,132,151,176.

Un des principaux faits qui établissent la possession d'état, est que l'individu a toujours porté le nom du pere auquel il prétend appartenir, 321.
Confér. II,281. Motifs III,10,53,96.

Si un enfant a été inscrit sous de faux noms, la filiation peut se prouver par témoins, 323.
Confér. II,282. Motifs III,11,55,97.

Les actes de l'état civil doivent énoncer tous les noms et prénoms des individus qui y sont dénommés, 34, 57, 58, 63, 71, 73, 76, 79, 81.
Confér. I,190,220,227, 238,240,241,249,251. Mot. II, 113, 129, 132; 116, 135,136; 99,117,140; 100, 119,140; 101; 120,141.

NOTAIRE représente les absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, 113.
Confér. I,291. M. II,170,171,192,203.

Il faut un acte passé devant notaires et avec minute pour rétablir la communauté dissoute par la séparation de corps ou de biens, 1451.
Confér. V,298. Motifs V,355,448.

Lorsque le conservateur refuse ou retarde la transcription, l'inscription ou la délivrance des certificats de non-inscription, le notaire, assisté de deux témoins, peut, s'il en est requis, dresser procès-verbal du refus ou retardement, 2199.
Confér. VII,245.

Les notaires sont contraignables par corps pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients par suite de leurs fonctions, 2060.
Confér. VII,10. Motifs VII,5,22,32.

Les notaires ne peuvent, excepté dans les cas dé-

BIU Cujas

terminés par la loi, recevoir d'actes dans lesquels la contrainte par corps serait stipulée, 2063.
Confér. VII,18. Motifs VII,24,35.

Les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage, par acte devant notaires, 1394.
Confér. V,242. Motifs V,285,438.

Les changements qui y seraient faits avant la célébration, sont constatés également par acte devant notaires, 1396.
Confér. V,244. Motifs V,285.

Le notaire est tenu de transcrire ces changements à la suite de la minute et des grosses ou expéditions du contrat de mariage, 1397.
Confér. V,246. Motifs V,439.

Les jugements d'interdiction ou de nomination de conseil judiciaire doivent être, dans les dix jours, affichés dans les études des notaires, 501.
Confér. III,115. Motifs III,268,282,302.

Les notaires notifient les actes respectueux, et ils font mention de la réponse, 154.
Confér. II,20. Motifs II,306.

La licitation des immeubles, qui ne peuvent se partager commodément, peut être faite devant un notaire quand toutes les parties sont majeures, 827.
Confér. IV,81. Motifs IV,224.

Cas où les parties sont renvoyées devant un notaire pour parvenir au partage, 828.
Confér. IV,82.

Mode d'après lequel on doit y procéder, 829.
Confér. IV,82.

Ce que doit faire le notaire si, dans les opérations renvoyées devant lui, il s'éleve des contestations, 837.
Confér. IV,84.

Les notaires reçoivent les reconnaissances d'enfants

BIU Cujas

qui n'ont pas été faites dans l'acte de naissance, 334.
Confér. II,290. Motifs III,20,65,115.

Ils font les actes par lesquels s'effectue le paiement réel des droits et reprises des femmes séparées de biens par jugement, 1444.
Confér. V,291. Motifs V,355.

Celui qui prête une somme au débiteur, à l'effet de le libérer, ne peut être subrogé aux droits du créancier, si l'acte d'emprunt et la quittance ne sont passés devant notaires, 1250.
Confér. V,95. Motifs V,57,141,229.

Les notaires assistent les époux lorsqu'ils font et renouvellent au juge la déclaration de la volonté où ils sont de divorcer par consentement mutuel, 281.
Confér. II,234. Motifs II,332,358.

Ils sont présents aux exhortations que le juge fait aux époux, et ils dressent procès-verbal de tout ce qui a été dit et fait, 282, 284.
Confér. II,234,236. Motifs II,332.

La donation entre-vifs est nulle, si elle n'est passée devant notaires, et si il n'en reste minute, 931.
Confér. IV,249. Motifs IV,290,342.

La procuration donnée pour accepter une donation doit être passée devant notaires, et une expédition en est annexée à la minute de la donation, 933.
Confér. IV,252. Motifs IV,292,343.

Il doit être annexé à la minute de la donation d'effets mobiliers un état estimatif signé du donateur et du donataire, 948.
Confér. IV,274. Motifs IV,297,345.

Les notaires ne peuvent devenir cessionnaires de droits litigieux, qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

BIU Cujas

Le testament par acte public est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. — Ce que doivent faire les notaires lorsqu'ils reçoivent un pareil testament, 971 à 975.

Confér. IV, 290 à 294. Motifs IV, 301, 351.

Leurs clercs ne peuvent être témoins dans les testaments par acte public, 975.

Confér. IV, 294. Motifs IV, 351.

Ce que le notaire doit faire lorsqu'on lui présente un testament mystique, 976, 979.

Confér. IV, 294, 295. Motifs IV, 302, 351.

L'hypotheque conventionnelle ne peut être consentie que par acte devant notaires, 2127.

Confér. VII, 169.

Le testament ne peut être révoqué que par un acte devant notaires, ou par un testament postérieur, 1035.

Confér. IV, 335. Motifs IV, 358.

Les notaires reçoivent, concurremment avec les juges de paix, 1° la déclaration par laquelle un pere nomme un conseil à la mere survivante et tutrice, 392.

Confér. III, 32.

2° L'acte par lequel le survivant des pere et mere choisit un tuteur à ses enfants, 398.

Confér. III, 40. Motifs III, 237.

Le notaire, à ce commis, est tenu de recevoir les encheres relatives à la vente des biens des mineurs, 459.

Confér. III, 78. Motifs III, 247.

Il peut être commis par le tribunal pour faire la délivrance des lots dans les partages qui intéressent des mineurs, 466.

Confér. III, 84. Motifs III, 248.

BIU Cujas

NOURRITURE est due à la femme pendant le délai pour faire inventaire et délibérer, 1495.
Confér. V,317.

Les frais de nourriture ne sont point sujets à rapport, 852.
Confér. IV,92. Motifs IV,171,218.

Le tuteur officieux doit la nourriture à son pupille, 364.
Confér. II,357. Motifs III,136,155,181.

NOTORIÉTÉ (acte de) peut suppléer l'acte de naissance que les futurs époux devaient représenter à l'officier de l'état civil qui rédige l'acte de leur mariage, 70, 71, 72.
Confér. I,237 à 239. Motifs II,101,120,141.

NOVATION (de la). Liv. III, tit. III, chap. V, art. 1271 à 1281.
Confér. V,110 à 114. Motifs V,65,151,232.

NOVATION. Différentes manieres de l'opérer, 1271.
Confér. V,110. Motifs V,65,151,232.

Entre quelles personnes peut-elle s'opérer, 1272.
Confér. V,112. Motifs V,233.

Elle ne se présume point, 1273.
Confér. V,112. Motifs V,65,152,233.

Cas où elle peut s'opérer sans le concours du premier débiteur, 1274.
Confér. V,112. Motifs V,65.

A-t-elle lieu par la délégation, 1275.
Confér. V,112. Motifs V,66,153.

Elle ne s'opere pas par la simple indication, 1277.
Confér. V,113. Motifs V,67.

Les priviléges et hypotheques de l'ancienne créance passent-ils à la nouvelle, ou sur les biens du nouveau débiteur, 1278, 1279, 1280.
Confér. V,113,114. Motifs V,67,154,233.

BIU Cujas

La novation libere-t-elle les débiteurs solidaires et les cautions, 1281.
Confér. V,114. Motifs V,67,154,233.

NULLITÉ (de la) et de la résolution de la vente. Liv. III, tit. VI, chap. VI, art. 1658 à 1685.
Confér. VI,38 à 94. Motifs VI,18,67,101.

NULLITÉ de la clause pénale, n'entraîne pas celle de l'obligation principale, 1227.
Confér. V,81. Motifs V,49,128,228.

Des actes où l'on a stipulé la contrainte par corps contre le vœu de la loi, 2063.
Confér. VII,18. Motifs VII,24,35.

Des obligations fondées sur l'erreur, la violence ou le dol. *Voyez* CONTRATS.

Par qui peut être opposée la nullité des actes passés par la femme non-autorisée, 225.
Confér. II,114. Motifs II,264.

Nullité de mariage. *Voyez* MARIAGE.

Nullité des testaments non-revêtus des formalités auxquelles ils sont assujétis, 1001.
Confér. IV,305. Motifs IV,388.

O

OBÉISSANCE, est due par la femme au mari, 213.
Confér. II,105. Motifs II,261.

OBJET (de l') ET DE LA MATIERE des contrats. Liv. III, tit. III, chap. II, art. 1126 à 1130.
Confér. V,16 à 18. Motifs V,14,108,215.

OBLIGATION DE DONNER (de l'). Livre III, tit. III, chap. III, art. 1136 à 1141.
Confér. V,23 à 25. Motifs V,16,111,217.

L'obligation de donner emporte celle de conserver et de délivrer, 1136.
Confér. V,23. Motifs V,16,111,217.

BIU Cujas

Elle est remplie, lorsqu'il s'agit d'immeubles, par la remise des clefs ou des titres, 1605.
Confér. VI,19. Motifs VI,56.

Lorsqu'il s'agit de meubles, elle est remplie par la tradition réelle, 1606.
Confér. VI, 19. Motifs VI,56.

OBLIGATION DE FAIRE (de l') ou de ne pas faire. Liv. III, tit. III, chap. III, art. 1142 à 1145.
Confér. V,26. Motifs V, 19,114,217.

L'obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur, 1142.
Confér. V,26. Motifs V, 19,114.

OBLIGATION DIVISIBLE est celle qui a pour objet une chose susceptible de division, 1217.
Confér. V,76. Motifs V,45,125.

Elle doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible, 1220.
Confér. V,77. Motifs V,46,126,227.

OBLIGATION INDIVISIBLE. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une obligation indivisible, en est tenu pour le total, 1222.
Confér. V,78. Motifs V,48,127,226.

L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause ses co-héritiers, 1225.
Confér. V,79. Motifs V,49,127.

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES (des contrats ou des) en général. Livre III, titre III, art. 1101 à 1369. *Voy.* CONTRATS, CONDITION, TERME, ALTERNATIVE, SOLIDARITÉ, CLAUSES PÉNALES, DIVISIBLES.
Confér. V,1 à 194. Mot. V,1,103,209 à 248.

OBLIGATIONS (des diverses especes d'). Livre III, tit. III, chap. IV, art. 1168 à 1233.
Confér. V,47 à 83. Motifs V, 27,117,220.

BIU Cujas

La propriété s'acquiert par l'effet des obligations, 711.
Confér. IV, 1. Motifs IV, 175, 229.

Les obligations non exécutées, ou dont l'exécution est retardée, donnent lieu à des dommages et intérêts, 1147.
Confér. V, 27. Motifs V, 19, 217.

Les obligations dont l'exécution est reclamée doivent être prouvées, 1315.
Confér. V, 159. Motifs V, 80, 170, 238.

Comment s'éteignent les obligations, 1234.
Confér. V, 83. Motifs V, 51.

OBLIGATIONS ALTERNATIVES (des). Liv. III, tit. III, chap. IV, art. 1189 à 1196.
Confér. V, 58 à 61. Motifs V, 33, 120, 222.

OBLIGATION ALTERNATIVE (l') est remplie par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation, au choix du débiteur, 1189, 1190.
Confér. V, 58. Motifs V, 33, 120, 222.

L'alternative n'a plus lieu si l'une des deux choses a péri avant la livraison, 1193.
Confér. V, 59. Motifs V, 33, 120, 222.

L'obligation est éteinte si les deux choses ont péri sans la faute du débiteur, 1195, 1302.
Confér. V, 60, 132. M. V, 35, 121, 222; 75, 231, 236.

OBLIGATIONS A TERME (des). Livre III, titre III, chap. IV, art. 1185 à 1188.
Confér. V, 55. Motifs V, 32, 119, 222.

Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, 1187.
Confér. V, 55. Motifs V, 32, 119.

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme, 1186.
Confér. V, 55. Motifs V, 32.

BIU Cujas

Cette regle reçoit exception lorsque le débiteur a fait faillite, ou lorsqu'il a, par son fait, diminué les sûretés du créancier, 1188.

Confér. V, 55. Motifs V, 32, 222.

OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES (des). Liv. III, tit. III, chap. IV, art. 1226 à 1233.

Confér. V, 80 à 82. Motifs V, 49, 128, 227.

Le créancier peut exiger, de préférence à la peine, l'exécution de l'obligation principale, mais il ne peut demander en même temps, le principal et la peine, 1228, 1229.

Confér. V, 81, 82. Motifs V, 49, 50, 227.

Exception lorsque la peine a été stipulée pour le simple retard, 1229.

Confér. V, 82. Motifs V, 50, 227.

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES (des). Liv. III, tit. III, chap. IV, art. 1168 à 1184.

Confér. V, 47 à 54. Motifs V, 27, 117, 220.

OBLIGATIONS CONDITIONNELLES (les) sont celles qui dépendent d'un événement futur et incertain, 1168.

Confér. V, 47. Motifs V, 27.

Elles doivent avoir leur effet du moment où l'événement est arrivé, ou du moment où il est certain que l'événement n'arrivera pas, 1176, 1177.

Confér. V, 49, 50. Motifs V, 28, 220, 221.

La condition de ne pas faire une chose impossible est valable et n'annulle point l'obligation, 1173.

Confér. V, 48. Motifs V, 28, 220.

L'obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, est nulle, 1174.

Confér. V, 49. Motifs V, 27, 117, 220.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR (des). Livre III, tit. VI, chap. V, art. 1650 à 1657.

Confér. VI, 35, 36. Motifs VI, 16, 57, 59, 100.

BIU Cujas

La principale obligation de l'acheteur est de payer son prix au jour et au lieu reglés par la vente, 1650.
Confér. VI,35. Motifs VI,16,56.

S'il n'a rien été réglé à cet égard, le paiement doit se faire en même temps que la délivrance et au même lieu, 1651.
Confér. VI,35. Motifs VI,58.

A défaut de paiement, le vendeur peut demander la résolution de la vente, 1654, 1655, 1656, 1657.
Confér. VI,36. M. VI,17,58,59,100,101.

OBLIGATIONS (des) de la personne par laquelle le dépôt a été fait. Liv. III, tit. XI, chap. II, art. 1947, 1948.
Confér. VI,245,246. Motifs VI,233,243.

Les obligations de la personne qui a fait un dépôt sont d'indemniser le dépositaire de toutes les dépenses et pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées, 1947.
Confér. VI,245. Motifs VI,233,243.

Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à ce qu'elle y ait satisfait, 1948. *V.* DÉPÔT, DÉPOSITAIRE.
Confér. VI,246. Motifs VI,233,243.

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR (les) sont principalement, 1° de veiller en bon pere de famille à la conservation de la chose prêtée à usage, et de ne l'employer qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention, 1880.
Confér. VI,216. Motifs VI,210.

2° De rendre les choses prêtées pour consommation en même quantité et qualité et au terme convenu, 1902.
Confér. VI,224. Motifs VI,223.

3° D'en payer la valeur, s'il ne peut les rendre, 1903.
Confér. VI,224.

L'emprunteur à usage est tenu de la perte de la chose, qu'il aurait pu empêcher, 1882.
Confér. VI,217. Motifs VI,210,221.

BIU Cujas

Il répond même de la perte arrivée par cas fortuit, s'il a employé la chose prêtée à un autre usage que celui auquel il le devait, 1881.
Confér. VI, 217. Motifs VI, 210.

Il est tenu de la même responsabilité, si la chose a été estimée en la prêtant, 1883.
Confér. VI, 217. Motifs VI, 210, 221.

OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER (des). Liv. II, tit. III, chap. I, art. 600 à 616.
Confér. III, 203 à 211. Motifs IV, 82, 91, 105.

Les obligations de l'usufruitier sont principalement, 1° de jouir en bon pere de famille, (et il doit en donner caution), 601.
Confér. III, 204. Motifs IV, 91, 105.

2° De faire à l'immeuble les réparations d'entretien, 605.
Confér. III, 206. Motifs IV, 92, 106.

3° D'en acquitter toutes les charges annuelles, 608.
Confér. III, 208. Motifs IV, 92, 106.

4° De dénoncer au propriétaire toutes les usurpations qui pourraient être faites sur le fonds, 614.
Confér. III, 211. Motifs IV, 93, 107.

OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES (des). Liv. III, tit. III, chap IV, art. 1217 à 1225.
Confér. V, 76 à 79. Motifs V, 45, 125, 226.

OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE (des). Livre III, tit. XI, chap. II, art. 1927 a 1946.
Confér. VI, 238 à 245. Motifs VI, 231, 239.

Les obligations du dépositaire sont principalement, 1° d'apporter à la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent, 1927, 1928.
Confér. VI, 238, 239. Motifs VI, 231, 239.

2° De ne point se servir de la chose déposée sans la permission expresse du déposant, 1930.
Confér. VI, 239. Motifs VI, 231.

BIU Cujas

3° De ne point chercher à connaître la chose déposée, si elle lui a été confiée dans un coffre fermé, ou sous une enveloppe cachetée, 1931.
Confér. VI,239.

4° De rendre identiquement la chose même qu'il a reçue, et les fruits qu'il peut en avoir perçus, 1932, 1936.
Confér. VI,239,240. Motifs VI,231,240.

5° De la rendre à celui qui la lui a confiée, sans pouvoir exiger de lui la preuve qu'il en était propriétaire, 1937, 1938.
Confér. VI,240,241. Motifs VI,233,241.

6° De la rendre à celui qui a l'administration des biens et droits du déposant, lorsque celui-ci a perdu cette administration dans l'intervalle, 1940.
Confér. VI,243. Motifs VI,242.

7° De la rendre, lorsque le dépôt a été fait par un administrateur ou par un tuteur dont la gestion a cessé, à la personne que cet administrateur ou tuteur représentait, 1941.
Confér. VI,243.

Dans tous les cas, le dépositaire doit faire cette restitution aussitôt qu'elle est demandée, 1944.
Confér. VI,244. Motifs VI,232,242.

Il doit la faire au lieu réglé par le contrat de dépôt, et, à défaut de convention, au lieu même du dépôt, 1942, 1943.
Confér. VI,244.

Il ne doit rendre la chose que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution, 1933.
Confér. VI,240. Motifs VI,241.

Si la chose déposée, lui a été enlevée par force majeure, il ne doit rendre que ce qu'il a reçu en échange, 1934.
Confér. VI,240.

BIU Cujas

L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose déposée, ne doit rendre que le prix qu'il a reçu, 1935.

Confér. VI, 240. Motifs VI, 232.

Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée, 1946.

Confér. VI, 245.

OBLIGATIONS DU MANDANT (des). Liv. III, tit. XIII, chap. III, art. 1998 à 2002.

Confér. VI, 280, 281. Motifs VI, 288, 302, 313.

Les obligations du mandant sont, 1° d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au mandat, 1998.

Confér. VI, 280. Motifs VI, 288, 302.

2° de payer au mandataire les avances qu'il a faites pour l'exécution du mandat, avec l'intérêt des sommes avancées, 1999, 2001.

Confér. VI, 280, 281. M. VI, 288, 302, 303, 313.

3° D'indemniser le mandataire des pertes que sa gestion peut lui avoir causées, 2000.

Confér. VI, 281. Motifs VI, 288, 313.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE (des). Liv. III, tit. XIII, chap. II, art. 1991 à 1997.

Confér. VI, 274 à 279. Motifs VI, 287, 299, 311.

Les obligations du mandataire sont, 1° d'accomplir le mandat, 1991.

Confér. VI, 274. Motifs VI, 299, 311.

2° De tenir compte au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat, 1993.

Confér. VI, 275. Motifs VI, 300, 311.

3° De payer l'intérêt des sommes qu'il aurait employées à son usage, 1996.

Confér. VI, 279. Motifs VI, 301, 312.

BIU Cujas

Le mandataire répond de son dol et de ses fautes dans la gestion, 1992.

Confér. VI, 275. Motifs VI, 288, 300, 311.

Il répond de la personne qu'il s'est substituée dans la gestion, 1994.

Confér. VI, 275. Motifs VI, 288, 300, 312.

OBLIGATIONS DU PRETEUR (des). Liv. III, tit. X, chap. III, art. 1898 à 1901.

Confér. VI, 222. Motifs VI, 204, 213, 223.

Les obligations du prêteur sont principalement, 1° d'avertir l'emprunteur des défauts de la chose qu'il lui prête, 1891, 1898.

Confér. VI, 219, 222. Motifs VI, 211, 222, 223.

2° De ne retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle été a empruntée, 1888, 1899.

Confér. VI, 218, 222. M. VI, 202, 211; 204, 213, 223.

Exception relative au prêt à usage, 1889.

Confér. VI, 218. Motifs VI, 203, 211, 222.

Lorsqu'il n'a pas été fixé de terme, le juge peut accorder un délai à l'emprunteur, 1900.

Confér VI, 222. Motifs VI, 204, 213, 223.

OBLIGATIONS DU VENDEUR (des); dispositions générales. Liv. III, tit. VI, chap. IV, art 1602 à 1649.

Confér. VI, 18 à 35. Motifs VI, 14, 56, 93.

Les obligations du vendeur sont principalement d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, de délivrer et de garantir la chose vendue, 1602, 1603.

Confér. VI, 18. M. VI, 14, 18, 56, 92, 94.

Définition de la délivrance, comment elle s'opere, et quelles sont ses regles et ses suites, 1604 à 1624. *Voyez* DÉLIVRANCE, VENTE.

Confér. VI, 19 à 29. Motifs VI, 14, 56, 96.

BIU Cujas

Regles et suites de l'obligation de garantir, 1625 à 1649. *Voyez* GARANTIE, VENTE.
Confér. VI, 29 à 35. Motifs VI, 16, 62, 98.

OBLIGATIONS (des) qui naissent du mariage. Liv. I, tit. V, chap. V, art. 203 à 211.
Confér. II, 91 à 105. Motifs II, 258, 276, 296.

Les obligations qui naissent du mariage sont relativement aux époux, 1° de se porter mutuellement fidélité, secours, assistance, 212.
Confér. II, 105. Motifs II, 261.

2° De nourrir, entretenir et élever leurs enfants, 203.
Confér. II, 91. Motifs II, 258, 276, 296.

Et réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs pere et mere, beau-pere, belle-mere, 205, 206.
Confér. II, 98, 99. Motifs II, 260, 278.

L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses pere et mere, 371. *Voyez* MARIAGE.
Confér. III, 5. M. III, 190, 191, 197, 213.

OBLIGATIONS SOLIDAIRES (des). Liv. III, tit. III, chap. IV, art. 1197 à 1216. *Voyez* SOLIDARITÉ.
Confér. V, 61 à 76. Motifs V, 36, 121, 223.

Les obligations solidaires rendent chacun des coobligés contraignable pour la totalité, et le paiement fait par un seul libere les autres envers le créancier, 1200.
Confér. V, 64. Motifs V, 38, 122, 224.

L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le paiement fait à l'un d'eux libere le débiteur envers tous, 1197.
Confér. V, 61. Motifs V, 36, 121, 223.

La solidarité de la part des débiteurs ne se pré-

BIU Cujas

sume point, elle doit être expressément stipulée, 1202.

Confér. V,65. Motifs V,38,223.

Les poursuites faites contre un seul des débiteurs solidaires, produisent le même effet à l'égard de tous, 1206, 1207.

Confér. V,67. Motifs V,39,123.

OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. Il autorise l'inhumation, 77.

Confér. I,247. Motifs II,102,120,142.

Il dresse l'acte de décès en présence de deux témoins, 78.

Confér. I,249. Motifs II,102,142.

Il prononce le divorce admis par un jugement définitif, 258.

Confér. II,207.

Délai dans lequel l'époux qui a obtenu le divorce doit se présenter devant l'officier de l'état civil, 264.

Confér. II,215. Motifs II,335,359.

Terme après lequel le jugement qui admet le divorce par consentement mutuel, demeure comme non-avenu, faute par les parties de s'être présentées devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce, 294.

Confér. II,242.

L'officier de l'état civil ne peut insérer dans les actes qu'il reçoit que ce qui doit être déclaré par les comparants, 35.

Confér. I,190. Mot. II,92,93,111,131.

Il donne lecture des actes, et il en fait mention, 38.

Confér. I,194. Motifs II,114.

Il clôt et arrête les registres à la fin de chaque année, et dans le mois il en dépose un double aux archives de la commune, 43.

Confér. I,205. Motifs II,94,114,130.

BIU Cujas

Il doit en délivrer des extraits à tous requérants, 45.
Confér. I,206. Mot. II,92,93,114,131.

Mention qu'il doit faire d'un acte relatif à l'état civil, en marge d'un autre acte déjà inscrit, et avis qu'il doit en donner au commissaire du gouvernement, 49.
Confér. I,211.

Sa responsabilité dans le cas de faux, d'altération ou d'inscription sur des feuilles volantes, 50, 51, 52.
Confér. I,212,214. Motifs II,96,115,133.

Il doit incontinent inscrire sur les registres les actes de l'état civil envoyés de l'armée, 98.
Confér. I,263.

Il est aussi tenu d'inscrire les jugements de rectification aussitôt qu'il les a reçus, et d'en faire mention en marge de l'acte réformé, 101.
Confér. I,268. Motifs II,107.

Il fait les publications de mariage, 63.
Confér. I,227. Motifs II,100,119,140.

Il met son *visa* sur l'original des actes d'opposition au mariage, 66.
Confér. I,232. Motifs II,101,120,140.

Il fait mention des oppositions ainsi que de leur main-levée, sur le registre des publications, 67.
Confér. I,234. Motifs II,101,120.

Amende qu'il encourt lorsqu'il célèbre le mariage avant qu'on lui ait remis main-levée des oppositions, 68.
Confér. I,236. Motifs II,101,120,141.

S'il n'y a point d'oppositions, il en fait mention dans l'acte de mariage, 69.
Confér. I,237. Motifs II,101,120.

Ce qu'il doit faire lors de la célébration, 75.
Confér. I,240. Motifs II,102,141.

BIU Cujas

Peine qu'il encourt quand il procede à la célébration sans que le consentement des parents soit énoncé dans l'acte de mariage, 156.
Confér. II,21. Motifs II,307,314.

A quoi s'expose l'officier qui célebre le mariage, lorsqu'il n'y a pas eu d'actes respectueux, dans le cas où ils sont requis, 157.
Confér. II,21. Motifs II,308,314.

L'officier de l'état civil reçoit les déclarations de naissance, et il en dresse l'acte de suite en présence de deux témoins, 55, 56.
Confér. I,216,218. Motifs II,97,116,135.

OFFICIER DE POLICE. Ce qu'il doit faire lorsqu'il s'éleve des soupçons de mort violente, 81, 82.
Confér. I,251,253. Motifs II,103,121,142.

OFFICIER MUNICIPAL peut recevoir un testatament lorsque toute communication est interceptée par une maladie contagieuse, 985.
Confér. IV,299. Motifs IV,352,388.

OFFICIER MINISTÉRIEL, qui, dans la rédaction d'un acte d'opposition au mariage, aurait omis quelques unes des formalités requises, peut être interdit, 176.
Confér. II,59.

OFFICIER PUBLIC est contraignable par corps pour la représentation de ses minutes, quand elle est ordonnée, 2060.
Confér. VII,10. Motifs VII,5,22,32.

Les officiers publics ne peuvent se rendre adjudicataires des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministere, 1596.
Confér. VI,11. Motifs VI,10,51,90.

OFFICIERS DE SANTÉ doivent, à défaut du pere, déclarer la naissance des enfants qu'ils ont reçus, 56.
Confér. I,218. Motifs II,97,135.

BIU Cujas

Ils dressent, avec l'officier de police, procès-verbal de l'état d'un cadavre qui donne quelques indices de mort violente, 81.

Confér. I,251. Motifs II,103,121,142.

Ils ne peuvent profiter des dons ou legs qui leur auraient été faits par les malades qu'ils ont traité dans leur derniere maladie. — Cette regle ne s'applique point aux dispositions rémunératoires, ni aux dispositions universelles en cas de parenté, jusqu'au quatrieme degré inclusivement, et lorsque le décédé n'a pas d'héritiers en ligne directe, 909.

Confér. IV,158. Motifs IV,268,330,377.

Ils peuvent recevoir les testaments des militaires aux armées, 981.

Confér. IV,296. Motifs IV,302,352,388.

OFFRES (des) de paiement, et de la consignation. Liv. III, tit. III, chap. V, art. 1257 à 1264.

Confér. V,100 à 106. Motifs V,61,144,231.

OFFRES RÉELLES liberent le débiteur quand elles sont suivies de consignation, 1257.

Confér. V,100. Motifs V,61,144,231.

Comment elles doivent être faites pour être valables, 1258.

Confér. V,101. Motifs V,61,144.

A la charge de qui sont les frais des offres réelles, 1260.

Confér. V,105.

Que doit faire le débiteur, si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, 1264. *Voyez* CONSIGNATION.

Confér. V,106. Motifs V,64,147.

OLOGRAPHE (testament). *Voyez* TESTAMENT.

Doit être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; 970.

Confér. IV,290. Motifs IV,300,350.

BIU Cujas

ONCLE est au troisieme degré avec son neveu, 738.
Confér. IV, 20.

Il ne peut épouser sa niece, 163.
Confér. II, 36. Motifs II, 232, 288.

Le gouvernement peut accorder des dispenses pour ces mariages, 164.
Confér. II, 36. Motifs II, 234, 270, 288.

Les oncles et tantes peuvent former opposition au mariage de leurs neveux et nieces, 174.
Confér. II, 51. Motifs II, 241, 273, 290.

On ne peut opposer aux oncles et tantes le défaut de dénonciation du meurtre de leur neveu ou niece dont ils sont héritiers — Et *vice versâ*, 728.
Confér. IV, 13. Motifs IV, 184, 183, 235.

ONÉREUX (contrat à titre). Sa définition, 1106.
Confér. V, 3. Motifs V, 8.

OPPOSITION. Le paiement fait au préjudice d'une opposition n'est pas valable à l'égard de l'opposant, 1242.
Confér. V, 89. Motifs V, 54, 137.

OPPOSITION AU MARIAGE. *Voyez* MARIAGE.

OPPOSITIONS AU MARIAGE (des). Livre I, tit. V, chap. III, art. 172 à 179.
Confér. II, 54 à 60. Motifs II, 240, 273, 291.

ORDRE (de l') et de la distribution du prix entre les créanciers. Liv. III, tit. XIX, ch. II, art. 2218.
Confér. VII, 254. Motifs VII, 131.

ORDRE entre les créanciers, est réglé par les lois sur la procédure, 2218.
Confér. VII, 254. Motifs VII, 131.

ORDRE PUBLIC ne peut être blessé par des conventions particulieres, 6.
Confér. I, 34. Motifs II, 19, 34, 48.

BIU Cujas

ORDRES (des divers) de successions. Liv. III, tit. I, chap. III, art. 731 à 755.
Confér. IV, 15 à 34. Motifs IV, 155, 184, 235.

ORIGINAL (titre). *Voyez* TITRE.

OUVERTURE DES SUCCESSIONS (de l') et de la saisine des héritiers. Liv. III, tit. I, chap. I, art. 718 à 724.
Confér. IV, 2 à 11. Motifs IV, 152, 179, 231.

OUVERTURES ne peuvent être pratiquées dans le mur mitoyen sans le consentement du voisin, 675.
Confér. III, 251. M. IV, 119, 132, 133, 147.

OUVRIERS. *Voyez* DOMESTIQUES, DEVIS ET MARCHÉ.

L'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois, 2271.
Confér. VII, 271. Motifs VII, 157, 169.

Cas où ils ont un privilége sur les immeubles auxquels ils ont travaillé, 2103.
Confér. VII, 154. Motifs VII, 82, 101.

Ceux qui ont prêté les deniers pour les payer jouissent-ils du même privilége, 2103.
Confér. VII, 154. Motifs VII, 82, 101.

P

PAIEMENT (du); paiement en général. Livre III, tit. III, chap. V, art. 1235 à 1270.
Confér. V, 84 à 110. Motifs V, 52, 131, 229.

PAIEMENT. Quand peut-on répéter ce qui a été payé, 1235, 1376, 1377.
Confér. V, 84, 202. M. V, 52, 131, 258, 271.

Par qui le paiement peut-il être fait, 1236.
Confér. V, 84. Motifs V, 53, 133, 230.

BIU Cujas

Cas où il ne peut être fait par un tiers contre le gré du créancier, 1237.
Confér. V, 85. Motifs V, 135, 230.

Cas où il est valable quoique fait par un individu qui n'était ni propriétaire de la chose, ni capable de l'aliéner, 1238.
Confér. V, 85. Motifs V, 53, 135.

A qui doit-il être fait, 1239.
Confér. V, 86. Motifs V, 54, 135, 230.

Peut-il être fait à celui qui est en possession de la créance, 1240.
Confér. V, 89. Motifs V, 54, 136.

Le paiement fait au créancier incapable de le recevoir, n'est valable qu'autant qu'il est prouvé qu'il a tourné à son profit, 1241.
Confér. V, 89. Motifs V, 54, 136, 230.

Fait au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des saisissants ou opposants, 1242.
Confér. V, 89. Motifs V, 54, 137.

Ne peut être fait en partie contre le gré du créancier, 1244.
Confér. V, 90. Motifs V, 55, 138, 230.

Une chose ne peut être donnée en paiement pour une autre, si le créancier n'y consent, 1243.
Confér. V, 90. Motifs V, 55, 137, 230.

Où et aux frais de qui le paiement doit-il être fait, 1247, 1248.
Confér. V, 93, 94. Mot. V, 56, 139, 140, 230.

PAIEMENT AVEC SUBROGATION (du). Livre III, tit. III, chap. V, art. 1249 à 1251. *Voyez* SUBROGATION.
Confér. V, 94 à 97. Motifs V, 57, 140, 228.

BIU Cujas

PAIEMENT DES DETTES (du). Liv. III, tit. I, chap. VI, art. 870 à 882.
Confér. IV,102 à 108. Motifs IV,172,219,252.

PAIEMENTS (de l'imputation des). Liv. III, tit. III, chap. V, art. 1253 à 1256. *Voyez* IMPUTATION.
Confér. V,98,99. Motifs V,60,242,231.

PAILLES. Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance, 1778.
Confér. VI,150. Motifs VI,145.

Cas où elles sont censées immeubles par destination, 524.
Confér. III,133. Motifs IV,4,5,13,22,23.

PAPIERS DOMESTIQUES. Cas où ils peuvent servir à prouver les naissances, mariages et décès, 46.
Confér. I,208. M. II,97,115,134; III,95.

Quand peuvent-ils servir de commencement de preuve par écrit en matiere de filiation, 324.
Confér. II,284. Motifs III,12,58,101.

PARAPHERNAUX. Sous le régime dotal, les biens de la femme non-constitués en dot, sont paraphernaux, 1574.
Confér. V,361. Motifs V,304,386,457.

Comment la femme dont les biens sont paraphernaux, contribue-t-elle aux charges du mariage, 1575.
Confér. V,361.

La femme a l'administration de ses biens paraphernaux; mais elle ne peut les aliéner ni paraître en justice à raison desdits biens, 1576.
Confér. V,363. M. V,304,374,386,387,428,457.

Quelles sont les obligations du mari qui jouit des biens paraphernaux, 1580.
Confér. V,364.

BIU Cujas

De quoi est tenu le mari qui les administre avec mandat, 1577.
Confér. V, 363. Motifs V, 305, 386.

De quoi est-il tenu lorsqu'il a joui du gré de sa femme, ou malgré son opposition, 1578, 1579.
Confér. V, 363, 364. Motifs V, 305, 387.

PARCOURS. Le droit de parcours se perd en proportion du terrain que l'on clôt, 648.
Confér. III, 236. Motifs IV, 130, 145.

PARENTS sont témoins nécessaires en matiere de divorce, 251.
Confér. II, 206.

PARI. On n'a point d'action pour le paiement d'un pari. — Exception, 1965, 1966.
Confér. VI, 261. M. VI, 251, 264, 265, 273, 274, 277.

Le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, s'il n'y a eu dol, 1967.
Confér. VI, 261. Motifs VI, 256, 266, 275.

PARTAGE (du) et des rapports. Liv. III, tit. I, chap. VI, art. 815 à 892.
Confér. IV, 73 à 113. Motifs IV, 169, 222, 251.

PARTAGE, s'opere par souche dans tous les cas où la représentation est admise, 743.
Confér. IV, 25. Motifs IV, 160.

Peut être toujours demandé, nonobstant toutes conventions contraires, 815.
Confér. IV, 73. Motifs IV, 169, 222, 251.

Même quand l'un des co-héritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a prescription, 816.
Confér. IV, 75. Motifs IV, 222, 251.

Ne peut être suspendu que pendant cinq ans, sauf à renouveler la suspension, 815.
Confér. IV, 73. Motifs IV, 169, 222, 251.

BIU Cujas

Par qui doit être exercée l'action en partage qui compete aux mineurs, aux interdits, aux absents, 817.
Confér. IV,75. Motifs IV,251.

Cas où le mari peut, et où il ne peut pas, sans le concours de sa femme, provoquer le partage définitif des biens à elle échus. — Les co-héritiers de la femme ne peuvent demander le partage qu'en mettant en cause le mari et la femme, 818.
Confér. IV,75. Motifs IV,251.

Le partage entre majeurs tous présents se fait comme bon leur semble, 819.
Confér. IV,76. Motifs IV,169,251.

Devant quel tribunal se poursuivent les licitations et les actions relatives au partage, à la rescision et à la garantie des lots, 822.
Confér. IV,77. Motifs IV,251.

Cas où le partage doit se faire en justice, 823.
Confér. IV,77. Motifs IV,251.

Estimation qui doit précéder ce partage, 824, 825.
Confér. IV,80,81.

Chacun des co-héritiers peut-il demander sa part en nature, 826.
Confér. IV,81. Motifs IV,223.

Quand et comment y a-t-il lieu à licitation, 827.
Confér. IV,81. Motifs IV,224.

Renvoi des parties devant un notaire pour parvenir au partage, 828.
Confér. IV,82.

Mode d'après lequel on doit procéder, 829, 836.
Confér. IV,82,84.

Ce que doit faire le notaire si, dans les opérations renvoyées devant lui, il s'élève des contestations, 837.
Confér. IV,84.

Le partage doit être fait en justice quand il y a

BIU Cujas

parmi les co-héritiers des mineurs, des interdits ou des absents, 838.
Confér. IV, 84. Motifs IV, 224.

S'il y a lieu à licitation, dans ce cas, comment doit-elle être faite, 839.
Confér. IV, 84. Motifs IV, 224.

Cas où les partages dans lesquels sont intéressés des mineurs, des interdits ou des absents, ne sont que provisionnels, 840.
Confér. IV, 84. Motifs IV, 170, 224.

Quand et par qui le cessionnaire d'une ou plusieurs portions de l'hérédité peut être écarté du partage, 841.
Confér. IV, 85. Motifs IV, 224.

Comment se fait la remise des titres de la succession, 842.
Confér. IV, 85.

Comment les co-héritiers et les légataires à titre universel contribuent aux dettes et charges de la succession, 870, 871.
Confér. IV, 102. M. IV, 172, 219, 220, 252.

Le légataire particulier n'en est pas tenu, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué, 871.
Confér. IV, 102. Motifs IV, 220, 252.

Ce qui doit être fait lorsque les immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypotheque spéciale, 872.
Confér. IV, 103.

Les héritiers sont tenus des dettes personnellement pour leur part virile, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre les co-héritiers légataires universels, 873.
Confér. IV, 104. Motifs IV, 219, 252.

Nature de ce recours, 875.
Confér. IV, 105. Motifs IV, 220.

BIU Cujas

Le légataire particulier qui a acquitté la dette, demeure subrogé aux droits du créancier, 874.
Confér. IV, 105.

En cas d'insolvabilité d'un des successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres au marc le franc, 876.
Confér. IV, 105. Motifs IV, 220.

Les titres exécutoires contre le défunt le sont-ils contre l'héritier, 877.
Confér. IV, 105. Motifs IV, 221, 252.

Les créanciers du défunt ont le droit de demander la séparation de son patrimoine d'avec celui de l'héritier, à moins qu'ils n'aient accepté celui-ci pour débiteur, 878, 879.
Confér. IV, 107.

Comment ce prescrit ce droit, 880.
Confér. IV, 107.

Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines, 881.
Confér. IV, 108.

Les créanciers d'un copartageant peuvent-ils s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence, 882.
Confér. IV, 108. Motifs IV, 172.

Effets du partage, 883.
Confér. IV, 109.

Causes pour lesquelles les partages peuvent être rescindés, 887.
Confér. IV, 110. Motifs IV, 225, 253.

L'action en rescision est admise contre tout acte, quel qu'il soit, dont l'objet est de faire cesser l'indivision, mais elle ne peut plus l'être contre la transaction faite après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, 888.
Confér. IV, 111. Motifs IV, 225, 254.

BIU Cujas

Elle n'est pas admise contre une vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des co-héritiers, 889.
Confér. IV, 112. Motifs IV, 225.

Pour juger s'il y a lésion, on estime les objets selon leur valeur à l'époque du partage, 890.
Confér. IV, 112.

Comment le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, 891.
Confér. IV, 113.

Cas où le co-héritier qui a aliéné son lot en tout ou en partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, 892.
Confér. IV, 113.

Comment les pere et mere et autres ascendants peuvent faire le partage de leurs biens entre leurs enfants et descendants. — Celui fait par acte entre-vifs ne peut avoir pour objet que les biens présents, 1075, 1076.
Confér. IV, 353. M. IV, 314, 363, 364, 391.

Comment se partagent les biens non compris dans ce partage, 1077.
Confér. IV, 353. Motifs IV, 364.

Nullité de celui qui n'est pas fait entre tous les enfants et descendants. — Peuvent-ils en provoquer un nouveau, 1078.
Confér. IV, 354. Motifs IV, 364, 392.

Pour quelles causes le partage fait par un ascendant peut-il être attaqué, 1079.
Confér. IV, 354. Motifs IV, 315, 364, 392.

L'enfant qui l'attaque est tenu de faire l'avance des frais de l'estimation, et de les supporter, ainsi que les dépends, s'il succombe, 1080.
Confér. IV, 357.

Formalités nécessaires pour que le partage ob-

BIU Cujas

tienne, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, 466.
Confér. III, 84. Motifs III, 248.

Délai après lequel on peut demander le partage des biens de l'absent, 129.
Confér. I, 336. M. II, 185, 186, 198, 210.

PARTAGE (du) de la communauté après l'acceptation. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1467 à 1491. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
Confér. V, 307 à 316. Motifs V, 294, 349, 449.

Du partage de l'actif. Liv. III, tit. V, ch. II, art. 1468 à 1481.
Confér. V, 308 à 311. Motifs V, 294, 344, 449.

PARTAGE du cheptel. Mode d'après lequel il a lieu, 1817.
Confér. VI, 181. Motifs VI, 153.

PARTAGE de société. Quelles sont les regles à observer à son égard, 1872.
Confér. VI, 213. Motifs VI, 177, 193.

PARTAGES (des) faits par pere et mere ou autres ascendants, entre leurs descendants. Liv. III, tit. II, chap. VII, art. 1075 à 1080.
Confér. IV, 353 à 357. M. IV, 314, 363, 364, 391.

PASSAGE. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés peut demander un passage, à la charge d'une indemnité, 682.
Confér. III, 254. Motifs IV, 120, 125, 145.

De quel côté ce passage doit être pris, 683.
Confér. III, 255.

En quel endroit il doit être fixé, 684.
Confér. III, 255. Motifs IV, 120.

L'action en indemnité peut être prescrite, quoique le passage doive être continué, 685.
Confér. III, 255.

PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ (du), et de la

BIU Cujas

contribution aux dettes. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1482 à 1491. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
Confér. V,311 à 316. Motifs V,295,362,449.

PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ (du), et des actions qui en résultent contre la communauté. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1409 à 1420. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
Confér. V,269 à 273. Motifs V,287,341,442.

PATERNITÉ (de la), ET DE LA FILIATION. Liv. I, tit. VII, art. 312 à 342.
Confér. II,267 à 300. Motifs III,1,26,73 à 120.

PATERNITÉ, ne peut être recherchée. — Modification à cette règle, 340.
Confér. II,296. Mot. III,23,68,109,115.

Ne peut jamais l'être par les enfants incestueux ou adultérins, 342.
Confér. II,300. Motifs III,24,70,116.

PAUVRES. Les dispositions faites au profit des pauvres d'une commune, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le gouvernement, 910.
Confér. IV,159. Motifs IV,269,331,377.

PAVÉS. Leur réparation est-elle à la charge du locataire, 1754, 1755.
Confér. VI,133,136. Motifs VI,120,139.

PEAUX des bêtes. Le preneur à cheptel déchargé de la perte du troupeau par le cas fortuit, doit toujours rendre compte des peaux des bêtes, 1809.
Confér. VI,177. Motifs VI,152.

L'usufruitier n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des peaux du troupeau qui a péri sans sa faute, 616.
Confér. III,211. Motifs IV,93.

PEINE peut être stipulée contre celui qui manquera d'exécuter la transaction, 2047.
Confér. VI,317. Motifs VI,378,389,400.

BIU Cujas

On peut en ajouter à toutes sortes de conventions. *Voyez* CLAUSES PÉNALES.

PÉPINIERE. Les arbres qu'on peut en tirer sans la dégrader, font partie de l'usufruit, à la charge du remplacement, 590.
Confér. III,195. Motifs IV,82,89,102.

PERE doit des aliments à ses enfants, 207.
Confér. II,99.

Quand est-il responsable des dommages causés par ses enfants, 1384.
Confér. V,205. Motifs V,253,261,275.

Il n'a pas droit à la jouissance des biens échus à ses enfants et provenant d'une succession dont il a été exclus pour cause d'indignité, 730.
Confér. IV,14. Motifs IV,235.

PERPÉTUEL (rente constituée en). *Voy.* RENTES.

PERPÉTUELLE DEMEURE. Tout ce que le propriétaire a attaché au fonds à perpétuelle demeure, est immeuble par destination. — Comment connaître qu'il l'a attaché à perpétuelle demeure, 525.
Confér. III,134. Motifs IV,6,14,22.

PERTE (de la) de la chose due. Liv. III, tit. III, chap. VI, art. 1302 et 1303.
Confér. V,132 à 134. Motifs V,75,161,236.

PERTE de la chose due, éteint-elle l'obligation du débiteur, 1302.
Confér. V,132. Motifs V,75,161,236.

Il est tenu, dans tous les cas, de céder au créancier tous ses droits et actions en indemnité, 1303.
Confér. V,134. Motifs V,76,162,236.

Sur qui tombe la perte de la chose vendue et non livrée, 1624.
Confér. VI,29.

BIU Cujas

Qui doit supporter celle de la chose louée, 1732, 1735.
Confér. VI, 114, 115. Motifs VI, 133, 134.

Pour qui la chose périt-elle, lorsque l'ouvrier s'est chargé de fournir la matiere, 1788.
Confér. VI, 163. Motifs VI, 147.

Sur qui tombe la perte lorsque l'ouvrier fournit seulement son travail, 1789.
Confér. VI, 164. Motifs VI, 148.

Comment la perte se supporte lorsqu'elle arrive sans la faute du preneur à cheptel, 1807 à 1811.
Confér. VI, 177, 179. Motifs VI, 123, 151, 152.

Dans le cheptel donné au fermier par le propriétaire, la perte, ainsi que les profits, est pour le fermier, 1823, 1825.
Confér. VI, 182, 183. Motifs VI, 155.

Pertes en matiere de société. *Voyez* Société.

Perte en matiere de prêt. *Voyez* Prêt.

Sur qui tombe la perte des choses promises sous une alternative, 1193 à 1196.
Confér. V, 59 à 61. M. V, 33, 35, 120, 121, 222.

Cas où la perte de la récolte peut ou non donner lieu à une remise du prix de la location, 1769, 1770, 1771.
Confér. VI, 145 à 147. Motifs VI, 144, 162, 163.

Le bailleur est garant de la perte résultant des vices ou défauts de la chose louée, 1721.
Confér. VI, 107. Motifs VI, 130.

Qui répond de la perte ou détérioration du gage, 2080.
Confér. VII, 31. Motifs VII, 39, 50, 51.

Comment les débiteurs solidaires sont tenus de la perte de la chose due, 1205.
Confér. V, 66. Motifs V, 40, 123, 225.

PESTE. Comment peuvent se faire les testaments

BIU Cujas

dans les lieux où elle a intercepté toute communication, 985, 986.
Confér. IV, 299,300. Motifs IV, 352,388.

PHARMACIENS ne peuvent profiter que des dispositions rémunératoires, 909.
Confér. IV, 158. Motifs IV, 268,330,377.

PIECES reconnues fausses depuis la transaction, ne peuvent plus lui servir de base. — Elle est entièrement nulle, 2055.
Confér. VI, 321. Motifs VI, 381,391,401.

PIGEONS. Quand sont-ils censés immeubles, 524.
Confér. III, 133. Motifs IV, 4,5,13,22,23.

Appartiennent-ils au propriétaire du colombier où ils passent, 564.
Confér. III, 180. Motifs IV, 44,61.

PLACES DE GUERRE. Les portes, murs, fossés et remparts des places de guerre font partie du domaine public, 540.
Confér. III, 161.

Cas où les terrains, les fortifications et remparts des places qui ne sont pas places de guerre, appartiennent à la nation, 541.
Confér. III, 161.

PLANTATIONS. Le propriétaire peut-il faire sur son fonds toutes celles qu'il juge à propos, 552.
Confér. III, 109. Motifs IV, 38,53,76.

Sont présumées faites par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir jusqu'à la preuve du contraire, 553.
Confér. III, 170. Motifs IV, 39,54,76.

Dispositions relatives aux deux cas suivants :
1° Si elles ont été faites par le propriétaire avec des arbres qui ne lui appartenaient pas, 554.
Confér. III, 171. Motifs IV, 41,54.

2° Si elles l'ont été par un tiers avec ses arbres, 555.
Confér. III, 171. Motifs IV, 40,41,55,77.

BIU Cujas

POIDS. Effet de la vente faite au poids, 1585.
Confér. VI,2. Motifs VI,8,82.

POISSONS. Quand sont-ils censés immeubles, 524.
Confér. III,133. Motifs IV,4,5,13,22,23.

S'ils passent dans un autre étang, appartiennent-ils au propriétaire de cet étang, 564.
Confér. III,180. Motifs IV,44,61.

POLICE. Les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3.
Confér. I,23. Motifs II,12,32,44.

PORTES des places de guerre et des forteresses, sont du domaine public, 540.
Confér. III,161.

PORTES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

PORTION DE BIENS DISPONIBLE (de la), et de la réduction. Liv. III, tit. II, chap. III, art. 913 à 930.
Confér. IV,161 à 249. Motifs IV,270,332,377.

De la portion de biens disponible. Liv. III, tit. II, chap. II, art. 913 à 919.
Confér. IV,161,178 à 221. Motifs IV,270,332,377.

PORTS font partie du domaine public, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

POSSESSEUR DE BONNE FOI fait les fruits siens, 549.
Confér. III,167. Motifs IV,37,52,76.

Quand la bonne foi est-elle présumée, 550.
Confér. III,168. Motifs IV,37,53,76.

POSSESSEURS PROVISOIRES DES BIENS DE L'ABSENT ne peuvent ni les aliéner ni les hypothéquer, 128.
Confér. I,336. Motifs II,197,210.

BIU Cujas

POSSESSION (de la). Liv. III, tit. XX chap. II, art. 2228 à 2235.
Confér. VII,257,258. Motifs VII,140,164.

POSSESSION d'une chose, peut être l'objet d'un contrat, 1127.
Confér. V,16.

Définition de la possession, 2228.
Confér. VII,257. Motifs VII,140.

De la possession, relativement à la prescription. *Voyez* PRESCRIPTION.

POSSESSION D'ÉTAT. Quand elle est constante, elle suffit pour établir, à défaut du titre, la filiation des enfants légitimes, 320.
Confér. II,281. Motifs III,9,52,94,95.

Par quels faits s'établit cette possession, 321.
Confér. II,281. Motifs III,10,53,96.

La possession d'état des époux ne peut les dispenser de représenter l'acte de célébration du mariage, 195.
Confér. II,77. Motifs II,256,295.

Elle les rend non-recevables à attaquer celui qui est représenté, 196.
Confér. II,78. Motifs II,256.

POSTHUME. Sa survenance révoque les donations entre-vifs, 960.
Confér. IV,283. Motifs IV,298,384.

POURSUITE. En vertu de quel jugement la poursuite en expropriation forcée peut-elle avoir lieu, 2215.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

La poursuite, en ce cas, peut-elle être annullée parce qu'elle aurait été commencée pour une somme plus forte que celle qui est due, 2216.
Confér. VII,253. Motifs VII,131.

BIU Cujas

Toute poursuite en expropriation d'immeubles, doit être précédée d'un commandement, 2217.
Confér. VII,253. Motifs VII,131.

POUTRES. Comment le co-propriétaire d'un mur mitoyen peut y faire placer des poutres, 657.
Confér. III,240. Motifs IV,131,147.

POUVOIR. *Voyez* MANDAT.

Le pouvoir donné à l'un des associés d'administrer la société, ne peut être révoqué sans cause légitime, s'il a été donné par l'acte même de société, 1856.
Confér. VI,205. Motifs VI,187.

PRÉ. Le bail d'un pré fait sans écrit est censé fait pour un an, 1774.
Confér. VI,148. Motifs VI,122,144.

PRÉCIPUT (du) conventionnel. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1515 à 1519.
Confér. V,327 à 329. Motifs V,306,366,452.

PRÉCIPUT. Ce qui est donné à ce titre n'est point sujet à rapport, 919.
Confér. IV,216. Motifs IV,282,338,380.

PRÉCIPUT CONVENTIONNEL. Ce que c'est. — La femme qui renonce à la communauté peut-elle y avoir droit. — Sur quels biens s'exerce-t-il, 1515.
Confér. V,327. Motifs V,306,366,452.

Il est regardé comme une convention de mariage, 1516.
Confér. V,328. Motifs V,452.

Il s'ouvre par la mort naturelle ou civile, 1517.
Confér. V,328.

Comment se conservent les droits du préciput au profit de l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps, 1518.
Confér. V,328. Motifs V,367.

Les créanciers de la communauté ont-ils le droit

BIU Cujas

de faire vendre les effets compris dans le préciput, 1519.
Confér. V,328. Motifs V,452.

PRÉFÉRENCE entre les créanciers. *Voyez* PRIVILÉGES, HYPOTHEQUES.

PRÉLEVEMENT. Cas où les époux doivent prélever sur les biens de la communauté ce dont il n'y a pas eu de remploi, 1433.
Confér. V,279.

Autres prélevements à faire lors du partage de la communauté, 1470.
Confér. V,308. M. V,294,349,359,449.

Comment s'exercent ces prélevements, 1471.
Confér. V,309. Motifs V,360,449.

PRENEUR DE BAIL. *Voyez* BAIL.

PRESCRIPTION (de la). Liv. III, tit. XX, art. 2219 à 2281.
Confér. VII,255 à 275. Mot. VII,134,164 à 175.

Dispositions générales. Liv. III, tit. XX, chap. I, art. 2219 à 2227.
Confér. VII,255,256. M. VII,134,137,138,139.

De la prescription par dix et vingt ans. Livre III, tit. XX, chap. V, art. 2265 à 2270.
Confér. VII,269,270. Motifs VII,151,168.

De quelques prescriptions particulieres. Livre III, tit. XX, chap. V, art. 2271 à 2281.
Confér. VII,271 à 275. Motifs VII,154,160,169.

De la prescription trentenaire. Liv. III, tit. XX, chap. V, art. 2262 à 2264.
Confér. VII,267 à 269. Motifs VII,151,152,167.

PRESCRIPTION. Définition de la prescription, 2219.
Confér. VII,255. Motifs VII,134.

BIU Cujas

On ne peut renoncer qu'à la prescription acquise, 2220.
Confér. VII,255. Motifs VII,137.

Cette renonciation est expresse ou tacite.—Quand est-elle tacite, 2221.
Confér. VII,256.

Qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription, 2222.
Confér. VII,256.

Les juges ne peuvent suppléer au moyen résultant de la prescription, 2223.
Confér. VII,256. Motifs VII,138.

La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel. — Exception, 2224.
Confér. VII,256. Motifs VII,139.

Elle peut être opposée par tous les intéressés, 2225.
Confér. VII,256. Motifs VII,139.

Les choses qui ne sont point dans le commerce sont imprescriptibles, 2226.
Confér. VII,256. Motifs VII,139.

La prescription a lieu pour et contre la nation, les communes et les établissements publics, 2227.
Confér. VII,256.

Quelle sorte de possession est nécessaire pour prescrire, 2229.
Confér. VII,257. Motifs VII,140,164.

On est toujours présumé posséder pour soi, si le contraire n'est prouvé, 2230.
Confér. VII,257. Motifs VII,140.

Cas où l'on est toujours présumé posséder pour autrui, 2231.
Confér. VII,257. Motifs VII,141.

La possession ni la prescription ne peuvent être

BIU Cujas

fondées sur des actes de pure faculté, de tolérance ou de violence. — La possession utile, dans ce dernier cas, ne commence que lorsque la violence a cessé, 2232, 2233.

Confér. VII,257. Motifs VII,142,166.

Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé sans interruption, sauf la preuve contraire, 2234.

Confér. VII,258.

On peut joindre à sa possession celle de son auteur, 2235.

Confér. VII,258.

Ceux qui possedent pour autrui, ni leurs héritiers, ne peuvent prescrire, à moins que le titre de leur possession ne se trouve interverti, 2236, 2237, 2238.

Confér. VII,258,259. Motifs VII,141,166.

Ceux à qui les détenteurs précaires ont transmis la chose à titre de propriété, peuvent la prescrire, 2239.

Confér. VII,259. Motifs VII,141.

Sens de ces mots : *On ne peut prescrire contre son titre*, 2240, 2241.

Confér. VII,259. Motifs VII,142,167.

La prescription peut être interrompue, ou naturellement, ou civilement, 2242.

Confér. VII,260. Motifs VII,143.

Quand y a-t-il interruption naturelle, 2243.

Confér. VII,260. Motifs VII,143,167.

Actes qui forment l'interruption civile, 2244, 2245, 2246.

Confér. VII,260. Motifs VII,144.

Cas où l'interruption est regardée comme non avenue, 2247.

Confér. VII,261. Motifs VII,144.

BIU Cujas

La reconnaissance du débiteur ou du possesseur interrompt la prescription, 2248.
Confér. VII,261.

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres. — Celle faite à l'un des héritiers d'un debiteur solidaire, ou sa reconnaissance, n'interrompt la prescription que pour la part de cet héritier, 2249.
Confér. VII,261. Motifs VII,145.

L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution, 2250.
Confér. VII,263. Motifs VII,145.

La prescription ne court point contre les mineurs et les interdits, si ce n'est pour tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, et autres cas déterminés par la loi, 2252, 2278.
Confér. VII,264,274. Motifs VII,145,160.

Elle ne court point entre époux, 2253.
Confér. VII,264. Motifs VII,146.

Elle court contre la femme mariée, 2254.
Confér. VII,264. Motifs VII,146.

Cas où elle est suspendue, pendant le mariage, en faveur de la femme, 2255, 2256.
Confér. VII,265. Motifs VII,146.

Cas où la prescription ne peut courir, 2257.
Confér. VII,266. Motifs VII,147.

Elle ne court pas non plus contre l'héritier bénéficiaire créancier de la succession, 2258.
Confér. VII,266. Motifs VII,147.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur, *idem*.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire

BIU Cujas

inventaire, et les quarante jours pour délibérer, 2259.
Confér. VII,266. Motifs VII,147.

La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise, lorsque le dernier jour du terme est accompli, 2260.
Confér. VII,267. Motifs VII,147.

Comment se comptent les jours complémentaires, 2261.
Confér. VII,267. Motifs VII,148.

Les actions réelles et personnelles se prescrivent par trente ans, sans que celui qui allegue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception de mauvaise foi, 2262.
Confér. VII,267. Mot. VII,151,152,167.

Quand le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir un titre nouvel, 2263.
Confér. VII,269.

Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, prescrit par dix ans entre présents, et par vingt ans entre absents, 2265.
Confér. VII,269. Mot. VII,151,152,168.

Comment on complete la prescription lorsque le véritable propriétaire a été tantôt présent et tantôt absent, 2266.
Confér. VII,270.

Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans, 2267.
Confér. VII,270. Motifs VII,154,169.

La bonne-foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allegue la mauvaise foi à la prouver, 2268.
Confér. VII,270. Motifs VII,169.

Il suffit que la bonne-foi ait existé au moment de l'acquisition, 2269.
Confér. VII,270. Motifs VII,154.

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneur

BIU Cujas

sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés, 2270.
Confér. VII,270. Motifs VII,154.

Actions qui se prescrivent par six mois, 2271.
Confér. VII,271. Motifs VII,157,169.

Actions qui se prescrivent par un an, 2272.
Confér. VII,271. M. VII,154,157,158,169.

Par combien d'années se prescrit l'action des avoués pour leurs frais et salaires, 2273.
Confér. VII,272. Motifs VII,157,170.

La continuation de fournitures, livraisons, services et travaux, n'empêche pas la prescription. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée, 2274.
Confér. VII,273. Motifs VII,159.

Prescriptions à l'égard desquelles on peut déférer le serment à ceux qui les opposent sur la question de savoir si la chose a été réellement payée, ou s'ils ne savent pas que la chose soit due, 2275.
Confér. VII,273. Motifs VII,159.

Délais après lesquels les juges, les avoués et les huissiers sont déchargés des pieces, 2276.
Confér. VII,274. Motifs VII,159,170.

Tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans, 2277.
Confér. VII,274. Motifs VII,159,170.

En fait de meubles, la possession vaut titre.—Délai durant lequel celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer, 2279.
Confér. VII,274. Motifs VII,161,170.

Cas où il ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté, 2280.
Confér. VII,274. Motifs VII,161,170.

BIU Cujas

Comment sont réglées les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la nouvelle loi sur la même matiere, 2281.
Confér. VII,275. Motifs VII,162,170.

Le recours des créanciers se prescrit par trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte de l'héritier bénéficiaire, et du paiement du reliquat, 809.
Confér. IV,71.

La révocation de la donation par survenance d'enfant se prescrit par trente ans, à compter du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, 966.
Confér. IV,288.

Les biens dotaux inaliénables sont-ils imprescriptibles, 1561.
Confér. V,354. Motifs V,303,459.

La prescription de la peine ne fait point recouvrer les droits civils, 32.
Confér. I,163. Motifs II,89.

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant, 329.
Confér. II,288. Motifs III,14,60,103.

Comment se prescrivent les hypotheques. — Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent point la prescription, 2180.
Confér. VII,219. Motifs VII,81,117.

L'action en rescision pour cause de lésion excédant les sept douziemes, se prescrit par deux ans, 1676.
Confér. VI,75. Motifs VI,36,72.

Le droit qu'ont les créanciers du défunt de demander la séparation de son patrimoine d'avec le patrimoine de l'héritier, se prescrit, quant aux meubles, par le laps de trois ans, 880.
Confér. IV,107.

BIU Cujas

Le droit d'user d'une servitude se prescrit par le non usage pendant trente ans, 706.
Confér. III,261. Motifs IV,122.

De quel jour ces trente ans commencent à courir, 707.
Confér. III,262. Motifs IV,139.

Le mode de la servitude se prescrit comme la servitude même, 708.
Confér. III,262. Motifs IV,140.

La jouissance de l'un des co-propriétaires par indivis empêche la prescription à l'égard de tous, 709.
Confér. III,262. Motifs IV,138.

Un seul d'entre eux contre lequel la prescription n'ait pu courir, conserve le droit de tous les autres, 710.
Confér. III,262. Motifs IV,139.

L'interruption de la prescription à l'égard d'un des créanciers, profite aux autres, 1199.
Confér. V,63. Motifs V,37,122.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous, 1206.
Confér. V,67. Motifs V,39,123.

Comment le propriétaire du fonds inférieur acquiert, par la prescription, le droit d'user de l'eau d'une source, 642.
Confér. III,228. Motifs IV,114,128,143.

La faculté d'accepter ou répudier une succession, se prescrit par trente ans, 789.
Confér. IV,62. Motifs IV,213.

L'action que le mineur a contre son tuteur, à raison de la tutele, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité, 475.
Confér. III,87. Motifs III,225,249,260.

BIU Cujas

Le droit d'usufruit se prescrit par trente ans de non usage, 617.
Confér. III,212. Motifs IV,94,108.

L'action en supplément ou en diminution de prix que peut faire naître l'expression de la contenance dans une vente ou dans un bail, se prescrit par un an, 1622.
Confér. VI,28. Motifs VI,15,61,98.

PRÉSENTS D'USAGE pour noces ne sont pas sujets à rapport, 852.
Confér IV,92. Motifs IV,171,218.

PRÉSOMPTION. Ce que c'est, 1349.
Confér. V,186. Motifs V,95,195.

Actes auxquels est attachée la présomption légale, 1350.
Confér. V,187. Motifs V,96,196.

Conditions requises pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu, 1351.
Confér. V,187. Motifs V,96,196.

La présomption légale dispense de toute preuve. — Nulle preuve n'est admise contre elle, 1352.
Confér. V,188. Motifs V,97,197,246.

Quand et comment le juge doit-il admettre les présomptions non établies par la loi, 1353.
Confér. V,188. Motifs V,97,198,246.

PRÉSOMPTION D'ABSENCE (de la) Liv. I, tit. IV, chap. I, art. 112 à 114. *Voyez* ABSENCE.
Confér. I,291. Motifs II,170,191,203.

PRÉSOMPTIONS (des). Liv. III, tit. III, chap. VI, art. 1349 à 1353.
Confér. V,186 à 188. Motifs V,95,195,246.

Des présomptions établies par la loi. Liv. III, tit. III, chap. VI, art. 1350 à 1352.
Confér. V,187,188. Motifs V,96,196,246.

BIU Cujas

Des présomptions qui ne sont point établies par la loi. Liv. III, tit. III, chap. VI, art. 1353.
Confér. V,188. Motifs V,97,198,246.

PRESSOIRS. Quand sont-ils censés immeubles, 524.
Confér III,133. Motifs IV,4,5,13,22,23.

PRESTATIONS en grains et denrées peuvent-elles se compenser avec des sommes liquides et exigibles, 1291.
Confér. V,124. Motifs V,71,156,235.

PRET (du). Liv. III, tit. X, art. 1874 à 1914.
Confér. VI,215 à 234. M. VI,201,208,217 à 230.

PRET. Ses différentes especes, 1874.
Confér. VI,215. Motifs VI,208,218.

PRET A USAGE (du), ou commodat. Liv. III, tit. X, chap. I, art. 1875 à 1891.
Confér. VI,215 à 220. Motifs VI,201,210,219.

PRET A USAGE. Sa définition, 1875.
Confér. VI,215. Motifs VI,201,210,219.

Il est essentiellement gratuit, 1876.
Confér. VI,215. Motifs VI,201,210.

Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée, 1877.
Confér. VI,216. Motifs VI,210.

Ce qui peut être l'objet de ce prêt, 1878.
Confér. VI,216. Motifs VI,210.

Cas où les héritiers de l'emprunteur ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée, 1879.
Confér. VI,216. Motifs VI,210,221.

Soin que l'emprunteur doit avoir de la chose prêtée, et usage qu'il doit en faire, 1880.
Confér. VI,216. Motifs VI,210.

Il est tenu des cas fortuits, 1° lorsqu'il emploie la

BIU Cujas

chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, 1881.
Confér. VI,217. Motifs VI,210.

2° S'il eût pu prévenir la perte de la chose prêtée, en employant la sienne propre, 1882.
Confér. VI,217. Motifs VI,210,221.

3° Si la chose a été estimée en la prêtant, 1883.
Confér. VI,217. Motifs VI,210,221.

L'emprunteur est-il tenu de la détérioration, 1884.
Confér. VI,217.

Il ne peut retenir la chose prêtée, par compensation de ce que le prêteur lui doit, 1885, 1293.
Confér. VI,218; V,127. M. VI,202,221; V,72,157.

Ni répéter ce qu'il a dépensé pour user de la chose, 1886.
Confér. VI,218.

Responsabilité solidaire de plusieurs emprunteurs conjointement, 1887.
Confér. VI,218. Motifs VI,211,222.

Quand la chose prêtée peut-elle être retirée, 1888, 1889.
Confér. VI,218. M. VI,202,203,211,222.

Cas où l'emprunteur doit être remboursé de la dépense qu'il a faite pour la conservation de la chose, 1890.
Confér. VI,218. Motifs VI,211.

Cas où le prêteur est responsable des défauts de la chose prêtée, 1891, 1898.
Confér. VI,219,222. Motifs VI,211,222,223.

PRET DE CONSOMMATION (du), ou simple prêt. Liv. III, tit. X, chap. II, art. 1892 à 1904.
Confér. VI,220 à 224. Motifs VI,203,212,222.

PRET DE CONSOMMATION. Sa définition, 1892.
Confér. VI,221. Motifs VI,203,212,222.

BIU Cujas

La chose ainsi prêtée appartient à l'emprunteur, et périt pour lui, 1893.
Confér. VI,221. Motifs VI,212,223.

Chose qu'on ne peut donner à titre de prêt de consommation, telle que les animaux, etc. 1894.
Confér. VI,221. Motifs VI,223.

Le débiteur d'une somme d'argent doit la somme numérique prêtée en especes ayant cours au moment du paiement, 1895.
Confér. VI,221. Motifs VI,212,223.

Quant aux lingots et denrées prêtés, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, 1896, 1897.
Confér. VI,221. Motifs VI,212.

Quand la chose doit-elle être rendue, 1899, 1900, 1901.
Confér. VI,222. Motifs VI,204,213,223.

Quand et comment l'emprunteur est-il tenu de rendre la chose, 1902.
Confér. VI,224. Motifs VI,223.

S'il lui est impossible de la rendre, il doit en payer la valeur au prix du temps et du lieu convenus, et, à défaut de convention, au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait, 1903.
Confér. VI,224.

De quel jour l'emprunteur, qui ne rend pas la chose prêtée, en doit-il l'intérêt, 1904.
Confér. VI,224. Motifs VI,224.

PRET A INTÉRET (du). Liv. III, tit. X, chap. III, art. 1905 à 1914.
Confér. VI,224 à 234. Motifs VI,204,213,224.

PRET A INTÉRET peut avoir pour objet de l'argent, des denrées, ou autres choses mobilieres, 1905.
Confér. VI,224. Motifs VI,203,213,224.

BIU Cujas

Cas où l'emprunteur a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, 1906.
Confér. VI,224. Motifs VI,226.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, et il peut excéder celui de la loi, lorsqu'elle ne le prohibe pas, 1907.
Confér. VI,225. Motifs VI,206,213,226.

La quittance du capital sans réserve des intérêts, en opere la libération, 1908.
Confér. VI,232.

On peut stipuler un intérêt moyennant un capital non exigible, 1909. *Voyez* RENTE.
Confér. VI,232. Motifs VI,227.

PRET A GROSSE AVENTURE est un contrat aléatoire, 1964.
Confér. VI,259. Motifs VI,249,263.

PRETEUR a un privilége sur l'immeuble acheté de ses deniers, 2103.
Confér. VII,154. Motifs VII,82,101.

Comment il conserve ce privilége, 2108.
Confér. VII,158.

PREUVE (de la) des obligations, et de celle du paiement. Livre III, titre III, chap. VI, art. 1315 à 1369.
Confér. V,159 à 194. Motifs V,80,170,238.

PREUVE, de l'obligation de la part du demandeur; — De la libération de la part du défendeur, 1315.
Confér. V,159. Motifs V,80,170,238.

PREUVE LITTÉRALE. Les livres des marchands font-il preuve contre les personnes non marchandes, 1329.
Confér. V,172. Motifs V,85,182,240.

BIU Cujas

Ils font preuve contre eux, mais ne peuvent être divisés, 1330.
Confér. V,172. Motifs V,86,241.

Preuve résultant 1° des registres et papiers domestiques, 1331.
Confér. V,174. Motifs V,86,183,241.

2° Des écritures mises par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du titre, 1332.
Confér. V,174. Motifs V,87,183,241.

La transcription d'un acte sur les registres publics peut-elle servir de commencement de preuve par écrit, 1336.
Confér. V,178. Mot. V,90,133,185,243.

PREUVE LITTÉRALE (de la). Liv. III, tit. III, chap. VI, art. 1317 à 1340.
Confér. V, 160 à 183. Motifs V,81,172,239.

PREUVE TESTIMONIALE (de la). Liv. III, titre III, chap. VI, art. 1341 à 1348.
Confér. V, 183 à 186. Motifs V,92,190,244.

PREUVE TESTIMONIALE n'est point admise pour chose excédant 150 francs, ni contre et outre le contenu aux actes, 1341, 1834.
Confér. V,183; VI,186. Motifs V,92,190,244; VI,169,180,195.

Cette regle reçoit son application,
1° Lorsque le capital réuni aux intérêts excede 150 fr., 1342.
Confér. V,183.

2° Encore bien que le demandeur, après avoir demandé plus de 150 fr., restreigne son action primitive, 1343.
Confér. V,184. Motifs V,93.

3° Lors que ce qui est demandé est déclaré être le restant ou faire partie d'une créance excédant 150 francs, 1344.
Confér. V,184. Motifs V,93.

BIU Cujas

La même regle aurait-elle lieu dans le cas de plusieurs demandes qui n'excéderaient 150 francs, que parce qu'elles seraient jointes ensemble, 1345.
Confér. V, 184. Motifs V, 93.

Exceptions, 1347, 1348.
Confér. V, 185. Mot. V, 94, 95, 193, 245.

Définition du commencement de preuve par écrit, 1347.
Confér. V, 185. Motifs V, 95, 193, 245.

La preuve testimoniale, en matiere de dépôt volontaire, n'est point reçue au-dessus de 150 francs, 1923.
Confér. VI, 236. Motifs VI, 237.

Elle est admise, même au-dessus de cette somme, en fait de dépôt nécessaire, 1950.
Confér. VI, 246. Motifs VI, 234, 244.

La preuve par témoins n'est point admise pour établir le bail, 1715.
Confér. VI, 103. Motifs VI, 116, 128, 159.

Cas où la preuve par témoins est admise à l'égard des mariages, naissances et décès, 46.
Confér. I, 208. M. II, 97, 115, 134; III, 95.

Quand la preuve de filiation peut se faire par témoins, 323, 324.
Confér. II, 282, 284. M. III, 11, 12, 55, 58, 97, 101.

PREUVES (des) de la filiation des enfants légitimes. Liv. I, tit. VII, chap. II, art. 319 à 330.
Confér. II, 280 à 289. Motifs III, 9, 51, 94.

PRIMOGÉNITURE n'est plus considérée en matiere de succession, 745.
Confér. IV, 27. Motifs IV, 194, 204, 239.

PRINCIPAL. De deux choses mobilieres unies ensemble, quelle est celle que l'on doit réputer la partie

BIU Cujas

principale. — Le principal emporte-t-il toujours l'accessoire, 566, 577.

Confér. III, 182, 186. M. IV, 45, 46, 61, 65, 67.

PRISON. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, qu'après y avoir été autorisée par justice, 1427.

Confér. V, 277. Motifs V, 288, 343.

L'immeuble dotal peut être aliéné, même sous le régime dotal, pour tirer le mari ou la femme de prison, 1558.

Confér. V, 347. Motifs V, 302, 381.

PRIVATION (de la) des droits civils. Liv. I, titre I, chap. II, art. 17 à 33.

Confér. I, 60, 166 à 189. Motifs II, 58, 75, 83, 89.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français. Liv. I, tit. I, chap. II, art. 17 à 21.

Confér. I, 60 à 75. Motifs II, 58, 60, 75, 77.

De la privation des droits civils, par suite de condamnations judiciaires. Liv. I, tit. I, art. 22 à 33.

Confér. I, 76 à 189. Motifs II, 60, 78, 83.

PRIVILÉGES ET HYPOTHEQUES (des). Livre III, tit. XVIII, art. 2092 à 2203.

Confér. VII, 142 à 248. Motifs VII, 55, 85 à 120.

PRIVILÉGES ET HYPOTHEQUES (des). Dispositions générales. Liv. III, tit. XVIII, chap. I, art. 2092 à 2094.

Confér. VII, 142. Motifs VII, 80, 104.

Des priviléges. Liv. III, tit. XVIII, chap. II, art. 2095 à 2113.

Confér. VII, 143 à 162. Motifs VII, 81, 100.

Des priviléges sur les meubles. Liv. III, chap. II, art. 2100 à 2102.

Confér. VII, 144, 145. Motifs VII, 82, 100.

BIU Cujas

Des priviléges généraux sur les meubles. Liv. III, tit. XVIII, chap. II, art. 2101.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

Des priviléges sur certains meubles. Liv. III, titre XVIII, chap. II, art. 2102.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

Des priviléges sur les immeubles. Liv. III, chap. II, art. 2103.
Confér. VII,154. Motifs VII,82,101.

Des priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles. Liv. III, tit. XVIII, chap. II. art. 2104 et 2105.
Confér. VII,156. Motifs VII,101.

PRIVILÉGES. Ce que c'est, 2095.
Confér. VII,143. Motifs VII,81,100.

Comment se regle la préférence entre les créanciers privilégiés, 2096.
Confér. VII,143.

Ceux qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence, 2097.
Confér. VII,143. Motifs VII,102.

Disposition relative au privilége à raison des droits du trésor public, 2098.
Confér. VII,143.

Les priviléges peuvent être sur les meubles comme sur les immeubles, 2099.
Confér. VII,144. Motifs VII,100.

Énumération et rang des créances privilégiées sur la généralité des meubles, 2101.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,100.

Énumération des créances privilégiées sur certains meubles, 2102.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

Quels sont les créanciers privilégiés sur les immeubles, 2103.
Confér. VII,154. Motifs VII,82,101.

BIU Cujas

Quels sont les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles, 2104.
Confér. VII,156. Motifs VII,101.

Ordre dans lequel se font les paiements, lorsqu'à défaut de mobilier les créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles, se présentent en concurrence avec les créanciers qui n'ont de privilége que sur l'immeuble, 2105.
Confér. VII,156.

Comment se conservent les priviléges, 2106.
Confér. VII,158. Motifs VII,82,102.

Créances exceptées de l'inscription, 2107.
Confér. VII,158. Motifs VII,82.

Ce qu'il faut faire pour que le vendeur et le prêteur qui lui a fourni les deniers, acquièrent l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix, 2108.
Confér. VII,158.

Délai accordé au co-partageant pour faire inscrire l'acte de partage ou l'adjudication de la licitation, à l'effet de conserver son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, 2109.
Confér. VII,161.

Comment se conserve le privilége des architectes, entrepreneurs, maçons, et de ceux qui ont, pour les payer, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, 2110.
Confér. VII,161.

Délai qu'ont les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, pour faire inscrire et conserver par-là leur privilége sur les immeubles de la succession, 2111.
Confér. VII,162.

Tout cessionnaire d'une créance privilégiée, a les mêmes droits que son cédant, 2112.
Confér. VII,162.

BIU Cujas

Cas où la créance privilégiée se convertit en créance hypothécaire. — De quel jour alors l'hypotheque a-t-elle date à l'égard des tiers, 2113.
Confér. VII,162. Motifs VII,102.

La dot n'a point de privilége sur les créances qui lui sont antérieures en hypotheque, 1572.
Confér. V,361. Motifs V,304,427,459.

Comment s'établit le privilége sur le meuble corporel ou incorporel donné en gage, 2074, 2075, 2076.
Confér. VII,29. Motifs VII,36,37,48.

Les priviléges d'une créance éteinte par la novation, passent-ils à la nouvelle créance, ou sur les biens du nouveau débiteur, 1278, 1279, 1280.
Confér. V,113,114. Motifs V,67,154,233.

Le créancier qui consent que le débiteur retire sa consignation déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus exercer ses priviléges, 1263.
Confér. V,105. Motifs V,63,147,231.

PRIX de la vente doit être déterminé, 1591.
Confér. VI,7. Motifs VI,7,55,84.

Peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, 1592.
Confér. VI,7. Motifs VI,7,85.

Le prix d'effets mobiliers non payés, emporte privilége, si ces effets sont encore en la possession du débiteur, 2102.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

Le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose vendue si l'acheteur n'en paie pas le prix, 1612.
Confér. VI,20. Motifs VI,14,59.

Le prix de l'immeuble vendu avec indication de la contenance à raison de tant la mesure, peut être diminué si la contenance est moindre que celle énoncée au contrat, 1617.
Confér. VI,22. Motifs VI,14,60,95.

BIU Cujas

Il doit être augmenté si la contenance est plus grande, à moins que l'acquéreur ne prefere se désister du contrat, 1618.
Confér. VI,22. Motifs VI,14,60,96.

Le vendeur qui use du pacte de rachat ne peut entrer en possession, qu'après avoir payé le prix principal de la vente et tous les frais et loyaux-coûts, 1673.
Confér. VI,42. Motifs VI,68,70.

PRIX FAIT. Si l'édifice construit à prix fait périt par le vice de la construction, ou par le vice du sol, l'architecte ou l'entrepreneur en est responsable pendant dix ans, 1792.
Confér. VI,165. Motifs VI,123,148.

PROCES. Fonctionnaires qui ne peuvent en acheter, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

Celui qui a ou dont les pere et mere ont un procès avec le mineur, ne peut être son tuteur, si ce procès compromet l'état ou une partie notable des biens du mineur, 442.
Confér. III,68. Motifs III,243.

PROCES-VERBAUX. Le commissaire du gouvernement dresse un procès-verbal sommaire de la vérification qu'il fait des registres de l'état civil, 53.
Confér. I,215. M. II, 96,115,130,133,144.

Il doit être dressé un procès-verbal détaillé de la déclaration de la personne qui a trouvé un enfant, 58.
Confér. I,220. Motifs II,99,117,140.

Lorsqu'il y a quelque indice de mort violente, procès-verbal de l'état du cadavre doit être dressé par un officier de police assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, 81.
Confér. I,251. Motifs II,113,121,142.

Il doit être dressé procès-verbal de la notification

BIU Cujas

de l'acte respectueux, et de la réponse faite au notaire, 154.
Confér. II,20. Motifs II,306.

Le juge dresse procès-verbal de la remise qui lui est faite de la demande en divorce et des pieces à l'appui, 237.
Confér. II,200. Motifs II,334,358.

Il est dressé procès-verbal des comparutions, dires, observations et aveux des parties dont le divorce est demandé, et elles doivent signer ce procès-verbal, 244.
Confér. II,202.

Le procès-verbal d'enquête, en matiere de divorce, doit être lu tant aux témoins, qu'aux parties, et signé des uns et des autres, 255.
Confér. II,206.

En cas de divorce par consentement mutuel, les notaires amenés par les époux dressent procès-verbal détaillé de tout ce qui a été dit et fait pendant leur comparution devant le président du tribunal, 281.
Confér. II,234. Motifs II,332,358.

Les époux doivent remettre au président du tribunal, expédition en bonne forme des quatre procès-verbaux constatant que leur consentement mutuel a duré pendant l'année d'épreuve, 286.
Confér. II,237. Motifs II,332.

Il est dressé procès-verbal de leurs comparutions, dires, requisitions et persévérance, 287.
Confér. II,238.

Le procès-verbal de vente des biens d'un mineur doit faire mention des affiches ou publications, 452.
Confér. III,74. Motifs III,246.

Le procès-verbal des experts chargés d'estimer les immeubles d'une succession, doit présenter les bases de l'estimation, 824.
Confér. VI,80.

BIU Cujas

La consignation, pour être valable, doit être précédée d'un procès-verbal d'offres réelles et du refus, de la part des créanciers, de les recevoir, 1259.
Confér. V, 103. Motifs V, 62, 145.

Comment les procès-verbaux de scellé ou d'inventaire assurent la date des actes sous seing privé, 1328. *Voyez* ACTES SOUS SEING PRIVÉ.
Confér. V, 171. Motifs V, 85, 180, 240.

PROCURATION. *Voyez* MANDAT.

Un fondé de procuration spéciale et authentique peut, former opposition au mariage, 66;
Confér. I, 232. Motifs II, 101, 120, 140.

Attaquer le mariage contracté par le conjoint d'un absent, 139;
Confér I, 341. Motifs II, 186, 199, 215.

Comparaître pour le défendeur en divorce, 243;
Confér. II, 201.

Représenter un parent dans une assemblée de famille, pour nomination de tuteur, 412;
Confér, III, 51. Motifs III, 239.

Accepter une donation, 933.
Confér. IV, 252. Motifs IV, 292, 343.

Si l'absent n'a pas laissé de procuration, ses héritiers présomptifs peuvent demander l'envoi en possession provisoire de ses biens, du jour de sa disparition, 120;
Confér. I, 309. M. II, 177, 179, 194, 206.

Si l'absent a laissé une procuration, ils ne le peuvent qu'après dix années révolues, 121.
Confér. I, 316. M. II, 176, 194, 197, 207.

La procuration donnée pour accepter une donation, doit être passée devant notaires, 933.
Confér. IV, 252. Motifs IV, 292, 343.

PRODIGUES. On peut donner aux prodigues un

BIU Cujas

conseil judiciaire; la demande, en ce cas, doit être instruite et jugée comme celle en interdiction, 513, 514.
Confér. III,121,122. Motifs III,271,273,286, 288,305,306.

PROFITS. Dans le cheptel donné au fermier par le propriétaire, ils appartiennent au fermier, 1823, 1825.
Confér. VI,182,183. Motifs VI,155.

PROHIBITIONS DE MARIAGE entre les ascendants et descendants, freres et sœurs, oncles et nieces, tantes et neveux et alliés au même degré, 161, 162, 163.
Confér. II,32. M. II,231,232,270,288.

Dans quel cas le gouvernement peut lever les prohibitions, 164.
Confér. II,36. Motifs II,234,270,288.

PROMESSE sous seing-privé doit être écrite en entier par celui qui la souscrit, ou contenir un *bon*, ou un *approuvé*. — Exception, 1326.
Confér. V,166. Motifs V,84,178,240.

Quand la promesse de vente vaut vente, 1589.
Confér. VI,6. Motifs VI,8,49,88.

Comment on peut se départir de la promesse de vendre faite avec des arrhes, 1590.
Confér. VI,7. Motifs VI,49,54,89.

PROMULGATION. Les lois sont exécutées du moment où la promulgation en peut être connue. — Quand est-elle réputée connue, 1.
Confér. I,3. Motifs II,2,22,38.

PROPRIÉTÉ (de la). Liv. II, tit. II, art. 544 à 577.
Confér. III,162 à 186. Motifs IV,25,49,68 à 79.

PROPRIÉTÉ est le droit de jouir et disposer des choses, sous les modifications établies par la loi, 544.
Confér. III,162. Motifs IV,25,47,50,68.

BIU Cujas

Cas où l'on peut être contraint de la céder, 545.
Confér. III,162. Motifs IV,31,35,51,74.

Elle s'étend à tous les accessoires de la chose sur laquelle elle frappe, 546.
Confér. III,166. Motifs IV,36,51,74.

Comment elle s'acquiert, 711, 712.
Confér. IV, 1. Motifs IV,175,229.

PROTECTION est due par le mari à sa femme, 213.
Confér. II,105. Motifs II,261.

PROTUTEUR est nécessaire, lorsque le mineur domicilié en France possede des biens dans les colonies, et réciproquement. — Le tuteur et le protuteur sont indépendants, 417.
Confér. III,55. Motifs III,239.

PUBLICATION (de la), des effets et de l'application des lois en général. Tit. préliminaire, art. 1 à 6.
Confér. I,3 à 34. Motifs II,1,21,37 à 49.

PUBLICATIONS DE MARIAGE. Avant la célébration du mariage, il doit en être fait deux publications à huit jours d'intervalle, 63.
Confér. I,227. Motifs II,100,119,140.

Elles doivent être faites au domicile de chacun des futurs époux, 166.
Confér. II,44. Motifs II,239,290.

L'officier de l'état civil ne peut rédiger l'acte de mariage qu'après qu'il lui a été remis un certificat de l'officier de l'état civil de chaque commune où les publications ont été faites, constatant qu'il n'existe pas d'oppositions, 69.
Confér. I,237. Motifs II,101,120.

Le mariage ne peut être célébré avant le troisieme jour depuis et non compris celui de la seconde publication, 64.
Confér. I,228. Motifs II,140.

BIU Cujas

S'il n'est pas célébré dans l'année, il ne pourra plus l'être qu'après de nouvelles publications, 65.
Confér. I,232. Motifs II,101,120.

Les publications de mariage des militaires se font au lieu de leur dernier domicile et sont ensuite mises, pendant vingt-cinq jours, à l'ordre du jour du corps d'armée auquel ils sont attachés, 94.
Confér. I,262. Motifs II,105,143.

PUBLICITÉ (de la) des registres et de la responsabilité des conservateurs. Liv. III, tit. XVIII, chapit. X, art. 2196 à 2203.
Confér. VII,244 à 248. Motifs IV,117.

PUISSANCE MARITALE. On ne peut, même par contrat de mariage, déroger aux droits qui en résultent, 1388.
Confér. V,209. Motifs V,281,437.

PUISSANCE PATERNELLE (de la). Liv, I, titre IX, art. 371 à 387.
Confér. III,5 à 25. M. III,183,196,207 à 217.

PUISSANCE PATERNELLE, met l'enfant sous l'autorité de ses pere et pere, 372.
Confér. III,6. M. III,190,191,197,214.

L'empêche de quitter la maison paternelle, si ce n'est pour enrôlement volontaire après l'âge de dix-huit ans, 374.
Confér. III,9. Motifs III,215.

Appartient au pere pendant le mariage, 373.
Confér. III,9. M. III,190,191,200,215.

Elle lui donne le droit d'ordonner contre l'enfant au-dessous de seize ans, et de requérir contre celui qui a acquis cet âge, une détention temporaire, dont il est toujours maître d'abréger la durée, 375, 376, 377, 379.
Confér. III,11 à 18. M. III,191,192,200,202,215,216.

BIU Cujas

Différents cas où cette détention ne peut avoir lieu que par voie de requisition, lors même que l'enfant serait âgé de moins de seize ans, 380, 382.
Confér. III,18,19. M. III,192,202,203,216.

La mere ne peut le faire détenir que par cette voie, 381.
Confér. III,18. Motifs III,193,203,216.

Le président du tribunal d'appel, sur les observations que l'enfant détenu a le droit d'adresser au commissaire, peut révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de premiere instance, 382.
Confér. III,19. Motifs III,192,203,216.

Les dispositions relatives à la détention sont applicables à l'enfant naturel légalement reconnu, 383.
Confér. III,21. Motifs III,193,204,217.

Temps durant lequel le pere, ou le survivant des pere et mere, ont la jouissance des biens de leurs enfants, 384.
Confér. III,21. M. III,190,194,205,206,217.

Charges de cette jouissance, 385.
Confér. III,24.

Cas où elle n'a pas lieu, et où elle cesse, 386, 730.
Confér. III,24; IV,14. M. III,195,205,217; IV,235.

Biens auxquels elle ne peut s'étendre, 387.
Confér. III,24. Motifs III,205,217.

PUITS. Distance à laisser, ou ouvrage à faire, lorsqu'on creuse un puits près d'un mur, 674.
Confér. III,249. Motifs IV,118,133.

Le curement des puits est à la charge du bailleur, 1756.
Confér. VI,136. Motifs VI,139.

PURGER LES PROPRIÉTÉS (du mode de) des priviléges et hypotheques. Liv. III, tit. XVIII, chap. VIII, art. 2181 à 2192.
Confér. VII,221 à 237. Motifs VII,79,114.

BIU Cujas

Du mode de purger les hypotheques quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs. Liv. III, tit. XVIII, chap. IX, art. 2193 à 2195.
Confér. VII,238,239. Motifs VII,80,112.

Q

QUALITÉ DE FRANÇAIS. Comment elle s'acquiert, se perd et se recouvre, *Voy.* DROITS CIVILS.

De quelle qualité doit être la chose qui n'a été déterminée que par son espece, 1246.
Confér. V,93. Motifs V,56,138.

QUALITÉS (des) et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Livre I, titre V, chap. I, art. 144 à 164.
Confér. II,1 à 41. M. II,223,269,285,287.

QUALITÉS (des) requises pour succéder. Liv. III, tit. I, chap. II, art. 725 à 730.
Confér. IV,11 à 14. Motifs IV,154,182,234.

QUARTIER-MAITRE. Cas où il remplit à l'armée les fonctions d'officier de l'état civil, 89.
Confér. I,261. Motifs II,105,143.

QUASI-CONTRATS (des). Liv. III, tit. IV, ch. I, art. 1371 à 1381.
Confér. V,197 à 204. M. V,250,254,265,268.

QUASI-CONTRATS. Leur définition, 1371.
Confér. V,197. M. V,250,254,265,268.

Engagements que contracte celui qui, sans mandat, gere volontairement l'affaire d'autrui, 1372, 1373, 1374.
Confér. V,197,200,201. M. V,251,256,257,269,270.

Obligations de celui dont l'affaire a été ainsi administrée, 1375.
Confér. V,202. Motifs V,252,258,270.

BIU Cujas

Engagements de celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû, ou à qui un autre que le débiteur paie par erreur ce qui lui est dû, 1376 à 1380.
Confér. V, 202 à 204. M. V, 258, 259, 271, 273.

Obligations de celui à qui la chose est restituée, 1381.
Confér. V, 204. Motifs V, 259, 274.

Les obligations qui naissent des quasi-contrats peuvent se prouver par témoins, à quelques sommes qu'elles puissent monter, 1348.
Confér. V, 185. Motifs V, 94, 193, 245.

QUASI-DÉLITS. *Voyez* DÉLITS.

QUESTIONS D'ETAT sont de la compétence exclusive des tribunaux civils, 326.
Confér. II, 286. Motifs III, 59.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE. Liv. III, tit. VI, chap. II, art. 1594 à 1597.
Confér. VI, 8 à 12. Motifs VI, 9, 50, 89.

QUITTANCE du capital, sans réserve des intérêts, en opere la libération, 1908.
Confér. VI, 232.

QUOTITÉ DISPONIBLE. *Voyez* LIBÉRALITÉS.

Quotité dont l'époux peut disposer en faveur de son conjoint, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, 1094.
Confér. IV, 362. M. IV, 319, 320, 368, 393.

R

RACINES. Le propriétaire voisin peut couper celles qui s'avancent sur son héritage, 672.
Confér. III, 247. Motifs IV, 133.

RACHAT de rente constituée en perpétuel peut être forcé, 1° lorsque le débiteur manque à fournir les sûretés promises; 2° lorsqu'il cesse de remplir ses

BIU Cujas

obligations pendant deux ans; 3° quand il est en faillite ou déconfiture, 1912, 1913. *Voyez* RENTES.
Confér. VI,233. Motifs VI,207,216.

RACHAT (faculté de). Ce que c'est, 1659.
Confér. VI,39. Motifs VI,18.

Terme au-delà duquel elle ne peut être stipulée, 1660.
Confér. VI,39. Motifs VI,19,102.

Le terme fixé est de rigueur, 1661, 1662.
Confér. VI,39. Motifs VI,67.

Le délai court contre toute personne, 1663.
Confér. VI,40. Motifs VI,20,67,102.

Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, 1664.
Confér. VI,40. Motifs VI,68.

L'acquéreur peut prescrire et exercer tous les droits du vendeur, 1665.
Confér. VI,40. Motifs VI,67.

Il peut opposer le bénéfice de discussion aux créanciers de son vendeur, 1666.
Confér. VI,40. Motifs VI,67.

Effet de la faculté de rachat dans les cas suivants:

1° Si l'acquéreur par indivis s'est rendu adjudicataire de la totalité de l'héritage sur une licitation provoquée contre lui, 1667.
Confér. VI,40. Motifs VI,69.

2° Lorsque le fonds a été vendu conjointement par plusieurs, 1668.
Confér. VI,40. Motifs VI,68.

3° Lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers, 1669, 1670.
Confér. VI,41. Motifs VI,69.

4° Lorsque l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, 1672.
Confér. VI,42. Motifs VI,69.

BIU Cujas

5° Lorsque l'héritage appartenant à plusieurs n'a point été vendu conjointement, 1671.
Confér. VI,42. Motifs VI,68.

Quelles sont les obligations du vendeur qui use du pacte de rachat. — Il est tenu d'exécuter les baux faits par l'acquéreur, 1673.
Confér. VI,42. Motifs VI,68,70.

L'acquéreur à pacte de rachat peut-il user de la faculté réservée par le bail d'expulser le preneur, 1751.
Confér. VI,130. Motifs VI,138.

RADES font partie du domaine public, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

RADIATION (de la) et réduction des inscriptions. Liv. III, tit. XVIII, chap. V, art. 2157 à 2165.
Confér. VII,208 à 213. M. VII,69,105,107,116.

RANG (du) que les hypotheques ont entre elles. Liv. III, tit. XVIII, chap. III, art. 2134 à 2145.
Confér. VII,172 à 198. Motifs VII,61,62,63,74, 78,91,93,109.

RAPPORTS (des). Liv. III, tit. I, chap. VI, art. 843 à 869.
Confér. IV,85 à 102. Motifs IV,170,214,252.

RAPPORTS. Dans quels cas et jusqu'à quelle quotité l'héritier peut-il retenir les dons et réclamer les legs à lui faits par le défunt, 843, 844 et 845.
Confér. VI,85,86. M. VI,170,214,216,252.

Le donataire, qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, doit-il le rapport, 846.
Confér. IV,86. Motifs IV,217.

Le pere ne doit point le rapport des dons et legs faits à son fils, 847.
Confér. IV,86. Motifs IV,171,217.

Le fils venant de son chef ne doit point le rapport de ceux faits à son pere, 848.
Confér. IV,86. Motifs IV,217.

BIU Cujas

L'époux successible ne doit le rapport que des choses à lui données ou léguées, et non celui des dons et legs faits à son conjoint, 849.
Confér. IV, 87. Motifs IV, 218.

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, 850.
Confér. IV, 88.

Choses sujettes à rapport, 851.
Confér. IV, 88. Motifs IV, 218.

Choses qui n'y sont pas sujettes, 852 à 855.
Confér. IV, 92, 93. M. IV, 171, 218, 219, 252.

De quel jour sont dus les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport, 856.
Confér. IV, 94.

Le rapport n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers, 857.
Confér. IV, 94. Motifs IV, 171, 218.

Il se fait en nature ou en moins prenant, 858.
Confér. IV, 94. Motifs IV, 171, 252.

Quand peut-il être exigé en nature à l'égard des immeubles, 859.
Confér. IV, 94. Motifs IV, 172, 252.

S'il n'a lieu qu'en moins prenant, il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture de la succession, 860.
Confér. IV, 94.

Regles d'après lesquelles doivent être imputées les améliorations ou dégradations qui ont augmenté ou diminué la valeur de la chose sujette à rapport, 861 à 864.
Confér. IV, 95, 96.

Les biens sujets à rapport se réunissent-ils francs et quittes à la masse de la succession. — Les créanciers hypothécaires peuvent-ils, dans ce cas, intervenir au partage, 865.
Confér. IV, 96.

BIU Cujas

Si l'excédent de la portion disponible ne peut se retrancher commodément, comment s'opere le rapport, 866.
Confér. IV,100.

Le co-héritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'à ce qu'il soit remboursé des impenses et améliorations, 867.
Confér. IV,100.

Comment et sur quel pied se fait le rapport du mobilier, 868.
Confér. IV,100.

De quelle maniere se fait le rapport de l'argent, 869.
Confér. IV,102.

Rapports que les époux ou leurs héritiers doivent faire lors du partage de la communauté, 1168, 1469.
Confér. V,47,308. Motifs V,27,359,449.

Rapports que sont tenus de faire les enfants naturels, 760.
Confér. IV,38. Motifs IV,207.

RATIFICATION. Quand l'acte de ratification d'un premier acte valide-t-il celui-ci, 1338, 1340.
Confér. V,179,182. M. V,91,92,188,190,243.

Peut-on, par un acte de ratification, réparer les vices d'une donation entre-vifs, 1339.
Confér. V, 182. Motifs V,91,190.

RATURES dans les actes de l'état civil sont approuvées et signées de la même maniere que le corps de l'acte, 42.
Confér. I,204. Motifs II,114,133.

RECÉLÉ. Peine qu'encourt l'héritier qui en commet, 792.
Confér. IV,63. Motifs IV,166,213.

La veuve qui a recélé quelque effet de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation, 1460.
Confér. V,303. Motifs V,358,448.

BIU Cujas

L'époux est privé de sa part dans les effets de la communauté qu'il a divertis, 1477.
Confér. V,310. Motifs V,294,361.

RECEVEUR DES CONSIGNATIONS est contraignable par corps pour la restitution des deniers consignés entre ses mains, 2060.
Confér. VII,10. Motifs VII,5,22,32.

RECHERCHE de la paternité est prohibée, celle de la maternité est admise, 340, 341.
Confér. II,296,299. M. III,23,68,69,109,114,115.

RÉCLAMATION D'ÉTAT. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant, 328.
Confér. II,288. Motifs III,14,59,103.

RÉCOGNITIFS (les actes) dispensent-ils de représenter le titre primordial, 1337.
Confér. V,179. M. V,90,186,243; VI,55.

RÉCOLTE enlevée par cas fortuit peut-elle donner lieu à une remise du prix de la location, 1769 à 1771.
Confér. VI,145 à 147. Motifs VI,144,162,163.

Les récoltes pendantes par les racines sont immeubles par leur nature, 520.
Confér. III,128. Motifs IV,4,13.

Si une partie de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble, 520.
Confér. III,128. Motifs IV,4,13.

Les frais de récolte sont payés sur le prix de la récolte, par préférence au propriétaire, 2102.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

RÉCOMPENSE due à la femme, quand elle n'a point accepté le remploi que son mari a fait pour elle, 1435.
Confér. V,280.

BIU Cujas

Comment s'exerce la récompense due au mari. — Comment s'exerce celle due à la femme, 1436.
Confér. V, 283. Motifs V, 445.

Quand y a-t-il lieu à récompense, 1403, 1437.
Confér. V, 257, 284. Motifs V, 347, 348.

De quel jour les récompenses dues aux époux emportent les intérêts, 1473.
Confér. V, 309.

RÉCONCILIATION des époux éteint l'action en divorce, 272. *Voyez* DIVORCE.
Confér. II, 227. Motifs II, 335, 359.

Comment se prouve cette réconciliation, 274.
Confér. II, 227.

RECONDUCTION (tacite). *Voyez* TACITE RECONDUCTION.

RECONNAISSANCE. Cas où plusieurs reconnaissances peuvent dispenser de représenter le titre primordial, 1337.
Confér. V, 179. M. V, 90, 186, 243; VI, 55.

La reconnaissance du débiteur ou du possesseur interrompt la prescription, 2248, 2249, 2250.
Confér. VII, 261, 263. Motifs VII, 145.

RECONNAISSANCE (de la) des enfants naturels. Liv. I, tit. VII, chap. III, art. 334 à 342.
Confér. II, 290 à 300. M. III, 20, 65, 109, 115.

RECONNAISSANCE D'ENFANT. L'acte en doit être inscrit sur les registres, et mentionné en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, 62.
Confér. I, 227. Motifs II, 100, 118.

Doit être faite par un acte authentique, si elle ne l'a pas été par l'acte de naissance, 334.
Confér. II, 290. Motifs III, 20, 65, 115.

Ne peut avoir lieu au profit des incestueux ou adultérins, 335.
Confér. II, 290. Motifs III, 24, 66.

BIU Cujas

N'a d'effet qu'à l'égard du pere, lorsqu'il l'a faite sans l'indication et l'aveu de la mere, 336.
Confér. II,291. Motifs III,24,66,118.

Faite pendant le mariage, ne peut nuire à l'autre époux, ni aux enfants nés de ce mariage; mais a son effet après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfants, 337.
Confér. II,294. Motifs III,24,67,119.

Peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, 339.
Confér. II,296. Motifs III,25,68,119.

RECONSTRUCTION du mur mitoyen est à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun, 655.
Confér. III,240. Motifs IV,131.

Mode de contribution aux reconstructions des maisons dont les différents étages appartiennent à divers propriétaires, 664.
Confér. III,244. Motifs IV,132.

RECOURS des créanciers se prescrit par trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte rendu par l'héritier bénéficiaire, et du paiement du reliquat, 809.
Confér. IV,71.

Étendue du recours de la caution contre le débiteur principal, 2028.
Confér. VI,309. Motifs VI,323,337,368.

Recours que la caution de plusieurs débiteurs solidaires a contre chacun d'eux, 2030.
Confér. VI,310. Motifs VI,323,370.

Cas où la caution qui a payé, n'a point de recours contre le débiteur, mais seulement une action en répétition contre le créancier, 2031.
Confér. VI,310. Motifs VI,323,337,369.

BIU Cujas

Recours que la caution qui a payé, peut avoir contre ses co-fidéjusseurs, 2033.
Confér. VI, 312. Motifs VI, 325, 338, 370.

Recours du mari contre la femme dont il a garanti la perte qu'elle a faite d'un immeuble personnel, 1432.
Confér. V, 279.

Recours que les époux ont l'un contre l'autre, toutes les fois qu'ils ont payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont ils étaient tenus, 1484, 1485, 1489, 1490.
Confér. V, 313, 314, 315, 316. Motifs V, 344, 345, 363.

Recours des mineurs, des interdits et des femmes mariées contre leurs tuteurs ou maris, en cas de défaut d'acceptation ou de transcription des donations faites auxdits mineurs, interdits, et femmes mariées, 942.
Confér. IV, 263. Motifs IV, 296, 344.

Cas où l'un des époux peut avoir son recours contre le pere, la mere, l'ascendant ou le tuteur qui a déclaré l'autre époux franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, 1513.
Confér. V, 326. Motifs V, 366.

Recours de la femme contre son mari qui a laissé prescrire, 2254.
Confér. VII, 264.

RECRÉPIMENT du bas des murailles est à la charge du locataire. — Exception, 1754, 1755.
Confér. VI, 133, 136. Motifs VI, 120, 139.

RECTIFICATION (de la) des actes de l'état civil. Liv. I, tit. II, chap. VI, art. 99 à 101.
Confér. I, 265 à 269. M. II, 96, 105, 107, 122, 144, 145.

RECTIFICATION des actes de l'état civil ne peut être opposée aux intéressés qui n'ont point été parties au jugement, 101.
Confér. I, 268. Motifs II, 107.

BIU Cujas

RÉDHIBITOIRES (vices). *Voyez* GARANTIE.

RÉDUCTION (de la) des donations et legs. Livre III, tit. II, chap. III, art. 920 à 930. *Voyez* LIBÉRALITÉS.
Confér. IV,221 à 249. Motifs IV,285,338,382.

RÉGIME de la communauté est de droit commun, 1393. *Voyez* COMMUNAUTÉ.
Confér. V,226. M. V,283,313,320,397, 416,435,438.

RÉGIME DOTAL (du). Liv. III, tit. V, ch. III, art. 1540 à 1581.
Confér. V,341 à 364. Motifs V,300,372,456.

RÉGIME (du) en communauté. Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1399 à 1539.
Confér. V,249 à 341. Motifs V,286,337,439.

RÉGIME DOTAL, n'a lieu qu'en vertu d'une déclaration expresse, 1392.
Confér. V,226.

N'empêche les époux de stipuler une société d'acquêts, 1581.
Confér. V,364. M. V,305,388,393,460.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. Délai dans lequel le jugement d'appel qui admet l'adoption doit être inscrit sur les registres de l'état civil, 359.
Confér II,355.

Dispositions relatives à ces registres, 40 et suiv. *Voyez* ÉTAT CIVIL.
Confér. I,195 *et suiv.* Motifs II,93,114,130.

REGISTRES. Contre qui ceux des marchands font-ils preuve, 1329, 1330.
Confér. V,172. M. V,85,86,182,240,241.

Formalités relatives aux registres des conservateurs des hypotheques, 2201.
Confér. VII,245.

BIU Cujas

REGLES COMMUNES AUX BAUX (des) des maisons et des biens ruraux. Livre III, titre VIII, chap. II, art. 1714 à 1751.
Confér. VI,103 à 130. Motifs VI,116,128,158.

REGLES GÉNÉRALES (des) sur la forme des testaments. Liv. III, tit. II, chap. V, art. 967 à 980.
Confér. IV,288 à 296. Motifs IV,299,350,388.

REGLES (des) particulieres aux baux à ferme. Liv. III, tit. VIII, chap. II, art. 1763 à 1778.
Confér. VI,141 à 150. Motifs VI,121,141,162.

REGLES (des) particulieres aux baux à loyer. Liv. III, tit. VIII, chap. II, art. 1752 à 1762.
Confér. VI,130 à 140. Motifs VI,120,138,162.

REGLES (des) particulieres sur la forme de certains testaments. Liv. III, tit. II, chap. V, art. 981 à 1001.
Confér. IV,296 à 306. Motifs IV,302,352,388.

RÉINTÉGRANDE ORDONNÉE PAR JUSTICE est exécutée sous la contrainte par corps, 2060.
Confér. VII,10. Motifs VII,5,22,32.

REJET DE LA TERRE, d'un côté seulement, prouve la non-mitoyenneté du fossé, 667.
Confér. III,245.

RELAIS. Le riverain en profite, à la charge de laisser le marche-pied. — Exception à l'égard des relais de la mer, 557.
Confér. III,175. Motifs IV,43,58.

RELAIS de la mer font partie des domaines publics, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

RÉMÉRÉ. *Voyez* RACHAT.

REMISE (de la) de la dette. Livre III, titre III, chap. V, art. 1282 à 1288.
Confér. V,114 à 123. Mot. V,68,154,233,234.

BIU Cujas

REMISE qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libere le débiteur que pour la part de ce créancier, 1198.
Confér. V,62. Motifs V,36,223.

REMISE DE SOLIDARITÉ, 1211, 1212.
Confér. V,72,73. M. V,36,41,44,123,223,226.

La remise de la chose donnée en gage ne fait point présumer la remise de la dette, 1286.
Confér. V,120. Motifs V,70,156,234.

Accordée au débiteur principal, libere les cautions. — Accordée à l'une des cautions, ne libere qu'elle, 1287.
Confér. V,120. Motifs V,70,156,233.

Accordée à l'un des co-débiteurs solidaires, libere-t-elle les autres, 1285.
Confér. V,120. Motifs V,69,155,233.

Quand la remise du titre original ou de la grosse du titre fait-elle présumer la remise de la dette, 1282, 1283, 1284.
Confér. V,114 à 120. M. V,68,69,154,155,233,234.

REMPARTS des places de guerre et des forteresses sont du domaine public, 540.
Confér. III,161.

REMPLOI. Quand celui de l'immeuble du mari est-il censé fait, 1434.
Confér. V,280.

Quand la femme n'a point accepté le remploi que son mari a fait pour elle, il lui est dû récompense, 1435.
Confér, V,280.

Le mari est-il garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, 1450.
Confér. V,297.

BIU Cujas

De quel jour les remplois dus aux époux emportent les intérêts, 1473.
Confér. V,309.

RENONCIATION à la communauté. *Voy.* COMMUNAUTÉ.

RENONCIATION AUX SUCCESSIONS. *Voyez* SUCCESSION, BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, 744.
Confér. IV,26. Motifs IV,188,190,239.

RENONCIATION (de la) à la communauté, et de ses effets. Liv. III, tit. V, ch. II, art. 1492 à 1496.
Confér. V,316 à 318. Motifs V,295,358,448.

RENONCIATION (de la) aux successions. Livre III, tit. I, chap. V, art. 784 à 792.
Confér. IV,59 à 63. M. IV,166,210,213,248.

RENONCIATION à une société. Quand et comment s'opere la dissolution d'une société par la renonciation de l'une des parties, 1869.
Confér. VI,212. Motifs VI,176,192.

Cas où la renonciation à la société n'est pas de bonne foi.—Cas où elle est faite à contre-temps, 1870.
Confér. VI,212. Motifs VI,176,192.

RENTES sont meubles par la détermination de la loi, 529.
Confér. III,136. Motifs IV,6,15,23.

Établies à perpétuité pour prix ou concession de fonds, sont essentiellement rachetables. — Seulement le créancier peut régler les conditions du rachat, et stipuler qu'il n'aura lieu qu'après un certain terme, qui ne peut excéder trente ans, 530.
Confér. III,139.

La rente constituée en perpétuel, moyennant un capital, est essentiellement rachetable; seulement on

BIU Cujas

peut convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, 1911.
Confér. VI,232. Motifs VI,227.

Cas où le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, 1912, 1913.
Confér. VI,233. Motifs VI,207,216.

RENTE VIAGERE. Comment et pour quelle chose la rente viagere peut être constituée, 1968, 1969.
Confér. VI,262. M. VI,256,259,267,277,280.

Cas où la rente viagere constituée à titre gratuit est réductible ou nulle, 1970.
Confér. VI,263. Motifs VI,267.

Elle peut être constituée sur la tête d'un tiers, au profit d'un tiers, sur une ou plusieurs têtes, 1971, 1972, 1973.
Confér. VI,263. M. VI,259,267,269,279,281.

Dans le cas où la rente viagere est constituée au profit d'un tiers, elle n'est point assujétie aux formes de la donation, 1973.
Confér. VI,263. Motifs VI,259,267,281.

Elle ne produit aucun effet, si elle est créée sur la tête d'une personne morte au jour du contrat, ou atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, 1974, 1975.
Confér. VI,263,264. Motifs VI,260,268,281.

A quel taux la rente viagere peut-elle être constituée, 1976.
Confér. VI,264. Motifs VI,260,279.

Cause pour laquelle on peut demander la réduction de la rente viagere, 1977.
Confér. VI,264. Motifs VI,260,279.

Le défaut de paiment des arrérages ne donne au créancier que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une

BIU Cujas

somme suffisante pour le service des arrérages, 1978.
Confér. VI,265. Motifs VI,260,268,280.

La rente viagere n'est point rachetable, 1979.
Confér. VI,266. Motifs VI,261,268,280.

Cas où le terme non encore écoulé est acquis du jour où le paiement a dû être fait, 1980.
Confér. VI,267. Motifs VI,261,269,282.

Quand la rente viagere peut-elle être stipulée insaisissable, 1981.
Confér. VI,269. Motifs VI,261,270,281.

Elle ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire, 1982.
Confér. VI,269. Motifs VI,262,270,282.

Les arrérages d'une rente viagere ne peuvent être demandés qu'en justifiant de l'existence de celui sur la tête de qui elle a été constituée, 1983.
Confér. VI,269. Motifs VI,262,282.

Cas où la rente viagere donnée excede la portion disponible, 917.
Confér. IV,212. Motifs IV,340.

Ce qui est aliéné à charge de rente viagere à l'un des successibles en ligne directe, s'impute sur la portion disponible; et l'excédent est sujet à rapport, 918.
Confér. IV,214. Motifs IV,341.

RENVOIS dans les actes de l'état civil, sont approuvés et signés, 42.
Confér. I,204. Motifs II,114,133.

RÉPARATIONS locatives sont à la charge du locataire, excepté lorsqu'elles sont occasionnées par vétusté ou force majeure, 1754, 1755.
Confér. VI,133,136. Motifs VI,120,139.

Autres que les locatives doivent être faites par le bailleur, quand elles sont devenues nécessaires, 1720.
Confér. VI,107. Motifs VI,117,130.

BIU Cujas

En quel état de réparations la chose louée doit être délivrée, 1720.
Confér. VI,107. Motifs VI,117,130.

Cas où le preneur doit souffrir les réparations. — Cas où il peut demander une diminution du prix, ou la résiliation du bail, 1724.
Confér. VI,108. Motifs VI,117,131.

Les réparations usufructuaires des immeubles non communs sont dettes de communauté, 1409.
Confér. V,269. Motifs V,287,341,442.

Les réparations utiles doivent être remboursées à l'acquéreur évincé, 1634.
Confér. VI,31. Motifs VI,63.

Les réparations du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, 655.
Confér. III,240. Motifs IV,131.

Mode de contributions aux réparations des maisons dont les différents étages appartiennent à divers particuliers, 664.
Confér. III,244. Motifs IV,132.

Le vendeur qui use de la faculté de rachat doit rembourser les réparations jusqu'à concurrence de la valeur dont elles augmentent le fonds, 1673.
Confér. VI,42. Motifs VI,68,70.

De quelles réparations est tenu l'usufruitier, 605,606.
Confér. III,206,207. Motifs IV,92,106.

RÉPÉTITION, a lieu pour ce qui a été payé sans être dû. — N'est pas admise à l'égard des obligations naturelles volontairement acquittées, 1235.
Confér. V,84. Motifs V,52,131.

Elle a lieu aussi pour ce qui a été payé par erreur, par un autre que le débiteur, 1377 à 1380.
Confér. V,202 à 204. M. V,258,259,271,273.

BIU Cujas

REPRÉSENTATION (de la). Livre III, titre I, chap. III, art. 739 à 744.
Confér. IV,21 à 27. Motifs IV,158,184,238.

REPRÉSENTATION. Sa définition, 739.
Confér. IV,21. Motifs IV,184.

Elle a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante, 740.
Confér. IV,21. Motifs IV,158,186,238.

N'a pas lieu en faveur des descendants, 741.
Confér. IV,21. Motifs IV,186,239.

Est admise en ligne collatérale, seulement en faveur des enfants des descendants de freres ou sœurs du défunt, 742.
Confér. IV,21. Motifs IV,159,187,239.

Dans tous les cas où elle est admise, le partage s'opere par souche, 743, 745.
Confér. IV,25,27. M. IV,160,194,204,239.

On ne représente que les personnes mortes naturellement ou civilement. — On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé, 744.
Confér. IV,26. Motifs IV,188,190,239.

On ne peut représenter un héritier qui a renoncé, 787.
Confér. IV,60. Motifs IV,189,248.

REPRISES. Sur quels biens doivent s'exercer les reprises des époux, 1472.
Confér. V,309. Motifs V,349,360,449.

RÉPUBLIQUE *Voyez* NATION.

RESCISION (de la) de la vente pour cause de lésion. Liv. III, tit. VI, chap. VI, art. 1674 à 1685.
Confér. VI,43,73 à 94. M. VI,21,41,70,72,103.

RESCISION (de la) en matiere de partage. Livre III, tit. I, chap. VI, art. 887 à 892.
Confér. IV,110 à 113. Motifs IV,225,253.

RESCISION en fait de partage. *Voyez* PARTAGES.

BIU Cujas

Combien dure, en général, l'action en rescision.— De quel jour le temps court dans le cas de violence, d'erreur ou de dol. — De quel jour il court à l'égard des mineurs, des interdits et des femmes mariées, 1304.
Confér. V,134. Mot. V,77,163,237,238.

La rescision a lieu pour simple lésion en faveur du mineur, excepté lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu, 1305, 1306.
Confér. V,135,157. Motifs V,78,166,237.

Elle a lieu, quoique par l'acte il se soit déclaré majeur, 1307.
Confér. V,158. Motifs V,79,167.

Cas où elle n'est pas admise, 1308, 1309, 1310.
Confér. V,158. Mot. V,78,79,168,237.

Cas où il ne peut plus revenir contre ses engagements souscrits en minorité, 1311.
Confér. V,158. Motifs V,79,168,238.

Le remboursement de ce qui a été payé aux mineurs, aux interdits et aux femmes mariées, en exécution d'un engagement sujet à rescision, peut il être exigé, 1312.
Confér. V,158. Motifs V,80,168,237.

Les actes faits au nom des mineurs ou interdits, ne peuvent être rescindés, lorsque les formalités requises par la loi ont été observées, 1314.
Confér. V,159. Motifs V,80,168,237.

Rescision en matiere de vente. *Voyez* LÉSION.

Cas où une transaction peut être rescindée, 2053, 2054.
Confér. VI,319,320. Motifs VI,381,391,400.

RÉSILIATION. Cas où l'acquéreur peut faire résilier la vente, 1636, 1638.
Confér. VI,32. Motifs VI,64.

RÉSILIATION DU BAIL. *Voyez* BAIL.

BIU Cujas

La résiliation du contrat d'une rente viagere peut avoir lieu contre le constituant qui ne donne pas les sûretés promises, 1977.

Confér. VI,264. Motifs VI,260,279.

RÉSOLUTION. Comment se résout le bail, 1741, 1742.

Confér. VI,124,125. Motifs VI,136.

RÉSOLUTION de la vente. *Voyez* VENTE.

Cas où le bailleur peut demander la résolution du cheptel, 1816.

Confér. VI,180. Motifs VI,153.

RESPONSABILITÉ, relativement au dommage causé par imprudence ou autrement, 1382 à 1386.

Confér. V,204 à 208. Motifs V,252,260,274.

L'entrepreneur répond des personnes qu'il emploie, 1797.

Confér. VI,174. Motifs VI,148.

Le preneur à bail répond des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires, 1735.

Confér. VI,115. Motifs VI,134.

RESTITUTION n'a lieu contre le défaut d'acceptation de donations, sauf le recours des mineurs, des interdits ou des femmes mariées contre leurs tuteurs, ou maris, 942.

Confér. IV,263. Motifs IV,296,344.

N'a pas lieu non plus contre le défaut de transcription, *idem*. — *Voyez* RESCISION, MINEURS.

Cas où la charge de restitution est exprimée dans un acte à titre gratuit, 1048 à 1074. *V.* LIBÉRALITÉS.

Confér. IV,342 à 352. Motifs IV,307,360,390.

Quand et comment doit avoir lieu la restitution de ce qui a été payé induement, ou par un autre que le débiteur, 1376 à 1380.

Confér. V,202 à 204. Motifs V,252,258,271.

BIU Cujas

Obligations de celui à qui la chose est restituée, 1381.
Confér. V,204. Motifs V,259,274.

RESTITUTION (de la) de la dot. Liv. III, tit. V, chap. III, art. 1564 à 1573. *Voyez* DOT.
Confér. V,358 à 361. Motifs V,303,383,459.

RESTITUTION DE LA DOT peut être exigée du mari, à la dissolution de la communauté, sans délai, si la dot consiste en immeubles ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, 1564.
Confér. V,358. Motifs V,303,383.

Elle ne peut l'être qu'un an après la dissolution de la communauté, si la dot consiste en une somme d'argent ou en meubles mis à prix par le contrat de mariage, 1565.
Confér. V,358. Motifs V,303,383,459.

La femme n'a pas de privilége pour la répétition de sa dot, sur les créanciers qui lui sont antérieurs en hypotheque, 1572.
Confér. V,361. Motifs V,304,427,459.

RESTITUTION DU DÉPOT doit être faite identiquement de la chose déposée, 1932.
Confér. VI,239. Motifs VI,231,240.

RESTITUTION DU GAGE ne peut être exigée qu'après l'entier acquittement du débiteur envers le créancier nanti, 2082. *Voyez* GAGE, NANTISSEMENT.
Confér. VII,32. Motifs VII,40,46,51.

RESTITUTION DU PRET doit être faite de la somme mentionnée au contrat, soit que les especes aient augmenté ou diminué de valeur, 1895. *V.* PRÊT.
Confér. VI,221. Motifs VI,212,223.

Elle ne peut être exigée avant le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après que la chose a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée, 1888, 1899.
Confér. VI,218,222. M. VI,202,204,211,213,223.

BIU Cujas

RETARD. Comment le débiteur est-il constitué en retard de livrer la chose, 1139.
Confér. V,24. Motifs V,18,217.

Cas où il doit des dommages et intérêts à raison du retard dans l'exécution de son obligation, 1147.
Confér. V,27. Motifs V,19,217.

RETOUR. Cas où le droit de retour a lieu en faveur de l'adoptant ou de ses descendants, 351.
Confér. II,350. Motifs III,133,152,177.

Cas où il n'a lieu qu'au profit de l'adoptant, 352.
Confér. II,352. Motifs III,152,177.

RETOUR. Le donateur peut stipuler le droit de retour, 951.
Confér. IV,276. Motifs IV,347,387.

Effet de ce droit, 952.
Confér. IV,278. Motifs IV,347.

Comment les choses données aux descendants morts sans postérité, retournent aux ascendants donateurs, 747.
Confér. IV,28. Motifs IV,161,205,240.

RETRANCHEMENT peut être demandé par les enfants du précédent mariage, lorsque la confusion du mobilier et dettes des époux, opere au profit de l'un d'eux un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, 1496.
Confér. V,318. Motifs V,296.

RÉUNION. Loi sur la réunion des lois civiles en un seul corps, sous le titre de *Code civil des Français. Supplément.*
Confér. VII,278. Mot. VII,173,186 à 198.

Les époux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir, 295.
Confér. II,242. Motifs II,339,358,360.

REVENDICATION de la chose perdue ou volée peut avoir lieu pendant trois ans. — Le prix doit en

BIU Cujas

être remboursé au possesseur qui l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, 2276, 2280.

Confér. VII,273,274. Motifs VII,159,161,170.

Délai dans lequel le propriétaire peut revendiquer les meubles qui garnissaient sa maison ou sa ferme, 2102.

Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

Délai durant lequel celui qui a vendu des effets mobiliers sans terme, peut les revendiquer dans la main de l'acheteur, 2102.

Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

RÉVOCATION (de la) des testaments, et de leur caducité. Liv. III, tit. II, chap. V, art. 1035 à 1047.

Confér. IV, 335 à 342. Motifs IV,358,389,390.

RÉVOCATION des dispositions testamentaires, 1035. *Voyez* TESTAMENT.

Confér. IV,335. Motifs IV,358.

RÉVOCATION des donations entre-vifs peut avoir lieu dans plusieurs cas, 953 à 966. *Voy.* DONATION ENTRE-VIFS.

Confér. IV,278 à 288. Motifs IV,298,348,384.

Action en révocation qui compete à la femme ou à ses héritiers, en cas d'aliénation de la dot. — Cas où le mari lui-même peut révoquer l'aliénation, 1560.

Confér. V,351. Motifs V, 445,459.

RÉVOCATION du mandat, ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, 2005.

Confér. VI,282. Motifs VI, 290,304,315.

De quel jour la constitution d'un nouveau mandataire vaut révocation du premier, 2006.

Confér. VI,282.

BIU Cujas

RISQUES résultant du retard de l'obligation de livrer, 1138.
Confér. V, 23. Motifs V, 17, 112, 217.

Aux risques de qui est la chose promise sous une condition suspensive, 1182.
Confér. V, 53. Motifs V, 30, 118.

Aux risques de qui sont, 1° les choses promises d'une manière alternative, 1193, 1194, 1195, 1196.
Confér. V, 59, 60, 61. M. V, 33, 35, 120, 121, 222.

2° Les choses vendues au poids, au compte ou à la mesure, 1585.
Confér. VI, 2. Motifs VI, 8, 82.

Celui qui achète à ses risques et périls, n'a pas même droit à la restitution du prix, en cas d'éviction, 1629.
Confér. VI, 30. Motifs VI, 64, 99.

Aux risques de qui sont les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, 1851.
Confér. VI, 201. Motifs VI, 184.

RIVAGES de la mer font partie du domaine public, 538.
Confér. III, 159. Motifs IV, 9, 18, 24.

RIVERAIN profite de l'alluvion, ainsi que du relais, à la charge de laisser le marche-pied, 556 et 557.
Confér. III, 174, 175. M. IV, 42, 43, 57, 58, 78.

Délai dans lequel il doit réclamer la partie de terrain que lui a enlevée subitement le fleuve ou la rivière, 559.
Confér. III, 175. Motifs IV, 43, 59.

Son droit aux îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non-navigables et non-flottables, 561.
Confér. III, 178. Motifs IV, 44, 60.

BIU Cujas

Il conserve la propriété du champ dont le fleuve ou la rivière a fait une île, en se formant un bras nouveau, 562.
Confér. III,179. Motifs IV,44,60,78.

RIVIERE navigable ou flottable fait partie du domaine public, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

A qui appartient son ancien lit, 563.
Confér. III,179. Motifs IV,44,60,78.

ROULAGE, 1782 à 1786. *Voyez* VOITURIERS.
Confér. VI,155,156. Motifs VI,146,147.

ROUTES, à la charge de la nation, font partie du domaine public, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

RUCHES A MIEL sont immeubles par destination, 524.
Confér. III,133. M. IV,4,5,13,22,23.

RUES, à la charge de la nation, font partie du domaine public, 538.
Confér. III,159. Motifs IV,9,18,24.

RURAUX. Des regles communes aux baux des maisons et aux biens ruraux. Liv. III, tit. VIII, chap. II, art. 1714 à 1751.
Confér. VI,103 à 130. Motifs VI,116,128,158.

S

SAGES-FEMMES, à défaut du pere, doivent déclarer la naissance de l'enfant, 56.
Confér. I,218. Motifs II,97,135.

SAIN D'ESPRIT. Pour pouvoir donner entre-vifs ou par testament, il faut être sain d'esprit, 901.
Confér. IV,150. Motifs IV,266,326.

SAISIE. Le propriétaire peut-il faire faire celle du cheptel donné à son fermier par un tiers, 1813.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

BIU Cujas

Le débiteur qui paie au préjudice d'une saisie, s'expose à payer de nouveau, 1242.
Confér. V,89. Motifs V,54,137.

Une saisie interrompt la prescription 2244.
Confér. VII,260. Motifs VII,144.

SAISIE-ARRET. La restitution du dépôt ne peut être exigée lorsqu'il existe une saisie-arrêt entre les mains du dépositaire, 1944.
Confér. VI,244. Motifs VI,232,242.

SAISINE a lieu de plein droit en faveur des héritiers légitimes, 724.
Confér. IV,9. Motifs IV,233,234.

SAILLIES. Distance à observer pour en avoir sur l'héritage du voisin, 678, 679, 680. *Voyez* VUES.
Confér. III,253.

SALAIRE. *Voy.* DOMESTIQUES, DEVIS ET MARCHÉ.

Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû pour la courante, sont privilégiés. — Leur rang, 2101.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,100.

SCELLÉS. Cas où ils doivent être nécessairement apposés, 819, 1031.
Confér. IV,76,334. Motifs IV,169,251.

Les créanciers peuvent-ils en requérir l'apposition, 820.
Confér. IV,76.

Peuvent-ils y former opposition, 821.
Confér. IV,76.

La femme demanderesse ou défenderesse en divorce, peut faire mettre les scellés sur les effets de la communauté, 270.
Confér. II,221. Motifs II,336,359.

Délai dans lequel le tuteur doit requérir la levée des scellés, 451.
Confér. III,72. Motifs III,246.

BIU Cujas

SECONDS MARIAGES (des). Liv. I, tit. V, chap. VIII, art. 228.
Confér. II,116. Motifs II,265,298.

SECOND MARIAGE ne peut être contracté par la femme que dix mois après la dissolution du mariage précédent, 228.
Confér. II,116. Motifs II,265,298.

Aucun des deux époux divorcés par consentement mutuel, ne peut contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce, 297.
Confér. II,247. Motifs II,331,358.

La femme tutrice qui se remarie, a son nouveau mari pour co-tuteur, 396.
Confér. III,38. Motifs III,236.

L'homme ou la femme qui se remarie, ayant des enfants d'un premier lit, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime, le moins prenant, sans jamais excéder le quart des biens, 1093.
Confér. IV,362. Motifs IV,393.

Les simples bénéfices et les économies provenant des travaux et revenus communs, ne sont pas regardés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit, 1527.
Confér. V,333. Motifs V,364,453.

SECOURS, que se doivent les époux, 212.
Confér. II, 105. Motifs II,261.

Donnés pendant six ans à un individu pendant sa minorité, le rendent capable d'être adopté par celui qui les lui a fournis, 345.
Confér. II,344. M. III,129,146,150,170,172.

SEING-PRIVÉ (de l'acte sous). Livre III, tit. III, chap. VI, art. 1322 à 1332. *Voyez* ACTE.
Confér. V,165 à 174. Motifs V,83,176,239.

SEL. Distance qu'on doit laisser, ou ouvrage que

BIU Cujas

l'on doit faire quand on veut établir des amas de sel contre un mur, 674.
Confér. III,249. Motifs IV,118,133.

SEMENCES. Le fermier partiaire doit, sous peine de contrainte par corps, représenter à la fin du bail à cheptel, les semences qui lui ont été confiées, 2062.
Confér. VII,16. Motifs VII,8,20,33.

Les semences données au fermier partiaire sont immeubles par destination, 524.
Confér. III,133. Motifs IV,4,5,13,22,23.

Les sommes dues pour les semences, sont payées sur le prix de la récolte, par préférence au propriétaire, 2102.
Confér. VII,145. Motifs VII,82,101.

SÉPARATION DE BIENS, quand et comment elle peut avoir lieu, 1443, 1563.
Confér. V,290,357. M. V,291,354,447,379.

Elle est nulle si elle n'est suivie d'exécution, 1444.
Confér. V,291. Motifs V,355.

Formalités relatives à sa publicité; le jugement qui la prononce, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande, 1444.
Confér. V,291. Motifs V, 355.

Peut-elle être provoquée par les créanciers de la femme, 1446.
Confér. V,292.

Ceux du mari peuvent contester, ou se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits, 1447.
Confér. V,292. Motifs V,355.

Comment la femme séparée de biens doit contribuer aux frais du ménage et de l'éducation des enfants communs, 1448.
Confér. V,296. Motifs V,354.

BIU Cujas

Droits que donne à la femme la séparation de biens, 1449.
Confér. V,297. Motifs V,292,354,448.

Le mari est-il garant du défaut d'emploi et de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné, sous l'autorisation de la justice, 1450.
Confér. V,297.

La femme séparée de biens par son contrat de mariage, a l'administration de ses biens, 1536.
Confér. V,340. Motifs V,369,454.

Peut-elle les aliéner, 1538.
Confér. V,341. Motifs V,369,454.

Comment les époux séparés de biens par leur contrat de mariage, doivent contribuer aux charges du mariage, 1537.
Confér. V,340. Motifs V,369.

Obligations du mari à qui la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens, 1539.
Confér. V,341.

La séparation de biens dissout la communauté, 1441.
Confér. V,286. Motifs V,289,351,447.

SÉPARATION (de la) de corps. Liv. I, tit. VI, chap. V, art. 306 à 311.
Confér. II,253 à 265. Motifs II,361,402,410.

SÉPARATION DE CORPS, peut être demandée pour les mêmes causes que le divorce, 306.
Confér. II,263,253. Motifs II,361,402.

Ne peut avoir lieu par consentement mutuel, 307.
Confér. II,263,253. Motifs II,402,410.

Qui dure depuis trois ans pour toute autre cause que l'adultère de la femme, peut être convertie en divorce sur la demande du défendeur originaire, 310.
Confér. II,264.

Emporte séparation de biens, 311.
Confér. II,265.

BIU Cujas

Prononcée pour adultere de la femme, emporte sa réclusion pendant deux ans au plus, 308.
Confér. II,264.

Le mari reprenant sa femme, fait cesser la réclusion, 309.
Confér. II,264.

La séparation de corps dissout la communauté, 1441.
Confér. V,286. Motifs V,289,351,447.

SÉPARATION DES DETTES (de la clause de). Liv. III, tit. V, chap. II, art. 1510 à 1513. *Voy.* COMMUNAUTÉ.
Confér. V,324 à 326. Motifs V,366,452.

SEPTUAGÉNAIRES ne peuvent être contraints par corps que dans le cas de stellionat. — On est réputé septuagénaire dès que la soixante-dixieme année est commencée, 2066.
Confér. VII,21. Motifs VII,11,24,25,35.

SÉQUESTRE (du). Liv. III, tit. XI, chap. III, art. 1955 à 1963.
Confér. VI,248 à 257. Mot. VI,234,246.

SÉQUESTRE CONVENTIONNEL (du). Liv. III, tit. XI, chap. II, art. 1956 à 1960.
Confér. VI,249. Motifs VI,234,246.

SÉQUESTRE OU DÉPOT JUDICIAIRE (du). Liv. III, tit. XI, chap. II, art. 1961 à 1963.
Confér. VI,256,257. Motifs VI,235.

SÉQUESTRE CONVENTIONNEL. Ce que c'est, 1956.
Confér. VI,249. Motifs VI,234,246.

Le séquestre peut n'être pas gratuit, 1957.
Confér. VI,249.

Lorsqu'il est gratuit, il ne differe du dépôt, 1° qu'en ce qu'il peut avoir pour objet des immeubles; 2° qu'en ce que celui qui est chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée,

BIU Cujas

que du consentement des parties, ou pour une cause légitime, 1958, 1959, 1960.
Confér. VI,249. Motifs VI,235,247.

De quelles choses le juge peut ordonner le séquestre, 1961.
Confér. VI,256.

Obligations que l'établissement d'un gardien judiciaire produit entre lui et le saisissant, 1962.
Confér. VI,257.

Comment et à qui le séquestre judiciaire est donné. —Obligations de celui à qui la chose est confiée, 1963.
Confér. VI,257. Motifs VI,235.

Tout séquestre est contraignable par corps pour la représentation des choses déposées, 2060.
Confér. VII,10. Motifs VII,5,22,32.

SERMENT (du). Liv. III, tit. III, chap. VI, art. 1357 à 1369.
Confér. V,189 à 193. Motifs V,99,202,246.

SERMENT. Le serment décisoire peut être déféré sur toute espece de contestation, en tout état de cause, mais seulement sur un fait personnel à celui à qui on le défere, 1358, 1359, 1360.
Confér. V,190. Motifs V,99,203,247.

Cas où celui à qui on l'a déféré, ou l'adversaire à qui il a été référé, doit succomber, 1361.
Confér. V,191. Motifs V,204,247.

Cas où il ne peut être référé, 1362.
Confér. V,191. Motifs V,100,204,247.

On n'est pas reçu à en prouver la fausseté, 1363.
Confér. V,191. Motifs V,100,204,247.

La partie qui l'a déféré ou référé, peut-elle se rétracter, 1364.
Confér. V,191. Motifs V,100,204,247.

BIU Cujas

A qui le serment fait peut-il nuire ou profiter, 1365.
Confér. V, 191. Motifs V, 101, 205, 247.

Causes pour lesquelles le juge peut déférer d'office le serment, 1366.
Confér. V, 192. Mot. V, 101, 205, 248.

Cas où il ne le peut pas, 1367.
Confér. V, 193. Motifs V, 102, 205, 248.

Le serment déféré d'office ne peut être référé, 1368.
Confér. V, 193. Motifs V, 102, 206, 248.

Ce que doit faire le juge qui défere le serment au demandeur sur la valeur de la chose, 1369.
Confér. V, 193. Motifs V, 102, 206, 248.

Le serment peut être déféré à celui qui nie le bail, 1715.
Confér VI, 103. Motifs VI, 116, 128, 159.

Il peut l'être à ceux qui opposent la prescription de six mois et d'un an, 2275.
Confér. VII, 273. Motifs VII, 159.

SERMENT DÉCISOIRE (du). Liv. III, tit. III, chap. VI, art. 1358 à 1365.
Confér. V, 190 à 192. Motifs V, 99, 203, 247.

SERMENT DÉFÉRÉ D'OFFICE (du). Livre III, tit. III, chap. VI, art. 1366 à 1369.
Confér. V, 192, 193. Motifs V, 101, 205, 248.

SERRURES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI, 133. Motifs VI, 120, 139.

SERRURIERS qui font directement des marchés à prix fait, sont assimilés aux entrepreneurs, 1799.
Confér. VI, 174. Motifs VI, 150.

SERVICE MILITAIRE chez l'étranger, sans autorisation du gouvernement, fait perdre la qualité de Français, 21.
Confér. I, 74. Motifs II, 58, 60, 77.

BIU Cujas

SERVICES. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée, 1780.
Confér. VI,152. Motifs VI,123,146.

SERVITUDE. Sa définition, 637, 638.
Confér. III,221. M. IV,112,126,127,140,142.

Elle est ou naturelle, ou légale, ou conventionnelle, 639.
Confér. III,221. M. IV,113,124,127,142.

La servitude naturelle est celle qui dérive de la situation naturelle des lieux, 639, 640. *Voyez* EAUX, ÉCOULEMENT, SOURCE.
Confér. III,221,222. Motifs IV,113,114,124, 127,142,143.

La servitude légale est celle établie par la loi pour l'utilité publique ou communale, ou pour l'utilité des particuliers, 649.
Confér. III,237. Motifs IV,130,146.

Les servitudes établies pour l'utilité publique ou communale, sont réglées par des lois ou des réglements particuliers, 650.
Confér. III,237. Motifs IV,115,131.

Celles établies pour l'utilité des particuliers sont réglées en partie par les lois sur la police rurale, et en partie par le Code civil. Ces dernieres concernent les murs et fossés mitoyens, les contre-murs, les rues, l'égout des toits et le passage, 651, 652. *Voyez* tous ces mots. *Voyez* aussi, ARBRES, HAIES.
Confér. III,238. M. III,116,131,147.

Les propriétaires peuvent établir telles servitudes qu'ils veulent, pourvu qu'elles n'aient rien de personnel ni de contraire à l'ordre public, 686.
Confér. III,256. M. IV,121,123,134,147.

Définition des servitudes *urbaines* et *rurales*, 687.
Confér. III,256. Motifs IV,121,135,148.

BIU Cujas

Définition des servitudes continues et discontinues, 688.
Confér. III,256. Motifs IV,121,135,148.

Définition des servitudes *apparentes* et *non apparentes*, 689.
Confér. III,257. Motifs IV,121,135,148.

Point de servitudes sans titre, 691.
Confér. III,258. Motifs IV,121,136,149.

Exception par rapport aux servitudes continues et apparentes qui s'acquierent par la possession de trente ans, et à l'égard desquelles la destination du pere de famille vaut titre, 690, 692.
Confér. III,258. M. IV,121,135,136,149.

Cas où il y a véritablement destination du pere de famille, 693.
Confér. III,258. Motifs IV,137,149.

Cas où la servitude continue envers ou sur l'un des deux héritages, quoiqu'on en ait disposé sans faire mention de ce droit, 694.
Confér. III,258. Motifs IV,137,149.

Le titre de la servitude ne peut être remplacé que par un titre récognitif émané du propriétaire du fonds asservi, 695.
Confér. III,259. Motifs IV,138.

L'établissement d'une servitude emporte tout ce qui est nécessaire pour en user, 696.
Confér. III,259. Motifs IV,138.

Le créancier de la servitude peut faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver, 697.
Confér. III,259. Motifs IV,149.

Aux frais de qui sont ces ouvrages, 698.
Confér. III,259.

Comment le débiteur qui serait chargé de ces frais, pourrait s'en affranchir, 699.
Confér. III,259.

BIU Cujas

Ce qui arrive quand l'héritage à qui la servitude est due, vient à être partagé, 700.
Confér. III,260. Motifs IV,138.

Le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. — Cas où il pourrait pourtant offrir un endroit aussi commode, et où il ne pourrait pas être refusé, 701.
Confér. III,260.

Le créancier d'une servitude ne peut rien faire qui agrave la condition du débiteur, 702.
Confér. III,260.

Comment s'éteignent les servitudes, 703, 705, 706.
Confér. III,261. Motifs IV,122,139,149.

Comment elles revivent, 704.
Confér. III,261. Motifs IV,139.

De quel jour commence à courir le temps de la prescription en fait de servitude, 707.
Confér. III,262. Motifs IV,139.

Le mode de la servitude se prescrit comme la servitude même, 708.
Confér. III,262. Motifs IV,140.

La jouissance de l'un des co-propriétaires par indivis, empêche la prescription de la servitude à l'égard de tous, 709.
Confér. III,262. Motifs IV,138.

Un seul d'entre eux contre lequel la prescription n'ait pu courir, conserve le droit de tous les autres, 710.
Confér. III,262. Motifs IV,139.

Cas où les servitudes non apparentes et non déclarées peuvent faire résilier la vente, 1638.
Confér. VI,32. Motifs VI,64.

Les servitudes qu'avait le tiers-détenteur, renaissent sur le bien délaissé ou adjugé, 2177.
Confér. VII,218.

BIU Cujas

Les servitudes sont immeubles, 526.
Confér. III,135. Motifs IV,5,14,23.

Les servitudes ne cessent point par la reconstruction d'une maison ou d'un mur mitoyen, 665.
Confér. III,245.

SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS (des). Liv. II, tit. IV, art. 637 à 710.
Confér. III,221 à 263. M. IV,112,124,140 à 150.

SERVITUDES (des) établies par la loi. Liv. II, tit. IV, chap. II, art. 649 à 685.
Confér. III,237 à 255. Motifs IV,115,130,146.

SERVITUDES (des) établies par le fait de l'homme. Liv. II, tit. IV, chap. III, art. 686 à 710.
Confér. III,256 à 263. M. IV,121,123,134,147.

SERVITUDES (des) qui dérivent de la situation des lieux. Liv. II, tit. IV, chap. I, art. 640 à 648.
Confér. III,222 à 237. Motifs IV,114,125,143.

SÉVICES, donnent lieu au divorce, 231.
Confér. II,118. Motifs II,327,353,401.

Sont une cause de révocation des donations entre-vifs, 955.
Confér. IV,278. Motifs IV,298,384.

SEXE est indifférent en matiere de succession; il n'établit aucune distinction ni prééminence entre cohéritiers, 745. *Voyez* SUCCESSIONS.
Confér. IV,27. Motifs IV,194,204,239.

SOCIÉTÉ PARTICULIERE (de la). Liv. III, tit. IX, chap. II, art. 1841 et 1842.
Confér. VI,196. Motifs VI,170,182.

SOCIÉTÉS UNIVERSELLES (des). Liv. III, tit. IX, chap. II, art. 1836 à 1840.
Confér. VI,188 à 196. Motifs VI,170,181,196.

SOCIÉTÉ. Sa définition en général, 1832.
Confér. VI,185. Motifs VI,168,194.

BIU Cujas

Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties, 1833.
Confér. VI,185. Motifs VI,168,194.

Elle doit être rédigée par écrit pour choses excédant 150 francs, 1834.
Confér. VI,186. Motifs VI,169,180,195.

Ce que comprend et peut comprendre la société universelle des biens, 1837.
Confér. VI,188. Motifs VI,170,181,196.

Ce que renferme la société universelle de gains, 1838.
Confér. VI,196. Motifs VI,182.

La simple stipulation universelle n'emporte que la société universelle de gains, 1839.
Confér. VI,196. Motifs VI,182.

Quelles sont les personnes capables de contracter une société universelle, 1840.
Confér. VI,196. Motifs VI,170,182.

Définition de la société particulière, 1841, 1842.
Confér. VI,196. Motifs VI,170,182.

Quand commence la société, 1843.
Confér. VI,197. Motifs VI,173,199.

Quelle est sa durée, quand il n'y a point de convention à cet égard, 1844.
Confér. VI,197. Motifs VI,173.

Garantie de chaque associé envers la société, relativement à ce qu'il y a apporté ou promis d'y apporter, 1845.
Confér. VI,198. Motifs VI,173,183.

De quel jour l'associé doit l'intérêt des sommes qu'il n'a point apportées dans la société, ou qu'il a tirées de la caisse sociale, 1846.
Confér. VI,198. Motifs VI,173,184,197.

Compte que doivent à la société les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie, 1847.
Confér. VI,198. Motifs VI,173,184,197.

BIU Cujas

Comment se fait l'imputation de la somme payée à l'un des associés, par une personne débitrice en même temps et de la société et de l'associé qui a reçu la somme, 1848.

Confér. VI,199. Motifs VI, 173,184,197.

Rapport que doit faire l'associé qui a reçu sa part entière de la créance commune, dont le débiteur est devenu depuis insolvable, 1849.

Confér. VI,200. Motifs VI,184,197.

Dommages et intérêts dont chaque associé peut être tenu envers la société, 1846, 1850.

Confér. VI,198,200. M. VI,173,174,184,197.

Cas où les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont aux risques de l'associé-propriétaire. — Cas où elles sont aux risques de la société, 1851.

Confér. VI,201. Motifs VI,184.

A raison de quoi l'associé a action contre la société, 1852.

Confér. VI,202. Motifs VI,174,184,198.

Comment se regle la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, lorsque l'acte de société est muet à cet égard, 1853.

Confér. VI,202. Motifs VI,174,186,198.

Peut-on réclamer contre la convention de s'en rapporter à l'un des associés ou à un tiers pour le réglement des parts, 1854.

Confér. VI,204. Motifs VI,174,186,198.

On ne peut convenir que l'un des associés aura tous les bénéfices, ou qu'il ne supportera aucune perte, 1855.

Confér. VI,205. M. VI,169,172,186,198.

Effets de la convention par laquelle l'un des associés est chargé de l'administration. — Ce pouvoir est-il révocable, 1856.

Confér. VI,205. Motifs VI,187.

BIU Cujas

Cas où plusieurs associés sont indéterminément chargés d'administrer, 1857.
Confér. VI,205. Motifs VI,187.

Effet de la stipulation portant que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, 1858.
Confér. VI,205. Motifs VI,187.

Regles que l'on suit, à défaut de stipulations spéciales, sur le mode d'administration, 1859.
Confér. VI,206. Motifs VI,174,188.

L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses même mobilieres qui dépendent de la société, 1860.
Confér. VI,206. Motifs VI,188.

Chaque associé peut s'associer une tierce-personne, mais il ne peut l'associer à la société sans son consentement, 1861.
Confér. VI,207. Motifs VI,174,188,198.

Les associés sont-ils tenus solidairement des dettes sociales, 1862.
Confér. VI,208. Motifs VI,175,188.

Comment sont-ils obligés envers les créanciers, 1863.
Confér. VI,209. Motifs VI,175,189.

L'un d'eux, en contractant, oblige-t-il les autres, 1862, 1864.
Confér. VI,208,209. M. VI,175,188,189,199.

Manieres dont finit la société, 1865, 1867.
Confér. VI,210. M. VI,175,177,189,190,199.

Comment se prouve la prorogation d'une société à temps limité, 1866.
Confér. VI,210. Motifs VI,190.

La perte de la chose dissout la société, si elle arrive avant que la mise de cette chose ait été effectuée, 1867.
Confér. VI,210. Motifs VI,177,190.

BIU Cujas

Effet de la clause portant que, en cas de mort de l'un des associés, la société continuera avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, 1868.
Confér. VI,212. Motifs VI,177,191.

Quand et comment s'opere la dissolution de la société par la volonté de l'une des parties, 1869.
Confér. VI,212. Motifs VI,176,192.

Cas où la renonciation à la société n'est pas de bonne foi. — Cas où elle est faite à contre-temps, 1870.
Confér. VI,212. Motifs VI,176,192.

Y a-t-il quelques circonstances où l'on puisse demander la dissolution d'une société à terme, 1871.
Confér. VI,212. Motifs VI,176,192.

Regles à observer lors d'un partage de société, 1872.
Confér. VI,213. Motifs VI,177,193.

En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581.
Confér. V,364. M. V,305,388,393,460.

SOIN que demande l'obligation de veiller à la conservation d'une chose, 1137.
Confér. V,23. Motifs V,16,112,217.

Soin dont est tenu le dépositaire, 1927, 1928, 1962.
Confér. VI,238,239,257. Motifs VI,231,239.

Soin que l'emprunteur doit avoir de la chose prêtée à usage, 1880. *Voyez* BON PERE DE FAMILLE.
Confér. VI,216. Motifs VI,210.

SOL. La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, 552.
Confér. III,169. Motifs IV,38,53,76.

SOLES déterminent le nombre des années pour lequel le bail sans écrit des terres labourables est censé fait, 1774.
Confér. VI,148. Motifs VI,122,144.

BIU Cujas

SOLIDARITÉ entre plusieurs créanciers. — Sa définition et ses effets, 1197, 1198.
Confér. V, 61, 62. Motifs V, 36, 121, 223.

La remise de la dette par l'un des créanciers solidaires, ne libere le débiteur que pour la part de ce créancier, 1198.
Confér. V, 62. Motifs V, 36, 223.

Il en est de même du serment déféré par l'un des créanciers solidaires, 1365.
Confér. V, 191. Motifs V, 101, 205, 247.

L'interruption de la prescription à l'égard d'un des créanciers solidaires, profite aux autres, 1199.
Confér. V, 63. Motifs V, 37, 122.

SOLIDARITÉ (de la) de la part des débiteurs. Liv. III, tit. III, chap. IV, art. 1200 à 1216.
Confér. V, 64 à 76. M. V, 38, 122, 123, 224.

SOLIDARITÉ de la part des débiteurs. Quand a-t-elle lieu, 1200.
Confér. V, 64. Motifs V, 38, 122, 224.

L'obligation peut être solidaire, quoique les débiteurs ne soient pas obligés de la même maniere, 1201.
Confér. V, 64. Motifs V, 38, 123, 224.

Point de solidarité, si elle n'est stipulée. — Exception, 1202.
Confér. V, 65. Motifs V, 38, 223.

Le débiteur solidaire ne peut opposer le bénéfice de division, 1203.
Confér. V, 65. Motifs V, 39, 123.

Tous les débiteurs solidaires peuvent être poursuivis en même temps par le créancier, 1204.
Confér. V, 65. Motifs V, 36, 225.

Comment ils sont tenus de la perte de la chose due, 1205.
Confér. V, 66. Motifs V, 40, 123, 225.

BIU Cujas

Les poursuites faites contre l'un d'eux interrompent la prescription à l'égard de tous, 1206.
Confér. V, 67. Motifs V, 39, 123.

La demande d'intérêts contre l'un d'eux, les fait courir contre tous, 1207.
Confér. V, 67. Motifs V, 39.

Exceptions que le co-débiteur solidaire peut et ne peut pas opposer, 1208.
Confér. V, 67. Motifs V, 38, 123, 225.

Portion pour laquelle s'éteint la créance solidaire par la confusion, 1209.
Confér. V, 68. Motifs V, 40.

La division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, ne libere pas les autres de la solidarité pour ce qui reste, 1210.
Confér. V, 69. Motifs V, 40, 123, 225.

Cas où le créancier est ou n'est pas censé avoir remis la solidarité, 1211, 1212.
Confér. V, 72, 73. Motifs V, 41, 44, 123, 226.

Les débiteurs solidaires ne sont tenus de la dette entre eux que chacun pour sa part. — Comment se répartit la portion de celui qui est insolvable, 1213, 1214, 1215.
Confér. V, 75. Motifs V, 41, 44, 125.

Cas où le débiteur solidaire est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres co-débiteurs, 1216.
Confér. V, 76.

Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, 1862.
Confér. VI, 208. Motifs VI, 175, 188.

Ceux qui empruntent conjointement, sont solidairement responsables, 1887.
Confér. VI, 218. Motifs VI, 211, 222.

BIU Cujas

La caution qui s'est obligée solidairement avec le débiteur principal, ne peut opposer le bénéfice de discussion, 2021.
Confér. VI,297. Motifs VI,320,323,364.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce qui est dû à son co-débiteur, 1294.
Confér. V,128. Motifs V,73,158,235.

La solidarité ne donne point à l'obligation le caractere d'indivisibilité, 1219.
Confér. V,77.

Il n'y a point de solidarité entre les co-mandataires, si elle n'est exprimée, 1995.
Confér. VI,278. Motifs VI,301,313.

Les co-mandants, au contraire, sont tenus solidairement envers le mandataire, 2002.
Confér. VI,281. — Motifs VI,289,301,314.

Les débiteurs solidaires sont libérés par la novation faite entre leurs créanciers et l'un de leurs co-débiteurs, 1281.
Confér. V,114. Motifs V,67,154,233.

Cas où les exécuteurs testamentaires sont solidairement responsables du mobilier qui leur a été confié, 1033.
Confér. IV,335.

SOLIVES. Comment le co-propriétaire d'un mur mitoyen peut y faire placer des solives, 657.
Confér. III,240. Motifs IV,131,147.

SOLVABILITÉ. Comment s'estime la solvabilité de la caution, 2019.
Confér. VI,290. Motifs VI,320.

Le vendeur d'une créance ou autre droit incorporel, est-il tenu de garantir la solvabilité du débiteur, 1694, 1695.
Confér. VI,96. Motifs VI,76.

SOMMATION est-elle nécessaire pour opérer la

BIU Cujas

résolution de la vente à laquelle s'est soumis l'acquéreur, dans le cas ou il ne paierait pas dans le terme convenu, 1656, 1657.

Confér. VI,36. Motifs VI,17,58,101.

SOMMATIONS RESPECTUEUSES, 151 à 158. *Voyez* ACTES RESPECTUEUX.

Confér. II,18 à 33. Motifs II,299,310 à 316.

SOUCHE. Cas où le partage des biens d'une succession se fait par souche, 743, 745.

Confér. IV, 25,27. M. IV, 160,194,204,239.

SOURCE. Celui qui en a une dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription, 641.

Confér. III,222. Motifs IV,114,125,143.

Comment s'acquiert, dans ce cas, la prescription, 642.

Confér. III,228. Motifs IV,114,128,143.

Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire, sauf l'indemnité qui leur est due lorsque les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, 643.

Confér. III,232. Motifs IV,115,129,144.

SOURD-MUET. Comment doivent être acceptées les donations qui lui sont faites, 936.

Confér. IV,257. Motifs IV,293,343.

SOUS-LOCATAIRE. De quoi il est tenu envers le propriétaire saisissant, 1753.

Confér. VI,132. Motifs VI,138.

SOUS-LOCATION est permise au preneur, si elle ne lui est interdite, 1717.

Confér. VI,104. Motifs VI,117,128,141.

Exception à l'égard des fermiers partiaires, 1763.

Confér. VI,141. Motifs VI,121,141.

BIU Cujas

SPOLIATION. La compensation n'a pas lieu en matiere de spoliation, 1293.
Confér. V,127. Motifs V,72,157.

STATUES placées dans une niche sont immeubles par destination, 525.
Confér. III,134. Motifs IV,6,14,22.

STELLIONAT donne lieu à la contrainte par corps. — Quand y a-t-il stellionat, 2059.
Confér. VII,1. Motifs VII,4,20,31.

Quand la femme mariée est-elle réputée coupable de stellionat, 2066.
Confér. VII,21. Motifs VII,11,24,25,35.

STIPULATIONS. Peut-on stipuler pour un autre, 1119 à 1122. *Voyez* CONTRAT.
Confér. V,10 à 12. Motifs V,11,107,213.

SUBROGATION est conventionnelle ou légale, 1249.
Confér. V,94. Motifs V,57,140,229.

Quand est-elle conventionnelle. — Formalités à cet égard, 1250.
Confér. V,95. Motifs V,57,141,229.

Cas où la subrogation a lieu de plein droit, 1251.
Confér. V,96. Motifs V,58,142,229.

Elle a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; et elle ne peut nuire au créancier qui n'a été payé qu'en partie, 1252.
Confér. V,97. Motifs V,59,228.

Lorsque, par le fait du créancier, elle ne peut plus avoir lieu en faveur de la caution, celle-ci est déchargée, 2037.
Confér. VI,314. Motifs VI,325,340,371.

Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué a été grevé, est subrogé aux droits du créancier, 874.
Confér. IV,105.

BIU Cujas

SUBROGÉ TUTEUR (du). Liv. I, tit. X, ch. II, art. 420 à 426.
Confér. III,57 à 60. Motifs III,223,240,258.

SUBROGÉ TUTEUR. Il y en a un dans toute tutele. — Quelles sont ses fonctions, 420.
Confér. III,57. Motifs III,223,240,258.

Comment doit-il être nommé, 421 et 422.
Confér. III,57,58. Motifs III,240.

Dans quelle ligne doit-il être pris. — Le tuteur peut-il voter pour sa nomination, 423.
Confér. III,58. Motifs III,241.

Que doit faire le subrogé tuteur, lorsque la tutele est vacante ou abandonnée par absence, 424.
Confér. III,58. Motifs III,241.

Quand cessent ses fonctions, 425.
Confér. III,59. Motifs III,241.

Il est dispensé, incapable, exclus et destitué pour les mêmes causes que le tuteur, 426.
Confér. III,60. Motifs III,241.

Doit-on donner un subrogé tuteur à l'interdit, 505. *Voyez* INTERDIT.
Confér. III,118. Motifs III,268,283,304.

A quoi s'expose le subrogé tuteur qui, à défaut du tuteur, ne fait pas inscrire les hypotheques dont les biens du tuteur sont grevés au profit du mineur, 2137.
Confér. VII,183. Motifs VII,111.

SUBSTITUTIONS sont prohibées. — Toutes dispositions à la charge de conserver et de rendre, est absolument nulle, 896.
Confér. IV,118. Motifs IV,263,325.

Exception, 897. *Voyez* LIBÉRALITÉS.
Confér. IV,119.

La disposition par laquelle un tiers est appelé à recueillir, dans le cas où le donataire, l'héritier ins-

BIU Cujas

titué ou le légataire ne recueillerait pas, est valable, 898.
Confér. IV,119. Motifs IV, 325,376.

SUCCESSIONS (des). Liv. III, tit. I, art. 718 à 892.
Confér. IV,2 à 113. M. IV,150,175,228 à 256.

SUCCESSIONS s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile, 718.
Confér. IV,2. Motifs IV,152,179,231.

Le lieu où elles s'ouvrent est déterminé par le domicile, 110.
Confér. I,284. Motifs II,149,160,165.

De quel moment elles sont ouvertes par la mort civile, 719.
Confér. IV,3. Motifs IV,153.

Comment la présomption de survie est déterminée à l'égard des personnes appelées à la succession l'une de l'autre, lorsqu'elles ont péri dans un même événement, 720, 721 et 722.
Confér. IV,4,5. M. IV,153,180,232,233.

Les biens d'une succession sont déférés aux héritiers légitimes : à leur défaut, ils passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à la nation, 723.
Confér. IV,8. Motifs IV,234.

Les héritiers légitimes en sont saisis de plein droit, 724.
Confér. IV,9. Motifs IV,233,234.

Qualités requises pour succéder, 725.
Confér. IV,11. Motifs IV,154,182,234.

Comment succedent les étrangers, 726.
Confér. IV,12. Motifs IV,182,234.

Causes qui rendent indignes de succéder, 727 et 728.
Confér. IV,13. Motifs IV,154,183,235.

BIU Cujas

Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, ne sont pas exclus pour la faute de leur pere, 730.

Confér. IV,14. Motifs IV,235.

Les successions se déferent, sans considérer ni la nature ni l'origine des biens, 732.

Confér. IV,15. M. IV,155,158,200,236.

Comment se divisent celles échues à des ascendants ou à des collatéraux. — La dévolution d'une ligne à l'autre n'a lieu qu'à défaut d'ascendant ou collatéral dans l'une des deux lignes, 733 et 734.

Confér. IV,19. M. IV,157,160,191,203, 236,237,241.

Comment succedent les descendants. — On ne fait plus de distinction de sexe, ni de primogéniture, ni de double lien, 745.

Confér. IV,27. Motifs IV, 194,204,239.

Comment et entre qui se divise la succession dont l'auteur n'a laissé ni postérité, ni frere, ni sœur, ni descendants d'eux, 746.

Confér. IV,28. M. IV,191,204,206,240,242.

Les ascendants succedent, à l'exclusion de tout autre, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants morts sans postérité, 747.

Confér. IV,28. Motifs IV,161,205,240.

Cas où les pere et mere succedent concurremment avec les freres ou sœurs, neveux ou nieces d'une personne morte sans postérité, 748, 749, 751.

Confér. IV,30,31,32. M. IV,161,205,240,241,242.

A qui se déferent, et comment se divisent les successions collatérales, 750, 752, 753.

Confér. IV,32,33. M. IV,192,204,205,241,242.

Cas où le pere ou la mere survivant a l'usufruit du

BIU Cujas

tiers des biens auxquels il ne succede pas en propriété, 754.

Confér. IV,34. Motifs IV,162,242.

On succede jusqu'au douzieme degré inclusivement, 755.

Confér. IV,34. M. IV,162,181,206,242.

A qui et comment se déferent les successions des enfants naturels, 765 et 766.

Confér. IV,40. Motifs IV,164,208,244.

Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, 774.

Confér. IV,49. Motifs IV,212,246.

N'est héritier qui ne veut, 775.

Confér. IV,49. Motifs IV,210,246.

Comment doivent être acceptées les successions échues aux femmes mariées, aux mineurs et interdits, 776.

Confér. IV,49. Motifs IV,213.

L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, 777.

Confér. IV,51. Motifs IV,211.

L'acceptation est expresse ou tacite. — Quand est-elle expresse. — Quand est-elle tacite, 778.

Confér. IV,51. Motifs IV,166,211,248.

Les actes de pure administration ne sont pas des actes d'acceptation, si l'on n'y a pas pris la qualité d'héritier, 779.

Confér. IV,51. Motifs IV,212,248.

Divers actes qui emportent acceptation, 780.

Confér. IV,52. Motifs IV,212,248.

Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou acceptée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef, 781.

Confér. IV,57.

BIU Cujas

Si ces héritiers ne sont pas d'accord, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire, 782.
Confér. IV,57.

Dans quel cas le majeur peut attaquer l'acceptation qu'il a faite d'une succession, 783.
Confér. IV,58. Motifs IV,213.

La renonciation à une succession ne se présume pas. — Où doit-elle être faite, 784.
Confér. IV,59. Motifs IV, 166,210,248.

Le renonçant est censé n'avoir jamais été héritier, 785.
Confér. IV,60. Motifs IV, 166,213,248.

Sa part accroît à ses co-héritiers, 786.
Confér. IV,60. Motifs IV,248.

On ne peut représenter un héritier qui a renoncé. Si le renonçant est le seul héritier de son degré, ou si tous ses co-héritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef, et succedent par tête, 787.
Confér. IV,60. Motifs IV,189,248.

Quand et comment les créanciers du renonçant peuvent se faire autoriser à accepter de son chef, 788.
Confér. IV,62. Motifs IV,167,213.

La faculté d'accepter ou de répudier se prescrit-elle, 789.
Confér. IV,62. Motifs IV,213.

Dans quels cas et sous quelles conditions les héritiers qui ont renoncé ont la faculté d'accepter encore la succession, 790.
Confér. IV, 63. Motifs IV,213,248.

On ne peut répudier ni aliéner la succession d'un homme vivant, 791, 1130, 1600.
Confér. IV,63; V,18; VI,16. Mot. IV,214,248; V,14, 108,215; VI,12,54,92.

BIU Cujas

Peines qu'encourt l'héritier qui recele ou divertit des effets d'une succession, 792.
Confér. IV,63. Motifs IV,166,213.

Celui qui est mort civilement ne peut succéder, 25.
Confér. I,83 à 135. Motifs II,61,79,84.

Les successions échues à des mineurs ne s'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, 461.
Confér. III,80. Motifs III,247.

Dans quel cas et en quel état la succession répudiée au nom du mineur peut-elle être reprise, 462.
Confér. III,82. Motifs III,248.

Jour auquel s'ouvre la succession de l'absent, 130.
Confér. I,337. Motifs II,212.

A qui est dévolue la succession à laquelle l'absent est appelé, 136.
Confér. I,339. Motifs II,183,213.

Comment l'adopté succede à l'adoptant, 350.
Confér. II,249. Motifs III,133,152,176.

SUCCESSIONS COLLATÉRALES (des). Liv. III, tit. I, chap. III, art. 750 à 755.
Conf. IV,32 à 34. M. IV,162,181,205,240,241,242.

SUCCESSIONS DÉFÉRÉES (des) aux ascendants. Liv. III, tit. I, chap. III, art. 746 à 749.
Confér. IV,28 à 31. M. IV,161,191,204,206,240,242.

SUCCESSIONS DÉFÉRÉS (des) aux descendants. Liv. III, tit. I, chap. III, art. 745. *Voyez* ENFANTS NATURELS, ÉPOUX, NATION.
Confér. IV,27. Motifs IV,194,204,239.

SUCCESSIONS IRRÉGULIERES (des). Liv. III, tit. I, chap. IV, art. 756 à 773.
Confér. IV,34 à 49. Motifs IV,163,206,243.

SUCCESSIONS VACANTES (des). Liv. III, tit. I, chap. V, art. 811 à 814.
Confér. IV,72,73. Motifs IV,165,250.

BIU Cujas

SUCCESSIONS VACANTES. Cas où une succession est réputée vacante, 811.
Confér. IV,72. Motifs IV,165,250.

Quelles sont les personnes chargées de faire nommer un curateur à cette succession, 812.
Confér. IV,72. Motifs IV,167.

Quelles sont les obligations de ce curateur, 813 et 814.
Confér. IV,72,73. Motifs IV,251.

La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur, 2258.
Confér. VII,266. Motifs VII,147.

SUPPRESSION D'ÉTAT. L'action criminelle à cet égard ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état, 327.
Confér. II,286. Motifs III,12,59,102.

SURENCHERE. Après la vente d'un immeuble grevé d'hypotheques, tout créancier, pendant quarante jours après la notification qui lui est faite de la vente, peut surenchérir au moins d'un dixieme, 2185.
Confér. VII,234. Motifs VII,80.

SURETÉ. Les lois de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, 3.
Confér. I,23. Motifs II,12,32,44.

SURPRISE. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement a été surpris par dol, 1109. *Voyez* CONTRAT, OBLIGATIONS.
Confér. V,4. M. V,9,105,213; VI,55.

SURSIS. Cas où les juges peuvent surseoir à l'exécution des poursuites contre un débiteur, 1244.
Confér. V,90. Motifs V,55,138,230.

SURVEILLANCE (de la) des enfants mineurs du pere qui a disparu. Liv. I, tit. IV, ch. IV, art. 141 à 143.
Confér. I,341,342. Motifs II,172,200,217.

SURVENANCE D'ENFANTS révoque de plein

BIU Cujas

droit la donation entre-vifs, 960. *Voyez* DONATIONS ENTRE-VIFS.
Confér. IV, 283. Motifs IV, 298, 384.

SURVIE. Comment se regle la présomption de survie à l'égard des personnes qui périssent dans un même événement, 720, 721 et 722.
Confér. IV, 4, 5. M. IV, 153, 180, 232, 233.

Les droits de survie de la femme ne s'ouvrent pas par la dissolution de la communauté opérée par le divorce ou par la séparation de corps ou de biens, 1452.
Confér. V, 300. Motifs V, 356.

La donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage n'est point censée faite sous la condition de *survie* du donataire, 1092.
Confér. IV, 361. Motifs IV, 393.

SURVIVANT. On ne peut déroger par contrat de mariage, ni autrement, aux droits conférés au survivant des époux par les titres de la *puissance paternelle*, de la *minorité*, de la *tutele* et de l'*émancipation*, 1388. *Voyez* CONTRAT DE MARIAGE.
Confér. V, 209. Motifs V, 281, 437.

SUSCRIPTION. L'acte de suscription d'un testament mystique doit être dressé par un notaire, en présence de six témoins signataires, 976. *Voy.* TESTAMENT.
Confér. IV, 294. Motifs IV, 302, 351.

SUSPENSION de l'exécution d'un acte authentique a lieu en cas de plainte et d'inscription de faux, 1319.
Confér. V, 161. Motifs V, 81, 173.

La condition résolutoire ne suspend point l'exécution de l'obligation, 1183.
Confér. V, 54. Motifs V, 31, 118, 221.

BIU Cujas

SYNALLAGMATIQUE (contrat). Sa définition, 1102.
Confér. V,1. Motifs V,8.

Comment la condition résolutoire est sous-entendue dans ce contrat, 1184.
Confér. V,54. Motifs V,31,119,221.

Les actes synallagmatiques sous seing-privé doivent être faits doubles, triples, etc., 1325.
Confér. V,165 Motifs V,83,177,239.

T

TABLEAU DES DISTANCES de Paris à tous les chefs-lieux des départements, évaluées en kilometres, en myriametres et lieues anciennes. *Supplément.*
Confér. VII,289.

TABLEAUX. Cas où ils sont immeubles par destination, 525.
Confér. III,134. Motifs IV,6,14,22.

L'usufruitier peut, ou ses héritiers, enlever les tableaux qu'il aurait fait placer, à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état, 599.
Confér. III,202. Motifs IV,90,101,104.

TABLETTES DE CHEMINÉES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

TACITE RECONDUCTION ne peut être invoquée, lorsqu'il y a un congé signifié, 1739.
Confér. VI,124. Motifs VI,136.

TAILLES (des). Liv. III, tit. III, chap. VI, art. 1333.
Confér. V,175. Motifs V,87,183,242.

TAILLES. Entre quelles personnes font-elles foi, 1333.
Confér. V,175. Motifs V,87,183,242.

BIU Cujas

TANTE ne peut épouser son neveu, 163.
Confér. II,36. Motifs II,232,288.

TAPISSERIES sont comprises dans l'expression *meubles meublants*, 534.
Confér. III,156.

TARGETTES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

TAUX de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. — Peut-il excéder celui de la loi, 1907.
Confér. VI,225. Motifs VI,206,213,226.

Le taux de la rente viagere est laissé à la volonté des contractants, 1976.
Confér. VI,264. Motifs VI,260,279.

TÉMOINS. Les parents et domestiques ne peuvent être témoins en matiere de divorce, 251.
Confér. II,206.

Qualités requises pour être témoins aux actes de l'état civil, 37.
Confér. I,191. Mot. II,92,93,114,133.

Ceux qui poursuivent l'interdiction présentent les témoins, 493.
Confér. III,109. Motifs III,301.

Ceux qui sont morts civilement ne peuvent être témoins, 25.
Confér. I,83,167,178. Motifs II,61,79,84.

Les clercs de notaire, les légataires et leurs parents ou alliés, jusqu'au quatrieme degré, ne peuvent être témoins d'un testament par acte public, 975.
Confér. IV,294. Motifs IV,351.

Qualités requises pour être témoins dans les testaments, 980.
Confér. IV,295. Motifs IV,351.

BIU Cujas

TEMPS (du) requis pour prescrire. Liv. III, tit. XX, chap. V, art. 2260 à 2281.
Confér. VII,267 à 275. Mot. VII,147,152,167.

TERME. En quoi il differe de la condition, 1185,
Confér. V,55. Motifs V,32,119,222.

Qui a terme ne doit rien ; sens de cet adage, 1186.
Confér. V,55. Motifs V,32.

Cas où le débiteur ne peut réclamer le bénéfice du terme, 1188.
Confér. V,55. Motifs V,32,222.

En faveur de qui le terme est-il présumé stipulé, 1187.
Confér. V,55. Motifs V,32,119.

Le terme de grace n'empêche la compensation, 1292.
Confér. V,127. Motifs V,71,157.

S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution de la chose prêtée, le juge peut accorder un délai à l'emprunteur, 1900.
Confér. VI,222. Motifs VI,204,213,223.

S'il a été convenu que l'emprunteur paierait quand il pourrait, le juge lui fixe un terme de paiement, suivant les circonstances, 1901.
Confér. VI,222. Motifs VI,204,213,223.

TERMES. Quelque généraux qu'ils soient, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il parait que les parties ont entendu contracter, 1163. *Voy.* CLAUSES.
Confér. V,46. Motifs V,25.

TERRE. Les fonds de terre sont immeubles par leur nature, 518.
Confér. III,127. Motifs IV,4,13,22.

TESTAMENT. Sa définition, 895.
Confér. IV,117.

On peut donner par testament, comme entre-

BIU Cujas

vifs, l'usufruit à l'un et la propriété à l'autre, 899.
Confér. IV,119. Motifs IV,326,376.

Les conditions impossibles, et celles contraires aux lois et aux mœurs, insérées dans un testament, sont réputées non écrites, 900.
Confér. IV,150. Motifs IV,326.

Des personnes capables de donner et recevoir, 901 à 912. *Voyez* CAPACITÉ.
Confér. IV,150 à 160. Motifs IV,266,326,377.

De quelle quotité l'on peut disposer par testament, 913 à 919. *Voyez* LIBÉRALITÉS.
Confér. IV,161 à 216; 178. Motifs IV,270,332,377.

Sous quel titre on peut disposer par testament, 967.
Confér. IV, 288. Motifs IV, 299,300,388.

Deux ou plusieurs personnes ne peuvent tester par le même acte, 968.
Confér. IV,289. Motifs IV,300.

Le testament peut être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique, 969.
Confér. IV,289. Motifs IV,300,350,388.

Formes du testament olographe, 970.
Confér. IV,290. Motifs IV,300,350.

Formalités relatives au testament par acte public, 971, 972,973 et 974.
Confér. IV,290,291,292. Motifs IV,301.

Individus qui ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, 975.
Confér. IV,294. Motifs IV,351,352.

Quelles sont les formalités du testament mystique, 976.
Confér. IV,294. Motifs IV,302,351.

Peut-on tester en cette forme,
1° Quand on ne sait ou qu'on ne peut signer, 977.
Confér. IV,294.

BIU Cujas

2° Quand on ne sait ou que l'on ne peut lire, 978.
Confér. IV,295.

3° Quand on ne peut parler, mais que l'on peut écrire, 979.
Confér. IV,295.

Quelles sont les qualités requises pour être témoin dans un testament, 980.
Confér. IV,295. Motifs IV,351.

Formalités relatives,
1° Aux testaments des militaires et des individus employés dans les armées, 981, 982, 983, 998.
Confér. IV,296,298,299,305. Motifs IV,302,352,388.

2° Aux testaments faits dans un lieu avec lequel toutes communications sont interrompues par une maladie contagieuse, 985, 986, 998.
Confér. IV,299,300,305. Motifs IV,352,388.

Ces sortes de testaments sont nuls six mois après que le testateur a eu la liberté d'employer les formes ordinaires, 984, 987.
Confér. IV,299,300.

Formalités relatives aux testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, soit par les gens de l'équipage, soit par les simples passagers, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 995.
Confér. IV,301,302,303,304. Motifs IV,388.

Comment doivent être dressés les testaments faits sur terre, mais dans le cours d'un voyage de mer, 994.
Confér. IV,303.

Le testament fait sur mer est nul trois mois après que le testateur a pu le refaire dans les formes ordinaires, 996.
Confér. IV,304.

Ce testament ne peut contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur, 997.
Confér. IV,304.

BIU Cujas

Comment un Français peut tester en pays étranger, 999.
Confér. IV, 305. Motifs IV, 352, 388.

Formalités prescrites pour que les testaments faits en pays étranger puissent être exécutés sur les biens situés en France, 1000.
Confér. IV, 305.

Les formalités relatives aux testaments doivent être observées sous peine de nullité, 1001.
Confér. IV, 305. Motifs IV, 388.

Les dispositions testamentaires sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier, 1002. *Voyez* LEGS.
Confér. IV, 307, 309. Motifs IV, 353, 388.

A qui les testaments olographes et mystiques doivent être présentés; par qui ils doivent être ouverts et décrits, et entre les mains de qui ils doivent être déposés avant leur mise à exécution, 1007.
Confér. IV, 311. M. IV, 301, 302, 305, 356.

Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, 1025.
Confér. IV, 331. Motifs IV, 307, 357, 389.

De quels biens il peut leur donner la saisine — Combien elle dure, 1026.
Confér. IV, 331.

Comment l'héritier peut la faire cesser, 1027.
Confér. IV, 332.

Les mineurs, et en général ceux qui ne peuvent s'obliger, ne peuvent être exécuteurs testamentaires, 1028 et 1030.
Confér. IV, 333.

La femme mariée peut-elle accepter l'exécution testamentaire, 1029.
Confér. IV, 333.

BIU Cujas

Fonctions et devoirs de l'exécuteur testamentaire, 1031.
Confér. IV,334.

Ses pouvoirs ne passent point à ses héritiers, 1032.
Confér. IV,334.

Responsabilité des exécuteurs testamentaires, 1033.
Confér. IV,335.

Les frais relatifs à leurs fonctions sont à la charge de la succession, 1034.
Confér. IV,335.

Par quels actes le testament peut-il être révoqué, 1035.
Confér. IV,335. Motifs IV,358.

Quelles dispositions annullent le testament qui ne révoque pas le précédent d'une maniere expresse, 1036.
Confér. IV,336. Motifs IV,389.

La révocation subsiste, encore bien que le testament qui la contient demeure sans exécution, 1037.
Confér. IV,337. Motifs IV,358.

La nullité de l'acte par lequel l'objet légué a été aliéné, ne fait point revivre le legs, 1038.
Confér. IV,338. Motifs IV,358.

La disposition testamentaire est caduque,
1° Si le testateur survit à celui au profit duquel elle a été faite.
2° Si celui-ci meurt avant l'accomplissement de la condition suspensive.
Il en serait autrement si la suspension n'avait trait qu'à l'exécution de la condition, 1039, 1040 et 1041.
Confér. IV,339. Motifs IV,358,359.

Cas où la perte de la chose léguée rend le legs caduc, 1042.
Confér. IV,340. Motifs IV,358.

BIU Cujas

La disposition testamentaire est caduque par la répudiation ou l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, 1043.
Confér. IV, 340. Motifs IV, 358.

Il y a lieu à accroissement au profit des légataires, quand le legs leur a été fait conjointement. — Quand est-il réputé fait conjointement, 1044 et 1045.
Confér. IV, 340. Motifs IV, 359, 390.

Causes pour lesquelles on peut demander la révocation des dispositions testamentaires, 1046.
Confér. IV, 340. Motifs IV, 359.

Délai dans lequel on doit former la demande fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, 1047.
Confér. IV, 341. Motifs IV, 360.

Dispositions testamentaires que l'on peut faire au profit,
1° D'un ou de plusieurs de ses enfants ;
2° D'un ou de plusieurs de ses frères et sœurs, à la charge de rendre aux enfants nés et à naître au premier degré, 1048 à 1074. *Voyez* LIBÉRALITÉS.
Confér. IV, 342 à 352. Motifs IV, 307, 360, 390.

Le mari ne peut donner, par testament, que sa part dans la communauté, 1423.
Confér. V, 276. Motifs V, 288, 342.

Cas où le testament de l'absent doit être ouvert, 123.
Confér. I, 316. M. II, 179, 194, 197, 207.

Le tuteur officieux peut-il adopter son pupille par testament, 366.
Confér. II, 357. Motifs III, 137, 156, 182.

Les testaments sont caducs, lorsque la valeur des donations entre-vifs égale la portion disponible, 925.
Confér. IV, 245. Motifs IV, 383.

BIU Cujas

TESTAMENTAIRES (des dispositions). Liv. III, tit. II, chap. V, art. 967 à 1047. *Voyez* TESTAMENT.
Confér. IV, 288 à 342. Motifs IV, 299, 350, 388.

Des exécuteurs testamentaires. Livre III, tit. II, chap. V, art. 1025 à 1034.
Confér. IV, 331 à 335. Motifs IV, 307, 357, 389.

TIERS. Peut-on stipuler pour et au profit d'un tiers, 1119, 1120, 1121.
Confér. V, 10, 11. Motifs V, 11, 107, 213.

Effet des conventions à l'égard des tiers, 1165.
Confér. V, 46. Motifs V, 25, 219.

Le paiement peut-il être fait par un tiers, 1237.
Confér. V, 85. Motifs V, 135, 230.

Les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers, 1321.
Confér. V, 162. Motifs V, 82.

De quel jour l'acte sous seing-privé a date contre les tiers, 1328.
Confér. V, 171. Motifs V, 85, 180, 240.

Les engagements du mandataire, dont le pouvoir a cessé, sont exécutés à l'égard des tiers, qui sont de bonne foi, 2005, 2009.
Confér. VI, 282, 284. Motifs VI, 289, 290, 304, 306, 315, 316.

TIERS DÉTENTEUR. A quoi il s'expose, lorsqu'il ne remplit pas les formalités prescrites pour purger les hypotheques, 2167, 2168. *Voyez* HYPOTHEQUE.
Confér. VII, 214, 215. Motifs VII, 114.

TITRE. Sa remise fait-elle preuve de la libération, 1282.
Confér. V, 114. M. V, 68, 154, 233, 234.

Des titres authentiques et sous seing-privé, 1322 et suivants. *Voyez* ACTE.
Confér. V, 165. Motifs V, 83, 176, 239.

BIU Cujas

On peut toujours demander que le titre original soit représenté. — Les copies ne font foi que de ce qu'il contient, 1334.
Confér. V,175. Motifs V,87,184,242.

Quand le titre original n'existe plus, les copies font-elles foi. — Les copies de copies peuvent-elles servir de renseignements, 1335.
Confér. V,175. Motifs V,88,184,242.

La vente forcée des immeubles ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, 2213.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

Comment se fait la remise des titres d'une hérédité entre les co-héritiers, 842.
Confér. IV,85.

Les titres exécutoires contre le défunt, le sont contre l'héritier, 877.
Confér. IV,105. Motifs IV,221,252.

La remise des titres de propriété de la chose vendue en opere la délivrance, 1605.
Confér. VI,19. Motifs VI,56.

TITRE AUTHENTIQUE, 1317 et suiv. *V.* ACTE.
Confér. V,160. Motifs V,81,172,239.

TITRE NOUVEL. Le débiteur d'une rente peut être contraint à en fournir un à ses frais, après vingt-huit ans de la date du dernier titre, 2263.
Confér. VII,269.

TITRE PRIMORDIAL. Les actes recognitifs dispensent-ils de le rapporter, 1337.
Confér. V,179. M. V,90,185,243; VI,55.

TITRE RÉCOGNITIF de la servitude peut remplacer le titre constitutif, 695.
Confér. III,259. Motifs IV,138.

TOLÉRANCE. Les actes de pure tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription, 2232.
Confér. VII,257. Motifs VII,142,166.

BIU Cujas

TONNES. Cas où elles sont immeubles, 524.
Confér. III,133. Motifs IV,4,5,13,22,23.

TONTE. Le preneur du cheptel doit en prévenir le bailleur, 1814.
Confér. VI,180. Motifs VI,153.

On peut stipuler dans le cheptel donné au colon partiaire, qu'il délaissera au bailleur sa part de la tonte à un prix inférieur à la valeur ordinaire, 1828.
Confér. VI,183. Motifs VI,124,155.

TOURBIERES. Quand et comment l'usufruitier jouit des tourbieres, 598.
Confér. III,200. Motifs IV,90,103.

TRADITION des choses données, a lieu du moment que la donation est duement acceptée, 938.
Confér. IV,257. Motifs IV,294,343.

Comment se fait la tradition des droits incorporels vendus, 1607.
Confér. VI,19. Motifs VI,56.

Le dépôt est parfait par la tradition. — Quand la tradition feinte suffit, 1919.
Confér. VI,236. Motifs VI,237.

TRAITEURS. Leur action, à raison du logement et de la nourriture, se prescrit par six mois, 2271.
Confér. VII,271. Motifs VII,157,169.

TRANSACTION est un contrat par lequel les parties terminent ou préviennent une contestation. — Ce contrat doit être rédigé par écrit, 2044.
Confér. VI,316. Motifs VI,387.

Capacité requise pour transiger. — Le tuteur peut-il transiger pour le mineur et l'interdit. — Peut-il transiger avec le mineur devenu majeur. — Comment les communes et établissements publics peuvent-ils transiger, 467, 2045.
Confér. III,85; VI,316. Motifs III,224,248,260, 375,388,399.

BIU Cujas

On peut transiger sur l'intérêt civil résultant d'un délit, sauf la poursuite du ministere public, 2046.
Confér. VI,317. Motifs VI,376,388,399.

On peut stipuler une peine contre celui qui manquera d'exécuter la transaction, 2047.
Confér. VI,317. Motifs VI,378,389,400.

Regles pour l'interprétation des transactions, et comment doit s'entendre la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, 2048, 2049.
Confér. VI,317. M. VI,378,379,389,390,400.

La transaction ne lie point, quant au droit nouvellement acquis, la partie qui avait déjà transigé sur un droit semblable, 2050.
Confér. VI,318. Motifs VI,379,390,400.

La transaction d'une des parties intéressées, ne nuit point aux autres parties, 2051.
Confér. VI,318. Motifs VI,379,390,400.

Quelle autorité a la transaction. — Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, 2052.
Confér. VI,319. M. VI,379,391,401,402.

Elle peut être rescindée, 1° lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation;
2° Lorsqu'il y a dol ou violence;
3° Lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins qu'on n'ait traité sur la nullité, 2053, 2054.
Confér. VI,319,320. Motifs VI,381,391,400.

La transaction est nulle, 1° si elle a été faite sur pieces qui depuis ont été reconnues fausses;
2° Si elle a pour objet un procès terminé par un jugement en dernier ressort, et ignoré des parties ou de l'une d'elles, 2055, 2056.
Confér. VI,321. M, VI,381,382,391,392,400,401.

La découverte postérieure de titres inconnus des

BIU Cujas

parties au moment de la transaction, est-elle une cause de rescision, 2057.
Confér. VI,322. Motifs VI,383,391,401.

L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée, 2058.
Confér. VI,324. Motifs VI,384,393,400.

On ne peut faire rescinder pour cause de lésion la transaction faite sur partage, 888.
Confér. IV,111. Motifs IV,225,254.

TRANSACTIONS (des). Liv. III, tit. XV, art. 2044 à 2058.
Confér. VI,316 à 324. M. VI,374,385,398 à 402.

TRANSCRIPTION, des donations, 939 à 942. *Voyez* DONATIONS ENTRE-VIFS.
Conf. IV,253 à 263 et 272. Motifs IV,294,344,383.

Des dispositions à charge de restitution, 1069 à 1074. *Voyez* LIBÉRALITÉS.
Confér. IV,351,352. Motifs IV,362.

Cas où la transcription d'un acte sur les registres publics peut servir de commencement de preuve par écrit, 1336.
Confér. V,178. M. V,90,133,185,243.

TRANSCRIPTION en matiere d'hypotheques, 2181. *Voyez* HYPOTHEQUE, CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.
Confér. VII,221. Motifs VII,79,114.

TRANSPORT (du) des créances et autres droits incorporels. Liv. III, tit. VI, chap. VIII, art. 1689 à 1701.
Confér. VI,95 à 99. Motifs VI,44,52,76,106.

TRANSPORT. Comment se fait la délivrance d'un droit incorporel transporté sur un tiers, 1689.
Confér. VI,96.

Comment le cessionnaire est-il saisi à l'égard des tiers, 1690.
Confér. VI,95.

BIU Cujas

Le débiteur qui a payé avant la signification du transport, est libéré, 1691.
Confér. VI,95.

Le transport d'une créance comprend ses accessoires, 1692.
Confér. VI,96. Motifs VI,76.

De quelle garantie est tenu celui qui vend un droit incorporel, 1693, 1694, 1695.
Confér. VI,96. Motifs VI,76.

Celui qui vend une hérédité, n'est-il tenu de garantir que sa qualité d'héritier, 1696, 1697.
Confér. VI,96. Motifs VI,76.

Obligation de celui qui a acquis une hérédité, 1698.
Confér. VI,97. Motifs VI,76.

Comment celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire. — Exceptions, 1699, 1701.
Confér. VI,97,98. Motifs VI,45,52,77,106.

Quand la chose est-elle censée litigieuse, 1700.
Confér. VI,98. Motifs VI,52.

Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après avoir fait signifier le transport au débiteur, 2214.
Confér. VII,253. Motifs VII,130.

Le tuteur ne peut accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille, 450.
Confér. III,71. Motifs III,245.

TRAVAIL des animaux donnés à cheptel appartient au preneur, 1811, 1819.
Confér. VI,179,181. M. VI,123,151,152,154.

TRÉSOR. Sa définition. — A qui appartient-il, 716.
Confér. VI,2. Motifs VI,230.

BIU Cujas

L'usufruitier n'a aucun droit au trésor découvert pendant la durée de l'usufruit, 598.
Confér. III,200. Motifs IV,90,103.

TRIBUNAL D'APPEL. Comment il doit prononcer en matiere d'adoption, 357.
Confér. II,354.

Le jugement par lequel il admet l'adoption, doit être prononcé à l'audience, et affiché, 358.
Confér. II,355.

Il doit instruire et juger comme affaires urgentes les causes de divorce, 262.
Confér. II,212. Motifs II,335,359.

Il peut interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée, 500.
Confér. III,114. Motifs III,267,280,302.

Il prononce, en matiere d'opposition au mariage, dans les dix jours de la citation, 178.
Confér. II,60.

TRIBUNAUX. Cas où un étranger peut citer un Français, et où un Français peut le citer devant un tribunal de France, 14, 15.
Confér. I,55,38. Motifs II,74.

Quand et comment le tribunal de premiere instance doit pourvoir à l'administration des biens des présumés absents, 112.
Confér. I,291. Motifs II,170,191,203.

Ce qu'il doit considérer en statuant sur la demande en déclaration d'absence, 117.
Confér. I,299. Motifs II,174,193,205.

Où et comment il doit statuer en matiere d'adoption, 356.
Confér. II,354. Motifs III,134.

Il peut, en rejetant la demande en interdiction, donner au défendeur un conseil judiciaire, 499.
Confér. III,113. Motifs III,267,281,299.

BIU Cujas

Tribunal où doit se porter la demande en divorce, 234.
Confér. II,197. Motifs II,333.

Celle en interdiction se porte devant le tribunal de premiere instance, 492.
Confér. III,109. Motifs III,266,280,300.

Le même tribunal prononce, dans les dix jours, sur la demande en main-levée d'opposition au mariage, 177.
Confér. II, 60.

Il juge, comme affaire urgente et sauf l'appel, les réclamations contre les exclusions et destitutions de tutele, 448, 449.
Confér. III,71. Motifs III,245.

TROUBLE. Le bailleur est-il tenu de celui apporté à la jouissance de la chose louée, 1725, 1726.
Confér. VI,109,110. Motifs VI,117,132.

TROUPEAU. L'usufruitier n'est pas tenu de remplacer le troupeau qui a péri sans sa faute, mais seulement, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri, 616.
Confér. III,211. Motifs IV,93.

TUTELE (de la). Liv. I. tit. X, chap. II, art. 389 à 475.
Confér. III,26 à 87 et 90. Motifs III,219,234,256.

TUTELE appartient au pere durant le mariage, 389.
Confér. III,26. Motifs III,219,235.

Et au survivant des pere et mere après sa dissolution, 390.
Confér. III,27. M. III,220,221,236,256.

Le pere peut-il nommer un conseil à la mere survivante et tutrice, 391.
Confér. III,31. Motifs III,221,236,256.

BIU Cujas

Par quel acte se fait cette nomination, 392.
Confér. III,32.

La mere peut-elle être tenue d'accepter la tutele, 394.
Confér. III,34.

Que doit faire la mere tutrice qui veut se remarier, 395.
Confér. III,34. Motifs III,221,236,257.

La mere remariée, et à qui le conseil de famille a conservé la tutele, a pour co-tuteur le second mari, 396.
Confér. III,38. Motifs III,236.

A qui et comment, et sous quelles modifications la tutele peut être déférée par le dernier mourant des pere et mere, 397, 398, 399, 400, 401.
Confér. III,38 à 41. Motifs III,221,236,257.

Dans quels cas et comment la tutele passe aux ascendants, 402, 403 et 404.
Confér. III,41,42. Motifs III,222,237,257.

Quand doit-elle être déférée par le conseil de famille, 405.
Confér. III,44. Motifs III,222,237,257.

Convocation de ce conseil devant le juge de paix, 406.
Confér. III,44. Motifs III,238.

Sa composition, 407 et 408.
Confér. III,47,48. Motifs III,222,238.

Ce que le juge de paix doit faire, lorsque les parents ou alliés se trouvent en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance de deux myriametres, 409.
Confér. III,49. Motifs III,238.

Peut-il permettre de citer des parents ou alliés au-delà des deux myriametres, de préférence à d'autres qui sont sur les lieux, 410.
Confér. III,50. Motifs III,238.

BIU Cujas

Délai de la citation, 411.
Confér. III,51. Motifs III,238.

Chacun des cités est tenu de comparaître en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial, 412.
Confér. III,51. Motifs III,239.

Amende qu'encourent ceux qui ne comparaissent pas, 413.
Confér. III,51. Motifs III,239.

Cas où le juge de paix peut ajourner ou proroger l'assemblée, 414.
Confér. III,52. Motifs III,239.

A quel nombre peut-elle délibérer, 415.
Confér. III,53. Motifs III,239.

Par qui est-elle présidée, 416.
Confér. III,53. Motifs III,239.

Le juge de paix y a-t-il voix délibérative, 416.
Confér. III,53. Motifs III,239.

La tutele passe-t-elle aux héritiers du tuteur. — Quelles sont les obligations de ces derniers, 419.
Confér. III,56. Motifs III,239.

Quels sont ceux qui sont dispensés de la tutele, 427, 428 et 429.
Confér. III,60,62. Motifs III,241,259.

Ceux qui l'ont acceptée postérieurement aux fonctions qui pouvaient les dispenser, ne sont plus recevables à s'en faire décharger, 430.
Confér. III,62. Motifs III,242.

Ceux, au contraire, à qui l'on confere des fonctions qui en dispensent, peuvent s'en faire décharger pendant le temps qu'ils remplissent ces mêmes fonctions, 431.
Confér. III,63. Motifs III,242.

Cas où un étranger peut être forcé d'accepter la tutele, 432.
Confér. III,64. Motifs III,242,259.

BIU Cujas

Différentes causes de dispense résultant, soit de l'âge, 433,
Confér. III,65. Motifs III,259.

Soit d'une infirmité, 434,
Confér. III,65. Motifs III,242,259.

Soit d'un certain nombre d'enfants, 436,
Confér. III,65. Motifs III,242,259.

Soit de deux tutelles, ou même d'une seule, si celui qui en est chargé est époux ou pere, 435.
Confér. III,65. Motifs III,242,259.

La survenance d'enfants pendant la tutele, autorise-t-elle à l'abdiquer, 437.
Confér. III,66. Motifs III,242.

Fin de non-recevoir contre celui qui, étant présent à la délibération qui lui a déféré la tutele, n'a pas sur-le-champ proposé ses excuses, 438.
Confér. III,66. Motifs III,242.

Délai dans lequel celui qui n'y a pas assisté, doit proposer les siennes au conseil de famille qu'il peut faire convoquer à ce sujet, 439.
Confér. III,66. Motifs III,242.

Si ses excuses sont rejetées, peut-il se pourvoir devant les tribunaux, 440.
Confér. III,66. Motifs III,242.

Par qui les frais d'instance seront-ils payés, 441.
Confér. III,67. Motifs III,243.

Dispositions relatives à l'incapacité, aux exclusions et destitutions de la tutele, 442 et suivants. *Voyez* TUTEUR.
Confér. III,68. Motifs III,243.

Doit-on donner un tuteur à l'interdit, 505. *Voyez* INTERDIT.
Confér. III,118. Motifs III,268,283,304.

On n'est pas tenu de conserver la tutele d'un in-

BIU Cujas

terdit pendant plus de dix ans. — Exceptions, 508.
Confér. III, 120. Motifs III, 269, 304.

L'individu mort civilement ne peut concourir aux opérations relatives à la tutele, 25.
Confér. I, 83. Motifs II, 61, 79, 84.

TUTELE (de la) déférée par le conseil de famille. Liv. I, tit. X, chap. II, art. 405 à 419.
Confér. III, 44 à 56. Motifs III, 222, 237, 257.

TUTELE (de la) déférée par le pere ou la mere. Liv. I, tit. X, chap. II, art. 397 à 401.
Confér. III, 38 à 41. Motifs III, 221, 236, 257.

TUTELE (de la) des ascendants. Livre I, tit. X, chap. II, art. 402 à 404.
Confér. III, 41, 42. Motifs III, 221, 237, 257.

TUTELE (de la) des pere et mere. Liv. I, tit. X, chap. II, art. 389 à 396.
Confér. III, 26 à 38. M. III, 219, 221, 235, 256.

TUTELE OFFICIEUSE (de la). Liv. III, tit. VIII, chap. II, art. 361 à 370.
Confér. II, 355 à 360. Motifs III, 135, 155, 181.

TUTELE OFFICIEUSE. A qui et envers qui est-elle permise, 361, 362 et 364.
Confér. II, 355, 357. M. III, 135, 136, 155, 181.

Emporte l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever et de le mettre en état de gagner sa vie, 364.
Confér. II, 357. Motifs III, 136, 155, 181.

Est reçue par le juge de paix du domicile de l'enfant, 363.
Confér. II, 357. Motifs III, 181.

Donne au tuteur, à la charge de rendre compte, l'administration des biens du pupille, comme celle de sa personne, 365 et 370.
Confér. III, 357, 360. Motifs III, 156, 157, 181.

BIU Cujas

Cas où le tuteur officieux peut conférer à son pupille l'adoption par acte testamentaire, 366.
Confér. II,357. Motifs III,137,156,182.

Il ne peut, à sa majorité, l'adopter que par les voies ordinaires, 368.
Confér. II,358.

S'il meurt avant de l'adopter, ses héritiers sont tenus de fournir au pupille, durant sa minorité, les moyens de subsister, 367.
Confér. II,358. Motifs III,156.

Cas où le tuteur officieux peut être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci peut se trouver de pourvoir à sa subsistance, 369.
Confér. II,359. Motifs III,157,182.

TUTEUR, de quel jour commence son administration, 418.
Confér. III,56. Motifs III,239.

Quand y a-t-il lieu à nommer un pro-tuteur, 417.
Confér. III,55. Motifs III,239.

Excuses que peut proposer le tuteur qui vient d'être nommé, 435, 436, 437.
Confér. III,65,66. Motifs III,242,259.

Individus qui ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille, 442.
Confér. III,68. Motifs III,243.

Individus qui doivent être exclus ou destitués de la tutele, 443, 444.
Confér. III,68. Motifs III,244.

Une fois exclus ou destitués, ils ne peuvent être membres d'un conseil de famille, 445.
Confér. III,69. Motifs III,244.

Par qui la destitution doit-elle être prononcée, 446.
Confér. III,69. Motifs III,244.

La délibération du conseil de famille qui prononce

BIU Cujas

l'exclusion ou la destitution, doit être motivée, 447.
Confér. III,70. Motifs III,244.

Si le tuteur réclame contre la délibération, la cause doit être portée devant le tribunal de première instance, qui la juge comme affaire urgente, sauf l'appel, 448, 449.
Confér. III,71. Motifs III,245.

Responsabilité du tuteur qui ne gere pas en bon pere de famille. — Il ne peut ni accepter la cession d'aucun droit contre son pupille, ni acheter ses biens. — Peut-il les affermer, 450.
Confér. III,71. Motifs III,245.

Délai dans lequel il doit faire inventorier les biens du mineur. — Déchéance qu'il encourt si, sur la requisition de l'officier public, il ne déclare pas ce qui lui est dû par le mineur, 451.
Confér. III,72. Motifs III,246.

Vente qu'il doit faire faire de ceux des meubles que le conseil de famille ne l'a pas autorisé à conserver en nature, 452.
Confér. III,74. Motifs III,246.

Dispositions relatives à ce que doit contenir l'acte de tutele, soit par rapport à la dépense annuelle que doit faire le tuteur, et aux aides qu'il peut employer, 454,
Confér. III,74. Motifs III,246.

Soit par rapport à l'emploi qu'il doit faire des deniers du mineur, 455.
Confér. III,75. Motifs III,247.

Délai après lequel le tuteur doit les intérêts des sommes non employées, 456.
Confér. III,76. Motifs III,247.

Formalités sans lesquelles il ne peut ni emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, 457, 458.
Confér. III,76,77. Motifs III,247.

BIU Cujas

Encheres et affiches qui doivent précéder la vente, 459.
Confér. III,78. Motifs III,247.

Formalités relatives à la licitation ordonnée par jugement sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis, 460.
Confér. III,78. Motifs III,247.

Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans y être autorisé par le conseil de famille. — L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire, 461.
Confér. III,80. Motifs III,247.

Dans quel cas et dans quel état la succession répudiée au nom du mineur, peut-elle être reprise, 462.
Confér. III,42. Motifs III,248.

Le tuteur a encore besoin de l'autorisation du conseil de famille, soit pour accepter une donation, 463,
Confér. III,83. Motifs III,248.

Soit pour former ou acquiescer à une demande de droits immobiliers, 464,
Confér. III,83. Motifs III,248.

Soit pour provoquer un partage, 465.
Confér III,83.

Formalités nécessaires pour que le partage obtienne, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, 466.
Confér. III,84. Motifs III,248.

Conditions sans lesquelles le tuteur ne peut transiger au nom de son pupille. — Est-il nécessaire que la transaction soit homologuée, 467, 2045.
Confér. III,85; VI,316. Motifs III,224,248,260; VI,375,388,399.

Cas où le tuteur peut requérir la réclusion du mineur, 468.
Confér. III,85. Motifs III,248.

BIU Cujas

A quelle époque, et aux dépends de qui le compte définitif de tutele peut-il être rendu. — Quelles dépenses doit-on allouer au tuteur, 471.
Confér. III,86. Motifs III,249.

Dans quel cas peut-il être tenu de remettre, durant la tutele, au subrogé-tuteur, des états de situation, 470.
Confér. III,86. Motifs III,249.

Conditions requises pour que le tuteur puisse traiter avec le mineur devenu majeur, 472, 2045.
Confér. III,87; VI,316. M. VI,375,376,388,399.

Les contestations relatives au compte sont-elles poursuivies et jugées comme les autres contestations, 473.
Confér. III,87.

De quel jour le tuteur doit-il intérêt des sommes dont il est reliquataire, *et vice versâ*, 474.
Confér. III,87. Motifs III,249.

L'action que le mineur a contre le tuteur à raison de la tutele, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité, 475.
Confér. III,87. Motifs III,225,249,260.

Le tuteur, excepté l'ascendant, ne peut rien recevoir de son mineur, 907.
Confér. IV,157. Motifs IV,267,329.

Les tuteurs sont tenus de faire inscrire les hypotheques dont leurs biens sont grevés en faveur des mineurs, 2136.
Confér. VII,180. Motifs VII,64,111.

Le mari est de droit le tuteur de sa femme interdite, 506.
Confér. III,120. Motifs III,269,284,304.

La femme peut être nommée tutrice de son mari interdit, 507.
Confér. III,120. Motifs III,284,304.

BIU Cujas

Il doit être nommé un tuteur pour l'exécution des dispositions à charge de restitution, 1055, 1056.
Confér. IV,345,346. Motifs IV,313,362.

Responsabilité de ce tuteur, 1073.
Confér. IV,352.

Le tuteur ne peut voter pour la nomination du subrogé-tuteur, 423.
Confér. III,58. Motifs III,241.

Il ne peut provoquer sa destitution, ni voter à ce sujet, 426.
Confér. III,60. Motifs III,241.

Le tuteur ne peut se rendre adjudicataire des biens du mineur, 1596.
Confér. VI,11. Motifs VI,10,51,90.

TUTEUR-SUBROGÉ, 420. *Voyez* SUBROGÉ-TUTEUR.
Confér. III,57. Motifs III,223,240,258.

TUYAUX servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, 523.
Confér. III,133.

U

UNILATÉRAL (contrat). ce que c'est, 1103.
Confér. V,1. Motifs V,8.

USAGE ET DE L'HABITATION (de l'). Liv. II, tit. III, chap. II, art. 625 à 636.
Confér. III,217 à 220. Motifs IV,95,110.

USAGE. Les droits d'usage sont soumis aux regles de l'usufruit, sauf les modifications suivantes, 625, 626 et 627.
Confér. III,217,218. Motifs IV,95,111.

S'ils ne sont pas déterminés par le titre, ils se restreignent aux besoins de l'usager et à ceux de sa famille, 630.
Confér. III,219. Motifs IV,95,110.

BIU Cujas

Ils ne peuvent être ni cédés ni loués, 631.
Confér. III, 219. Motifs IV, 111.

L'usage d'une chose peut être l'objet d'un contrat, 1127.
Confér. V, 16.

USAGE sert à interpréter ce qui est ambigu, 1159.
Confér. V, 45. Motifs V, 24, 117.

Ce qui est d'usage se supplée dans le contrat, 1160.
Confér. V, 45. Motifs V, 25.

USINES non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles, 531.
Confér. III, 154. Motifs IV, 16.

USTENSILES. A quoi s'expose le fermier qui ne garnit pas le fonds des ustensiles nécessaires à son exploitation, 1766.
Confér. VI, 142. Motifs VI, 142.

Les ustensiles placés pour le service du fonds, ceux nécessaires à l'exploitation des forges et autres usines, sont immeubles par destination, 524.
Confér. III, 133. Motifs IV, 4, 5, 13, 23.

Les sommes dues pour ustensiles sont payées, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire du fonds, 2102.
Confér. VII, 145. Motifs VII, 82, 101.

USUFRUIT (de l'), de l'usage et de l'habitation. Liv. II, tit. III, art. 578 à 636.
Confér. III, 187 à 220. M. IV, 80, 87, 97 à 112.

USUFRUIT (de l') Liv. II, tit. III, ch. I, article 578 à 624.
Confér. III, 187 à 217. Motifs IV, 80, 87, 98.

USUFRUIT est établi par la loi, ou par la disposition de l'homme, 579.
Confér. III, 188. Motifs IV, 81, 87, 98.

BIU Cujas

Peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition, 580,
Confér. III,190. Motifs IV,99.

Sur toute espece de biens, 581.
Confér. III,190. Motifs IV,81,99.

Comment il s'éteint, 617.
Confér. III,212. Motifs IV,94,108.

Peut-il cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance. — Intervention des créanciers dans les contestations de ce genre, 618.
Confér. III,212. Motifs IV,94,109.

Accordé à d'autres qu'à des particuliers, ne dure que trente ans, 619.
Confér. III,216. Motifs IV,83,109.

Accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé, 620.
Confér. III,217. Motifs IV,95,110.

La vente de ce qui est sujet à usufruit, ne change point le droit de l'usufruitier, 621.
Confér. III,217. Motifs IV,95,110.

L'usufruit des choses immobilieres, est immeuble, 526.
Confér. III,135. Motifs IV,5,14,23.

Cas où l'usufruit donné excede la portion disponible, 917.
Confér. IV,212. Motifs IV,340.

Ce qui est aliéné avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, s'impute sur la portion disponible, et l'excédent est sujet à rapport, 918.
Confér. IV,214. Motifs IV,341.

USUFRUITIER a droit à toute espece de fruits, 582.
Confér. III,190. Motifs IV,84,88,99.

BIU Cujas

Les fruits pendants par branches ou par racines au moment de l'ouverture de l'usufruit, lui appartiennent. — A qui appartiennent ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, 585.
Confér. III,190. Motifs IV,88,100.

Quelle regle suit-on à l'égard des fruits civils, 586.
Confér. III,192. Motifs IV,82,88.

Quelles sont ses obligations relativement aux choses qui se consomment par l'usage, et à celles qui se détériorent, 587 à 589.
Confér. III,193,194. Motifs IV,88,103.

Il n'est tenu à aucune restitution, pour arrérages d'une rente viagere, 588.
Confér. III,193.

A quoi est-il tenu, lorsque l'usufruit comprend des bois taillis, des pépinieres et des hautes-futaies, 590, 591 et 592.
Confér. III,195 à 197. Motifs IV,82,89,102.

Peut-il prendre dans les bois des échalas pour les vignes, 593.
Confér. III,198. Motifs IV,82,89,103.

Ses droits sur les arbres fruitiers qui meurent et sont arrachés ou brisés, 594.
Confér. III,199.

Peut-il vendre, céder ou affermer son droit. — Regles à suivre pour la durée et le renouvellement des baux qu'il passe, 595.
Confér. III,199. Motifs IV,90,104.

Il jouit de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, comme le propriétaire lui-même, 596 et 597.
Confér. III,199. Motifs IV,90,101,102.

Quand et comment jouit-il des mines, carrieres et tourbieres. — A-t-il droit au trésor découvert pendant la durée de l'usufruit, 598.
Confér. III,200. Motifs IV,90,103.

BIU Cujas

Ne doit souffrir des faits du propriétaire. — Peut-il demander une indemnité pour les améliorations. — De quoi est-il tenu en enlevant les glaces, tableaux et autres ornements qu'il a fait placer, 599.
Confér. III,202. Motifs IV,90,101,104.

Doit, avant d'entrer en jouissance, faire dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles, 600.
Confér. III,203. Motifs IV,91,105.

Doit donner caution de jouir en bon pere de famille. — Exception en faveur, 1° des pere et mere; 2° du vendeur ou du donateur sous réserve d'usufruit, 601.
Confér. III,204. Motifs IV,91,105.

Ce qui doit être fait à défaut de caution de la part de l'usufruitier, 602 et 603.
Confér. III,205. Motifs IV,82,83,91,105.

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit, 604.
Confér. III,206. Motifs IV,91.

Réparations dont il est chargé, 605 et 606.
Confér. III,206,207. Motifs IV,92,106.

Il n'est pas tenu, non plus que le propriétaire, de rebâtir ce qui a péri par vétusté ou par cas fortuit, 607.
Confér. III,208. Motifs IV,92.

Charges dont il est tenu pendant sa jouissance, 608 et 609.
Confér. III,208. Motifs IV,92,106.

Le légataire universel de l'usufruit doit acquitter la rente viagere ou pension alimentaire dans son intégrité, et le légataire à titre universel doit l'acquitter en proportion de sa jouissance, 610.
Confér. III,208. Motifs IV,92.

L'usufruitier à titre particulier, est-il tenu des

BIU Cujas

dettes auxquelles le fonds est hypothéqué, 611 et 1020.
Confér. III,209; IV,328.

Comment l'usufruitier universel, ou à titre universel, doit contribuer aux dettes, 612.
Confér. III,210. Motifs IV,92,108.

L'usufruitier est tenu des frais des procès relatifs à la jouissance, 613.
Confér. III,211. Motifs IV,93,107.

Il doit dénoncer au propriétaire les atteintes portées aux droits de ce dernier, 614.
Confér. III,211. Motifs IV,93,107.

Il n'est tenu de remplacer ni l'animal, ni même le troupeau qui a péri sans sa faute. — Il doit pourtant, si le troupeau ne périt pas entièrement, remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri, 615 et 616.
Confér. III,211. Motifs IV,93.

Il ne peut renoncer à l'usufruit au préjudice de ses créanciers, 622.
Confér. III,217. Motifs IV,95.

Il conserve son droit sur ce qui reste de la chose détruite, 623.
Confér. III,217. Motifs IV,95.

Cas où il n'a le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux du bâtiment détruit. — Cas où il a le droit d'en jouir, 624.
Confér. III,217. Motifs IV,95.

L'usufruitier ni ses héritiers ne peuvent prescrire, à moins que le titre de la possession ne se trouve interverti, 2238.
Confér. VII,259. Motifs VII,141.

USURPATIONS. Le fermier doit en avertir le propriétaire, 1768.
Confér. VI,145. Motifs VI,143,162.

BIU Cujas

L'usufruitier doit dénoncer au propriétaire les usurpations faites sur le fonds, 614.
Confér. III,211. Motifs IV,93,107.

UTÉRINS (les parents) prennent part dans leur ligne, 733, 752.
Confér. IV,19,32. M. IV,157,160,192,203, 205,236,241.

V

VACANTS (biens) appartiennent à la nation, 539.
Confér. III,161. Motifs IV,9,25.

VACHES. Lorsqu'elles sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur a seulement le profit des veaux, 1831.
Confér. VI,184. Motifs VI,154.

VAINE-PATURE. Celui qui se clôt perd son droit de vaine-pâture, en proportion du terrein qu'il y soustrait, 648.
Confér. III,236. Motifs IV,130,145.

VEAUX qui naissent des vaches données pour les loger et nourrir, appartiennent au bailleur, 1831.
Confér. VI,184. Motifs VI,154.

VENDEUR a un privilége sur l'immeuble vendu pour le paiement du prix, 2103.
Confér. VII,154. Motifs VII,82,101.

Comment il conserve ce privilége, 2108.
Confér. VII,158.

VENTE (de la). Liv. III, tit. VI, art. 1582 à 1701.
Confér. VI,1 à 98. Motifs VI,1,46,79 à 106.

VENTE. Sa définition. — Par quel acte elle peut être faite, 1582.
Confér. VI,1. Mot. VI,3,47,50,81,85.

Quand est-elle parfaite entre les parties, 1583.
Confér. VI,1. Motifs VI,3,5,47,81,88.

BIU Cujas

Modifications sous lesquelles elle peut avoir lieu, 1584.
Confér. VI,1. Motifs VI,48,84.

Effet de la vente faite au poids, au compte ou à la mesure, 1585.
Confér. VI,2. Motifs VI,8,82.

Effet de celle faite en bloc, 1586.
Confér. VI,2. Motifs VI,48,82.

Les choses qu'on est dans l'usage de goûter, comme le vin, l'huile, etc., ne sont censées vendues qu'après qu'elles ont été goûtées et agréées, 1587.
Confér. VI,5. Motifs VI,8,84.

La vente à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive, 1588.
Confér. VI,6. Motifs VI,84.

Quand la promesse de vendre vaut vente, 1589.
Confér. VI,6. Motifs VI,8,49,88.

Comment on peut se départir de la promesse de vendre faite avec des arrhes, 1590.
Confér. VI,7. Motifs VI,49,54,89.

Le prix de la vente doit être déterminé, 1591.
Confér. VI,7. Motifs VI,7,55,84.

Il peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, 1592.
Confér. VI,7. Motifs VI,7,85.

Les frais de vente sont à la charge de l'acheteur, 1593.
Confér. VI,8. Motifs VI,57.

Tous ceux à qui la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre, 1594.
Confér. VI,8. Motifs VI,9,50,89.

Cas où le contrat de vente peut avoir lieu entre époux, 1595.
Confér. VI,8. Motifs VI,9,51,91.

BIU Cujas

Individus qui ne peuvent se rendre adjudicataires de certains biens, 1596.
Confér. VI,11. Motifs VI,10,51,90.

Fonctionnaires qui ne peuvent devenir cessionnaires de droits et actions litigieux, 1597.
Confér. VI,12. Motifs VI,10,52,90.

Choses qui peuvent être vendues, 1598.
Confér. VI,13. Motifs VI,11,54.

La vente de la chose d'autrui est nulle, 1599.
Confér. VI,13. Motifs VI,12,53,91.

On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, 1600.
Confér. VI,16. Motifs VI,12,54,92.

Cas où la chose vendue était périe en tout ou en partie, au moment de la vente, 1601.
Confér. VI,16. Motifs VI,14,53.

Ce qui est obscur ou ambigu s'interprete contre le vendeur, 1602.
Confér. VI,18. Motifs VI,18,56,93,

Les principales obligations du vendeur sont la délivrance et la garantie, 1603.
Confér. VI,18. Motifs VI,14,56,94.

Définition de la délivrance, 1604.
Confér. VI,19. Motifs VI,57.

Quand l'obligation de délivrer les immeubles est-elle censée remplie, 1605.
Confér. VI,19. Motifs VI,56.

Comment s'opere la délivrance des effets mobiliers, 1606.
Confér. VI,19. Motifs VI,56.

Comment se fait la tradition des droits incorporels, 1607.
Confér. VI,19. Motifs VI,56.

Les frais de délivrance sont à la charge du ven-

BIU Cujas

deur, et ceux d'enlevement à la charge de l'acheteur, 1608.

Confér. VI,20. Motifs VI,58.

Où doit se faire la délivrance, 1609.

Confér. VI,20. Motifs VI,58.

Ce qui résulte du défaut de délivrance au temps convenu, 1610, 1611.

Confér. VI,20. Motifs VI,14,58.

Cas où le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, 1612, 1613.

Confér. VI,20. Motifs VI,14,59.

En quel état la chose doit être délivrée. — De quel jour les fruits appartiennent à l'acquéreur, 1614.

Confér. VI,21. Motifs VI,14,57,60.

L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires, 1615.

Confér. VI,21. Motifs VI,57,95.

Cas où l'expression de la contenance peut donner lieu, soit à une action en supplément de prix de la part du vendeur, soit à une action en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, 1616 à 1621.

Confér. VI,22 à 28. M. VI,14,15,60,95,96,97.

Délai dans lequel cette action doit être intentée, 1622.

Confér. VI,28. Motifs VI,15,61,98.

Cas où le moins et le plus de contenance de deux fonds vendus se compensent, 1623.

Confér. VI,28. Motifs VI,61.

Sur qui tombe la perte de la chose vendue avant la livraison, 1624.

Confér. VI,29.

Garantie que doit le vendeur, 1625 et suivants. *Voyez* GARANTIE.

Confér. VI,29. Motifs VI,16,62,98.

BIU Cujas

Cas où l'acquéreur peut faire résilier la vente, 1636, 1638.
Confér. VI,32. Motifs VI,64.

Dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la vente, 1639.
Confér. VI,32.

Jour et lieu où doit être payé le prix de la vente, 1650, 1651.
Confér. VI,35. Motifs VI,16,56,58.

Cas où l'acheteur peut en suspendre le paiement, 1653.
Confér. VI,35. Motifs VI,16,59.

A défaut de paiement, le vendeur peut demander la résolution de la vente, 1654.
Confér. VI,36. Motifs VI,17,59,100.

Le juge peut-il, en ce cas, accorder un délai à l'acquéreur, 1655.
Confér. VI,36. Motifs VI,17,59,100.

S'il a été stipulé que, faute de paiement dans un terme convenu, la vente sera résolue de plein droit, l'acquéreur peut-il payer après l'expiration du délai, 1656, 1657.
Confér. VI,36. Motifs VI,17,58,101.

La vente peut être résolue par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix, 1658. *Voy.* RACHAT, LÉSION.
Confér. VI,38. Motifs VI,101.

Cas où la vente doit être faite par licitation, 1686.
Confér. VI,94. Motifs VI,43,75.

Les étrangers sont-ils appelés à la licitation, 1687.
Confér. VI,95. Motifs VI,44,75.

Formalités à observer pour la licitation, 1688.
Confér. VI,95. Motifs VI,75.

Comment se fait le transport des créances et autres

BIU Cujas

droits incorporels, 1689 et suivants. *Voy.* TRANSPORT.
Confér. VI,95. Motifs VI,76.

Dispositions relatives à une vente d'hérédité, 1696, 1697, 1698.
Confér. VI,96,97. Motifs VI,76.

La vente de la chose louée ne donne point à l'acquéreur le droit d'expulser le locataire ou le fermier, 1743.
Confér. VI,126. Motifs VI,118,136,160.

VÉRIFICATION d'écriture. Quand doit-elle avoir lieu, 1324.
Confér. V,165. Motifs V,83,176,239.

Comment se fait la vérification des ouvrages à la mesure ou à plusieurs pieces, 1791.
Confér. VI,164. Motifs VI,148.

VÉTUSTÉ. Les réparations occasionnées par vétusté ne sont pas à la charge des locataires, 1730, 1755.
Confér. VI,113,136. M. VI,120,133,134,139,160.

Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, 607.
Confér. III,208. Motifs IV,92.

VIABLE. La donation ou le testament fait à l'enfant qui n'est pas né viable, demeure sans effet, 906.
Confér. IV,156. Motifs IV,329.

L'enfant né avant le cent-quatre-vingtieme jour du mariage, ne peut être désavoué, s'il n'est pas déclaré viable, 314.
Confér. II,271. Motifs III,4,45,89.

L'enfant qui n'est pas né viable est incapable de succéder, 725.
Confér. IV,11. Motifs IV,154,182,234.

VIAGERE (rente), 1968 et suiv. *Voyez* RENTES.
Confér. VI,262. Motifs VI,256,277.

BIU Cujas

VICES. Le bailleur est garant des vices et défauts de la chose louée, 1721.
Confér. VI,107. Motifs VI,130.

VICES RÉDHIBITOIRES. L'action qui en résulte se forme dans le délai consacré par l'usage des lieux, 1648.
Confér. VI,34. Motifs VI,66,99.

La vente faite par autorité de justice, ne peut être attaquée pour vices rédhibitoires, 1649.
Confér. VI,35. Motifs VI,66.

VICES. Cas où le prêteur est responsable des vices de la chose prêtée, 1891, 1898.
Confér. VI,219,222. Motifs VI,211,222,223.

Quand et comment le vendeur est tenu des vices cachés de la chose vendue, 1641, 1643, 1645, 1646.
Confér. VI,33,34. Motifs VI,65,66.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, 1642.
Confér. VI,33. Motifs VI,65.

VIGNE. Le bail d'une vigne, fait sans écrit, est censé l'être pour un an, 1774.
Confér. VI,148. Motifs VI,122,144.

VIN. Il n'y a point de vente de vin tant que l'acheteur ne l'a pas goûté et agréé, 1587.
Confér. VI,5. Motifs VI,8,84.

VIOLENCE. Peut-elle être une cause de nullité contre la convention, 1109, 1111. *Voyez* CONTRAT.
Confér. V,4,5. M. V,9,105,213; VI,55.

L'action en rescision de partage n'est plus recevable de la part du co-héritier qui a aliéné son lot depuis la cessation de la violence, 892.
Confér. IV,113.

La possession d'une chose ne commence à être

BIU Cujas

utile pour la prescription, que lorsque la violence a cessé, 2233.
Confér. VII,257. Motifs VII,142.

Le terme durant lequel on peut exercer l'action en nullité pour cause de violence, ne court que du jour qu'elle a cessé, 1304.
Confér. V,134. Mot. V,77,163,237,238.

La violence peut être une cause de rescision contre une transaction, 2053.
Confér. VI,319. Motifs VI,381,391,400.

VITRES. Leurs réparations sont à la charge du locataire. — Exception, 1754.
Confér. VI,133. Motifs VI,120,139.

VOISIN. Cas où il peut exiger que les arbres et haies vives de son voisin soient arrachés. — Cas où il peut le contraindre à couper les branches de ses arbres, et en couper lui-même les racines, 672.
Confér. III,247. Motifs IV,133.

Le voisin peut-être obligé au bornage, 646.
Confér. III,236. Motifs IV,115,130.

Il ne peut souffrir des eaux pluviales tombant du toit de son voisin, 681.
Confér. III,254. Motifs IV,119.

Comment le voisin peut acquérir la mitoyenneté du mur et de son exhaussement, 660, 661.
Confér. III,241. Motifs IV,117.

A-t-il le droit de pratiquer des enfoncements dans le mur mitoyen, 662.
Confér. III,241. Motifs IV,132.

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations des clôtures qui les séparent, 663.
Confér. III,242. Motifs IV,132.

VOITURIERS (des) par terre et par eau. Liv. III, tit. VIII, chap. III, art. 1782 à 1786.
Confér. VI,155 à 163. Motifs VI,146,164.

BIU Cujas

VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU. Nature de leurs obligations et étendue de leur responsabilité, 1782, 1783, 1784.
Confér. VI, 155 à 156. Motifs VI, 146, 164.

Les entrepreneurs de voitures publiques et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et paquets dont ils se chargent, 1785.
Confér. VI, 156. Motifs VI, 147, 164.

Ils ont nn privilége sur la chose voiturée, pour les frais de voiture, 2102.
Confér. VII, 145. Motifs VII, 82, 101.

VOL. L'aubergiste n'est pas responsable de celui fait par force majeure, 1954.
Confér. VI, 248.

VOYAGEURS. Responsabilité des aubergistes et hôteliers à leur égard, 1952, 1953, 1954.
Confér. VI, 247, 248. Motifs VI, 234, 245.

VUES (des) sur la propriété de son voisin. Liv. II, tit. IV, chap. II, art. 675 à 680.
Confér. III, 251 à 253. M. IV, 119, 132, 133, 147.

VUES ne peuvent être pratiquées dans le mur mitoyen, sans le consentement du voisin, 675.
Confér. III, 251. M. IV, 119, 132, 133, 147.

Quand et comment elles peuvent être pratiquées dans le mur non-mitoyen, 676, 677.
Confér. III, 252. Motifs IV, 119.

Distance nécessaire pour qu'on puisse avoir des vues droites, balcons ou autres saillies sur l'héritage clos ou non clos du voisin, 678.
Confér. III, 253.

Distances requises pour les vues obliques, 679.
Confér. III, 253.

Comment se comptent ces distances, 680.
Confér. III, 253.

FIN DE LA TABLE.

BIU Cujas

NOTICE DES ÉDITIONS STÉREOTYPES

PUBLIÉES JUSQU'AU MOIS DE FLORÉAL AN XIII (MAI 1805.)

D'APRÈS LE PROCÉDÉ DE FIRMIN DIDOT,

Imprimeur-Libraire. A Paris, rue de Thionville, nos 116 et 1851.

FORMAT IN-18. Prix, *broché*, papier

	vol	ORDIN.	FIN.
LA FONTAINE. Fables, suivies d'Adonis,	2	1f.40c.	2f.20c.
Les mêmes en 1 vol., sans Adonis.....	»	» 85	» »
—Contes.....	2	1 40	2 20
—Psyché.....	1	» 70	1 10
OEuvres completes de J. Racine.....	5	4 25	6 75
12 figures gravées sur acier; prix,...		2 »	2 »
Odes, Cantates, Epîtres, et Poésies diverses de J.-B. Rousseau.....	2	1 70	2 70
OEuvres completes de Boileau.....	2	1 70	2 70
Télémaque.....	2	1 40	2 20
Chefs d'œuvre de P. et de T. Corneille..	4	3 40	5 40
OEuvres de Moliere.....	8	6 »	8 80
Poésies de Malherbe.....	1	» 85	1 35
OEuvres compl. de VOLTAIRE. Henriade, suivie de l'Essai sur la poésie épique..	1	» 85	1 35
—Poëmes et Discours en vers.....	1	» 85	1 35
—Epitres, Stances, et Odes.....	1	» 85	1 35
—Contes en vers, Satires, et Poésies mêl.	1	» 85	1 35
—Théâtre.....	12	10 20	16 20
45 figures gravées sur acier; prix,....		8 »	8 »
—La Pucelle.....	1	» 85	1 35
—Romans.....	3	2 55	4 5
—Histoire de Charles XII.....	1	» 85	1 35
—Siecles de Louis XIV et de Louis XV...	5	4 25	6 75
—Histoire de Russie sous Pierre le Grand	2	1 70	2 70
OEuvres de Regnard.....	5	4 25	6 75
OEuvres de Crébillon.....	3	2 55	4 5
Maximes de La Rochefoucauld.....	1	» 60	» 85
BOSSUET. Histoire universelle.....	2	1 70	2 70
—Oraisons funebres.....	1	» 85	1 35
Oraisons funebres de Flechier, Mascaron Bourdaloue, et Massillon.....	2	1 70	2 70
Petit Carême de Massillon.....	1	» 85	1 35
MONTESQUIEU. De l'Esprit des lois.....	5	4 25	6 75
—Lettres persanes.....	2	1 70	2 70
—Grandeur des Romains.....	1	» 85	1 35
Conjuration des Espagnols contre Venise, et des Gracques; par S.-Réal.....	1	» 85	1 35
Observ. sur l'Hist. de France, par Thouret	1	1 20	2 »
Histoire naturelle de Buffon.....	74	» »	155 40

BIU Cujas

LATINS.	papier vol.	ORDIN.	FIN.
Virgilius	1	»f.85c.	1f.35c.
Phædri Fabularum libri quinque	1	» 40	» 60
Cornelii Nepotis Vitæ imperatorum	1	» 50	» 85
Quintus Horatius Flaccus	1	» 85	1 35
Sallustii catilinaria et jugurthina bella	1	» 60	» 85
ANGLAIS.			
The Vicar of Wakefield	1	» 85	1 35
Letters of mylady Wortley Montague	1	» 85	1 35
Gay's Fables and Moore	1	» 85	1 35
The Sentimental Journey	1	» 85	1 35
Idem, traduction française de Paulin Crassous, non stéréotype	3	3 60	6 »
ITALIEN.			
Aminta di Torquato Tasso	1	» 60	1 »
FORMAT IN-12.			
Les Essais de Michel de Montaigne	4	8 50	16 50

N. B. Il a été tiré, de tous ces ouvrages, des exemplaires en petit et en grand papier vélin.

CODE CIVIL et supplément, avec une table alphabétique des matieres, in-18, 2 vol. brochés en un, prix, papier fin, 1 fr. 60 c. — Papier superfin, 2 fr. 40 c. — Papier vélin, 4 fr. 50 c.

Le même, in-12, prix, broché, papier fin, 2 fr. 50 c. — Papier superfin, 3 fr. 25. c. — Papier vélin, 5 fr. 25 c.

Le même, in-8, pap. superfin, 5 fr. 50 c. — Pap. vélin, 7 fr.

LE MÊME, in-12, suivi des motifs, rapports, opinions et discours auxquels sa discussion législative a donné lieu, et d'une table générale des matieres, 8 vol. prix, broché, papier fin, 20 fr. — Papier superfin, 26 fr. — Papier vélin, 42 fr.

Le même, in 8. pap. superfin, 44 fr. — Pap. vélin, 56 fr.

CONFÉRENCE DU CODE CIVIL, avec la discussion particuliere du Conseil d'état et du tribunat, avant la rédaction définitive de chaque projet de loi; par un jurisconsulte qui a concouru à la confection du Code; suivie d'une table des matieres qui renvoie tant aux articles du Code qu'aux discussions *particulieres* et à la discussion *publique* de chaque titre, avant et après sa présentation officielle au corps législatif, 8 vol. in-12, prix, broché, pap. fin, 20 fr. — Pap. superfin, 26 fr. — Papier vélin, 42 fr.

La même, in-8. papier superfin, 44 fr. — Pap. vélin, 56 fr.

N. B. Tous les Codes à décréter, seront imprimés dans les mêmes formats. On souscrit toujours pour cette collection chez FIRMIN DIDOT. MM. les souscripteurs jouissent de la remise du dixieme, et reçoivent les volumes à mesure qu'ils paraissent.

BIU Cujas

Sous presse, pour paraître incessamment.

VOLTAIRE. Commentaire sur Corneille, 4 vol.; Essai sur les mœurs et l'esprit des nations, 8 vol. — Caracteres de la Bruyere et de Théophraste, 2 vol.

NOTA. Le Commentaire sur Corneille sera divisé en 4 volumes, et selon l'ordre suivi dans l'édition des chefs-d'œuvre de cet auteur, afin qu'on puisse faire relier ensemble, si on le desire, chaque volume du texte avec le Commentaire qui y correspondra.

HISTOIRE NATURELLE DE BUFFON,

Nouvelle édition, revue et continuée par M. LACÉPEDE, 74 volumes in-18, imprimée sur beau papier, avec environ 900 planches gravées par Pauquet.

Pour en faciliter l'acquisition, elle se vend par parties séparées, à raison de 2 fr. 10 c. le volume, broché, savoir :

Les matieres générales, contenant, La théorie de la terre. Les époques de la Nature. L'histoire des minéraux. L'histoire de l'homme, etc.	24 vol.
L'histoire des quadrupedes	14
L'histoire des oiseaux	18
L'histoire des quadrupedes ovipares et des serpents.	4
L'histoire des poissons	14

N. B. Les personnes qui pourraient être retenues par la dépense qu'elles auraient à faire en prenant les 74 volumes à la fois, ou même chacune des parties completes, auront la faculté de les prendre en plusieurs fois et en tel nombre de volumes qu'il leur conviendra. On sera toujours maître de se compléter, et on trouvera l'avantage, comme aux autres stéréotypes, de remplacer les volumes qu'on aura pu égarer, avantage inappréciable pour un ouvrage aussi volumineux.

Tables portatives des logarithmes, par Callet. Édition stéréotype, gravée, fondue et imprimée par Firmin Didot, 1 vol. in-8. grand papier, rel. 15 fr.

Tables des logarithmes par J. Lalande, stéréotypes, br. 2 f. 50 c.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE 10630

BIU Cujas